

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

Affiché le 12 mars 2021

SOMMAIRE

janvier / février 2021 – Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 21.67 / Musée) en date du 25 septembre 2020 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Petit Palais de Paris pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salamambo ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0001**

Décision (N° SA 21.38 / Musée) en date du 6 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Wallraf Richartz Museum & Fondation Corboud de Cologne pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salamambo ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0010**

Décision (N° SA 21.63 / Musée) en date du 8 octobre 2020 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Yesmine BEN KHELIL pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salamambo ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0015**

Décision (N° SA 21.39 / Musée) en date du 16 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Fondation du Musée historique allemand de Berlin pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salamambo ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0045**

Décision (N° SA 21.17 / Musée) en date du 9 novembre 2020 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Monsieur Philippe FAVIER pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Philippe Favier » organisée au Musée des Beaux-Arts du 15 octobre 2020 au 3 mai 2021 **p 0058**

- Décision (N° SA 21.30 / Musée) en date du 12 novembre 2020 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Monsieur Renaud BERENGUIER pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0062**
- Décision (N° SA 21.01 / UH/SAF/20.32) en date du 4 janvier 2021 délégrant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 68 rue de Pont de l'Arche à Freneuse, cadastré section AL n° 172, d'une contenance de 1 124 m²..... **p 0068**
- Décision (N° SA 21.02 / DEE 2020.29) en date du 5 janvier 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention technique et financière intervenue avec Monsieur Jérôme LANQUEST pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies..... **p 0069**
- Décision (N° SA 21.03 / DEE 2020.34) en date du 5 janvier 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie pour l'emprunt de l'exposition « Planète Mare : îlots de biodiversité » qui sera présentée à la Maison des Forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray **p 0071**
- Décision (N° SA 21.04 / DEE 2020.35) en date du 5 janvier 2021 autorisant le Président à signer les conditions générales à intervenir avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour la mise à disposition et d'utilisation de données numériques **p 0073**
- Décision (N° SA 21.05 / UH/SAF/20.35) en date du 5 janvier 2021 délégrant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 96 rue Gosselin à Caudebec-lès-Elbeuf, cadastré section AL n° 120, d'une contenance de 299 m² **p 0075**
- Décision (N° SA 21.40 / Musée) en date du 5 janvier 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Monsieur P. MONART pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0076**
- Décision (N° SA 21.06 / DIMG/SI/MLB/12.2020/717) en date du 5 janvier 2021 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société 3D DENTAL STORE, pour la location, à titre exceptionnel et provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2021, de locaux supplémentaires de 94,68 m² situés dans la partie pépinière du bâtiment Seine Biopolis II à Rouen **p 0082**
- Décision (N° SA 21.31 / Musée) en date du 5 janvier 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Monsieur Nicolas BOURRIAUD pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0084**

- Décision (N° SA 21.08 / DAJ 2020.36) en date du 6 janvier 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal de Grande Instance de Rouen afin d'engager une procédure d'expulsion d'occupants sans droit ni titre du site situé 5 quai de France à Rouen (parcelle cadastrée LH 44) **p 0089**
- Décision (N° DEPMO 21.07) en date du 8 janvier 2021 sollicitant une autorisation préfectorale pour exploiter des caméras supplémentaires de trafic sur le territoire de Saint-Etienne-du-Rouvray et Rouen..... **p 0091**
- Décision (N° SA 21.10 / DIMG/SI/MLB/12.2020/714) en date du 8 janvier 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société 6BLE, pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 31 janvier 2021, de la location du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly..... **p 0092**
- Décision (N° SA 21.11 / DIMG/SI/MLB/01.2021/721) en date du 8 janvier 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 3 au bail dérogatoire intervenu avec la société JG MODELS, pour proroger, d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} février 2021, la location de bureaux au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Créapolis à Déville-lès-Rouen **p 0094**
- Décision (N° SA 21.29 / Musée) en date du 10 janvier 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Monsieur Lorenz BÄUMER pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0096**
- Décision (N° Finances 20.417) en date du 11 janvier 2021 mettant fin à la régie de recettes de la déchetterie sise quai du Pré aux Loups à Rouen **p 0101**
- Décision (N° SA 21.32 / Musée) en date du 11 janvier 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec Madame Cécilia HATTINGER pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0103**
- Décision (N° SA 21.34 / Musée) en date du 11 janvier 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée des Beaux-Arts de Dôle pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0108**
- Décision (N° SA 21.12 / DIMG/SI/FB/01.2021/719) en date du 12 janvier 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société HL MARQUAGES, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2020, de bureaux du bâtiment Seine Créapolis Sud à Petit-Couronne ... **p 0114**
- Décision (N° SA 21.13 / DIMG/SI/FB/01.2021/720) en date du 12 janvier 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société MGB, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, de bureaux du bâtiment Seine Créapolis Sud à Petit-Couronne..... **p 0116**

- Décision (N° SA 21.14 / DIMG/SI/FB/01.2021/718) en date du 12 janvier 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société MGB, pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 31 décembre 2020, de la location du bâtiment Seine Créapolis Sud à Petit-Couronne..... **p 0118**
- Décision (N° SA 21.15 / Actions éco n° 1 12.2020) en date du 12 janvier 2021 autorisant le Président à signer la convention multi partenariale à intervenir avec l'Etat et la ville d'Elbeuf-sur-Seine relative à l'intégration au comité de pilotage FISAC afin de suivre les actions inscrites au programme et de les valider..... **p 0120**
- Décision (N° SA 21.33 / Musée) en date du 12 janvier 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée des Ursulines de Mâcon pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0122**
- Décision (N° SA 21.62 / Musée) en date du 12 janvier 2021 autorisant le Président à signer les conditions générales de prêt n° CS à intervenir avec le Musée d'Orsay pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbo ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021..... **p 0128**
- Décision (N° SA 21.65 / Musée) en date du 12 janvier 2021 autorisant le Président à signer le protocole de prêt à intervenir avec le Musée du Louvre pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbo ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0134**
- Décision (N° SA 21.19 / UH/SAF/20.30) en date du 14 janvier 2021 déléguant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 98 rue de la République à Caudebec-lès-Elbeuf, cadastré section AH n° 767 (70/71^{èmes}) et 769 à 838, d'une superficie totale de 1 007 m² **p 0145**
- Décision (N° SA 21.35 / Musée) en date du 14 janvier 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec 9^e Art Références pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0146**
- Décision (N° SA 21.18 / DMD) en date du 15 janvier 2021 autorisant le règlement de la contravention, pour défaut de contrôle technique, au titre de propriétaire du véhicule concerné par la Métropole..... **p 0152**
- Décision (N° SA 21.20 / DIMG/SI/MLB/11.2020/700) en date du 15 janvier 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société PRO IMPEC, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 15 juillet 2020, de bureaux du bâtiment Seine Créapolis Sud à Petit-Couronne **p 0153**
- Décision (N° SA 21.21 / DIMG/SI/MLB/01.2021/723) en date du 15 janvier 2021 autorisant le Président à signer le contrat de location à intervenir avec Madame DA SILVA et M. BEAUFILS, pour la location, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021, de la parcelle à usage de jardin n° 19 située chemin du Halage à Elbeuf-sur-Seine **p 0155**

- Décision (N° SA 21.22 / DIMG/SI/MLB/01.2021/724) en date du 15 janvier 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société POWERTRAFIC, pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 30 juin 2021, de la location du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly **p 0157**
- Décision (N° SA 21.23 / DIMG/SI/MLB/01.2021/725) en date du 15 janvier 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la SARL AGIRACOUSTIQUE FRANCE, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 15 décembre 2020, de bureaux situés au 2^{ème} étage du bâtiment Seine Ecolpolis à Saint-Etienne-du-Rouvray **p 0159**
- Décision (N° SA 21.24 / DIMG/SI/FR/01.2021/726) en date du 15 janvier 2021 autorisant le Président à signer l'acte notarié à intervenir avec la société SCI LDM modifiant la constitution de la servitude de passage d'une canalisation d'eau potable grevant la parcelle BC 168 située sur la commune de Grand-Quevilly au lieu d'une canalisation des eaux usées **p 0161**
- Décision (N° SA 20.412 / PP2S) en date du 18 janvier 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention intervenue avec la commune de Grand-Quevilly pour la mise à disposition gracieuse de la parcelle AO 293 **p 0163**
- Décision (N° SA 21.25 / DAJ 2020.29) en date du 18 janvier 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen par l'engagement d'une référé préventif préalablement à la réalisation des travaux situés rue Beauvoisine dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole **p 0165**
- Décision (N° SA 21.26 / UH/SAF/21.01) en date du 19 janvier 2021 autorisant la cession par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie à Rouen Normandie Aménagement de la parcelle cadastrée section ZA n° 5 située à Fontaine-sous-Préaux dans le cadre du Programme d'Action Foncière..... **p 0167**
- Décision (N° SA 21.37 / Musée) en date du 19 janvier 2021 autorisant le Président à signer les conditions générales de mise à disposition à intervenir avec le Centre Pompidou pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021..... **p 0168**
- Décision (N° DGPF 21.09) en date du 20 janvier 2021 autorisant à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour avis, sur le projet de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais **p 0179**
- Décision (N° SA 21.27 / EPMD-FT 32.20) en date du 20 janvier 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre du recours des sociétés SOGETI, INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE, LE FOLL TP, VIA FRANCE NORMANDIE et SYSTRA contre les titres de recette émis suite aux dégradations de la plate-forme TEOR et du pôle d'échanges TEOR **p 0181**
- Décision (N° Com EXT 21.16) en date du 21 janvier 2021 autorisant le renouvellement de l'adhésion au Club de la Presse et de la Communication de Normandie **p 0184**

- Décision (N° SA 21.64 / Musée) en date du 21 janvier 2021 autorisant le Président à signer le formulaire de prêt à intervenir avec le Musée d'art et d'histoire Marcel Dessal de Dreux pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Salammbo ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0186**
- Décision (N° SA 21.28 / Culture 2021.01) en date du 27 janvier 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Le Printemps pour la mise à disposition gracieuse de l'emprise située sous les arcades du magasin pour l'organisation du spectacle « Cathédrale de lumière » qui se déroulera du 3 juillet au 19 septembre 2021..... **p 0193**
- Décision (N° SA 21.36 / UH/SAF/21.03) en date du 28 janvier 2021 décidant d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 588 rue Jean Bart au Trait, cadastré section AK n° 567 et 569, d'une contenance totale de 425 m² appartenant à M. et M^{me} Laurent SERVAIS-PICORD..... **p 0194**
- Décision (N° SA 21.41 / UH/SAF/20.34) en date du 1^{er} février 2021 délégrant à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 101 rue Félix Faure, cadastré section BK n° 103, d'une contenance de 774 m² **p 0196**
- Décision (N° SA 21.42 / UH/SAF/21.02) en date du 1^{er} février 2021 délégrant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 2 rue de la République à La Bouille, cadastré section AC n° 144, d'une contenance de 229 m² **p 0197**
- Décision (N° SA 21.43 / DIMG/SI/FB/01.2021/728) en date du 2 février 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 4 au bail commercial intervenu avec la société DEVOLIS, pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 31 janvier 2021, de la location du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly..... **p 0198**
- Décision (N° SA 21.46 / DIMG/SI/MLB/01.2021/729) en date du 3 février 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 au bail commercial intervenu avec la société LIESSE, pour la location, à compter du 15 février 2021, de bureaux d'une surface totale de 62 m² du bâtiment Seine Créapolis à Déville-lès-Rouen **p 0200**
- Décision (N° Culture 21.47) en date du 3 février 2021 autorisant le Président à signer les conventions de partenariat à intervenir avec l'Université de Rouen Normandie et la ville de Duclair et les conventions de mises à disposition gracieuse de lieux à intervenir avec les communes de Malaunay et Tourville-la-Rivière dans le cadre du festival « SPRING » 2021..... **p 0202**
- Décision (N° DEPMD 21.44) en date du 5 février 2021 sollicitant une autorisation préfectorale afin d'exploiter des caméras supplémentaires de trafic sur le territoire de Rouen **p 0204**
- Décision (N° SA 21.68 / Musée) en date du 5 février 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Fotomuseum Winterthur de Suisse pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbo ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0205**

- Décision (N° SA 21.48 / PLIE 2021.1) en date du 10 février 2021 autorisant l'adhésion et autorisant le Président à signer la charte d'engagement à intervenir avec l'association Europlie..... **p 0213**
- Décision (N° SA 21.49 / SUTE/DEE 2021.02) en date du 11 février 2021 autorisant le Président à solliciter, notamment auprès de l'ADEME, les aides financières éventuelles relatives aux études de faisabilité pour la création ou l'extension de réseaux de chaleur et de froid réalisées dans le cadre de la stratégie de développement..... **p 0214**
- Décision (N° SA 21.50 / DIMG/SI/MLB/02.2021/731) en date du 10 février 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le commerce SAVEURS DE NOS CAMPAGNES, pour l'occupation, d'une durée de 10 ans à compter du 1^{er} avril 2021, de l'espace « point de vente » situé au Parc Champ des Bruyères à Saint-Etienne-du-Rouvray..... **p 0216**
- Décision (N° SA 21.51 / DIMG/SI/FB/10.2020/694) en date du 10 février 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société DEVOLIS, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} février 2021, de bureaux du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly **p 0218**
- Décision (N° SA 21.52 / UH/SAF/21.06) en date du 11 février 2021 décidant d'exercer son droit de priorité sur la parcelle en nature de voirie située 23 route de Lyons la Forêt à Rouen, cadastrée section MC n° 460, d'une contenance de 70 m² **p 0220**
- Décision (N° SA 21.53 / DIMG/SI/MLB/01.2021/727) en date du 12 février 2021 autorisant le Président à signer le bail de sous-location commerciale à intervenir avec la société GREENTROPISM, pour la sous-location, d'une durée de 9 ans à compter du 16 février 2021, de bureaux au 3^{ème} étage et combles du bâtiment Seine Biopolis III à Rouen..... **p 0221**
- Décision (N° SA 21.54 / DIMG/SI/MLB/02.2021/730) en date du 12 février 2021 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société GOCHA CONSULTING, pour proroger de 24 mois la durée, à compter du 17 février 2021, de la location de bureaux du bâtiment Seine Créapolis Sud à Petit-Couronne..... **p 0223**
- Décision (N° SA 21.56 / Musée) en date du 15 février 2021 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Département de Seine-Maritime pour l'emprunt d'œuvres et objets appartenant aux musées Beauvoisine – Exposition intitulée « Voyage(s) en Orient. Voyages de normands au 19^e s. » organisée à la Maison Vacquerie, musée Victor Hugo à Villequier du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 **p 0225**
- Décision (N° SA 21.66 / Musée) en date du 15 février 2021 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Musée de l'École de Nancy pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar » organisée au Musée des Beaux-Arts du 23 avril au 19 septembre 2021 **p 0229**
- Décision (N° Finances 21.55) en date du 16 février 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la Préfecture de Seine-Maritime et la Direction Générale des Finances Publiques relative à la fixation des modalités de mise en œuvre de l'avance remboursable accordée suite à la perte de recettes Transports..... **p 0235**

Décision (N° SA 21.57 / DIMG/SI/MLB/02.2021/732) en date du 17 février 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société OPTIQUE AD, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} février 2021, de bureaux au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Créapolis à Déville-lès-Rouen **p 0237**

Décision (N° SA 21.58 / DIMG/SI/MLB/02.2021/733) en date du 17 février 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société ATB CONFORT, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 15 mars 2021, d'un atelier au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Actipolis à Caudebec-lès-Elbeuf..... **p 0239**

Décision (N° SA 21.59 / DIMG/SI/MLB/02.2021/734) en date du 17 février 2021 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la société OVIVE, pour la location, d'une durée de 9 ans à compter du 15 janvier 2021, d'un atelier au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray **p 0241**

Décision (N° SA 21.60 / DAJ 2021.2) en date du 18 février 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour d'Appel de Douai suite à la requête en appel dans l'affaire de Madame RIVIERE qui conteste le jugement du Tribunal Administratif de Rouen rejetant la demande d'annulation de l'arrêté PPR/2018/1 portant alignement de voirie **p 0243**

Décision (N° SA 21.61 / Culture 2021.03) en date du 18 février 2021 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec la ville d'Elbeuf dans le cadre du label Ville et Pays d'Art et d'Histoire..... **p 0245**

Décision (N° SA 21.69 / DEE 2021.01) en date du 18 février 2021 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec Madame Mauricette ROUSSEL et Monsieur Vincent ROUSSEL pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies bocagères..... **p 0247**

Décision (N° SA 21.70 / UH/SAF/21.07) en date du 19 février 2021 déléguant à la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf l'exercice du droit de préemption urbain sur les biens immobiliers situés rue de La Haline, cadastrés section AM n° 19 d'une part et AM n° 618 d'autre part, cette dernière hors la partie en zone A du Plan Local d'Urbanisme..... **p 0249**

Décision (N° SA 21.71 / DAJ 2021.4) en date du 22 février 2021 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans l'affaire de Madame Moreira Fernandes (déclaration d'appel du 11.01.21 n° 21/00257 n° RG 21/00325)..... **p 0250**

Décision (N° SA 21.72 / EPMD-CIAE 01.21) en date du 22 février 2021 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SNC LE CONQUERANT dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole **p 0251**

Décision (N° SA 21.73 / EPMD-CIAE 02.21) en date du 22 février 2021 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par l'EURL GALERIE BERTRAN dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole..... **p 0253**

Décision (N° SA 21.74 / EPMD-CIAE 03.21) en date du 22 février 2021 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL LAINE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la place du Général de Gaulle au Mesnil-Esnard p 0255

Décision (N° SA 21.75 / EPMD-CIAE 04.21) en date du 22 février 2021 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SAS NY COFFEE dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole p 0257

Décision (N° PROXVAL 21.45) en date du 23 février 2021 autorisant le Président à exonérer l'association La Belle Gaule de Rouen de Normandie, de 50 % son loyer dû au titre de l'année 2020 relatif au bail de pêche accordé pour les étangs de Bédanne à Tourville-la-Rivière p 0259

Décision (N° SA 21.76 / Sport) en date du 25 février 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la société FUCHS SPORTS pour la mise à disposition du stade Robert Diochon afin d'y installer un système de caméra p 0260

Décision (N° SA 21.77 / Sport) en date du 26 février 2021 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Football Club de Rouen pour la mise à disposition, à titre précaire et révocable, des installations du stade Robert Diochon le 27 février 2021 p 0262

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté de Voirie (N° SA 21.029 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.034) en date du 16 octobre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section EL 124 sise 170 route de Darnétal / rue des Ursulines à Rouen à la demande de CALDEA GEOMETRES EXPERTS pour PRESTIGE IMMOBILIERS p 0263

Arrêté de Voirie (N° SA 21.030 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.037) en date du 16 octobre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MK 11 sise route de Bonsecours à Rouen à la demande de GEODIS GEOMETRES EXPERTS pour la SARL ROUEN SAINT PAUL p 0266

Arrêté de Voirie (N° SA 21.031 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020.038) en date du 16 octobre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NK 4 sise sentier des Pâtis à Rouen à la demande de AGEOSE GEOMETRES EXPERTS pour la SARL VIKING AFFAIRE p 0269

Arrêté (N° SA 21.004 / PPAC/20.393) en date du 5 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de déploiement de la fibre optique (RD 67) sur les communes de Saint-Pierre-de-Manneville et Quevillon à la demande de l'entreprise OT ENGINEERING p 0272

Arrêté (N° SA 21.006 / DAJ 01.21) en date du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Anne BECHEREL, Directrice de l'Information et de la Communication externe p 0275

- Arrêté (N° SA 21.008 / PPAC/20.386) en date du 13 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de découverte d'une chambre Télécom (chemin du Vaurouy et chemin de la Haye des Perques) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise SCOPELEC pour le compte d'ORANGE **p 0278**
- Arrêté (N° SA 21.009 / PPAC/20.387) en date du 13 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de forages géotechniques (chemin de la Caboterie, rue des Saules et chaussée de la Caboterie) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE..... **p 0281**
- Arrêté (N° SA 21.010 / PPAC/20.392) en date du 13 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique nécessitant une tranchée en traversée de route (route de Saint-Paër RD 86) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS **p 0284**
- Arrêté (N° SA 21.011 / PPAC/20.394) en date du 13 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de forages du sol pour recherche amiante et HAP (route des Sablons RD 45) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST **p 0287**
- Arrêté (N° SA 21.012 / PPAC/20.395) en date du 13 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique sur accotement (route de Bouville RD 63) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ENEDIS **p 0290**
- Arrêté (N° SA 21.013 / PPAC/20.396) en date du 13 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sur câble enterré (route du Marais) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise SCOPELEC pour le compte d'ORANGE **p 0293**
- Arrêté (N° SA 21.016 / PP2S/21.01) en date du 14 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux pour une pose de 1Ø45 sur 25 mètres d'accotement (adduction REGIS LOCATION) (RD 18^{EG} – boulevard industriel) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société AVENEL..... **p 0296**
- Arrêté (N° PPVS/21.003) en date du 15 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de mâts et lanternes d'éclairage public (RD 13 et RD 13E) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de l'entreprise CITEOS **p 0299**
- Arrêté de Voirie (N° PPVS 21.005) en date du 15 janvier 2021 portant refus de permission de voirie à ENEDIS pour l'occupation du domaine public routier rue de Pont de l'Arche à Freneuse aux fins de créer un raccordement électrique avec tranchée, pour le compte de Monsieur Sébastien GAGNEUX..... **p 0302**
- Arrêté (N° SA 21.017 / PP2S/21.02) en date du 20 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose d'un panneau à message variable sur potence (au-dessus des voies circulées) (entre carrefour RD 18^E rue Blaise Pascal et carrefour RD 18^E pont des Quatre Mares vers A13) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de la société SIGNATURE **p 0304**

Arrêté (N° SA 21.018 / PP2S/21.03) en date du 20 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tranchée pour le passage de fourreau et le tirage de câble d'alimentation (travaux entièrement hors voies circulées) (RD 18^E – boulevard industriel) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte de la société REB NORMANDIE & CITEOS..... **p 0307**

Arrêté (N° SA 21.020 / PPAC/20.397) en date du 20 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de recherche et remise à niveau d'une chambre Telecom introuvable (route du Bac RD 64) sur la commune de Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise SCOPELEC pour le compte d'ORANGE **p 0310**

Arrêté (N° SA 21.021 / PPAC/21.001) en date du 20 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de forages géotechniques (chemin de la Caboterie) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE..... **p 0313**

Arrêté (N° SA 21.022 / PPAC/21.002) en date du 20 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de forage dirigé (avenue de Quenneport [au niveau des silos RUBIS]) sur la commune du Val-de-la-Haye à la demande de l'entreprise SAS FTCS FORAGE pour le compte de GRDF **p 0316**

Arrêté (N° SA 21.023 / PPAC/21.004) en date du 20 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement gaz (avenue de Quenneport [au niveau des silos RUBIS]) sur la commune du Val-de-la-Haye à la demande de l'entreprise SATO..... **p 0319**

Arrêté (N° SA 21.024 / PPAC/21.007) en date du 20 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de câble au droit des interventions sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise SLM **p 0322**

Arrêté (N° SA 21.007) en date du 21 janvier 2021 désignant Monsieur Abdelkrim MARCHANI en tant que membre titulaire et Madame Nadia MEZRAR en qualité de suppléante appelés à siéger auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Seine-Maritime ainsi que Monsieur Djoudé MERABET en tant que membre titulaire et Madame Sylvaine SANTO en qualité de suppléante au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Seine-Maritime..... **p 0325**

Arrêté (N° SA 21.025 / PPAC/21.003) en date du 27 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable (route de Dampont) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pour le compte de la Métropole Rouen Normandie **p 0328**

Arrêté (N° SA 21.026 / PPAC/21.005) en date du 27 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de raboutage de chaussée et mise en œuvre d'enrobés à chaud sur toute la largeur de la route (route de Bouville RD 63) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE..... **p 0331**

- Arrêté (N° SA 21.027 / PPAC/21.010) en date du 27 janvier 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de broyage au bois le long de la RD 5 sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise UNSF **p 0335**
- Arrêté (N° DUH 21.014) en date du 28 janvier 2021 mettant à jour l'annexe du PLU relative aux servitudes d'utilité publique portant sur l'inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel du Département de Seine-Maritime à Rouen **p 0338**
- Arrêté (N° DUH 21.015) en date du 28 janvier 2021 mettant à jour l'annexe informative du PLU relative aux indices de cavités souterraines dans les communes de Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Franqueville-Saint-Pierre, Houpeville, Isneauville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Maromme, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Martin-du-Vivier et Sotteville-sous-le-Val..... **p 0340**
- Arrêté (N° DRH 21.032) en date du 2 février 2021 modifiant la liste des membres du Comité Technique de la Métropole Rouen Normandie **p 0342**
- Arrêté (N° SA 21.034 / PPAC/21.012) en date du 3 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public (rue de la République) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise INEO NORMANDIE..... **p 0344**
- Arrêté (N° SA 21.035 / PPAC/21.014) en date du 3 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'entretien de la végétation au niveau des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations effectués par l'entreprise ANTALVERT (route de Bord de Seine RD 982) sur la commune de Saint-Pierre-de-Manneville à la demande du Département de Seine-Maritime..... **p 0347**
- Arrêté (N° SA 21.036 / PPAC/21.017) en date du 3 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de chaussée (côte des Sapins) sur la commune de Houpeville à la demande de l'entreprise TPR **p 0350**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.047 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.002) en date du 5 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MC 53 sise 1 rue de la Chasse à Rouen à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M^{me} Marie-Thérèse HERBERT..... **p 0353**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.048 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.006) en date du 5 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XA 3 sise rue Forfait à Rouen à la demande de GE360 pour les Copropriétaires **p 0356**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.049 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.007) en date du 5 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CO 29 sise route de Neufchâtel et rue Henri Lafosse à Rouen à la demande de GE360 pour l'EURL H1 **p 0359**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.050 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.008) en date du 5 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MS 170, 360, 361, 375 et 376 sise rue de Lessard à Rouen à la demande de GE360 pour la SAS IMAGERIE MATHILDE **p 0362**

- Arrêté de Voirie (N° SA 21.051 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.009) en date du 5 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 53 sise avenue du Mont Riboudet, rue de Lisbonne et rue de Constantine à Rouen à la demande de GEODIS GEOMETRES EXPERTS pour SASU SOCIETE INDUSTRIELLE **p 0365**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.052 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.010) en date du 5 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DL 758 sise rue Sœur Marie Ernestine à Rouen à la demande de GE360 pour M. et M^{me} RIOU **p 0368**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.053 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.011) en date du 5 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BY 103 sise rue Sainte Marie à Rouen à la demande de GE360 pour M. et M^{me} BAILLY **p 0371**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.054 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.012) en date du 5 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NE 7 sise 103 rue Saint Julien à Rouen à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour LOGEAL **p 0374**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.055 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.013) en date du 5 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XE 30 sise cours Clémenceau à Rouen à la demande de GEODIS GEOMETRES EXPERTS pour l'Etat français **p 0377**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.056 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021.014) en date du 5 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MC 290 sise 2 rue de la Paix (voie privée) et rue de Repainville à Rouen à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. et M^{me} Julien MARIE **p 0380**
- Arrêté (N° PPVS 21.001) en date du 9 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...) pour l'année 2021 réalisés par la Métropole Rouen Normandie sur la commune de Tourville-la-Rivière (Voie du Mesnil) **p 0383**
- Arrêté (N° PPVS 21.002) en date du 9 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des interventions d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...) pour l'année 2021 réalisés par l'entreprise ID VERDE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie sur la commune de Tourville-la-Rivière (Voie du Mesnil) **p 0387**
- Arrêté (N° PPVS 21.033) en date du 9 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise d'un tronçon du revêtement de chaussée de la RD 938 situé de part et d'autre de l'ouvrage ferroviaire sur la commune de La Londe à la demande de l'entreprise MBTP **p 0391**
- Arrêté de Voirie (N° SA 21.057 / MRN/PPAC/2021.001) en date du 9 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AC 143 et AX 203 sise rue Victor Hugo à Canteleu à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour HABITAT 76 **p 0394**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.058 / MRN/PPAC/2021.002) en date du 9 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 6 sise 89 rue des Bulins à Mon-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour M ^{me} Françoise BRESSON	p 0397
Arrêté de Voirie (N° SA 21.059 / MRN/PPAC/2021.003) en date du 9 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 81 sise 4 bis rue Fresnel à Déville-lès-Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour M. ROSAS.....	p 0400
Arrêté (N° SA 21.039 / PPAC/21.016) en date du 10 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de chaussée et création d'avaloirs (cavée Saint-Gilles et chemin de la Chapelle) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise TPR	p 0403
Arrêté (N° SA 21.040 / PPAC/21.018) en date du 10 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de rabotage de chaussée et application d'enrobé (RD 3) sur la commune de Houpeville à la demande de l'entreprise TPR	p 0406
Arrêté (N° SA 21.038 / DAJ 03.21) en date du 11 février 2021 désignant Monsieur Nicolas ROULY en tant que Président de la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Métropole Rouen Normandie.....	p 0409
Arrêté (N° PPVS/21.042) en date du 15 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement du radar vandalisé (côte de Bourgheroulde RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de l'entreprise SPIE SUD EST FEYZIN	p 0411
Arrêté (N° SA 21.044 / 2021-EME-001) en date du 15 février 2021 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (114 boulevard de l'Europe à Rouen) accordé à la société Piscine Diderot (ville de Rouen).....	p 0414
Arrêté (N° SA 21.045 / 2021-EME-002) en date du 15 février 2021 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (1 rue Lucien Fromage à Darnétal) accordé à la société AVENEL SAS	p 0419
Arrêté (N° SA 21.046 / 2021-EME-003) en date du 15 février 2021 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (37 boulevard de Verdun à Rouen) accordé à la société Piscine Boulingrin (ville de Rouen).....	p 0424
Arrêté (N° PPVS/21.043) en date du 17 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise de l'ECF (Circuit des Essarts RD 938) sur les communes d'Orival et Grand-Couronne à la demande de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie	p 0429
Arrêté (N° SA 21.060 / PP2S/21.04) en date du 17 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambres pour tirage de câble et le raccordement fibre optique (boulevard industriel RD 18 ^{EG}) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société SOGETREL pour le compte de BOUYGUES TELECOM.....	p 0433

Arrêté (N° SA 21.061 / PP2S/21.05) en date du 17 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambres pour tirage de câble et le raccordement fibre optique (pont de Quatre Mares RD 94) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société SOGETREL pour le compte de BOUYGUES TELECOM..... **p 0436**

Arrêté (N° SA 21.069 / PPAC/21.013) en date du 17 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie (rue de la République) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE..... **p 0439**

Arrêté (N° SA 21.070 / PPAC/21.015) en date du 17 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fouille sur câble enterré ORANGE sous accotement (route de Duclair RD 982) sur la commune de Hénouville à la demande de l'entreprise AVENEL pour le compte d'ORANGE..... **p 0442**

Arrêté (N° SA 21.071 / PPAC/21.019) en date du 17 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'entretien sur le pont de la sente aux Lapins (RD 86) sur la commune de Maromme à la demande des entreprises PBI et SADE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie **p 0445**

Arrêté (N° SA 21.072 / PPAC/21.021) en date du 17 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS (rues Alphone Callais et Guillaume Quesne) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0448**

Arrêté (N° SA 21.073 / PPAC/21.023) en date du 17 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose d'appuis Télécom (route du Conihout) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST **p 0451**

Arrêté (N° SA 21.074 / PPAC/21.024) en date du 17 février 2021 portant réglementation permanente de la circulation limitant la vitesse à 70 km / h route du Conihout sur la commune de Jumièges **p 0454**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.083 / MRN/PPAC/2021.004) en date du 18 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AT 52, 102 et 130 sise 14 rue Samuel Lecoœur à Canteleu à la demande du cabinet Frédéric BOUGEARD pour les conjoints FOUTREL **p 0457**

Arrêté (N° SA 21.062) en date du 22 février 2021 donnant délégation de fonction, du 22 au 28 février 2021, à Madame Sylvaine SANTO et du 1^{er} au 7 mars 2021, à Monsieur David LAMIRAY pour la période des congés de février..... **p 0461**

Arrêté (N° DUH 21.037) en date du 23 février 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie **p 0464**

Arrêté (N° SA 21.077 / PPAC/21.022) en date du 24 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'étude de sol dans le cadre de la pose de canalisation en tranchées ouvertes pour la recherche d'amiante et la quantification des HAP (plaine de Brunemare) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST..... **p 0468**

Arrêté (N° SA 21.078 / PPAC/21.025) en date du 24 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS sur accotement dans chemin (route de Duclair RD 982) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise AVENEL **p 0471**

Arrêté (N° SA 21.079 / PPAC/21.026) en date du 24 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement de canalisation – travaux AEP (route des Sablons) sur les communes d'Yville-sur-Seine et Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise SADE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0474**

Arrêté (N° SA 21.080 / PPAC/21.027) en date du 24 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement AEP, terrassement sous chaussée et trottoir (route de Barentin) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE **p 0477**

Arrêté (N° SA 21.081 / PPAC/21.028) en date du 24 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réalisation de branchement AEP pour Monsieur et Madame DENTZ, terrassement + fouilles sous terre (route de la Rouillerie) sur la commune d'Épinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise REB NORMANDIE **p 0480**

Arrêté (N° SA 21.082 / PPAC/21.029) en date du 24 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement d'eau potable (route de Bourg Achard RD 45) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise VEOLIA EAU **p 0483**

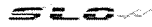
Arrêté de Voirie (N° SA 21.084 / MRN/PPAC/2021.005) en date du 25 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZA 98 et 99 sise route des Broches à Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de GE360 pour M^{me} Catherine BARBET **p 0486**

Arrêté de Voirie (N° SA 21.085 / MRN/PPAC/2021.006) en date du 25 février 2021 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 6 sise 902 rue de la Fontaine à Hénouville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M^{me} Vanessa BROCHOT **p 0489**

Arrêté (N° SA 21.086 / PP2S/21.06) en date du 25 février 2021 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de cadre et trappe chambre K1C à remplacer sur chaussée (boulevard industriel RD 18^{EG}) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société AVENEL..... **p 0492**

DECISIONS DU PRESIDENT



Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200925-21_67_MUSEES-CC

SA 21.67

Affichée le 19.02.2021

Contrat de prêt

Entre

Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris - Établissement Public Paris Musées
5, Avenue Dutuit 75008 Paris
Représenté par sa Présidente, Carine Rolland

Ci-après dénommé le « Prêteur »

Et

La Réunion des musées métropolitains
108, Allée François Mitterrand – 76000 Rouen

Ci-après dénommé « l’Emprunteur »

d’une part,

d’autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

PARIS MUSÉES met en œuvre la politique muséale de la Ville de Paris et assure la gestion des musées municipaux parisiens qui lui sont rattachés, dont Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris.

Les biens constituant les collections du Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, musée de France font partie du domaine public de la Ville de Paris et sont, à ce titre et en vertu de l’article 451-5 du code du patrimoine, inaliénables.

L’Emprunteur a sollicité du Prêteur le prêt des œuvres définies qui a fait l’objet d’un accord de principe du directeur du Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris par courrier en date du 9 juillet 2020.

Le présent contrat a en conséquence été conclu afin d’autoriser le prêt et de déterminer les conditions déterminées dans lesquelles il est consenti.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

- 1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à l'occasion de l'exposition suivante :
 - *Salambô*
 - ~~29~~ avril 2021 - ~~20~~ septembre 2021 23 avril 2021 - 19 septembre 2021
 - Musée des beaux-arts de Rouen
- 1.2. La liste des œuvres prêtées avec leur valeur d'assurance est jointe en annexe 1.
- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est :
Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et à dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. Le présent contrat est conclu *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. Lorsqu'un prêt de nature exceptionnelle (nombre d'œuvres, rareté des prêts octroyés, ...) est consenti, l'Emprunteur s'engage à mentionner Paris Musées et le musée Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand le(s) œuvre(s) prêtée(s) par Paris Musées ne sont pas reproduite(s), de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants de Paris Musées – Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée le cas échéant dans les conditions particulières visées à l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'exposition, y compris le transport, le stockage éventuel, le déballage et le emballage.

Les dates du prêt ne peuvent être modifiées sans l'accord exprès du Prêteur. Toute prolongation de l'exposition devra notamment faire l'objet d'une demande adressée au Prêteur.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'emprunteur.

Les œuvres devront être restituées au Prêteur dans un délai maximum de deux semaines après la clôture de l'exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l'exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux mois avant la fin de l'exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

L'accord de prêt prend effet à compter de la date de la signature du présent document, période de prolongation comprise jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée et/ou dans les réserves mutualisées, déballage compris.

ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard deux mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard 2 mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'Annexe 1. Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours au plus avant l'ouverture de l'exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géo-localisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs sont présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le convoyeur le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours des transferts pour les expositions itinérantes, par le Convoyeur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un autre musée prêteur ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;

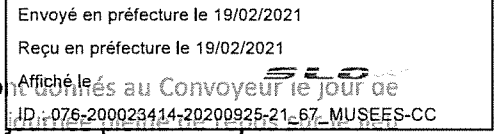
Sauf mention contraire du prêteur spécifiée dans les conditions particulières à l'article 13 ci-après, tout trajet aérien supérieur à 6H s'effectue en classe affaire, que le convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à 2h s'effectue en 1^{ère} classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les *per diem*.

60 €

Les *per diem* d'un montant de 100 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition.) - Le Convoyeur bénéficie d'au moins 1 d'exposition.



L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs par le transporteur parisien désigné.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées, et ce pour le seul usage du prêteur.

ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT

Il est dressé un constat d'état des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserves.

Un constat d'état contradictoire est établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état sont établis ou traduits en français et comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de constats d'état réalisée par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ

Les œuvres prêtées sont sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou », tous risques couvrant les œuvres prêtées à compter de leur remise à l'Emprunteur (ou au transporteur mandaté par ce dernier) et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en Annexe 1.

Dans le cas où l'assureur proposé par le prêteur ne proposerait pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance devra être prévu par l'Emprunteur auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les garanties gouvernementales et les garanties commerciales complémentaires reçoivent l'accord exprès du Prêteur préalablement à toute mise en œuvre par l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve la possibilité de refuser toute garantie d'État sans avoir à en justifier. Dans le cas où il accepte une garantie gouvernementale, il peut néanmoins exiger de l'Emprunteur la souscription d'une assurance commerciale (agrée par le Prêteur) afin de garantir les clauses non couvertes par l'indemnité gouvernementale.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au service de la régie des œuvres du Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris au plus tard un mois avant départ des œuvres. Aucune œuvre ne quittera les réserves du Prêteur sans attestation.

En cas de défaut d'assurance, d'assurance non conforme aux termes du présent article 7 ou de défaut d'indemnisation intégrale de tout sinistre subi par les œuvres et nonobstant toute autre stipulation du présent contrat, l'Emprunteur s'engage de manière inconditionnelle et irrévocable à assumer l'entière responsabilité et à indemniser intégralement PARIS MUSÉES, pour tout dommage, perte, destruction ou vol subis par tout ou partie des œuvres prêtées dans la limite de leur valeur agréée telle que stipulée en Annexe 1.

L'Emprunteur renonce à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation contre le Prêteur, la Ville de Paris, leurs préposés, agents ou dirigeants, à raison des vols, dommages ou pertes subies par les œuvres prêtées, excepté en cas de faute intentionnelle.

ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS

Des frais administratifs forfaitaires, de constats d'état et de mise à disposition des œuvres, peuvent être demandés et à la charge de l'Emprunteur. Ils sont établis selon la grille tarifaire jointe en Annexe 2 et précisés spécifiquement pour chaque œuvre prêtée.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations) lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, après validation de la proposition d'intervention par le Prêteur. Si certaines de ces opérations sont réalisées par des équipes internes du musée Prêteur, elles sont facturées selon une grille tarifaire jointe en Annexe 2.

L'Emprunteur s'engage à payer les frais engagés par Paris Musées au plus tard un mois avant le départ des œuvres. Si l'Emprunteur renonce au prêt moins de 6 mois avant la date du départ des œuvres, les frais déjà engagés sont dus.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur.

ARTICLE 9: CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document Sécurité & conservation du lieu d'exposition «facilities report».

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées 24h sur 24h.

Sauf conditions particulières spécifiées à l'article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

- Température : 18°-21° Celsius
- Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)
- Éclairage : pas supérieur à 200 lux
- Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ou sensibles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; La lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

Il est interdit de désencadrer, désocler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

- Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les 24 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

- Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur. Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

ARTICLE 10: FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES

La commande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur à la *Parisienne de Photographie*, à l'attention de Christophe Guglielmo et Catherine Gachet, 3 rue des Arquebusiers, 75003 Paris. (christophe.guglielmo@parisiennedephoto.com et Catherine.gachet@parisiennedephoto.com)

Les conditions financières de mise à disposition des documents sont déterminées avec la Parisienne de Photographie, tiers au présent contrat, directement entre cette dernière et l'Emprunteur.

À titre d'information, il est précisé que la diffusion auprès de la presse, dans le cadre de la promotion de l'exposition, est autorisée gracieusement par la Parisienne de Photographie dans la limite de trois documents photographiques.

Les références des documents utilisés devront être communiquées à la Parisienne de Photographie par l'Emprunteur.

ARTICLE 11: REPRODUCTIONS DES ŒUVRES

Le présent contrat n'emporte aucune cession, concession ou licence de droits d'auteur, droit à l'image des biens ou des personnes, droits de propriété intellectuelle ou droits équivalents d'aucune sorte.

L'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Notamment dans le cas où ni le Prêteur ni la Parisienne de Photographie ne disposeraient de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur pourra effectuer des prises de vues des œuvres prêtées à ses frais exclusifs sous réserve :

- d'en informer au moins 15 jours à l'avance le Prêteur et de faire valider par ce dernier les modalités de réalisation des prises de vues envisagées ;
- de remettre au Prêteur, sous la forme de fichiers électroniques haute définition, copie de toutes les prises de vues effectuées ;
- de concéder au Prêteur, à titre strictement gracieux, une licence non exclusive sur l'ensemble des droits patrimoniaux attachés aux photographies ainsi réalisées, permettant à Paris Musée de procéder, sur tous supports et par tous moyens, connus ou inconnus à ce jour, à toute exploitation non commerciale ayant pour objet l'accomplissement de ses missions et activités, actuelles ou à venir, notamment définies par ses statuts, dans le monde entier et pour la durée de la propriété littéraire et artistique, y compris ses prolongations éventuelles et en particulier de les reproduire et les représenter à des fins promotionnelles, pédagogiques ou d'information du public. Toute exploitation commerciale par le Prêteur des photographies ainsi réalisées, et notamment l'édition de produits dérivés, est subordonnée à l'accord de l'Emprunteur.

L'Emprunteur pourra utiliser les photographies ainsi réalisées :

- pour l'édition du catalogue de l'Exposition ;
- pour toute exploitation non commerciale ayant pour objet la promotion de l'Exposition (et notamment : cartons d'invitations, illustration du dossier de presse, affiches, brochures, présentation sur le site Internet de l'Emprunteur). Toute autre exploitation par l'Emprunteur, et en particulier toute exploitation commerciale sous la forme de produits dérivés, est subordonnée à l'accord du Prêteur qui se prononcera notamment en fonction de la qualité des reproductions et des produits ou services concernés ainsi que de l'adéquation desdits produits ou services à ses objectifs et missions de service public.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Petit Palais, Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris

ARTICLE 12: CATALOGUES

L'Emprunteur remet au Prêteur 5 exemplaires de tout catalogue ou publication éditée directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

Un catalogue est adressé à Christophe Leribault, directeur du Petit Palais

Un catalogue est adressé à Hubert Cavaniol, chargé du service du prêt des collections

Trois catalogues sont adressés à Sylvie Colomb, chargée du service des ressources documentaires

ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES

Non

ARTICLE 14: Stipulations finales

14.1 Loi applicable – Litiges

Le présent contrat est entièrement soumis au droit français. Seule la version française du présent contrat fait foi.

En cas de litige, il est fait attribution de compétence au tribunal administratif de Paris.

14.2 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée pourra résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.


14.3 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

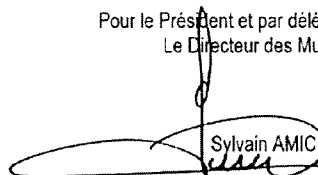
Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 25/9/2020

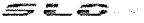
Pour le Prêteur


Christophe LERISAJLT
Conservateur Général du Patrimoine
Directeur du Petit Palais
Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris

Pour l'Emprunteur

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,


Sylvain AMIC

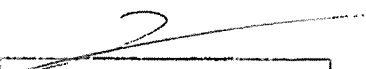
Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200925-21_67_MUSEES-CC

Petit Palais, Musée des Beaux-arts de la Ville de Paris

Annexe 1 Liste des œuvres

- *Salambô*
- ~~29~~ avril 2021 – ~~20~~ septembre 2021 23 avril 2021 - 19 septembre 2021
- Musée des beaux-arts de Rouen

N° Inv	Titre	Artiste	Matériaux	Dimens	Valeur €	emballage	présentation
PPO3573	<i>Éléments de Parure de tête</i>	Georges Fouquet	Or, turquoises calibrées, breloques de pierres diverses	10x4	60 000	1 mallette écrin dans une caisse	sous vitrine
PPO3574	<i>Éléments de Parure de tête</i>	Georges Fouquet	Or, turquoises calibrées, breloques de pierres diverses, perles baroques	10x4	60 000		sous- vitrine


Christophe LERIDAULT
Conseiller Général du Patrimoine
Directeur du Petit Palais
Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le **SLD**
ID : 076-200023414-20201009-21_38_MUSEES-CC

Die Oberbürgermeisterin



LOAN AGREEMENT

SA 21.38

between

Affichée le 29.01.2021

THE CITY OF COLOGNE
acting by its Mayor

- WALLRAF-RICHARTZ-MUSEUM & FONDATION CORBOUD -

Acting by its Director

Dr. Marcus Dekiert

Obenmarspforten (Am Kölner Rathaus) - 50667 Köln - Germany
(the "Lender")

and

- MUSÉE DES BEAUX-ARTS ROUEN -

Acting by the Director

Sylvain Amic

Le 108-108 Allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 Rouen Cedex - France
(the "Borrower")

§ 1

The Lender agrees by way of a loan (the "Loan") subject to this agreement (the "Agreement") to lend to the Borrower the work(s) of art described below (a "Work of Art" or "Works of Art") for the period (the "Term") or until such time as the Lender terminates the Loan.

Exhibition place:	Musée des Beaux-Arts Rouen	
Exhibition title:	Salammbô	
Duration:	30.4. - 20.9.2021	23/04/2021 - 19/09/2021
Insurance duration:	12.4. - 8.10.2021	05/04/2021 - 08/10/2021



Artist:	Franz von Stuck		
Title:	<u>Die Sünde</u>		
Inv. Number:	WRM 3625		
Date:	1899		
Technique:	Oil/ cardboard		
Measurements with frame	H 59,5 cm	B 104,0 cm	T 5,5 cm
Agreed value:	700.000,- €		

Works of Art may only be used for the purposes of the exhibition described above and may only be exhibited at the location stipulated above. Any change to the location where Works of Art are kept or to the purpose for which they are used requires the Lender's written permission. The Borrower may not sub-lend Works of Art to any other person. The Borrower may not extend the Term without obtaining the Lender's prior written consent. If the duration of the exhibition is to be extended, then the Borrower shall, giving due and timely notice, request an extension of the Term from the Lender.

§ 2

The Borrower shall return Works of Art to the Lender on expiry of the Term (where the Term is agreed to be a fixed term) promptly and without the Lender having to request their return. The Lender may terminate the Loan at any time for "material cause". "Material cause" shall in particular include circumstances where the Borrower breaches the provisions of this Agreement or where the Lender requires any Works of Art for its own purposes. The Borrower has no right to retain Works of Art. The Borrower may return Works of Art to the Lender at any time.

§ 3

- (1) The Lender has the exclusive right to stipulate provisions for packing and shipping of Works of Art. The Borrower shall pay the full amount of all costs arising, in particular in respect of packing and shipping of Works of Art to and from the Borrower, all duties and charges incurred in clearing customs, the costs of a courier appointed by the Lender to accompany Works of Art in transit together with any other costs otherwise arising (e.g. legal costs). The Lender may provide as a condition of the Loan that a courier shall personally accompany Works of Art in transit to monitor their condition. In this event the Borrower shall pay the travel and accommodation expenses incurred by such courier (the cost of return travel, *per diem*, overnight allowances and expenses incurred in respect of taxis and tips in connection with the transport of Works of Art). The travel expenses due in respect of the courier are set out as a special condition in § 13 of this Agreement.

The Lender may provide as a condition of the Loan that a particular transport company will be used. The choice of the transport company requires the agreement of the lender at least one month before the Term.

- (2) Before Works of Art are removed from the Lender's premises, a suitably qualified expert (e.g. a restorer) appointed by the Lender will provide a condition report in respect of each and every item comprising Works of Art. Likewise, when Works of Art are returned to the Lender a suitably qualified expert (e.g. a restorer) appointed by the Lender will provide a condition report in respect of each and every item comprising Works of Art.

The Borrower undertakes to provide an initial condition report by a museum restorer in respect of each and every item comprising Works of Art on their arrival at its premises. Likewise, before Works of Art are removed from the Borrower's premises, a museum restorer must produce a final condition report in respect of each and every item comprising Works of Art. The reports must travel with the individual items comprising Works of Art on their reshipment to the Lender. Packing of Works of Art for reshipment to the Lender shall take place at the Borrower's premises and shall be the same as for delivery to the Borrower's premises.

§ 4

The Borrower undertakes to take the greatest possible care of Works of Art during the Term ("from nail to nail"), to protect them from any damage and not to expose them to any risks. If Works of Art are to be exhibited at more than one location during the Term, then the respective exhibitors shall be jointly responsible for the proper handling of Works of Art. Works of Art shall be handled according to the principles and practices customary in large museums, in particular in respect of climate control and lighting. In this respect the Lender may stipulate special instructions in respect of particular or of all Works of Art with which the Borrower must comply, such compliance to be demonstrable to the Lender on request at all times. Works of Art must not be exposed to direct sunlight under any circumstances. The prescribed climate control and lighting levels must comply with the following parameters measured in relation to conditions prevailing at the location where Works of Art are kept by the Lender:

- 50 % relative humidity level with a tolerance of ± 5 %;
- a temperature of 20° Centigrade with a tolerance of ± 2 °;
- a maximum light level of 200 lux measured on canvas in daylight or artificial light;
- in respect of Works of Art on paper the Borrower must guarantee the following parameters: a relative humidity level of 50 % with a tolerance of ± 5 %, a temperature of 18-20° Centigrade and lighting of a maximum of 50 lux (artificial light only).

Climate control and lighting must in all cases (including in any new buildings, installations and conversions) be capable of being constantly monitored. The Lender has the right to demand regular climate control records in writing produced by appropriate measuring devices both prior to and during the Term. If the stipulated climate control conditions are not maintained, the Lender may recall any Works of Art before expiry of the Term.

No alterations of any kind (including alterations to any frame, passe-partout, plinth or base etc) may be made to Works of Art without the Lender's permission. No new hanging devices may be affixed to Works of Art, and no existing hanging devices may be removed. Cleaning of Works of Art is not permitted with the exception of removal of dust executed with extreme care by an expert. Painted surfaces may not be cleaned or dusted. The Lender shall decide whether it is necessary to carry out any restoration of Works of Art during the Term. Any cleaning, restoration or similar procedures shall require the prior written consent of the Lender in any event.

Works of Art may not be removed from any passe-partout, frame or other device belonging to the Lender. When handling Works of Art, fountain pens, ball-point pens and felt-tip pens may not be used and smoking shall be prohibited. Works of Art may only be moved by persons authorised to do so by the Borrower.

§ 6

- (1) The Borrower undertakes to report the loss of any Works of Art to the Lender promptly.
- (2) The Borrower must report any damage to or change in condition of any Works of Art to the Lender promptly in writing, and shall also provide a preliminary report thereof either by telephone or facsimile. A written report including photographs shall be compiled documenting the damage or change in condition which has occurred and the report shall be communicated promptly to the Lender. In advance of any course of action which the Lender resolves to take, the Borrower's actions shall be limited to instructing a suitably qualified expert restorer to carry out such emergency conservation measures as are necessary to prevent any threat of the damage spreading.

§ 7

- (1) The Borrower agrees to insure Works of Art at their insurance value as determined by the Lender taking into account that it accepts full liability for Works of Art, as stipulated in § 8 below, and agrees to pay all insurance costs arising. Works of Art shall be insured as a rule by the Lender's insurers at the Lender's discretion and at the insurance values determined by the Lender and set out in § 1 above (see § 12 below for special insurance conditions) and this includes insurance in respect of air transport risks. Any exceptions to these provisions shall require the Lender's consent. The Borrower agrees to be bound by the insurance values as set out in § 1 above.

The Lender reserves the right to revise the insurance value of Works of Art in the event of a significant change in their value in the fine art market. The Lender shall give notice to the Borrower of the revised insurance value. The revised insurance value shall apply on expiry of one week from the date notice of it is given to the Borrower and shall be binding on the parties and in relation to any insurance premium payable in respect of Works of Art.

- (2) The insurer shall submit its invoice to the Borrower and the Borrower shall settle such invoice directly with the insurer. Works of Art may only be despatched from the Lender's premises to the Borrower on receipt of full payment of the respective insurance premium and where the insurer has issued a certificate of insurance to the Lender. The Borrower shall receive a copy of the certificate of insurance.
- (3) Seamless insurance cover shall run from "nail to nail", that is it shall commence on removal of Works of Art from their usual location until such time as they are returned to the Lender and a condition report is produced in accordance with § 3 Paragraph 2 of this Agreement. In the event that reshipment is delayed and the original policy term is likely to expire, then the policy term shall be extended and the Borrower shall bear any related additional insurance costs arising in such circumstances. The Lender shall extend the insurance policy promptly as necessary. The Lender may agree with the insurer that insurance cover shall be automatically extended at the Borrower's expense on expiry of the Term.

§ 8

- (1) The Borrower shall be responsible for the security of Works of Art and for properly safeguarding their condition.
- (2) The Borrower is liable to compensate the Lender for the full amount of any damage caused or arising to Works of Art during the Term (see § 7 Paragraph 3 above), or which as a result of the Loan causes Works of Art to be destroyed, damaged, totally lost, or their condition to be altered. Such damages shall include the costs of obtaining any expert opinion and of restoration work necessary as a result of such damage or change of condition together with any legal costs etc. This provision shall apply notwithstanding the fact that Works of Art are insured in the event that the insurer refuses to pay compensation or pays compensation of less than the full insurance value or less than the quantum of damages determined in accordance with § 9 sentence 2. Likewise, the Borrower shall be liable for any damage to Works of Art which arises during the Term, but which is only identified within a period of six months commencing on the return of such Works of Art to the Lender.
The limitation period for compensation claims by the Lender shall commence no sooner than the date the Lender receives Works of Art back in its safekeeping. Moreover, if a) the Lender claims compensation; or if b) an expert opinion is

required to determine the quantum of any claim; or if c) restoration measures or other similar procedures are required to repair damage to Works of Art, then the limitation period shall begin respectively: a) on the date that the Borrower finally refuses to admit any claim for compensation; or b) on the date that the relevant final expert opinion is available; or c) on the date restoration work or similar procedures are completed. The Borrower's liability to compensate the Lender shall not be excluded by virtue of the fact that the damage results from circumstances for which the Borrower is not responsible within the meaning of §276 of The German Civil Code (*Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)*), and this shall also apply to any damage suffered by Works of Art and their appurtenances resulting from an accident or *force majeure*. The Borrower shall also remain liable for such damage where the damage is only identified after Works of Art have been returned to the Lender. The rights of the Lender to pursue further claims according to the general rule of law shall remain unaffected. The Borrower may only waive its right to pursue possible claims for compensation against third parties with the permission of the Lender.

- (3) The Borrower undertakes to indemnify the Lender against any and all claims for the payment of customs duties, i.e. to satisfy promptly the demands of the relevant authority claiming payment of such duties. Moreover the Borrower undertakes to protect Works of Art from any seizure, pledging or attachment of rights undertaken by any individual or legal entity or by the state during the Term. The Borrower is obliged to inform the Lender immediately of the threat of any such procedures being invoked, and if necessary to redeem Works of Art at its own expense.

§ 9

In the event of the total loss or destruction of any Works of Art, the Borrower is liable to pay compensation amounting to the full insurance value of the Works of Art as set out in § 1 of this Agreement. In all other cases where Works of Art suffer damage, the Lender shall determine the quantum of damages payable by the Borrower, such amount to be binding on the Borrower. Any insurance compensation payments shall be taken into account in calculating the amount of such damages due.

§ 10

Works of Art are to be clearly and visibly identified as property on loan from The Wallraf-Richartz-Museum & Fondation Corboud of the City of Cologne both in exhibitions and as illustrations reproduced in catalogues and other publications. Works of Art shall be credited with the following reference to the Lender, and any catalogue and other publications shall also refer to the Lender as follows:

Wallraf-Richartz-Museum & Fondation Corboud, Cologne

The Borrower shall bear the costs of photographing Works of Art, and the photographs shall, in the event that no existing photographs are available, be taken before the Lender releases Works of Art to the Borrower. The Borrower undertakes on issue to supply the Lender free of charge with 2 copies of any poster, catalogue and any other publication produced. The copies will be sent to: Documentation, Wallraf-Richartz-Museum & Fondation Corboud, Martinstraße 39, 50667 Köln, Germany.

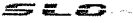
§ 11

- (1) The Lender must give express permission before black and white or colour photographs, reproductions or copies of any other kind of any Works of Art are produced and published. Filming or the creation of televisual images of Works of Art is permitted - after installation of Works of Art - exclusively for purposes of publicising the exhibition in accordance with § 50 of the German Law on Copyright (*Urheberrechtsgesetz (UrbG)*) as it relates to exhibition reporting. In this context it must be strictly ensured that Works of Art are not subjected to heat as a result of any filming and that the room temperature of the premises where they are situated is not thereby raised. This use of Works of Art for the purpose of films or creation of televisual images requires the Lender's special permission.

- (2) The Borrower shall ensure that all copyright holders are acknowledged as required by law. Works of Art shall be displayed so that the name of the respective artist of each individual Work of Art (and the name of the author of any photographs of a Work of Art supplied together with it) is clearly visible so that he or she is identifiable as the author of that Work of Art or photograph. The Borrower undertakes to take suitable measures to ensure that third parties also observe these requirements.

The Borrower undertakes to respect third party copyrights in relation to Works of Art (or of photographs of Works of Art) as they are affected by the exhibition of Works of Art or by the actions described in this § 11. In particular the Borrower undertakes to acquire separately the necessary rights to use Works of Art and photographs thereof and to indemnify the Lender against any third party claims in this respect whatsoever.

The Lender is entitled to monitor the due observance of all provisions contained in this Agreement. The Lender or a person appointed by it shall be permitted access to Works of Art at any and all times. The Borrower agrees that, where the

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201009-21_38_MUSEES-CC

Lender considers it necessary, the Lender may take additional measures for the care and protection of Works of Art at the Borrower's expense.

§ 12

The following special conditions are agreed and shall be binding on the parties to this Agreement:

- The selection of the (art handling) transport company requires the agreement of the Lender at least one month before transportation.
- Direct shipping to Borrower and reshipment to Lender required
- Courier details: per diem € 65,-; two/three nights hotel with breakfast
- No loan-fee will be demanded

§ 13

The Lender and the Borrower shall each receive a copy of this Agreement.

§ 14

Amendments to this Agreement shall be made in writing only. Oral agreements shall not be valid.


§ 15

Where any individual provision of this Agreement is deemed invalid, the validity of other provisions of this Agreement shall remain unaffected. The parties to this Agreement undertake to replace any invalid provision with a new one, the economic and legal effect of which is as close as possible to that of the invalid provision. The law of the Federal Republic of Germany shall govern this Agreement and in particular the law on lending (*Leihe*) as set out in the German Civil Code (*Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)*).

§ 16

Any disputes arising from this Agreement shall, in the absence of any legal requirement to the contrary, be referred to the jurisdiction of the courts in Cologne, Federal Republic of Germany.

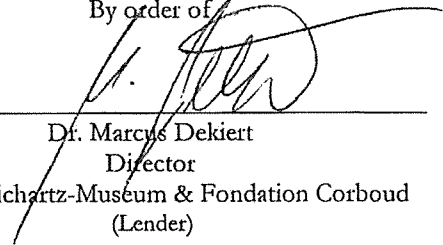
Rouen, the 6. IX. 20



Musée des Beaux-Arts Rouen
(Borrower)

Cologne, the 9. IX. 20

City of Cologne
The Mayor
By order of



Dr. Marcus Dekiert
Director
Wallraf-Richartz-Museum & Fondation Corboud
(Lender)

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20201008-21_63_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

- Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
- Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Yesmine Ben Khelil

Contact (nom et fonction) :

Tél : 00216 99 714 407e-mail : jasmine.benkhelil@gmail.com

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

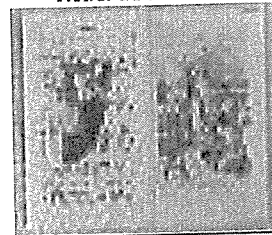
4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : yesmine ben khelilTitre : Ô Tanit ! Tun m'aimes n'est ce pas ? 1/7Date : 2017

Numéro d'inventaire :

Matière et technique : collage sur papier

Visuel de l'œuvre :



L'œuvre est-elle datée ?

 Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

 Oui Non

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)			Envoyé en préfecture le 19/02/2021	
Reçu en préfecture le 19/02/2021			Affiché le	
H <u>18,5</u>	x L <u>24,4</u>	xP	ID : 076-200023414-20201008-21_63_MUSEES-CC	
L'œuvre est-elle encadrée ?			<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
→ Si oui, est-ce un cadre original ?			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Quel type d'encadrement ?			<input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard	
Quelle est la couleur du cadre ?			Quelle est la matière du cadre ?	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)				
H	x L	xP		
Poids (en Kg) :				
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?			<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
→ Si oui, est-ce un socle original ?			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?			<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
→ Si oui, est-ce un capot original ?			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Dimensions du support/socle/base: (en cm)				
H	x L	xP		

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? bon

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) :	
(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)	
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél :

e-mail :

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité :
---	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		Envoyé en préfecture le 19/02/2021 Reçu en préfecture le 19/02/2021 Affiché le (MARSEILLE) ID : 076-200023414-20201008-21_63_MUSEES-CC	
<input type="checkbox"/> Oui Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) : vitrine ou autres types de protections

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) : non

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) : non

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non


Si oui, est-ce un format : image numérique haute résolution

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201008-21163_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et les
cartels : Yesmine ben Khelil

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites
Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

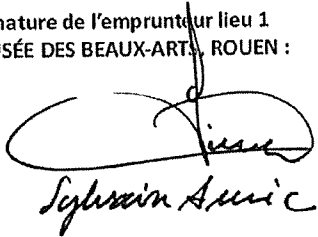
.....
.....
.....
.....
.....

Date : 08/10/2020

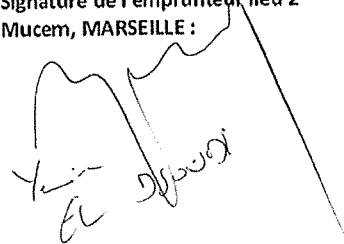
Signature du prêteur :



Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :




Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :



**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVoyer LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201008-21_63_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : Salambô : C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar

Accord de Prêt pour les étapes suivantes :

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)

Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Yesmine Ben Khelil 20 rue Kennedy Carthage Hannibal Tunis

Contact (nom et fonction) :

Tél : 00 216 99714407

e-mail : jasmine.benkhelil@gmail.com

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Yesmine ben Khelil

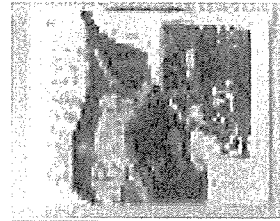
Titre : Ô Tanit ! Tun m'aimes n'est ce pas ? 2/7

Date : 2017

Numéro d'inventaire :

Matière et technique : collage sur papier

Visuel de l'œuvre :



L'œuvre est-elle datée ? Oui Non

L'œuvre est-elle signée ? Oui Non

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 18,5 x L 24,4 xP

L'œuvre est-elle encadrée ? Oui Non

→ Si oui, est-ce un cadre original ? Oui Non

Quel type d'encadrement ? Plexiglas Verre Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? _____ Quelle est la matière du cadre ? _____

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H _____ x L _____ xP _____

Poids (en Kg) : 0,02

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? Oui Non

→ Si oui, est-ce un socle original ? Oui Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? Oui Non

→ Si oui, est-ce un capot original ? Oui Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H _____ x L _____ xP _____

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? bon

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) :

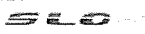
(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

x Oui Non

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
 Reçu en préfecture le 19/02/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20201008-21_63_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut être envisagé sur autorisation du prêteur.

<u>Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) :</u> <u>Si différente adresse prêteur</u>	<u>Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) :</u> <u>Si différente adresse prêteur</u>
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél : _____ e-mail : _____

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

<u>Emballage existant :</u> <input type="checkbox"/> Oui <u>Typologie :</u> <u>Dimensions (H x L x P en cm) :</u>	<input type="checkbox"/> Non <u>Type d'emballage souhaité :</u>
--	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

<u>CONVOIEMENT ALLER (ROUEN)</u> <input type="checkbox"/> trajet direct		<u>CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE)</u> <input type="checkbox"/>		<u>CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE)</u> <input type="checkbox"/> trajet direct	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<u>Nombre de jours :</u>		<u>Nombre de jours :</u>		<u>Nombre de jours :</u>	
<u>Nombre de nuits :</u>		<u>Nombre de nuits :</u>		<u>Nombre de nuits :</u>	
<u>Montant journalier des</u>		<u>Montant journalier des</u>		<u>Montant journalier des</u>	
<u>Per diem : 60€</u>		<u>Per diem :</u>		<u>Per diem :</u>	
		60€		60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) : vitrine ou autres types de protections

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) : non

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) : non

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Image numérique haute résolution

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non


Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201008-21_63_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : Yesmine ben Khelil

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

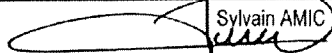
Date : 08/10/2020

Signature du prêteur :



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,


Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :


Sylvain AMIC

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :



VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201008-21_63_MUSEES-CC

<u>Contacts privilégiés</u>	
<u>Musée des Beaux-arts, Rouen</u>	<u>MuCEM</u>
<u>Pascaline Paul, Cheffe de projet</u> <u>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</u> <u>+33(02) 02.76.30.39.47</u>	<u>Chloé Angiolini, Chargée de production</u> <u>chloe.angiolini@mucem.org</u> <u>+33(0)4 84 35 13 96</u>
<u>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</u> <u>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</u> <u>+33 (0)2.76.30.39.30</u>	<u>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</u> <u>caroline.ragot@mucem.org</u> <u>+33(0)4 84 35 13 77</u>

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar

Accord de Prêt pour les étapes suivantes :

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)

Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Yesmine Ben Khelil 20 rue Kennedy Carthage Hannibal Tunis

Contact (nom et fonction) :

Tél : 00216 99 714 407 e-

mail : jasmine.benkhelil@gmail.com

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : yesmine ben khelil

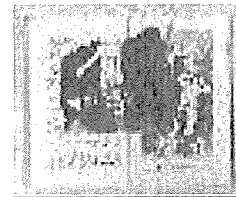
Titre : Ô Tanit ! Tu m'aimes n'est-ce pas ? 3/7

Date : 2017

Numéro d'inventaire :

Matière et technique : collage sur papier

Visuel de l'œuvre :



L'œuvre est-elle datée ? Oui Non

L'œuvre est-elle signée ? Oui Non

<u>Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)</u>		
H	18,5	x L 24,4 xP
L'œuvre est-elle encadrée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard		
Quelle est la couleur du cadre ?		Quelle est la matière du cadre ?
<u>Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)</u>		
H		x L xP
Poids (en Kg) : 0,02		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
<u>Dimensions du support/socle/base: (en cm)</u>		
H		x L xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? bon

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

<p><u>Valeur d'assurance (indiquez la devise) :</u></p> <p><i>(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)</i></p> <p><u>Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><u>Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :</u></p> <p><input type="checkbox"/>x Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
--

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier chois(i)e et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

<u>Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) :</u> <u>Si différente adresse prêteur</u>	<u>Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) :</u> <u>Si différente adresse prêteur</u>
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél : _____ e-mail : _____

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

<u>Emballage existant :</u> <input type="checkbox"/> <u>Oui</u> <u>Typologie :</u> <u>Dimensions (H x L x P en cm) :</u>	<input type="checkbox"/> <u>Non</u> <u>Type d'emballage souhaité :</u>
---	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le **526**
CONVOIEMENT RETOUR
ID : 076-200023414-20201008-21_63_MUSEES-CC

<u>CONVOIEMENT ALLER</u> <u>(ROUEN)</u> <input type="checkbox"/> trajet direct		<u>CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE</u> <u>(ROUEN/MARSEILLE)</u> <input type="checkbox"/>		<u>CONVOIEMENT RETOUR</u> <u>(MARSEILLE/ROUEN)</u> <input type="checkbox"/> trajet direct	
<input type="checkbox"/> <u>Oui</u>	<input type="checkbox"/> <u>Non</u>	<input type="checkbox"/> <u>Oui</u> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <u>Non</u>	<input type="checkbox"/> <u>Oui</u> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <u>Non</u>
<u>Nombre de jours :</u>		<u>Nombre de jours :</u>		<u>Nombre de jours :</u>	
<u>Nombre de nuits :</u>		<u>Nombre de nuits :</u>		<u>Nombre de nuits :</u>	
<u>Montant journalier des</u>		<u>Montant journalier des</u>		<u>Montant journalier des</u>	
<u>Per diem : 60€</u>		<u>Per diem :</u> <u>60€</u>		<u>Per diem :</u> <u>60€</u>	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) : vitrine ou autres types de protections _____

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) : non

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) : non

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Image numérique haute résolution

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

<u>Contacts privilégiés</u>	
<u>Musée des Beaux-arts, Rouen</u>	<u>MuCEM</u>
<u>Pascaline Paul, Cheffe de projet</u> <u>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</u> <u>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</u>	<u>Chloé Angiolini, Chargée de production</u> <u>chloe.angiolini@mucem.org</u> <u>+33(0)4 84 35 13 96</u>
<u>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</u> <u>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</u> <u>+33 (0)2.76.30.39.30</u>	<u>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</u> <u>caroline.ragot@mucem.org</u> <u>+33(0)4 84 35 13 77</u>

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mègara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes :

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)

Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Yesmine Ben Khelil 20 rue Kennedy Carthage Hannibal

Contact (nom et fonction) :

Tél : 00216 99714407

e-mail : jasmine.benkhelil@gmail.com

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : yesmine ben khelil

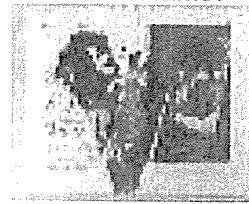
Titre : *Ô Tanit ! Tun m'aimes n'est ce pas ? 4/7*

Date : 2017

Numéro d'inventaire :

Matière et technique : collage sur papier

Visuel de l'œuvre :



L'œuvre est-elle datée ? Oui Non

L'œuvre est-elle signée ? Oui Non

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 18,5 x L 24,4 x P _____

L'œuvre est-elle encadrée ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un cadre original ? Oui Non

Quel type d'encadrement ? Plexiglas Verre Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? _____ Quelle est la matière du cadre ? _____

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H _____ x L _____ x P _____

Poids (en Kg) : 0,02

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un socle original ? Oui Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un capot original ? Oui Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H _____ x L _____ x P _____

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? bon

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) :

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisie) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

<u>Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) :</u> <u>Si différente adresse prêteur</u>	<u>Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) :</u> <u>Si différente adresse prêteur</u>
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél : _____ e-mail : _____

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

<u>Emballage existant :</u> <input type="checkbox"/> Oui <u>Typologie :</u> <u>Dimensions (H x L x P en cm) :</u>	<input type="checkbox"/> Non <u>Type d'emballage souhaité :</u>
--	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) Envoyé en préfecture le 19/02/2021 Reçu en préfecture le 19/02/2021 Affiché le <input type="checkbox"/> trajet direct	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

ID : 076-200023414-20201008-21_63_MUSEES-CC

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...): vitrine
ou autres types de protection

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...): non

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) : non

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Image numérique haute résolution

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographeur et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :

Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...):

Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...):

Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20201008-21_63_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de com cartels :

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 08/10/2020

Signature du prêteur : _____

Sylvain Amic

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,
Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Sylvain AMIC

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

[Signature]

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENDRE LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

<u>Contacts privilégiés</u>	
<u>Musée des Beaux-arts, Rouen</u>	<u>MuCEM</u>
<u>Pascaline Paul, Cheffe de projet</u> <u>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</u> <u>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</u>	<u>Chloé Angiolini, Chargée de production</u> <u>chloe.angiolini@mucem.org</u> <u>+33(0)4 84 35 13 96</u>
<u>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</u> <u>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</u> <u>+33 (0)2.76.30.39.30</u>	<u>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</u> <u>caroline.ragot@mucem.org</u> <u>+33(0)4 84 35 13 77</u>

FORMULAIRE DE PRET

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes :

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)

Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Yesmine Ben Khelil 20 rue Kennedy Carthage Hannibal Tunis

Contact (nom et fonction) :

Tél : 00216 99714407 e-mail : jasmine.benkhelil@gmail.com

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

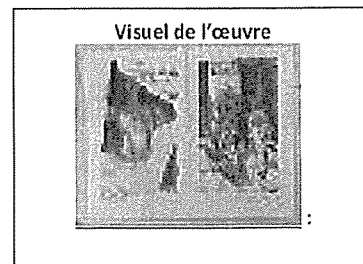
L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : yesmine ben khelil
Titre : Ô Tanit ! Tun m'aimes n'est ce pas ? 5/7
Date : 2017
Numéro d'inventaire :

Matière et technique : collage sur papier



L'œuvre est-elle datée ? Oui Non

L'œuvre est-elle signée ? Oui Non

<u>Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)</u>				
H	18,5	x L	24,4	xP
L'œuvre est-elle encadrée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non				
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard				
Quelle est la couleur du cadre ? _____ Quelle est la matière du cadre ? _____				
<u>Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)</u>				
H		x L		xP
<u>Poids (en Kg) :0,02</u>				
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non				
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non				
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
<u>Dimensions du support/socle/base: (en cm)</u>				
H		x L		xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? bon

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...):

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

<u>Valeur d'assurance (indiquez la devise) :</u>
(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)
<u>Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<u>Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :</u>
<input type="checkbox"/> x Oui <input type="checkbox"/> Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

<u>Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) :</u> <u>Si différente adresse prêteur</u>	<u>Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) :</u> <u>Si différente adresse prêteur</u>
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél : _____ e-mail : _____

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

<u>Emballage existant :</u> <input type="checkbox"/> Oui <u>Typologie :</u> <u>Dimensions (H x L x P en cm) :</u>	<input type="checkbox"/> Non <u>Type d'emballage souhaité :</u>
--	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

<u>CONVOIEMENT ALLER (ROUEN)</u> <input type="checkbox"/> trajet direct		<u>CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE)</u> <input type="checkbox"/>		<u>CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE)</u> <input type="checkbox"/> trajet direct	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<u>Nombre de jours :</u>		<u>Nombre de jours :</u>		<u>Nombre de jours :</u>	
<u>Nombre de nuits :</u>		<u>Nombre de nuits :</u>		<u>Nombre de nuits :</u>	
<u>Montant journalier des</u>		<u>Montant journalier des</u>		<u>Montant journalier des</u>	
<u>Per diem : 60€</u>		<u>Per diem : 60€</u>		<u>Per diem : 60€</u>	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :
Vitrine ou autres types de protections

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) : non

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) : non

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
 Si oui, est-ce un format : Image numérique haute résolution

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographe et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

<u>Le catalogue de l'exposition :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<u>Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<u>Les documents de communication (affiches, flyers...) :</u>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : Yesmine ben Khelil

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....

.....

.....

.....

.....

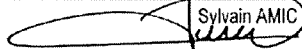
Date : 08/10/2020

Signature du prêteur : _____



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS ROUEN :


Sylvain AMIC

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :



VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

<u>Contacts privilégiés</u>	
<u>Musée des Beaux-arts, Rouen</u>	<u>MuCEM</u>
<u>Pascaline Paul, Cheffe de projet</u> <u>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</u> <u>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</u>	<u>Chloé Angiolini, Chargée de production</u> <u>chloe.angiolini@mucem.org</u> <u>+33(0)4 84 35 13 96</u>
<u>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</u> <u>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</u> <u>+33 (0)2.76.30.39.30</u>	<u>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</u> <u>caroline.ragot@mucem.org</u> <u>+33(0)4 84 35 13 77</u>

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20201220-21_39_MUSEES-CC

DEUTSCHES
HISTORISCHES
MUSEUM

Contrat de prêt LG 2020/0019

entre la

Fondation du Musée historique allemand,
Stiftung Deutsches Historisches Museum
Unter den Linden 2
10117 Berlin
GERMANY
- représentée par son Président -

SA 21.39

Affichée le 29.01.2021

(ci-après désignée : le Prêteur)

et

Métropole Rouen Normandie
The 108
108 Allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX
FRANCE

(ci-après désigné : l'Emprunteur)

il est conclu le contrat suivant :

Article premier

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur les objets suivants :

voir en annexe

aux fins de présentation dans le cadre de l'exposition «Salammô ; C' était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar» (du 30.04.2021 au 20.09.2021, Musée des Beaux-Arts)

et en tant que prêt pour la période du ~~30.04.2021 au 20.09.2021~~ (temps de transport inclus) jusqu'à révocation.

23/04/2021 - 19/09/2021

La valeur de chaque objet est indiquée en annexe. Celle-ci équivaut à la valeur d'assurance.

Le Prêteur se réserve le droit de fixer une nouvelle valeur d'assurance en cas de variation sensible du prix de l'objet sur le marché de l'art. L'Emprunteur devra être tenu informé de cette nouvelle valeur ; celle-ci sera contraignante pour les parties une semaine après cette information.

Les objets empruntés ne seront utilisés qu'aux fins susmentionnées. Tout changement de lieu d'entreposage supposera l'accord écrit du Prêteur.

Article 2

Les objets prêtés devront être restitués spontanément et sans retard au Prêteur au plus tard à l'expiration de la période de prêt.

Le Prêteur disposera d'un droit à restitution anticipée pour raison majeure ; une raison majeure sera notamment un besoin propre du Prêteur ainsi qu'une violation des dispositions contractuelles par l'Emprunteur. L'Emprunteur ne pourra faire valoir aucun droit de rétention.

Article 3

Les frais d'emballage et ceux de transport aller et retour des objets prêtés, incluant les interventions d'accompagnement ou de suivi conservatoire par des convoyeurs du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur. L'organisation du convoiement sera prise en charge par l'Emprunteur ou l'expéditeur désigné en accord avec les convoyeurs du Prêteur. Ceci inclut l'organisation du voyage aller et du voyage retour, de l'hébergement (hors d'Allemagne, au minimum 3 jours avec 2 nuitées) ainsi que le paiement d'indemnités de séjour au convoyeur (forfaitaires, correspondant au minimum aux montants fixés par la loi allemande sur les frais de déplacement). La durée de séjour d'un convoyeur est principalement déterminée par l'étendue et la difficulté des opérations de montage et de démontage des objets prêtés.

L'emballage et le transport doivent être effectués par une entreprise spécialisée dans l'expédition d'œuvres d'art satisfaisant aux conditions suivantes (dispositions particulières, voir l'article 13) :

- expérience de plusieurs années dans l'emballage, le transport de pièces de musée, leur montage et démontage pour des expositions en Allemagne et hors d'Allemagne ;
- exécution des formalités douanières, escorte, organisation ou prise en charge de prestations de convoiement incluant l'organisation du transport conformément aux réglementations internationales ;
- des visites préliminaires d'un employé expérimenté de l'entreprise de transport doit être prévue à bref délai chez le Prêteur ;
- expérience de la manipulation de matériaux spécifiques (voir annexe "Obligations générales")
- préparation de matériaux d'emballages spécifiques (voir annexe "Obligations générales")

- livraison/ouverture de caisses climatisée 24 heures avant/après le transport ;
- fourniture d'une table d'emballage mobile le cas échéant ;
- emballage, chargement et déchargement des objets , par des manutentionnaires formés pour la manipulation des œuvres d'art et faisant état d'une expérience professionnelle de 3 ans au minimum ;
- des transports par liaison directe sont souhaités ;
- stockage temporaire exclusivement sur autorisation, dans des locaux sécurisés et climatisés dans une filiale locale à Berlin ou à proximité de Berlin
- conditions pour le véhicule de transport :
- bien isolé, à amortissement pneumatique, climatisé ;
- les colis devront pouvoir être ancrés fixement parallèlement au sens de conduite ;
- une plateforme de chargement mécanique doit être disponible pour des unités d'emballage de poids supérieur à 20 kg.

Les conditions pour l'étranger ne valent qu'en cas de transport hors d'Allemagne.

Article 4

L'Emprunteur s'engage à garantir "de clou à clou" et à apporter le plus grand soin aux objets prêtés et aux matériels d'exposition (cadres, fixations de cadre, bustes, etc.), à protéger ceux-ci contre tous dommages et à ne les exposer à aucun risque. Les conditions de climatisation et d'éclairage doivent remplir les critères suivants, correspondant aux conditions de leur précédent site :

Voir les "Conditions générales de prêt" --- Obligations spécifiques, voir la liste des objets.

La permanence des valeurs de climatisation et d'éclairage devra toujours pouvoir être justifiée, y compris dans le cas d'un bâtiment nouvellement construit, ajouté ou transformé.

Le Prêteur pourra exiger des enregistrements climatiques réguliers par des appareils de mesure à fonction d'impression avant et pendant le prêt, et dénoncer le prêt de manière anticipée si les conditions ne sont pas respectées.

Article 5

Les objets prêtés ne devront être soumis à aucune transformation (y compris du cadre, du passepartout, du socle, etc.) ni à aucune intervention aux fins de fixation. Leur nettoyage sera limité à un dépoussiérage à effectuer de manière professionnelle et avec le plus grand soin (voir article 13).

Article 6

L'Emprunteur s'engage à informer immédiatement par écrit le Prêteur de tout dommage ou altération constatés sur un objet prêté. Il aura en outre à prendre sans délai toutes mesures urgentes exigées pour découvrir la cause du dommage et préserver les droits à indemnisation (telles que déclaration à la police, obtention de documents de transport ferroviaire).

Un procès-verbal avec documentation photographique sera établi, portant sur la nature du dommage ou de l'altération, et adressé au Prêteur. L'élimination du dommage ne sera effectuée qu'après approbation des mesures correspondantes par le Prêteur. Celui-ci se réserve la possibilité de faire procéder à un constat de dommage et à une consignation de procès-verbal complémentaires par ses propres employés. Tous les coûts ainsi occasionnés (tels que frais de déplacement, d'hôtel, indemnités de séjour) seront supportés par l'Emprunteur.

Article 7

a) L'Emprunteur s'engage à assurer les objets prêtés et les matériels d'exposition (cadres, fixations de cadre, bustes, etc.) pour les valeurs d'assurance fixées par le Prêteur, sa responsabilité étant pleine et entière comme défini à l'article 8, et à supporter la totalité des frais en résultant.

L'obligation d'assurance sera facultative en cas de couverture totale existante de l'étendue et du montant de la responsabilité par une garantie fédérale, une garantie dans le cadre d'une couverture dite personnelle (Land de Berlin) ou d'une couverture d'état étrangère (US-Indemnity ou garantie correspondante), justifiée par l'Emprunteur.

Le Prêteur recevra une copie de l'attestation d'assurance ou de la garantie fédérale/garantie d'état.

b) L'envoi des œuvres d'art à l'Emprunteur sera effectué après réception par le Prêteur d'une copie de l'attestation d'assurance.

c) L'assurance est souscrite "de clou à clou", soit jusqu'au retour des objets prêtés et des matériels d'exposition chez le Prêteur. Les frais d'assurance supplémentaires occasionnés par un dépassement du délai d'assurance du fait d'un retour tardif seront à la charge de l'Emprunteur. Dans un tel cas, l'Emprunteur sollicitera immédiatement un allongement de la durée de couverture exigée.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20201220-21_39_MUSEES-CC

**DEUTSCHES
HISTORISCHES
MUSEUM**

Article 8

L'Emprunteur sera tenu d'indemniser le Prêteur pour tout dommage survenu sur les objets prêtés ou les matériels d'exposition pendant la période de prêt (article 7, lettre c). Cette disposition s'appliquera aussi en cas de refus de paiement de la prestation par la compagnie d'assurance, ou si ce paiement est inférieur à la valeur d'assurance fixée.

Pour la constatation d'un dommage quelconque, l'Emprunteur fera exécuter par des experts/restaurateurs reconnus une expertise initiale sur la base du protocole d'état adressé conjointement, immédiatement après réception des objets prêtés. Une expertise finale sur la base dudit protocole sera de même effectuée immédiatement avant l'emballage pour le transport retour et remise au Prêteur avec les objets empruntés.

Si des dommages ne sont pas constatés dans l'expertise finale, les objets seront considérés restitués dans un état irréprochable. Tout dommage apparaissant ultérieurement ne pourra être invoqué que si une expertise met en cause l'utilisation faite de l'objet prêté pendant la durée du prêt. Dans ce cas, l'Emprunteur supportera le coût de l'expertise ainsi que les frais du dommage. Cette disposition s'appliquera également si la compagnie d'assurance n'indemnise pas le dommage, ou ne l'indemnise que partiellement.

La responsabilité pour dommage s'appliquera également si celui-ci est dû à une circonstance dont l'Emprunteur n'est pas à l'origine.

Article 9

La valeur d'assurance fixée devra faire l'objet d'une indemnisation en cas de dommage total. Pour les autres dommages, le montant de ceux-ci sera fixé de manière contraignante par le Prêteur. Si la demande d'indemnisation est supérieure à la prestation de l'assurance en cas de dommage total ou d'autres dégradations, l'Emprunteur sera tenu d'acquiescer sans délai le différentiel restant.

Article 10

Le Prêteur sera identifié comme suit sur les objets prêtés, dans le catalogue de l'exposition et dans les autres publications :

Musée historique allemand, Berlin

Le numéro d'inventaire de chaque objet sera également indiqué.

L'Emprunteur sera tenu de remettre gracieusement au Prêteur deux exemplaires du catalogue de l'exposition dès la publication de celui-ci.

Les deux exemplaires justificatifs seront à adresser à :

Stiftung Deutsches Historisches Museum
Bildarchiv
Unter den Linden 2
D-10117 Berlin

Article 11

L'autorisation expresse du Prêteur sera exigée pour la prise de photos noir et blanc ou couleur, ou pour toute autre reproduction ou copie des œuvres (notamment à des fins de présentation ou de publicité), ou celles-ci devront provenir des archives visuelles du Prêteur.

Les reproductions doivent être demandées aux archives visuelles du Prêteur, bildarchiv@dhm.de, ou déclarées à celles-ci.

Les enregistrements vidéo sont autorisés exclusivement à des fins d'information (reportages télévisés, informations sur l'exposition), le Prêteur devra en être informé. On veillera strictement à ce que les prises de vue ne génèrent pas de chaleur impactant les œuvres d'art ou élevant la température ambiante : distance minimale de la source lumineuse : 3,5 m ; durée maximale d'éclairage entre 5 et 10 minutes. Sont exclus de cette disposition tous les objets en papier ou textile qui ne devront être éclairés qu'une minute au maximum. La caméra doit être réglée dans des conditions d'éclairage muséal normales.

Une autorisation spécifique du Prêteur sera exigée pour tout enregistrement d'objet prêté destiné à un film.

La demande correspondante sera adressée aux archives visuelles du Prêteur, bildarchiv@dhm.de.

Aucun droit photographique ou cinématographique ne sera concédé aux visiteurs de l'exposition.

L'Emprunteur a l'obligation de respecter des droits d'auteur éventuels.

La photographie (sans flash) est autorisée uniquement pour un usage privé. Le visiteur doit être informé de ce fait et l'autorisation d'utiliser les photos doit être obtenue auprès des détenteurs des droits d'auteur.

Article 12

Le Prêteur pourra à tout moment faire contrôler sur place par un représentant habilité l'état des objets prêtés et l'observation des obligations de l'Emprunteur formées par le présent contrat.

Les frais occasionnés (indemnités de séjour, frais de déplacement, etc.) seront à la charge de l'Emprunteur.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20201220-21_39_MUSEES-CC

**DEUTSCHES
HISTORISCHES
MUSEUM**

Article 13

Dispositions particulières :

Tous les coûts occasionnés par le prêt (frais de convoiement, d'hébergement, indemnités de séjour, frais de restauration sur accord, caisses climatisées, etc.) seront supportés par l'Emprunteur.

Article 14

L'invalidité totale ou partielle, présente ou future d'une des dispositions du présent contrat n'affectera pas la validité des dispositions restantes. Le cas échéant, les parties contractantes s'engagent à substituer à la disposition invalide une disposition efficace, dont la finalité économique souhaitée soit la plus proche possible de celle de la disposition invalide.

Article 15

Les dispositions du Code civil allemand (BGB) relatives au prêt s'appliquent au demeurant. Le Prêteur et l'Emprunteur recevront chacun une expédition du présent contrat.

Article 16

Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges liés au présent contrat est Berlin.

Berlin, le 16. octobre 2020
Le Prêteur :



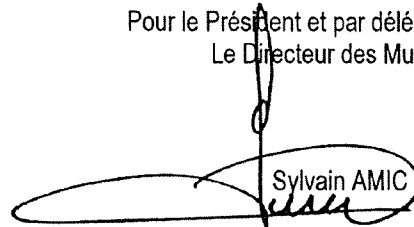
Prof. Dr. Raphael Gross
Président
(signature)

(signature)

Rouen le 20 décembre 2020

L'Emprunteur :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,



Stiftung des öffentlichen Rechts
Unter den Linden 2 · 10117 Berlin
T+49 30 20304-0 · www.dhm.de



**DEUTSCHES
HISTORISCHES
MUSEUM**



DEUTSCHES
HISTORISCHES
MUSEUM

LG 2020/0019

Musée des Beaux-Arts, Rouen

Anspruchpartnerin: Marguerite Aubert: marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr

Salambo - Es war in Megara, einer der Vorstädte von Karthago, in den Gärten

2021.04.30-2021.09.20

- 049 -

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 076-200023414-20201220-21_39_MUSEES-CC

Photo	Numéro d'inventaire	Objet	Dimensions en cm	Conditions du prêt	Somme assurée en euros
	1991/33	„Barrikadenkampf in der Rue Soufflot in Paris am 25. Juni 1848“ Maler: Horace Vernet (ungesichert) Öl / Leinwand 1848/1850	Peintures: Höhe x Breite 36 x 46, avec cadre: Hauteur 57, Largeur 65, Profondeur 9 (avec du verre)	Transport: Boîte climatique, Tyvec, Film PE veuillez noter que nous vous enverrons un protocole de notre restauration, qui devra être rempli et nous être envoyé (par e-mail) à l'arrivée du tableau à Rouen, après la fin de l'exposition à Rouen et également à l'arrivée du tableau à Marseille	100.000,-

Seite 1 von 1

Objektliste zu LG 2020/0019

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-2020_220-21_39 MUSEES-CC

**DEUTSCHES
HISTORISCHES
MUSEUM**

Votre attention est attirée sur la nécessité d'adresser votre demande de prêt par voie postale au Président du Musée historique allemand **au moins 8 mois** avant le début de votre exposition pour le bon déroulement de la procédure.

Conditions générale de prêt

Transport et emballage :

Les frais d'emballage et ceux de transport aller et retour des objets prêtés, incluant les interventions d'accompagnement ou de suivi conservatoire par des convoyeurs du prêteur sont à la charge de l'emprunteur. L'emballage et le transport doivent être effectués par une entreprise spécialisée dans l'expédition d'œuvres d'art satisfaisant aux conditions suivantes :

- expérience de plusieurs années dans l'emballage, le transport de pièces de musée, leur montage et démontage pour des expositions en Allemagne et hors d'Allemagne ;
- exécution des formalités douanières, escorte, organisation ou prise en charge de prestations de convoiement incluant l'organisation du transport conformément aux réglementations internationales ;
- une visite préliminaire d'un employé expérimenté de l'entreprise de transport doit être prévue à bref délai chez le prêteur ;
- expérience de la manipulation de matériaux spécifiques
- préparation de matériaux d'emballages spécifiques
- livraison/ouverture de caisses climatisée 24 heures avant/après le transport ;
- fourniture d'une table d'emballage mobile le cas échéant ;
- emballage, chargement et déchargement des objets , par des manutentionnaires formés pour la manipulation des œuvres d'art et faisant état d'une expérience professionnelle de 3 ans au minimum ;
- un transport par liaison directe est souhaité ;
- stockage temporaire exclusivement sur autorisation, dans des locaux sécurisés et climatisés dans une filiale locale à Berlin ou à proximité de Berlin

- conditions pour le véhicule de transport :
- bien isolé, à amortissement pneumatique, climatisé ;
- les colis devront pouvoir être ancrés fixement parallèlement au sens de conduite ;
- une plateforme de chargement mécanique doit être disponible pour des unités d'emballage de poids supérieur à 20 kg.

Le transport doit être organisé comme **transport direct** (transports de lots partiels sur autorisation). Des conditions spécifiques de transport pour des objets particulièrement fragiles ou vulnérables vous seront communiquées séparément et aussi tôt que possible. L'emballage sera fourni par le transporteur spécialisé (en particulier : papier de soie non acide, papier-bulle, cartonnages ou caisses sur mesure en bois, tubes en carton non acide, cadres de transport ou caisses climatisées le cas échéant).

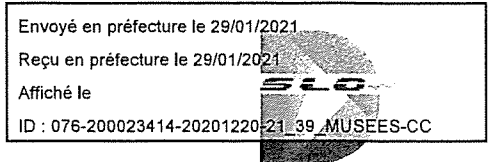
Le contrat de prêt entre en vigueur 14 jours avant le début de l'exposition ou sur accord – veuillez en tenir compte pour le calendrier de transport.

Convoiement :

Les frais de convoiement (accompagnement ou suivi) seront intégralement supportés par l'emprunteur.

Le nombre de convoyeurs sera déterminé en fonction du volume et de la nature des objets.

L'organisation des convoyeurs sera prise en charge par l'emprunteur ou l'expéditeur désigné en accord avec les convoyeurs du prêteur. Ceci inclut l'organisation du voyage aller et du voyage retour, de l'hébergement (hors d'Allemagne, au minimum 3 jours avec 2 nuitées) ainsi que le paiement d'indemnités de séjour au convoyeur (forfaitaires, correspondant au minimum aux montants fixés par la loi allemande sur les frais de déplacement).



DEUTSCHES
HISTORISCHES
MUSEUM

La durée de séjour d'un convoyeur est principalement déterminée par l'étendue et la difficulté des opérations de montage et de démontage des objets prêtés et elle devra impérativement être définie en accord avec le prêteur.

Assurance : L'emprunteur se déclare disposé à assurer les objets prêtés aux valeurs d'assurance fixées par le prêteur et à supporter la totalité des frais d'assurance. Le prêteur recevra une copie de l'attestation d'assurance.

L'envoi des œuvres d'art à l'emprunteur n'aura lieu qu'après réception par le prêteur de la copie de l'attestation d'assurance.

Les objets doivent être assurés clou à clou jusqu'à leur retour chez le prêteur. Les frais d'assurance supplémentaires occasionnés par un dépassement du délai d'assurance du fait d'un retour tardif seront à la charge de l'emprunteur.

Dans un tel cas, l'emprunteur sollicitera immédiatement un allongement de la durée de couverture exigée.

L'obligation d'assurance deviendra facultative en cas de couverture totale existante de l'étendue et du montant de la responsabilité par une garantie fédérale, une garantie dans le cadre d'une couverture dite personnelle (Land de Berlin) ou d'une couverture d'état étrangère (US-Indemnity ou garantie correspondante), justifiée par l'emprunteur.

Étiquettes identificatoires : les étiquettes identificatoires du prêteur doivent être laissées sur les objets.

Bordereau de référence : Lors de l'enlèvement des objets prêtés, un bordereau d'accompagnement sera remis au responsable de l'enlèvement, dont l'exactitude et l'exhaustivité seront vérifiées à chaque transfert et qui sera signé par le prêteur et l'emprunteur au transport aller et au transport retour. Une information aura à nous être immédiatement communiquée en cas de différence. Chaque bordereau signé sera à retourner à la fin du prêt.

Accès : Les employés du DHM auront accès aux objets prêtés dans les locaux d'exposition et éventuellement dans leur dépôt ou dépôt de stockage provisoire.

Installation de l'exposition : Tous travaux, en particulier des travaux de peinture, devront avoir été terminés dans les locaux d'exposition à la date d'arrivée des objets empruntés. Les peintures devront être sèches dans toute la zone d'exposition. Il sera interdit de travailler ou de procéder à des montages au-dessus des objets exposés pendant l'installation de l'exposition.

Toutes les vitrines seront en verre de sécurité feuilleté (épaisseur : 8 mm) et équipées de serrures à cylindre. La serrure à cylindre devra satisfaire à la classe de résistance 3 (P2BZ, 6 goupilles) pour un objet prêté d'une valeur d'assurance de plus de 200.000,00 €. Les cas où une alarme est exigée seront signalés. L'intérieur des vitrines sera exempt de toute source d'évaporation telle qu'adhésif, bois vert, panneaux de fibres, couches de peintures sur des supports ou socles non entièrement secs. Sont exigés des textiles au pH neutre ou des papiers et cartons non acides, le marbre, le plexiglas ou des supports en verre.

Les prescriptions de montage à respecter sont spécifiées en annexe. Tout déplacement d'objet après installation de l'exposition est à éviter.

Climatisation et éclairage :

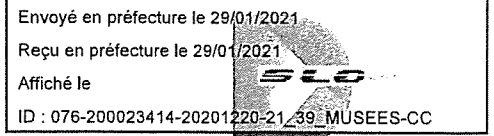
Pour éviter que les objets prêtés subissent des altérations, des conditions climatiques constantes devront être assurées pendant le transport, le stockage et l'exposition. La permanence des valeurs de climatisation et d'éclairage devra toujours pouvoir être justifiée, y compris dans le cas d'un bâtiment nouvellement construit, ajouté ou transformé.

Les valeurs spécifiques de climatisation et d'intensité d'éclairage figurent dans les données des groupes d'objets. Un rayonnement solaire direct est à exclure, ainsi qu'un chauffage local des objets par des sources lumineuses dans les vitrines. L'éclairage doit être limité aux heures d'ouverture et d'entretien des locaux.

Photos et enregistrements vidéo :

L'autorisation expresse du prêteur sera exigée pour la prise de photos noir et blanc ou couleur, ou pour toute autre reproduction ou copie des œuvres (notamment à des fins de présentation ou de publicité), ou celles-ci devront provenir des archives visuelles du prêteur.

Les enregistrements vidéo sont autorisés exclusivement à des fins d'information (reportages télévisés, informations sur l'exposition), le prêteur devra en être informé. On veillera strictement à ce que les prises de vue ne génèrent pas de chaleur impactant les œuvres d'art ou élevant la température ambiante : distance minimale de la source lumineuse : 3,5 m ; durée maximale d'éclairage entre 5 et 10 minutes. Sont exclus de cette disposition tous les objets



DEUTSCHES
HISTORISCHES
MUSEUM

en papier ou textile qui ne devront être éclairés qu'une minute au maximum. La caméra doit être réglée dans des conditions d'éclairage muséal normales.

Une autorisation spécifique du prêteur sera exigée pour tout enregistrement d'objet prêté destiné à un film.

La demande correspondante sera adressée aux archives visuelles du prêteur.

Aucun droit photographique ou cinématographique ne sera concédé aux visiteurs de l'exposition.

L'emprunteur a l'obligation de respecter des droits d'auteur éventuels.

Archives visuelles :

Les archives visuelles et leur importante collection de dons de photographes et d'agences de presse pourront être exploitées à des fins de recherche scientifique sur demande préalable écrite ou téléphonique. Des images des objets de collection pourront être obtenues auprès du service photographique des archives.

Veuillez tenir compte du délai maximal d'exposition de trois mois pour les objets en papier et adressez-vous en temps opportun à nos archives visuelles : bildarchiv@dhm.de pour l'obtention des documents.

Registraire :

Pour toute question relative à une demande de prêt, veuillez vous adresser à notre Registraire :

Karen Klein, tél. : +49 (0)30/20304-861 ou : Klein@dhm.de.

Suivi conservatoire : Le DHM présuppose que l'exposition bénéficiera d'un suivi régulier pendant sa durée.

Tableaux :

Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante

Température : 18-22 °C, constante

Intensité de l'éclairage : max. 250 Lux

Accrochage : Nous présumons généralement un accrochage mural. Si aucun système d'accrochage du prêteur n'est présenté sur le cadre, veuillez vous servir des trous préexistants sur celui-ci pour le montage de votre propre système d'accrochage. Si seul un accrochage par fil est possible, ceci devra être signifié et discuté antérieurement au prêt.

Les vitrages, encadrements et la protection arrière ne devront pas être retirés.

L'œuvre devra autant que possible être transportée verticalement avec des gants, tout particulièrement en cas de cadre doré ou argenté. Des gants en cuir sont conseillés en cas de tableau lourd.

Bois :

Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante

Température : 18-22 °C, constante

Intensité de l'éclairage : max. 250 Lux

Les objets ne seront généralement exposés que dans des vitrines exemptes de poussière et de polluants. Des conditions climatiques constantes devront être assurées pendant le transport, le stockage et l'exposition. Les mêmes conditions que pour les tableaux s'appliquent aux objets en bois polychrome.

Textiles :

Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante

Température : 18-22 °C, constante

Intensité de l'éclairage : 50 Lux. Lumière artificielle exclusivement.

La durée d'exposition est généralement de 3 mois en fonction de l'état de l'objet.

Les objets ne seront généralement exposés que dans des vitrines exemptes de poussière et de polluants. Les instructions de montage seront respectées en détail.

Les objets présentés sur des bustes, des figurines ou des éléments d'exposition similaires ne seront soumis à aucune contrainte générée par des corps trop grands, des armatures ou d'autres éléments de présentation.

En aucun cas il ne conviendra de percer ou de coudre des objets avec des clous, des aiguilles, des cordons en plastique ou des fils, etc. Une intervention sous n'importe quelle forme, telle que la fixation de lacets ou d'autres accessoires de montage ne pourra être effectuée que sur accord préalable. Les objets ne devront jamais être mis en contact avec des substances adhésives, des colles ou des rubans adhésifs.

En cas de présentation à l'horizontale, un support en film polyester ("Melinex", "Hostaphan" ou similaire), tissu coton, carton non acide ou papier de soie sera exigé.

Tous les travaux d'installation et de montage devront être exécutés et surveillés par des restaurateurs.

Comme matériau d'emballage en contact direct avec l'objet, on utilisera du papier de soie non acide, un tissé de polyéthylène, du Tyvek ou du papier pergamin le cas échéant.

Les instructions distinctes du service de restauration des textiles devront être strictement observées en cas d'objets antérieurement traités avec des **biocides**.

Métaux :

- Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante
(cas exceptionnels : en dessous de 45 %)
- Température : 18-22 °C, constante
- Intensité de l'éclairage : 50 Lux pour les parties textiles et les composants organiques

Les objets ne seront généralement exposés que dans des vitrines exemptes de poussière et de polluants. Les présentoirs, accessoires de montage, socles, estrades, etc., ne pourront être réalisés que sur accord du restaurateur du prêteur. Les armes seront individuellement protégées par une alarme en plus d'une serrure à cylindre. Les instructions de montage seront respectées en détail. Les objets en argent ou argentés seront exposés dans des vitrines pourvues d'absorbants de polluants.

Les métaux ne devront pas être mis en contact direct avec d'autres métaux, tels des présentoirs ou accessoires de montage ainsi qu'avec des matériaux organiques de support. Des supports ou des enveloppes, notamment en polyester comme le "Melinex" ou des gaines rétractables seront en l'occurrence exigés. Ne manipuler les pièces métalliques qu'avec des gants propres.

Objets artisanaux :

Porcelaine, céramique	Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante Température : 18-22 °C, constante Intensité de l'éclairage : max. 1000 Lux	- pour éviter fissures et cassures sur des anses, poignées, etc., ne saisir les récipients que par leurs corps
Verre, émail	Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante Température : 18-22 °C, constante Intensité de l'éclairage : max. 1000 Lux	- pour éviter fissures et cassures sur des anses, poignées, etc., ne saisir les récipients que par leurs corps - verre corrodé : humidité relative inférieure à 4,0 %
Pierre	Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante Température : 18-22 °C, constante Intensité de l'éclairage : variable	
Plâtre	Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante Température : 18-22 °C, constante Intensité de l'éclairage : 250 Lux si plâtre polychrome, sinon variable	
Préparations sèches et humides	Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante Température : 18-22 °C, constante Intensité de l'éclairage : 250 Lux	
Cosmétiques et produits alimentaires	Humidité relative : 50 %, constante Température : 18-22 °C, constante Intensité de l'éclairage : 250 Lux	

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
 Reçu en préfecture le 29/01/2021
 Affiché le
 ID : 076-200023414-20201220-21_39_MUSEES-CC

**DEUTSCHES
 HISTORISCHES
 MUSEUM**

<p>Cire</p>	<p>Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante Température : 18-22 °C, constante Intensité de l'éclairage : max. 100 Lux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pas de chauffage dans la vitrine - conditions climatiques impérativement constantes impératives lors du transport et de l'exposition
<p>Matière synthétique Caséine</p> <p>Résines thermodurcissables <i>(aminoplastes, résine phénolique, bakélite, résine mélamine, urée formaldéhyde)</i></p> <p>Matières thermoplastiques et mousses <i>(CN, CA, PE, PA, PC, PMMA, ABS, PVC, etc.)</i></p>	<p>Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante Température : 18-22 °C, constante Intensité de l'éclairage : max. 250 Lux</p> <p>Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante Température : 18-22 °C, constante Intensité de l'éclairage : max. 250 Lux</p> <p>Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante Température : 18-22 °C, constante Intensité de l'éclairage : max. 50 Lux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - manipuler avec précaution, risques de cassure - gants en latex, nitrile ou vinyle - contact direct exclusivement avec papier de soie, Tyvek, papier pergamin ou sachets en PE - manipuler avec précaution, risques de cassure - gants en latex, nitrile ou vinyle - contact direct exclusivement avec papier de soie, Tyvek, papier pergamin ou sachets en PE - manipuler avec précaution - pas de gants en coton, gants exclusivement en latex, nitrile ou vinyle - contact direct exclusivement avec papier de soie - PMMA= aucune contrainte mécanique, aucun contact avec des matériaux contenant des plastifiants (tels que papier bulle) - CN, CA et PVC souple= exigent une circulation d'air dans la vitrine ; objets très dégradés en vitrines individuelles - CN= les composants acides abîment aussi d'autres matières dans l'environnement tels que métaux ; aucune matière ou objet acide dans la vitrine - PVC= aucun contact avec des matériaux absorbants, de préférence présentation sur verre, ventilation aussi satisfaisant que possible ; pas de support en carton; migration de couleurs possible vers les surfaces de contact - mousse PU souple = une contrainte mécanique est susceptible d'entraîner déformations et points de pression

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
 Reçu en préfecture le 29/01/2021
 Affiché le
 ID : 076-200023414-20201220-21_39_MUSEES-CC

**DEUTSCHES
 HISTORISCHES
 MUSEUM**

Caoutchouc/ élastomère	Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante Température : 18-22 °C, constante Intensité de l'éclairage : max. 50 Lux	<ul style="list-style-type: none"> - manipuler avec précaution - pas de gants en coton, gants exclusivement en latex, nitrile ou vinyle - contact direct exclusivement avec papier de soie - présentation sur supports non adhérents (feuille siliconée/verre). - montages conservant la forme et évitant les contraintes mécaniques exclusivement - si possible, recouvrir l'objet d'un film en Melinex
Matériaux organiques (ivoire, os, ambre, écaille de tortue, nacre, cuir)	Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante Température : 18-22 °C, constante Intensité de l'éclairage : max. 250 Lux	

Les objets ne seront généralement exposés que dans des vitrines exemptes de poussière et de polluants. Des appareils techniques ou des maquettes ne devront pas être mis en œuvre. Ne saisir les objets qu'avec des gants propres et respecter les instructions de montage en détail. une couche de séparation, en polyester p. ex., doit être mise en place entre l'objet et la vitrine ou le présentoir. Tout démontage est interdit.

Papier en général :

Les affiches et les dessins ne sont prêtés qu'encadrés et ne pourront être retirés de leur cadre que par le prêteur.
Pour tous les objets en papier, la durée maximale d'exposition est fixée à 3 mois.

Feuilles, documents graphiques et affiches :

Humidité relative : 50 %, +/- 5 %, constante
 Température : 18-22 °C, constante
 Intensité de l'éclairage : max. 50 Lux

Une exposition sans cadre est possible dans des cas exceptionnels. Les objets correspondants seront alors exclusivement présentés sous vitrine. Les objets particulièrement fragiles devront être protégés de la lumière et de la poussière par un film en Melinex. Tous les objets devront être montés sur carton musée non acide, de manière à ne pas entrer en contact avec des supports inappropriés. Les cartons et papiers à contre-collage en couleur sont inadaptés pour un contact direct entre l'objet et leur surface colorée, puisque sans aucune garantie de "qualité musée" déclarée par le fabricant pour ces supports. Le recours à des passepartout de couleur pour l'exposition devrait être limité en raison de la moindre qualité du carton, ceci afin d'éviter tout risque pour les objets. Les objets en papier ne doivent pas être exposés avec des chevauchements, des bordures plus claires pouvant se former sous l'effet de la lumière.

Les brochures, documents, etc., doivent être exposés protégés sous vitrine, un montage adapté est à effectuer par un restaurateur / une restauratrice.

Les affiches et les dessins étant généralement, et les documents en partie prêtés encadrés, les règles suivantes sont à observer :

- des modèles spéciaux (dimensions et matériaux) de cadres seront à la charge de l'emprunteur.
- les cadres standard ne seront à la charge de l'emprunteur qu'en cas de nombre insuffisant de cadres en stock, autrement dit en cas de commande complémentaire spécifique.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20201220-21_39_MUSEES-CC

DEUTSCHES
HISTORISCHES
MUSEUM

- en cas d'impossibilité de faire exécuter l'encadrement par un employé du DHM, résultant de l'activité d'exposition propre du DHM, le coût d'une main-d'œuvre de remplacement sera supporté par l'emprunteur. Tous les cadres payés par l'emprunteur resteront propriété de celui-ci, sauf renonciation écrite adressée au DHM. Il ne sera pas procédé à un paiement compensatoire en cas de maintien des cadres dans les locaux du DHM. Le stockage de cadres extérieurs ne devra pas dépasser 8 semaines.
- Des caisses à tableaux sont prévues pour le transport d'objets encadrés. En cas d'impossibilité de fourniture de ces caisses par le DHM, celles-ci devront être empruntées auprès de l'entreprise de transport. Les frais correspondants, ainsi que ceux du transport de cadres vides, seront supportés par l'emprunteur. Le verre est à protéger par du ruban adhésif.

Livres :

Humidité relative : 50-55 %, constante
Température : 18-22 °C, constante
Intensité de l'éclairage : max. 50 Lux

Pour tous les objets livresques : livres, brochures, cahiers, albums, etc., la durée d'exposition maximale est fixée à 3 mois.

Les objets livresques doivent en règle générale être exposés à plat sous des vitrines.
Une inclinaison maximale de 15 ° est possible sur accord.
Des pièces minces pourront être exposées encadrées sur demande.

Chaque objet livresque sera généralement monté par le prêteur sur un support en carton musée non acide et remis à l'emprunteur pour exposition. Ce support ne devra pas être retiré.
Tous les objets livresques devront être montés sur carton musée non acide, de manière à ne pas entrer en contact avec des supports inappropriés.

Si une exposition en état d'ouverture est envisagée par l'emprunteur, il conviendra d'informer le DHM en temps opportun des pages dont l'exposition est souhaitée pour préparation.
En cas de présentation en état fermé, un support de livre en carton musée sera fourni. Tenez également compte de la règle de durée maximale d'exposition de 3 mois pour les pages présentées.

Un montage conforme sera réalisé sur place par un restaurateur de livre.

16. Oktober 2020

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20201220-21_39_MUSEES-CC

DEUTSCHES
HISTORISCHES
MUSEUM

Instructions et conseils pour la manipulation d'objets traités par biocides

Vous avez demandé à emprunter des objets textiles de la collection du Musée, lesquels ont été traités avec différents biocides il y a longtemps, et ont été contaminés de ce fait. Ces biocides se sont depuis partiellement liés à des poussières de contact, ou ils se présentent sous une forme volatile. Pour éviter de probables dommages pour la santé des employés travaillant au contact des objets concernés et des interactions possibles avec d'autres pièces de musée, il est instamment conseillé de respecter les précautions et procédures suivantes :

En cas de déballage et d'emballage des objets prêtés et d'installation et de démontage par vos propres soins, sans recourir à un convoyeur, il vous faudra limiter autant que possible les temps de contact avec les objets contaminés. Tous les employés ou les visiteurs demeurant longuement à proximité devront être informés d'un risque sanitaire possible lié à un séjour dans un rayon proche, et dotés d'un équipement de protection le cas échéant.

Des vêtements de protection adaptés devraient être portés, soit au moins une blouse à manches longues ou une combinaison de travail, des gants de protection contre les produits chimiques en nitrile de catégorie III et un masque filtrant combiné spécial, p. ex. de type RD40, avec un filtre à particules de type P3 pour retenir les poussières de classe de particules 3 et un filtre à gaz A1 pour le filtrage d'émanations dangereuses telles que lindane, DDT, naphthaline.

Pour cause de contamination croisée possible d'objets traités par des biocides et de matériaux organiques antérieurement non contaminés, indifféremment présents dans les pièces exposées ou l'architecture de l'exposition, la présentation d'ensemble dans une seule vitrine doit être préalablement discutée avec tous les prêteurs ou propriétaires, ou évitée par principe de précaution.

Ces objets doivent également être emballés séparément, et dans tous les cas à part des objets non contaminés, par conséquent réemballés après la clôture de l'exposition pour transport retour dans les emballages correspondants fournis.

Veuillez à ce que les matériaux d'emballage soient rangés séparément.

Berlin, le 16. octobre 2020



SA 21.17
Affichée le 14.01.2021

CONVENTION DE PRÊT DE SOIXANTE HUIT OEUVRES APPARTENANT A PHILIPPE FAVIER

Entre

Philippe Favier
Adresse : Le Château, 26120 Châteaouble

Tel : 0611672444

Fax :

E-mail : philippefavier@free.fr

Ci-après désignée « le prêteur »

et

d'une part,

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand
– CS 50589 76006 Rouen CEDEX
Pour Le musée des Beaux-arts de Rouen
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en
exécution de la délibération en date 15 juillet 2020 lui donnant délégation,

Cpr.2020-103

Ci-après désignée « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre appartenant aux collections de **Monsieur Philippe Favier**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées (soixante-huit) et exposées (vingt-neuf), leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Philippe Favier**

Lieu : **Musée des Beaux-arts de Rouen- Esplanade Duchamp, Rouen.**

Dates d'ouverture au public : **15 Octobre 2020**

Date de fermeture : **03 mai 2021**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées : **Sylvain Amic, Directeur des Musées Métropolitain**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 06**

Courriel : **virginie.thenoz@metropole-rouen-normandie.fr**

OU

Coordonnées : **Marguerite Aubert, régie des expositions**

Ville : **Rouen** Code postal : **76000**

Pays : **France**

Téléphone : **02 76 30 39 30**

Courriel : **marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr**

Soixante-huit œuvres sont mises à disposition du musée des Beaux-arts de Rouen dont vingt-neuf seront exposées et le reste conservé en réserve : voir liste en PJ.

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit, à l'exception des frais de régie rendus indispensables à l'organisation du prêt.

L'emprunteur accepte les conditions de prêt suivantes :

- l'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande,
- l'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur,
- chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Les constats d'état contradictoires seront établis pour chacune des œuvres au départ de chez le prêteur, à l'arrivée et au départ du musée des Beaux-arts et au retour chez le prêteur.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à la société habilitée et spécialisée dans le transport des œuvres, retenue par transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 12 mai 2020 au 24 mai 2021.

L'exposition est programmée du **16/10/2020 au 03/05/2021**.

Les œuvres acheminées en amont de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après les échéances indiquées précédemment.

3.4 - Conditions de sécurité et conservation

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leurs transferts ainsi que les conditions générales de conservation préventive.

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes,
- stabilité de l'espace d'exposition : les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du **prêteur**.

Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen-Normandie.

Tout changement appréciable survenu dans l'état des prêts, que ce soit lors de leur transport ou de leur exposition, doit être immédiatement signalé au **prêteur** par la Métropole Rouen-Normandie.

3.5 - Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition, exposition virtuelle comprise.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction de l'œuvre empruntée selon les conditions et les tarifs définis par le prêteur. L'emprunteur se charge d'obtenir les autres éventuelles autorisations nécessaires et de s'acquitter, s'il y en a, des droits auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des sociétés les représentant.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes .

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux de la revue du *Temps des collections* et cinq exemplaires justificatifs complets et originaux de la revue *La Ronde*.

3.6 – Assurances

La Métropole Rouen-Normandie souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance tous risques "clou à clou" en valeur agréée, l'emballage et les transports des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le **domicile du prêteur** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées "clou à clou" trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance agréée étant de **68 000 €**.

3.7 - Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...). La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties. Le prêteur se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions de la présente convention.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter leur établissement d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

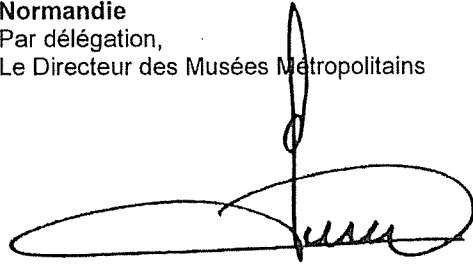
**Philippe Favier
Le Château
26120 Châteaudoable**

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le 9 novembre 2020

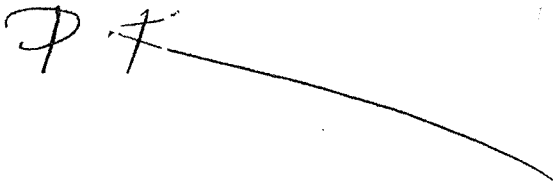
Pour le prêteur,

**Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie**
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Philippe FAVIER

Monsieur Sylvain AMIC



TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : R Berrenguier 7 rue Nicolas Flamel, 75004 Paris

Contact (nom et fonction) : *RENAUD BERENGUER*

Tél : *06 89 63 63 25*

e-mail : *berrenguier@pmoil.com*

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : P druillet
Titre : Lone Sloane, planche 21 et 22
Date : 1980
Numéro d'inventaire :

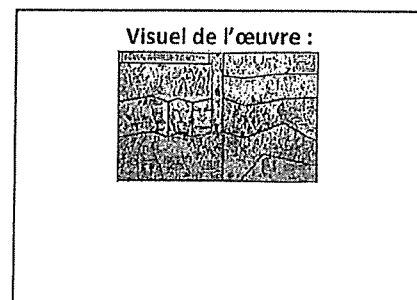
Matière et technique : encre de Chine


L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non



Envoyé en préfecture le 27/01/2021
 Reçu en préfecture le 27/01/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20201112-21_30_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
H	68	x L 104 xP
L'œuvre est-elle encadrée ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input checked="" type="checkbox"/> Mirogard		
Quelle est la couleur du cadre ? NOIRE Quelle est la matière du cadre ? BOIS		
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H		x L xP
Poids (en Kg) :		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	78	x L 110 xP 2

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? *Etat correct*

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) :	25000 €
(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)	
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier d'estimation du montant de la prime :

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le **SLD**
ID : 076-200023414-20201112-21_30_MUSEES-CC

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur <i>7 rue Nicolas Flamme 75004 Paris</i>	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur <i>idem</i>
---	---

Nom de la personne à contacter pour le transport :

TÉL : *06 84 63 63 25*

e-mail : *vbenquieu@pmoil.com*

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input checked="" type="checkbox"/> Oui Typologie : <i>Bulleo + Corven</i> Dimensions (H x L x P en cm) : <i>80 x 112 x 4</i>	<input type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité :
--	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

F/O

Envoyé en préfecture le 27/01/2021

Reçu en préfecture le 27/01/2021

(MARSEILLE)

Affiché le

ID : 076-200023414-20201112-21_30_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) <input type="checkbox"/> trajet direct	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

5/0

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

5/0

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

5/0

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément

format *JPP*

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : *Collection R. BERENSON*

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
 Reçu en préfecture le 27/01/2021
 Affiché le *5/2*
 ID : 076-200023414-20201112-21_30_MUSEES-CC

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....


.....

.....

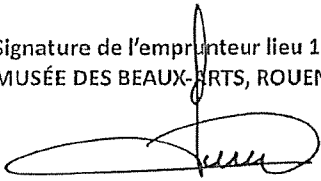
.....

.....

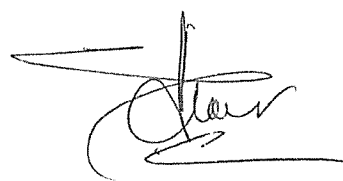
Date : *12/11/2020*

Signature du prêteur : 


Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :



Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :



VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 
ID: 076-200023414-20201112-21_30_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	M
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 21.01

Affichée le 05.01.2021

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

FRENEUSE – 68 rue de Pont de l'Arche

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°C2020_0519 du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la convention de réserve foncière signée entre la commune de FRENEUSE et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Capucine LESAULT LAURET, notaire à Pont de l'Arche (27340), son intention d'aliéner un bien immobilier situé 68 rue de Pont de l'Arche à FRENEUSE et cadastré en section AL sous le numéro 172, pour une contenance de 1 124 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 68 rue de Pont de l'Arche à FRENEUSE et cadastré en section AL sous le numéro 172, pour une contenance de 1 124 m².

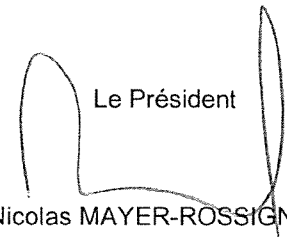
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

04 JAN. 2021

Le Président

métropole
ROUENORMANDIE


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

DECISION

Environnement

Biodiversité

Programme de plantation de haies bocagères

Avenant n°1 à la convention technique et financière pour la réalisation de travaux de plantation de haies sur les parcelles Monsieur Jérôme LANQUEST : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la décision du Président du 15 novembre 2019 relative à la mise en place d'une convention à intervenir entre la Métropole et Monsieur Jérôme LANQUEST,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 13 février 2020 approuvant les avenants aux conventions techniques et financières pour la réalisation de travaux de plantation de haies à intervenir entre la Métropole et les propriétaires de terrains agricoles,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,
- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 8 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes et les agriculteurs volontaires,
- que Monsieur Jérôme LANQUEST a souhaité bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles pour la période 2019/2020,
- qu'une convention pour la plantation de haies sur les parcelles de Monsieur Jérôme LANQUEST a été notifiée le 14 janvier 2020,
- que les conditions météorologiques pendant la période de plantation 2019/2020 n'ont pas permis la réalisation des travaux,
- que Monsieur Jérôme LANQUEST souhaite reporter sur la période de plantation 2020/2021 les travaux non réalisés précédemment,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'un avenant à la convention établie entre Monsieur Jérôme LANQUEST et la Métropole,
- que la signature d'avenants aux conventions de plantation de haies a été approuvée par le Bureau métropolitain du 13 février 2020,
- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 4 211,45 € HT,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes de l'avenant ci-joint,

et

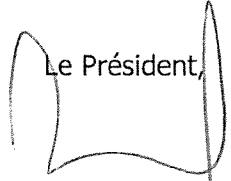
- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ledit avenant,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 5 JAN. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION

Environnement

Maisons des forêts

Exposition « Planète mare, îlots de biodiversité »

Convention d'emprunt à intervenir avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

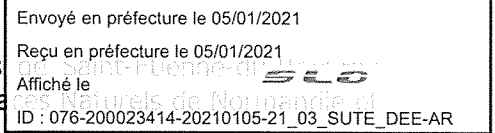
Vu la délibération du 20 avril 2015 du Conseil métropolitain adoptant le troisième plan d’actions de la Charte Forestière de Territoire de la Métropole Rouen Normandie, portant sur la période 2015/2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique volontariste en faveur de la forêt, notamment vis-à-vis de l'éducation à l'environnement grâce à son réseau de Maisons des Forêts,
- que ce réseau de Maisons des Forêts a vocation à sensibiliser les publics, scolaires et grand-publics, sur la forêt, l'environnement, la nature,
- que dans ce cadre différents types d'animations sont proposés toute l'année, et notamment des expositions thématiques dans la Maison des Forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- que la Métropole est amenée à emprunter des expositions thématiques,
- que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie a créé une exposition appelée « Planète Mare : îlots de biodiversité ». Cette exposition présente les photographies de François NIMAL et s'inscrit dans le cadre du Programme Régional d'Actions pour les Mares (PRAM) de Normandie porté par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie,

- que la présentation de cette exposition à la Maison des Forêts nécessite la signature d'une convention entre le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie et la Métropole,



Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention d'emprunt ci-jointe,
- et
- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 5 JAN. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' followed by a vertical line.

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION

Environnement

Biodiversité

Echange et utilisation de données à titre gracieux – Conditions générales de mise à disposition et d'utilisation de données numériques à intervenir avec Réseau de Transport d'Électricité (RTE) – Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 octobre 2015 relatif à la validation du Plan d'actions Biodiversité 2015-2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Qu'il est actuellement engagé, un travail permettant de mettre en place une gestion favorable pour la biodiversité sur les espaces ouverts sous les lignes Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en forêt domaniale,
- ↳ Que ce travail est engagé par trois acteurs : le Gestionnaire RTE, l'Office National des Forêts et la Métropole Rouen Normandie,
- ↳ Qu'il est nécessaire de récupérer les éléments cartographiques du Gestionnaire RTE pour mener ce travail,
- ↳ Que ces données sont fournies à titre gracieux par RTE,
- ↳ Que les droits d'utilisation de ces données sont accordés pour la durée légale de protections du droit d'auteur,
- ↳ Que cette mise à disposition de données nécessite la signature des conditions générales de mise à disposition et d'utilisation de données numériques établie par RTE et la Métropole Rouen Normandie.


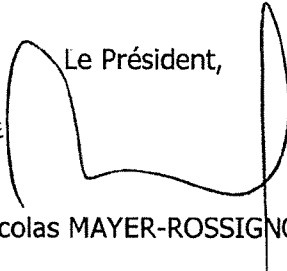
Décide :

- ▶ D'approuver les termes des conditions générales de mise à disposition et d'utilisation de données numériques établies par Réseau de Transport d'Électricité (RTE),
et
- ▶ D'autoriser le président à signer lesdites conditions générales.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 5 JAN. 2021

 Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 21.05
Affichée le 05.01.2021

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie
CAUDEBEC LES ELBEUF – 96 rue Gosselin

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°C2020_0519 du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune de CAUDEBEC LES ELBEUF et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

- Que le Tribunal Judiciaire de ROUEN a notifié l'adjudication, par audience du 11 décembre 2020, d'un bien immobilier situé 96 rue Gosselin à CAUDEBEC LES ELBEUF et cadastré en section AI sous le numéro 120, pour une contenance de 299 m², appartenant à la SCI BRUNO ET LAURENT POUSSARD,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 96 rue Gosselin à CAUDEBEC LES ELBEUF et cadastré en section AI sous le numéro 120, pour une contenance de 299 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 JAN. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210105-21_40_MUSEES.CC

- 076 -
FORMULAIRE DE PRET

SA 21.40

Affichée le 29.01.2021

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : P Monart Hameau des Champs 76230 Bois Guillaume

Contact (nom et fonction) :

Tél : 02.3560.23.90

e-mail : ph.monart@wanadoo.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : G Flaubert
Titre : Lettre à Ernest Feydeau
Date : 1861
Numéro d'inventaire :

Matière et technique : correspondance

L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non

Visuel de l'œuvre :



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)			Envoyé en préfecture le 29/01/2021
			Reçu en préfecture le 29/01/2021
H	x L	xP	Affiché le SLO
			ID : 076-200023414-20210105-21_40_MUSEES-CC
L'œuvre est-elle encadrée ? <i>reliée</i> <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <i>relieur original</i> <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Quel type d'encadrement ? <i>relieur</i> <input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard <i>l'acquer</i>			
Quelle est la couleur du cadre ? <i>bois</i> Quelle est la matière du cadre ? <i>cuik</i> <i>bois</i>			
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm) <i>avec reliure fermée</i>			
H	x L	xP	
<i>21,5</i>	<i>14,6</i>	<i>0,3</i>	
Poids (en Kg) : <i>/</i>			
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Dimensions du support/socle/base: (en cm)			
H	x L	xP	

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? *NON - Bon état - quelques griffures sans importance*

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : */*

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) : */*

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : *25 000 €*

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du court estimation du montant de la prime :

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021 à 11h00
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210105-21_40_MUSEES-CC

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur <i>1 allée des coquelicots Hameau des champs 76230 Bois-Guillaume</i>	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur <i>m adresse -</i>
---	---

Nom de la personne à contacter pour le transport : *N. Nonat*

Tél : *02.35.60.23.90*

e-mail :

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : <i>est conservé dans 4 étuis carton mesur.</i>
--	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

- tampon : papier soie -
- bull pad -

Précautions habituelles-

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		Envoyé en préfecture le 29/01/2021 Recu en préfecture le 29/01/2021 (MARSEILLE) Affiché le SLO <input type="checkbox"/> trajet direct ID : 076-200023414-20210105-21_40_MUSEES-CC	
<input type="checkbox"/> Oui Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

- vitrine, miroir si besoin pour la reliure.

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

- vitrine

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

*18° - 22°C - 50% HR - 50 lux.
Ne pas toucher les pages.*

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Quelqu'un se déplace.

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les documents de communication (affiches, flyers...) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

extraits

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de cartels : <i>Collection particulière - Dans</i> Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé: <i>Musee</i>	Envoyé en préfecture le 29/01/2021 Réçu en préfecture le 29/01/2021 Affiché le <i>30/01/2021</i> ID: 076-200023414-20210105-21_40_MUSEES-CC

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

Tome III - pléiade

Kieffer - Villon

Date : *05/01/2021*

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
 MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Signature de l'emprunteur lieu 2
 Mucem, MARSEILLE :

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVoyer LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
 UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE**

Envoyé en préfecture le 29/01/2021


Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le

5 2 0

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MIR: 076-200023414-20210105-21_40_MUSEES-CC
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77



Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210105-21_06_DIMG-AR

Affiché le 05/01/2021

SA 21.06

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

Seine Biopolis II

Société 3D DENTAL STORE

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 adoptant les grilles tarifaires des hôtels et pépinières d'entreprises.

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine Biopolis II sis à ROUEN (76000) 75 route de Lyons,

☞ Que la société 3 D DENTAL STORE occupe des locaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 3 octobre 2018 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2018,

☞ Que la société 3 D DENTAL STORE a manifesté le souhait de disposer d'une surface de locaux supplémentaire,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société 3 D DENTAL STORE pour l'attribution, à titre exceptionnel et provisoire, d'une surface de locaux supplémentaire de 94,68 m² située dans la partie pépinière dudit bâtiment à compter du 1^{er} janvier 2021,

Décide :

» D'autoriser, à titre exceptionnel et provisoire, la location d'une surface de locaux supplémentaire de 94,68 m² située dans la partie pépinière du bâtiment Seine Biopolis II au profit de la société 3 D DENTAL STORE, à compter du 1^{er} janvier 2021, moyennant un loyer annuel de **DIX MILLE CENT ONZE EUROS SOIXANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (10 111,60 € H.T./H.C.),**

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 05 JAN 2021

LE PRÉSIDENT,
métropole
ROUENNORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Nicolas Bourriaud

Galerie Nicolas Bourriaud
205 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 Paris

Tél : 01 42 61 31 47

e-mail : gnb@galericsnicolasbourriaud.com

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convolement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Rivière, Théodore (1857-1912)

Titre : fureur de Saal

Date : 1892

Numéro d'inventaire :

Matière et technique : Bronze et marbre

Fonte en S. Ad. de


L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non



Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210105-21_31_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)			
H	24,5	x L	17,5
		x P	22
L'œuvre est-elle encadrée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard			
Quelle est la couleur du cadre ?		Quelle est la matière du cadre ?	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)			
H		x L	
		x P	
Poids (en Kg) : 12 Kg 300			
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Dimensions du support/socle/base: (en cm)			
H	6,2	x L	21
		x P	24

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (Indiquez la devise) : 16500 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Envoyé en préfecture le 27/01/2021

Reçu en préfecture le 27/01/2021

Affiché le

510

ID : 076-200023414-20210105-21_31_MUSEES-CC

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier et l'estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du jour fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) ; Si différente adresse prêteur	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) ; Si différente adresse prêteur
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél : 06 27 12 17 55

e-mail : gab@galeriesnordmarchand.com


Alice Charlotte Desrosiers

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : <i>Bulle + caisse</i>
---	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210105-21_31_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE)	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) : *Non*

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) : *ALARME*

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) : *Non*

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non
 Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non
 Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de cartes :

Prof - Colonne Nicolas

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210105-21_31_MUSEES-CC

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : 5/1/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS ROUEN :

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE



DECISION DU PRESIDENT

DAJ n°2020-36

SA 21.08

Procédure d'expulsion devant le TGI de Rouen des occupants sans droit ni titre du site situé 5 Quai de France à Rouen (76100) Parcelle cadastrée LH 44

Affichée le 6 janvier 2021

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 9 novembre 2020,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du Programme d'Actions Foncières conclu le 10 février 2015 entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) et la Métropole Rouen Normandie, l'EPFN a procédé au rachat de l'ensemble immobilier sis à Rouen, 5, Quai de France, cadastré section LH numéro 44, par acte notarié du 30 septembre 2017, notifié à la Métropole le 13 octobre 2017,

↳ Que le Programme d'Action Foncières prévoit, en son article 3.3, « *qu'hormis en matière d'assurances et d'indemnisation des sinistres, la collectivité est subrogée dans tous les droits et obligations de l'EPF Normandie, en sa qualité de propriétaire. Elle prend les immeubles dans l'état où ils lui sont remis par l'EPF Normandie et doit les maintenir en bon état d'entretien et de sécurité. Elle veille tout particulièrement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la conservation des biens (...). La collectivité s'engage également à informer l'EPF Normandie de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention des immeubles* ».

↳ Que, des personnes ne possédant ni droit ni titre, occupent actuellement cette parcelle,

↳ Que, leur présence a été constatée par procès-verbal d'huissier du 18 novembre 2020, qui fait état que tout le site, y compris le bâtiment, est occupé, et que les caravanes présentes sont alimentées en eaux et électricité sur les réseaux publics au moyen de raccordements sauvages,

↳ Que, le procès-verbal du 18 novembre 2020 précise que les occupants sans droit ni titre ont été sommés de quitter les lieux sous 48h,

↳ Que, la présence des personnes sans droit ni titre a été de nouveau constatée par procès-verbal d'huissier du 8 décembre 2020,

↳ Que, la sommation n'a donc été suivie d'aucun effet,

Décide :

» D'engager une procédure d'expulsion de ces personnes,

» De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.

» De confier cette affaire à Me CANTON, de la SCP EMO AVOCATS, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

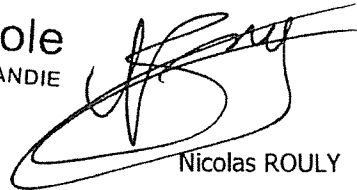
Fait à Rouen, le

06 JAN. 2021

Pour le Président, empêché,

Le 7^{ème} Vice-Président,

métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas ROULY



Métropole Rouen Normandie

DECISION DU PRESIDENT

Poste Central de Régulation de Trafic (PCRT)

Installation de caméras de trafic supplémentaires

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2211-1,
Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

Que la Métropole dispose d'un Poste Central de Régulation de Trafic (PCRT) équipé de caméras de vidéo trafic,

Qu'afin de compléter le dispositif existant en lien avec la stratégie de régulation de trafic, l'installation de caméras supplémentaires sur le territoire est nécessaire à savoir :

- Saint Etienne du Rouvray : RD18E Bd Lénine, au Rond-Point des Vaches
- Saint Etienne du Rouvray : RD18E Bd Lénine x Rue Désiré Granet
- Rouen : Route de Bonsecours x Rue du Val d'Eauplet

Que le positionnement de ces caméras supplémentaires sera précisé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation transmis à la Préfecture,

Décide :

↳ De solliciter une autorisation préfectorale pour exploiter des caméras supplémentaires de trafic sur le territoire à savoir :

- Saint Etienne du Rouvray : RD18E Bd Lénine, au Rond-Point des Vaches
- Saint Etienne du Rouvray : RD18E Bd Lénine x Rue Désiré Granet
- Rouen : Route de Bonsecours x Rue du Val d'Eauplet

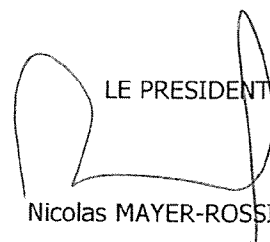
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,


Fait à Rouen, le

08 JAN. 2021


métropole
rouen NORMANDIE


LE PRESIDENT
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210108-21_10_DIMG-AR

Affiché le 11/01/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 21.10

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY

Seine Innopolis

Bail commercial société 6BLE

Résiliation anticipée et amiable du bail

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société 6BLE en date du 21 octobre 2015,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 – 72 rue de la République,

☞ Que la société 6BLE est locataire d'un bureau d'une surface de 30 m² situé dans ledit bâtiment aux termes d'un bail commercial d'une durée de 9 ans prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2015,

☞ Qu'afin de mener à bien un projet professionnel ayant pour but de faciliter l'installation d'entreprises sur le territoire métropolitain, la société 6BLE était en recherche de locaux plus appropriés à cette activité,

☞ Qu'ayant trouvé des locaux adaptés à ses besoins sur la commune de Rouen, la société 6BLE a exprimé sa volonté auprès de la Métropole de quitter le local actuellement occupé à Seine Innopolis et ainsi de résilier par anticipation le bail commercial en cours,

Décide :

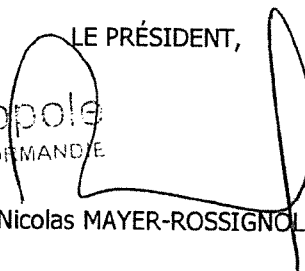
» Que le projet professionnel de la société 6BLE s'intégrant dans des objectifs d'action économique permettant à des entreprises matures de s'installer sur notre territoire, la Métropole autorise de ce fait la résiliation anticipée et amiable du bail commercial consenti à la société 6BLE à compter du 31 janvier 2021,

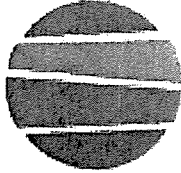
» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 08 JAN. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



métropole
ROUEN NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210108-21_11_DIMG-AR

Affiché le 11/01/2021

SA 21.11

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE-CREAPOLIS
Société JG MODELS
Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux
Prorogation durée
Avenant n° 3 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux conclu entre la Métropole Rouen Normandie et la société JG MODELS en date du 27 février 2019,

Rappelle :

✎ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Créapolis sis à Déville-lès-Rouen (76250), 51 rue de la République,

✎ Que la société JG MODELS loue actuellement des bureaux d'une surface de 23 m² située au rez-de-chaussée dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire en date du 27 février 2019 et de ses 2 avenants, pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} février 2019,

✎ Que ledit bail arrivant à échéance le 31 janvier 2021, la société JG MODELS a exprimé le souhait de poursuivre la location dans les mêmes locaux,

✎ Qu'un accord est intervenu avec la société JG MODELS afin de proroger la durée dudit bail pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} février 2021,

Décide :

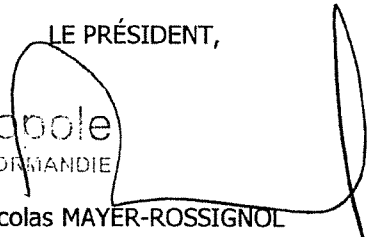
➤ D'autoriser la location d'une surface de bureaux de 23 m² sis au rez-de-chaussée du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-les-Rouen (76250) au profit de la société JG MODELS, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 415,00 € H.T./H.C.)**,

- ▶▶ D'autoriser la prolongation dudit bail pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2021,
- ▶▶ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 08 JAN. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

1. EXPOSITION

Affichée le 27.01.2021

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher)

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) x
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022) x

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Monsieur Lorenz Bäumer, 2 square de l'Opera Louis Juvet, 75009, Paris, code 480, iterphone L.B

Contact (nom et fonction) :

Tél : +33 6 85 04 65 11

e-mail : l.baumer@baumer-vendome.com

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

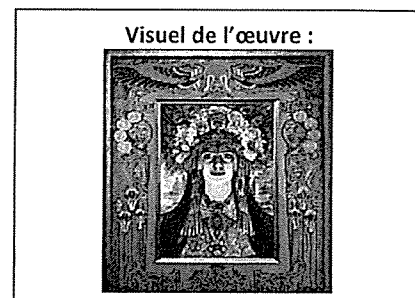
Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Cossard, Adolphe
Titre : Salammbô
Date : 1899
Numéro d'inventaire :

Matière et technique : Aquarelle, gouache, crayon.
Présenté dans un passe-partout décoré à la main


L'œuvre est-elle datée ? Oui Non
L'œuvre est-elle signée ? Oui Non



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 79,5 x L 57 x P

L'œuvre est-elle encadrée ? Oui Non

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210110-21_29_MUSEES-CC
Mirogard

→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Quel type d'encadrement ? <input checked="" type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre		
Quelle est la couleur du cadre ? dore		Quelle est la matière du cadre ? bois
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H 88	x L 64	xP 2,5
Poids (en Kg) : 4		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	xP

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? l'œuvre est en parfait état.

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 40 000 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)


Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
 Reçu en préfecture le 27/01/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210110-21_29_MUSEES-CC

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant qu'il est assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait de ce présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

<p>Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur</p>	<p>Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur</p>
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport : Cecilia Santisteban

Tél : 06 78 55 03 49 e-mail : ceci_6872@hotmail.com

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

<p>Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : le nécessaire pour une protection maximale</p>
---	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre : non

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE)		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) :

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) : non

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) : non

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) : ce qu'il faut pour une œuvre sur papier

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : je vous l'ai déjà envoyée

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographe et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Collection Geraldine et Lorenz Bäumer

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) : Oui Non

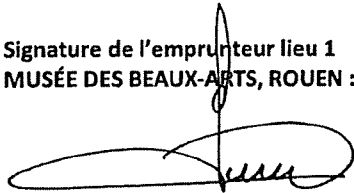
9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS


Date : 10 janvier 2021

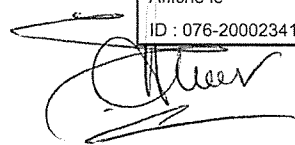
Signature du prêteur :



Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :



Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210110-21_29_MUSEES-CC



Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT. UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Fin de la régie de recettes de la déchetterie sise quai du Pré aux Loups à Rouen.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 15 juillet 2020,

Vu, la délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 25 novembre 2002, portant création de la régie de recettes de la déchetterie sise quai du Pré aux Loups à Rouen,

Vu, la délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 24 mars 2003, modifiant les modes d'encaissement de la régie,

Vu, la délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 25 septembre 2006, augmentant le montant maximum de l'encaisse de la régie,

Vu, l'avis conforme du comptable public en date du **22 DEC. 2020**

Rappelle :

⇒ Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau système informatique d'enregistrement des passages des professionnels à la déchetterie sise quai du Pré aux Loups à Rouen, il convient de mettre fin à la régie de recettes de cette déchetterie.

Décide :

⇒ de mettre fin à la régie de recettes de la déchetterie sise quai du Pré aux Loups à Rouen, comme suit :

Article 1: Il est mis fin à la régie de recettes de la déchetterie sise quai du Pré aux Loups à Rouen à compter du 1^{er} janvier 2021.

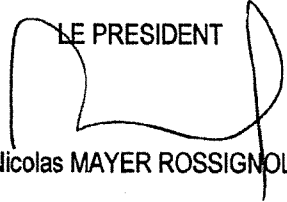
Article 2: La Métropole Rouen Normandie et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 11 JAN. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 27/01/2021

Reçu en préfecture le 27/01/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210111-21_32_MUSEES-CC

- 103 -

FORMULAIRE DE PRET

Affichée le 27.01.2021

SA 21:32

TITRE DE L'EXPOSITION : Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher) :

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)

Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Cécilia Hattinger

Contact (nom et fonction) : Galerie Mendes – Philippe Mendes

Téf : 01.42.89.16.71

e-mail : galerie.mendes@yahoo.fr

06 51 96 66 02

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Bonaparte, Mathilde

Titre : Salammbô

Date : 1890

Numéro d'inventaire :

Matière et technique : Aquarelle
sur papier

Visuel de l'œuvre :




L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210111-21_32_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
H 38,5	x L 28,5	x P
L'œuvre est-elle encadrée ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input checked="" type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard		
Quelle est la couleur du cadre ? bois Vernis brun		Quelle est la matière du cadre ? bois
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H 75,3	x L 59,5	x P
Poids (en Kg) : ≈ 2e kg		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (Indiquez la devise) : 12 000€

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier d'estimation du montant de la prime :

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le **520**
ID : 076-200023414-20210111-21_32_MUSEES-CC

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur 36 rue Penthièvre 75008 Paris	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur 36 rue Penthièvre 75008 Paris
--	---

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél : e-mail : 0651906602 / galie.mendes@yohoo.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

- Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non
- En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input checked="" type="checkbox"/> Oui Typologie : <i>tyvek + bulles</i> Dimensions (H x L x P en cm) : <i>75,3 x 28,5</i>	<input type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité :
--	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 27/01/2021
ID : 076-200023414-20210111-21_32_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> trajet direct	
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Non

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :
Pas de suggestions particulières

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

Conservation préventive de rigueur pour une œuvre graphique

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
Si oui, est-ce un format : JpG

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographe et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 5 2 0
ID : 076-200023414-20210111-21_32_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : ~~collection particulière~~
Galerie Mendes, collection particulière
Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : *11 10 2021*

Signature du prêteur :
[Signature]


Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

[Signature]

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

[Signature]

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENDRE LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE**

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210112-21_34_MUSEES-CC

FORMULAIRE DE PRET

Affichée le 27.01.2021

1. EXPOSITION

SA 21.34

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)



Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Musée des Beaux-Arts, 85, rue des Arènes, 39100 Dôle

Contact (nom et fonction) : Amélie LAVIN, Directrice

Tél : 03 84 79 25 85

e-mail : a.lavin@dole.org

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

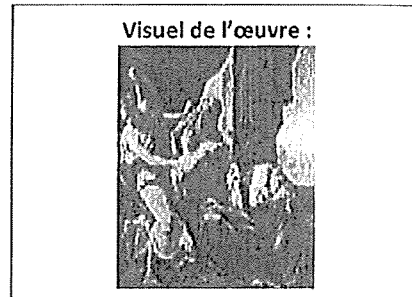
L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : SIMON VOUET
Titre : *La Mort de Didon*
Date : Vers 1640
Numéro d'inventaire : 32

Matière et technique : huile sur toile



Visuel de l'œuvre :

L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le **SLD**
ID : 076-200023414-20210112-21_34_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)		
H 215,5	x L 175	x P
L'œuvre est-elle encadrée ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un cadre original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>NLP</i>		
Quel type d'encadrement ? <input type="checkbox"/> Plexiglas <input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard		
Quelle est la couleur du cadre ? <i>noir</i> Quelle est la matière du cadre ? <i>bois</i>		
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)		
H 239,5	x L 199	x P 10
Poids (en Kg) : <i>> 100 kgs (estimé à 100 kgs)</i> <i>+ rêtes d'attache/cadre (1 cm hauteur)</i>		
L'œuvre est-elle munie d'un socle ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un socle original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
L'œuvre est-elle munie d'un capot ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
→ Si oui, est-ce un capot original ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Dimensions du support/socle/base: (en cm)		
H	x L	x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? *Oui, sans de l'enlèvement de l'œuvre.*


Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...): *Néant.*

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 1 500 000€
(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
 Reçu en préfecture le 27/01/2021
 Affiché le, si possible, un 
 ID : 076-200023414-20210112-21_34_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier et l'estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

<p>Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur</p> <p>Musée des Beaux-Arts 85, rue des Arènes 39100 Dôle</p>	<p>Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur</p> <p>Musée des Beaux-Arts 85, rue des Arènes 39100 Dôle</p>
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport : Samuel Monier, responsable des collections.

Tél : 06 10 88 04 47

e-mail : s.monier@dole.org

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

<p>Emballage existant :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p>Typologie :</p> <p>Dimensions (H x L x P en cm) :</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Type d'emballage souhaité : caisse CLIMATISÉE</p>
--	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre : attention : têtes d'accroche de cadre en haut et en bas qui dépassent et mesurent chacune 2 cm de haut, découpe localisée lors de l'enlèvement dans les rembourrages en mousse.

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) trajet direct	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	3 2	Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	3 2

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Mise à distance la plus discrète possible, matérialisée au sol ✓

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non
 Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non
 Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 27/01/2021	Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le	510
ID : 076-200023414-20210112-21	34_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication
 cartels : Musée des Beaux-Arts de Dole

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :


Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

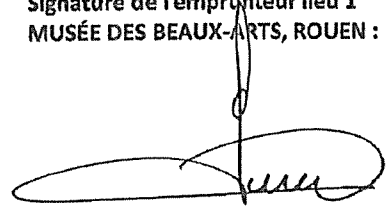
.....

Date : 26 janvier 2021

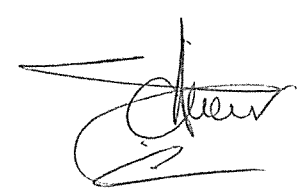
Signature du prêteur :

D. Lenoir



Signature de l'emprunteur lieu 1
 MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :



Signature de l'emprunteur lieu 2
 Mucem, MARSEILLE :




**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
 UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE**

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210112-21_34_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MUCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77



SA_21_12

Envoyé en préfecture le 12/01/2021
Reçu en préfecture le 12/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210112-21_12_DIMG-AR

Affiché le 13/01/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial Société HL MARQUAGES :
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la Métropole Rouen Normandie et la société HL MARQUAGES en date du 1^{er} avril 2019, tacitement reconduit en bail commercial au 1^{er} avril 2020,

Vu la délibération du Conseil métropolitain 13 février 2020 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :


☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) - 1690 rue Aristide Briand,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société HL MARQUAGES pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2020 pour une surface de bureaux de 12,1 m² dans ce bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT EUROS ET DIX CENTIMES HORS TAXES (1 948,10 € H.T.)**

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 12,1 m² dans le bâtiment SEINE CREAPOLIS SUD au profit de la société HL MARQUAGES, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2020, moyennant un loyer ANNUEL de **MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT EUROS ET DIX CENTIMES HORS TAXES (1 948,10 € H.T.)**

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

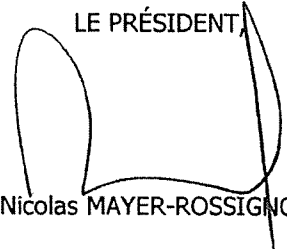
Envoyé en préfecture le 12/01/2021
Reçu en préfecture le 12/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210112-21_12_DIMG-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 JAN. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 12/01/2021
Reçu en préfecture le 12/01/2021
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210112-21_13_DIMG-AR

Affiché le 13/01/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE

CREAPOLIS SUD

Bail commercial Société MGB :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain 13 février 2020 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé SEINE CREAPOLIS sis à DEVILLE-LES-ROUEN (76250) – 51 rue de la République.

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société MGB pour conclure un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une surface de bureaux de 15 m² dans ce bâtiment, moyennant un loyer ANNUEL de **DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS HORS TAXES (2 490 € H.T.)**

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 15 m² dans le bâtiment SEINE CREAPOLIS au profit de la société MGB, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, moyennant un loyer ANNUEL de **DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS HORS TAXES (2 490 € H.T.)**

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

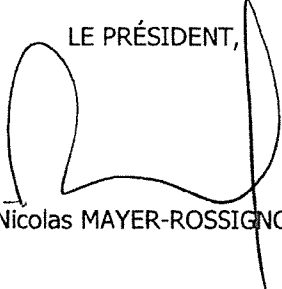
Envoyé en préfecture le 12/01/2021 Reçu en préfecture le 12/01/2021 Affiché le ID : 076-200023414-20210112-21_13_DIMG-AR	et tout autre document se SLO
---	----------------------------------

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 JAN. 2021

métropole
ROUEN-NORMANDIE

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 12/01/2021
Reçu en préfecture le 12/01/2021
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210112-21_14_DIMG-AR

Affiché le 13/01/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE

Seine Créapolis Sud

Immeuble 111 rue Pierre Corneille

Société MGB

Résiliation anticipée du bail

Avenant n° 1 : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Petit-Couronne et la société MGB en date du 9 décembre 2014, tacitement reconduit en bail commercial au 10 décembre 2016,

Rappelle :

☞ Que, aux termes d'une convention en date du 9 décembre 2014, la Ville de Petit-Couronne a mis à disposition de la société MGB des locaux situés dans un l'hôtel d'entreprises SEINE CREAPOLIS SUD à PETIT COURONNE (76650), 111 rue Pierre Corneille. Au titre du transfert de la compétence, la Métropole Rouen Normandie est venue aux droits et obligations des contrats en cours et donc repris la gestion du contrat de la société M G B. Ladite convention étant arrivée à échéance le 9 décembre 2016, sans qu'aucune des parties ne se soit manifestées pour la dénoncer, la convention a été reconduite tacitement en bail commercial.

☞ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la Métropole au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose dudit ensemble immobilier,

☞ Qu'à la demande de la Ville de Petit-Couronne du 12 décembre 2018 et afin de saisir une opportunité de valorisation de son parc immobilier, la Métropole a décidé de procéder à un échange immobilier avec la Ville de Petit-Couronne impliquant l'immeuble situé 111 rue Pierre Corneille,

Que cette décision ayant été validée par la Ville de Petit-Couronne et la Métropole Rouennaise Normandie par délibérations respectives du 12 et 13 février 2020, il est proposé à la société MGB une solution de transfert de son activité vers un autre bâtiment situé dans l'ensemble immobilier SEINE CREAPOLIS, 51 rue de la République, à DEVILLE-LES-ROUEN.

Qu'afin d'actualiser les conditions contractuelles de ce transfert, il est proposé à la société MGB de résilier amiablement le bail commercial en cours à compter du 31 décembre 2020 et de conclure un nouveau bail commercial dont l'effet court à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décide :

- » D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial tacite ayant pris effet en date du 10 décembre 2016, à compter du 31 décembre 2020,
- » De restituer le montant du dépôt de garantie dans les conditions fixées au bail commercial.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 JAN. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 21.15

Affichée le 12.01.2021

DECISION DU PRESIDENT

Développement et attractivité - Actions de développement économique Commune d'ELBEUF-SUR-SEINE - Opération collective au titre du FISAC Signature d'une convention partenariale

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 1^{er} avril 2019 allouant une subvention à la ville d'Elbeuf-sur-Seine pour le financement de l'étude préalable FISAC en vue de sa candidature à l'appel à projets 2018,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Rappelle :

- que, la ville d'Elbeuf-sur-Seine a déposé sa candidature au dernier appel à projets FISAC, lancé par l'Etat fin 2018, dont la thématique prioritaire identifiée était la revitalisation des centres des villes,

- que la Métropole a soutenu cette démarche notamment par la mise à disposition des données recueillies par le biais de l'Observatoire du Commerce Métropolitain et par la prise en charge à 50% du diagnostic préalable obligatoire avant le dépôt de la candidature,

- que dans le plan d'actions FISAC soumis à l'Etat, la ville d'Elbeuf a souhaité valoriser la participation financière de la Métropole dans l'action Eco-défis menée par la CMA, dans le cadre d'une convention de partenariat avec la Métropole, afin que la thématique développement durable soit clairement identifiée,

qu'indépendamment du projet FISAC, d'autres actions portées par la métropole servent aussi aux actions du programme FISAC de la ville telles que le financement en 2019 d'une étude urbaine dans le cadre de l'Appel à projet TIGA et d'une étude faisant le lien entre la mobilité et la vitalité commerciale pour la reconquête de l'espace public,

- que de ce fait, la ville d'Elbeuf-sur-Seine souhaite associer la métropole dans cette opération FISAC bien que la métropole ne finance pas directement les actions cofinancées par l'Etat,

- qu'il est proposé de signer la convention de partenariat, ci-jointe, pour intégrer le comité de pilotage FISAC afin de suivre les actions inscrites au programme et de les valider,

Décide :

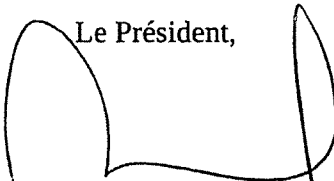
D'intégrer le comité de pilotage FISAC afin de suivre les actions inscrites au programme et de les valider,

De signer la convention multi partenariale à intervenir entre l'Etat et la Ville d'Elbeuf-sur-Seine.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 12 JAN. 2021


Le Président,



Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FORMULAIRE DE PRET

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210112-21_33_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

SA 21.33
Affichée le 27.01.2021

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

- Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)
Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Musée des Ursulines, 20 rue des Ursulines, 71000 Mâcon

Contact (nom et fonction) : Madame Michèle Moyne-Charlet, Conservateur en chef du patrimoine et Directrice

Tél : 03 85 39 90 37

e-mail : Michele.MOYNE-CHARLET@ville-macon.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Bussière, Gaston

Titre : Salammbô

Date : 1920

Numéro d'inventaire : A. 818

Matière et technique : Huile sur toile / cadre doré

L'œuvre est-elle datée ? Oui Non

L'œuvre est-elle signée ? Oui Non

Visuel de l'œuvre :



Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)			
H	116	x L	88,5 x P
L'œuvre est-elle encadrée ?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un cadre original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Quel type d'encadrement ?		<input type="checkbox"/> Plexiglas	<input type="checkbox"/> Verre <input type="checkbox"/> Mirogard
Quelle est la couleur du cadre ?		Quelle est la matière du cadre ?	
Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)			
H	133,5	x L	107 x P 6,5
Poids (en Kg) :			
L'œuvre est-elle munie d'un socle ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un socle original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
L'œuvre est-elle munie d'un capot ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, est-ce un capot original ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Dimensions du support/socle/base: (en cm)			
H		x L	x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

1 140,00 €

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 30 000 €

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie :

Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :

Oui Non

Envoyé en préfecture le 27/01/2021

Reçu en préfecture le 27/01/2021

Affiché le 27/01/2021 et, si possible, une copie en mairie de la commune. ID : 076-200023414-20210112-21_33_MUSEES-CC

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier et l'estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur 5 rue de la Préfecture 71000 MACON	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur 5 rue de la Préfecture 71000 MACON
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport : Mme Audrey GAUDIOT

Tél : 03 85 39 90 38

e-mail : audrey.gaudiot@ville-macon.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un évènement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : Caisse souhaitée
--	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le (MARSEILLE)
ID : 076-200023414-20210112-21_33_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE)	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

Oui avec convoiement des musées de façon à ne pas perdre d'autres œuvres

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

Stabilité des couleurs...

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non
Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non
 Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non
 Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels : P. Plattier, Musées de Mâcon

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition : Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
ID : 076-200023414-20210112-21_33_MUSEES-CC

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....


Date : 12/01/21

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :


Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE**

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210112-21_33_MUSEES-CC

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MUSEEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77



Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210112-21_62_MUSEES-CC

Affichée le 19.02.2021
SA 21.62

O/SB.NM/361

CONDITIONS GENERALES DE PRÊT N° CS

A compléter et à retourner signées à l'attention d'Isolde Pludermacher, Conservatrice en chef chargée des prêts

Entre :

L'Établissement public du musée d'Orsay,
Établissement public national à caractère administratif,
inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro 180 092 447 000 10
dont le siège est sis 62 rue de Lille 75343 Paris cedex 07,
Représenté par sa **Présidente, Laurence des Cars**

Ci-après dénommé « le musée d'Orsay » ou le « prêteur »

d'une part,

Musée des Beaux-Arts de Rouen

dont le siège est
Réunion des Musées Métropolitains, Le 108 - 108, Allée François Mitterrand,
C.S. 50589... 76006 ROUEN Cedex.....
Représentée par son **Directeur, Sylvain Amic**.....

Ci-après dénommé « l'emprunteur »

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET ET CONTENU DU PRÊT

1.1 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

- **Titre de l'Exposition : *Salamambo – C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar***
- **Dates : 1^{ère} étape) 23/04 – 19/09/2021 2^{nde} étape)..20/10/2021 – 07/02/2022**
- **Lieux : 1^{ère} étape) Musée des Beaux-Arts de Rouen 2^{nde} étape) Marseille, MUCEM**
- **Adresse du lieu d'exposition : 26 bis rue Lecanuet... 76000 Rouen.....**

**Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Sylvain Amic.....
SYLVAIN.AMIC@metropole-rouen-normandie.fr**

1.2 Les œuvres prêtées par le musée d'Orsay (ci-après désignées les « œuvres ») et dénommées dans la (les) lettre(s) officielle(s) de réponse, indiquant pour chacune les conditions spécifiques de présentation et de conservation, ainsi que la valeur agréée d'assurance et les mentions particulières devant figurer sur les cartels et sur toute publication.

1.3 Le prêt est consenti à l'emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition susmentionnée, à l'exclusion de toute autre utilisation. Le prêt reste néanmoins

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS

conditionné à l'approbation de la commission des prêts et des dépôts de la Direction Générale des Musées de France.

2 - DUREE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées à l'établissement demandeur pour une période incluant la durée de l'exposition proprement dite, ainsi que les phases de transport, de stockage éventuel lors des phases de montage et de démontage de l'exposition, et toutes les phases de déballage et remballage.

Les dates de l'exposition spécifiées dans le présent document ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable du musée d'Orsay. Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'une demande adressée à la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay au moins un mois avant la date de clôture préalablement convenue.

Les œuvres devront être restituées au **musée d'Orsay/musée dépositaire** dans un délai maximum de deux semaines après la clôture de l'exposition.

En cas de nécessité particulière, le prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'exposition ; il s'engage cependant à en informer l'emprunteur au moins un mois avant la date prévue pour la fin de l'exposition.

3 - EMBALLAGE, TRANSPORT, CONVOIEMENT

Les coûts d'emballage des œuvres, de transport, de convoiement sont exclusivement à la charge de l'emprunteur.

3.1 Emballage

L'emballage, le transport et les éventuelles formalités douanières ne peuvent être effectués que par une entreprise spécialisée, habilitée, identifiée, dans le transport d'œuvres d'art.

Aucune œuvre ne peut quitter le musée sans être emballée.

Le départ des œuvres du musée d'Orsay/musée dépositaire se fait quinze jours avant l'ouverture de l'exposition.

Les préconisations d'emballage, spécifiées par la conservation du musée, sont précisées par la Régie des œuvres du Musée d'Orsay avec qui il est demandé d'entrer en rapport au minimum deux mois avant l'ouverture de l'exposition : avec les musées dépositaires et avec odile.michel@musee-orsay.fr régie des œuvres des musées d'Orsay et de l'Orangerie.

Le type d'emballage est déterminé par le prêteur et réalisé par une entreprise spécialisée dans le transport d'œuvres d'art.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour des caisses isothermes et de 24h dans tous les autres cas.

3.2 Transport

Tout transport routier doit être effectué en camion banalisé, climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Un double équipage doit être prévu.

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS



Le musée d'Orsay n'autorise pas le séjour des œuvres dans les coffres accord particulier.

3.3 Convoiemment des œuvres

Les œuvres sont systématiquement convoyées à l'aller comme au retour ainsi que pour les transferts par un (ou des) membre (s) désigné(s) du musée d'Orsay, ou par un (ou des) membre (s) du musée emprunteur

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée des opérations de déballage (acclimatation notamment), de remballage, de constat et d'installation des œuvres le nécessite. Les frais supplémentaires de séjour sont pris en charge par l'emprunteur.

Le convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres appartenant aux collections du musée d'Orsay. À ce titre, il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou de plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

3.4 Constats d'état

Un constat d'état est établi par le convoyeur au départ des œuvres ; un constat contradictoire est fait en présence du convoyeur et d'un représentant de l'emprunteur au moment du déballage et du remballage des œuvres, ainsi que lors du déballage au retour au **musée d'Orsay/musée dépositaire**.

Dans le cas où il n'y aurait pas de convoyeur au moment du transfert un double des constats sera envoyé au service de la régie des œuvres du musée d'Orsay, par email : odile.miche@musee-orsay.fr ou par fax au (33 1) 40 49 46 99 - tél au (33 1) 40 49 47 55

4 – CONSERVATION et PRESENTATION DES OEUVRES

4.1 Conditions environnementales

Selon les normes en vigueur et sauf mention particulière les conditions suivantes sont requises :

- Taux d'hygrométrie : 50% HR (+/- 5 %)
- Température : 20° C (+/- 1°)
- Éclairage : inférieur à 200 lux

4.2 Œuvres graphiques

Les œuvres d'art graphique et les photographies sont prêtées montées et encadrées. Pour les albums, présentation à une ouverture maximale de 120 degrés.

Les normes suivantes doivent être respectées :

- pas d'exposition à la lumière naturelle directe
- lumière artificielle limitée à 50 Lux
- taux d'humidité relative limité à 50%
- température n'excédant pas 20°C.

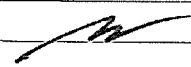
L'ensemble de ces préconisations doivent être respectées 24/24h.

4.3 Protection et intervention

Il est interdit de désencadrer, désocler ou de modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessitée par l'urgence ne sera autorisée

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS



qu'après avoir obtenu l'accord écrit du musée d'Orsay.

Les systèmes d'installation et de fixation des œuvres, mentionnés dans les formulaires de prêt et les constats d'état, doivent être convenus préalablement avec le service de la régie des œuvres du musée d'Orsay.

Si (les) l'œuvre(s) ne dispose (ent) pas d'un verre / plexiglass protecteur, il peut être demandé à l'emprunteur de le prendre à sa charge ainsi que le transport jusqu'au Musée d'Orsay où (les) l'œuvre (s) sera (ont) équipée (s)

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il conviendra de prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

4-4 Sculptures et objets d'art décoratif

Les sculptures et les objets d'art décoratif doivent - sauf avis contraire spécifié sur le formulaire de prêt et/ou dans le constat d'état - être placés sous vitrines sécurisées. Des dispositifs particuliers de montage et de soclage peuvent être exigés par le prêteur en fonction de la spécificité des œuvres.

4-5 Installation des œuvres

L'accrochage et le décrochage ou l'installation et le démontage des œuvres se font exclusivement en présence du convoyeur.

5 – SECURITE

5.1 Surveillance

Il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

En cas de disparation, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres, l'emprunteur s'engage à prévenir immédiatement le prêteur par téléphone avec confirmation écrite.

5.2 Inspections de la Direction générale des patrimoines - service des musées de France aux frais de l'emprunteur

La Direction générale des patrimoines - service des musées de France peut inspecter à tout moment – avant et pendant la période de prêt - le bâtiment qui reçoit l'exposition, sa configuration, la maintenance des installations, le chauffage, la climatisation, l'éclairage, la sécurité incendie/la protection contre le vol, le gardiennage, les accès, les systèmes électroniques de sécurité, les alarmes, la vidéo-surveillance, les réserves, les espaces d'expositions temporaires, les conditions de conservation et de présentation des œuvres, la qualification des personnels etc. Les frais de voyage et de séjour pour deux inspecteurs sont à la charge de l'emprunteur.

6 ASSURANCE Le coût de l'assurance est exclusivement à la charge de l'emprunteur.

6.1 L'emprunteur doit indiquer dans les meilleurs délais le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres en prêt. Il doit faire parvenir à Isolde Pludermacher Isolde.Pludermacher@musee-orsay.fr conservatrice en chef chargée des prêts le texte de la police d'assurance au plus tard trois mois avant la date prévue pour le départ des œuvres.

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS



6.2 L'attestation d'assurance doit être envoyée au service de la Régie ou du musée dépositaire **au plus tard un mois avant l'ouverture de l'exposition**. Service de la Régie des œuvres, e-mail : odile.michel@musee-orsay.fr,

6.3 En cas de non réception des informations nécessaires ou si la police d'assurance est jugée non conforme à ses attentes, le prêteur se réserve le droit de recourir à l'assureur de son choix aux conditions qu'il jugera utiles. Aucune œuvre ne quittera le musée d'Orsay sans que le certificat d'assurance n'ait été reçu.

6.4 Dans le cas où l'emprunteur obtiendrait la garantie gouvernementale nationale, il peut lui être demandé de souscrire une assurance commerciale (agrée par le prêteur) afin de garantir les clauses qui ne seraient pas couvertes par l'indemnité gouvernementale.

6.5 Clauses obligatoires de la police d'assurance

- L'assurance doit être « de clou à clou », soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprises(s) ;
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- En valeur agréée et sans franchise ;
- Couvrant le risque de dépréciation ;
- Avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres des collections de l'Etat dont le Musée d'Orsay a la garde, et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le Musée d'Orsay récupérera l'œuvre et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre ;
- Couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'exposition, et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- Pour les ensembles, la clause suivante ou toute mention équivalente : « En cas de sinistre, l'indemnisation tiendra compte de la valeur propre de l'objet (ou partie de l'objet) sinistré et de la valeur additionnelle, résultant soit de la dépréciation à dire d'expert de l'ensemble dépareillé, soit du rattachement de l'objet à un ensemble. »

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement à l'Etablissement public du musée d'Orsay


7 – DROIT DE REPRODUCTION

Toute reproduction des œuvres, ainsi que toute communication, intégrale ou partielle, de celles-ci au public, par quelque procédé que ce soit, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Présidente de l'Etablissement public du musée d'Orsay, ainsi que, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, d'un accord préalable écrit des ayants droit de l'auteur de l'œuvre.

L'emprunteur pourra obtenir des documents photographiques des œuvres en s'adressant à l'agence photographique de la Réunion des Monuments Nationaux (RMN), 254-256, rue de Bercy 75577

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS 

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210112-21_62_MUSEES-CC

Paris Cedex 12 ; www.photo.rmn.fr

8 – CARTEL ET CREDIT LINE

Le catalogue ainsi que les cartels de l'exposition devront faire apparaître, sous la seule responsabilité de l'emprunteur, les mentions particulières stipulées par le musée d'Orsay selon les informations communiquées dans la lettre d'accord de prêt.

9 – INVITATION ET JUSTIFICATIFS

L'emprunteur adressera dix cartons d'invitation à l'attention de la présidente du musée d'Orsay, Laurence des Cars, à l'inauguration ainsi que **trois affiches et 3 catalogues à l'attention d'Agnès Marconnet, Responsable de la Bibliothèque du musée d'Orsay.**

Pour le prêt des dessins conservés au département des arts graphiques du musée du Louvre, deux catalogues de l'exposition devront être adressés également au musée d'Orsay à l'attention d'Agnès Marconnet, et un exemplaire au musée du Louvre, à l'attention de Michelle Gardon, responsable de la bibliothèque du Département des arts graphiques.

10 – DUREE DU PRET

L'accord de prêt prend effet à compter de la date de signature du présent document mentionnant les obligations de l'emprunteur pour toute la durée du prêt, période de prolongation éventuelle comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les œuvres au musée d'Orsay-musée dépositaire, déballage inclus.

11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'emprunteur des conditions/obligations mentionnées dans ce document, et quinze jours après réception par l'emprunteur d'une mise en demeure adressée en courrier recommandé avec avis de réception, l'Etablissement public du musée d'Orsay peut résilier de plein droit l'accord de prêt sans formalité judiciaire, étant précisé que si la sécurité et la conservation des œuvres sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre heures.

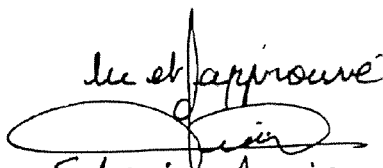
13. – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'(Les) œuvre(s) ne pourra (ont) quitter le musée d'Orsay/le musée dépositaire qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

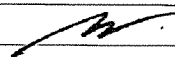
Fait à Rouen....., le 12/01/2021.....

Signature et cachet de l'emprunteur

Lu et approuvé

 Sylvain Sunic
 Directeur

O/SB.NM/361

PARAPHE DE L'EMPRUNTEUR

CS	
----	---

**PROTOCOLE DE PRET
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE**

Conditions particulières

SA 21.65

Affichée le 19.02.2021

Article 1^{er}

Titre de l'exposition : Salammbô

Lieu(x) : Musée des Beaux-arts de Rouen

Dates d'ouverture au public : 03/04/2021

à la presse : 3 jours avant fermeture : 19/09/2021

Directeur du musée : Sylvain Amic

Conservateur(s) ou personne(s) responsable(s) de l'exposition : Sylvain Amic

Coordonnées : 26 bis rue Lecanuet

Ville : Rouen Code postal : 76000

Tél. : _____ Télécopie : _____ Courriel : _____

Article 2

En vue de cette exposition, le Musée du Louvre prête les œuvres dont la liste et la valeur d'assurance devront rester confidentielles, est fixée en annexe n° 1 du présent protocole de prêt.

Article 3

L'emprunteur s'engage à remplir, outre les conditions générales du protocole de prêt, les conditions spécifiques fixées, le cas échéant, à l'annexe n° 1 du présent protocole de prêt.

Date Fait en deux (2) exemplaires originaux, le 12/01/2021

Parties Pour l'établissement public du
Musée du Louvre

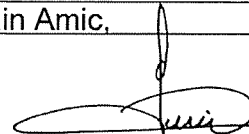
Titre Le chef du département
de conservation concerné

Nom

Signature

Pour l'Emprunteur
(la personne dûment habilitée à signer le présent contrat)

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,
Sylvain Amic,**

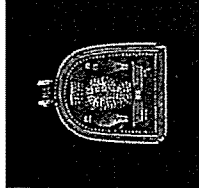




Merci de bien vouloir retourner ce protocole signé au Département des Antiquités Orientales.
Coordonnées de la personne à contacter : M. Jorge Vasquez, Chef du service de la régie des œuvres,
Pavillon Mollien, Musée du Louvre, 75058 Paris cedex 01.


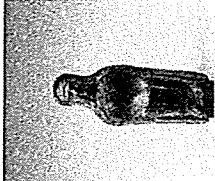
CONTRAT DE PRET – CONDITIONS PARTICULIERES

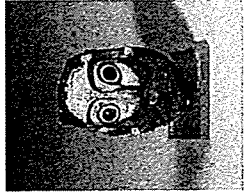
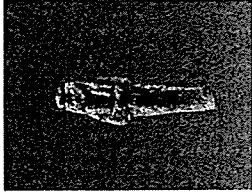
Liste des œuvres prêtées


2020/35 - Salammô, Rouen (Externe, France), Musée des Beaux-Arts du 23/04/2021 au 19/09/2021

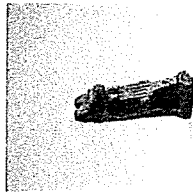

Intitulé	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage et de transport	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
 <p>AO 3028 ; AO 3795 Dénomination : pendentif Matériau : or Hauteur : 2,2 cm Largeur : 1,7 cm</p> <p>© RMN (Musée du Louvre) / Franck Raux AO 3028</p>	200 000 EUR	<p>Caisse standard écrin, découpe mousse polyéthylène et non tisse polyester (Tyvek).</p> <p>Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser</p> <p>HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max</p> <p>Manipulation avec gants.</p>	Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales
 <p>AO 3034 Dénomination : boucle d'oreille Matériau : or Hauteur : 3,8 cm Largeur : 3,1 cm</p> <p>© 2013 R.M.N. / Christophe Chavan AO 3034</p>	50 000 EUR	<p>Caisse standard écrin, découpe mousse polyéthylène et non tisse polyester (Tyvek).</p> <p>Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser</p> <p>HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max</p> <p>Manipulation avec gants.</p>	Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales

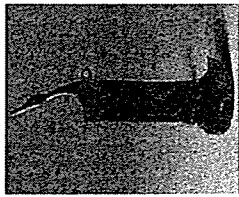
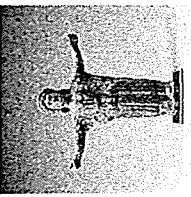
Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210112-21_65_MUSEES-CC

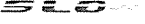
Intitulé	Valeur d'assurance	Conditions particulières d'emballage et de transport	Conditions particulières d'exposition	Mention du prêteur
 AO 3035 Dénomination : boucle d'oreille Matériau : or Hauteur : 3,1 cm Largeur : 1,4 cm © 2013 R.M.N. / Christophe Chavan AO 3035	50 000 EUR	Caisse standard écran, découpe mousse polyéthylène et non tissé polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.	Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants.	Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales
 AO 3079 Dénomination : figurine Matériau : terre cuite Hauteur : 13 cm Largeur : 5,4 cm Profondeur : 6,5 cm Poids : 0,205 kg © RMN-Grand Palais (musée du Louvre) / Mathieu Rabreau AO 3079	20 000 EUR	Caisse standard écran, découpe mousse polyéthylène et non tissé polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la fermeture définitive de la vitrine.	Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants.	Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales

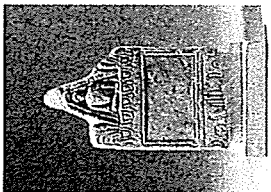

 <p>AO 3784 Dénomination : pendentif Matériau : verre Hauteur : 4,5 cm Largeur : 2,8 cm</p> <p>© RMN (Musée du Louvre) / Droits réservés</p> <p>AO 3784</p>	<p>60 000 EUR</p>	<p>Caisse standard écriin, découpe mousse polyéthylène et non tissu polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage sur platine, existant. HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants.</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales</p>
 <p>AO 3801 Dénomination : figurine Matériau : faïence Hauteur : 8,4 cm Epaisseur : 2 cm Largeur : 3,8 cm</p> <p>© 2006 Musée du Louvre / Raphaël Chipault</p> <p>AO 3801</p>	<p>15 000 EUR</p>	<p>Caisse standard écriin, découpe mousse polyéthylène et non tissu polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants.</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales</p>

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210112-21_65_MUSEES-CC
Page 3 Sur 10

 <p>© RMN-Grand Palais (musée du Louvre) / Mathieu Rabreau</p> <p>AO 3811 A</p>	<p>AO 3811 A Dénomination : amulette Matériau : faïence Hauteur : 3,4 cm Largeur : 0,97 cm Poids : 0,004 kg</p>	<p>10 000 EUR</p>	<p>Caisse standard écriin, découpe mousse polyéthylène et non tisse polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants.</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales</p>
 <p>© 2014 Musée du Louvre / Philippe Fuzzeau</p> <p>AO 3824 D</p>	<p>AO 3824 D Dénomination : amulette Matériau : faïence Hauteur : 1,25 cm Largeur : 1,88 cm Poids : 0 kg</p>	<p>10 000 EUR</p>	<p>Caisse standard écriin, découpe mousse polyéthylène et non tisse polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants.</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales</p>

 <p>© RMN (Musée du Louvre) / Droits réservés</p> <p style="text-align: center;">AO 3849</p>	<p>AO 3849 Dénomination : rasoir ; objet votif Matériau : bronze Longueur : 15,3 cm Largeur : 5,2 cm</p>	<p>100 000 EUR</p>	<p>Caisse standard écriin, découpe mousse polyéthylène et non tisse polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage sur platine, existant. HR : 40% +/- 5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants.</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales</p>
 <p>© RMN-Grand Palais (musée du Louvre) / Mathieu Rabreau</p> <p style="text-align: center;">AO 4426</p>	<p>AO 4426 Dénomination : figurine ; lampe Matériau : terre cuite Hauteur : 27 cm Largeur : 26,5 cm</p>	<p>40 000 EUR</p>	<p>Caisse standard écriin, découpe mousse polyéthylène et non tisse polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. HR : 50% +/- 5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants.</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales</p>

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
 Reçu en préfecture le 19/02/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210112-21_65_MUSEES-CC

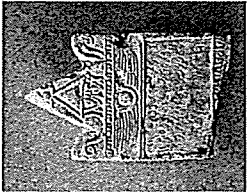
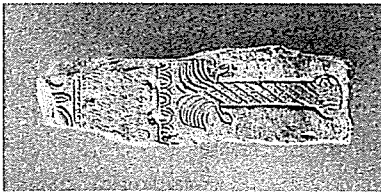
 <p>© RMN (Musée du Louvre) / Christophe Chavan</p> <p>AO 23046</p>	<p>AO 23046 Dénomination : stèle ; ex-voto Matériau : calcaire Hauteur : 29 cm Hauteur avec accessoire : 32 cm Largeur : 15,3 cm Largeur avec accessoire : 17 cm Epaisseur avec accessoire : 13 cm Epaisseur : 11,3 cm Poids : 8,72 kg</p>	<p>100 000 EUR</p>	<p>Caisse standard écriin, découpe mousse polyéthylène et non tisse polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Stèle sur podium en pierre, à poser. HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales</p>
 <p>© Réunion des musées nationaux / Mathieu Rabreau</p> <p>AO 23070</p>	<p>AO 23070 Dénomination : stèle ; ex-voto Matériau : calcaire Hauteur : 29,9 cm Largeur : 16,2 cm Epaisseur : 8 cm Poids : 6,64 kg</p>	<p>100 000 EUR</p>	<p>Caisse standard écriin, découpe mousse polyéthylène et non tisse polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants.</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales</p>

Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210112-21_65_MUSEES_CC

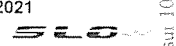
 <p>© Réunion des musées nationaux / Mathieu Rabreau</p> <p>AO 23101</p>	<p>AO 23101 Référence Mistral : SH030438 ; Dénomination : stèle ; ex-voto Matériau : calcaire Hauteur : 27 cm Largeur : 16,4 cm Épaisseur : 7,1 cm Poids : 4,8 kg</p>	<p>100 000 EUR</p>	<p>Caisse standard écrin, découpe mousse polyéthylène et non tisse polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants.</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales</p>
 <p>© RMN-Grand Palais (musée du Louvre) / Mathieu Rabreau</p> <p>AO 23323</p>	<p>AO 23323 Dénomination : stèle (fragment) Matériau : calcaire Hauteur : 35,5 cm Largeur : 10,7 cm Épaisseur : 10 cm Poids : 6,52 kg</p>	<p>100 000 EUR</p>	<p>Caisse standard écrin, découpe mousse polyéthylène et non tisse polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants.</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales</p>

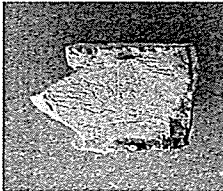

Envoyé en préfecture le 19/02/2021


Reçu en préfecture le 19/02/2021

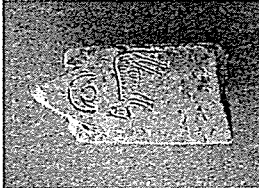
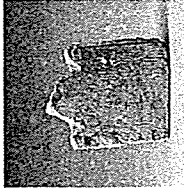
Affiché le


ID : 076-200023414-20210112-21_65_MUSEES-CC

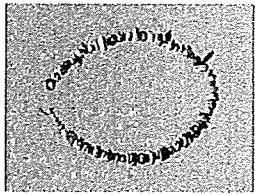


 <p>AO 23590 Dénomination : stèle Matériau : calcaire Hauteur : 20,3 cm Largeur : 13,2 cm Epaisseur : 7,5 cm Poids : 3,3 kg</p> <p>© RMN-Grand Palais (musée du Louvre) / Mathieu Rabreau</p> <p>AO 23590</p>	<p>100 000 EUR</p>	<p>Caisse standard écran, découpe mousse polyéthylène et non tissu polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants.</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales</p>
 <p>AO 23650 Dénomination : stèle Matériau : calcaire Hauteur : 30,7 cm Largeur : 10,3 cm Epaisseur : 6,8 cm Poids : 3,88 kg</p> <p>© RMN-Grand Palais (musée du Louvre) / Mathieu Rabreau</p> <p>AO 23650</p>	<p>100 000 EUR</p>	<p>Caisse standard écran, découpe mousse polyéthylène et non tissu polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants.</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales</p>

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210112-21_65_MUSEES CC

 <p>AO 23893 Dénomination : stèle Matériau : calcaire Hauteur : 29,3 cm Largeur : 14,3 cm Épaisseur : 8,5 cm Poids : 6,5 kg</p> <p>© RMN-Grand Palais (musée du Louvre) / Mathieu Rabreau</p> <p>AO 23893</p>		100 000 EUR	<p>Caisse standard écrin, découpe mousse polyéthylène et non tissé polyester (Tyvek).</p> <p>Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser</p> <p>HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max</p> <p>Manipulation avec gants.</p>	Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales
 <p>AO 23980 Dénomination : stèle Matériau : calcaire Hauteur : 19,1 cm Largeur : 16,6 cm Épaisseur : 7,1 cm Poids : 4,08 kg</p> <p>© RMN-Grand Palais (musée du Louvre) / Mathieu Rabreau</p> <p>AO 23980</p>		100 000 EUR	<p>Caisse standard écrin, découpe mousse polyéthylène et non tissé polyester (Tyvek).</p> <p>Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser</p> <p>HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max</p> <p>Manipulation avec gants.</p>	Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
 Reçu en préfecture le 19/02/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210112-21_65_MUSEES-CC
 Page 9 sur 10

 <p>AO 31157 © 2009 Musée du Louvre / Thierry Olivier</p>	<p>AO 31157 Dénomination : collier Matériau : verre Matériau secondaire : pierre Poids : 0,044 kg</p>	<p>80 000 EUR</p>	<p>Caisse standard écriin, découpe mousse polyéthylène et non tisse polyester (Tyvek). Un convoyeur du département doit être présent pour l'installation et la désinstallation. Il assiste à la fermeture définitive de la vitrine.</p>	<p>Présentation sous vitrine hermétique, fermeture sécurisée. Montage à réaliser HR : 50% +/-5% T : 20°C +/- 3°C Lux : 800 max Manipulation avec gants.</p>	<p>Paris, Musée du Louvre, Département des Antiquités orientales</p>
--	---	-------------------	---	---	--

Total valeur d'assurance : 1 435 000 EUR

Fait à Paris, le 16 décembre 2020

Pour le prêteur et pour l'emprunteur.

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 21.19
Affichée le 14.01.2021

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie
CAUDEBEC-LES-ELBEUF – 98 rue de la République

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°C2020_0519 du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu le Programme d'action foncière signé entre la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Benjamin DEBEAUVAIS, notaire à Saint-Quentin (02100), son intention d'aliéner un bien immobilier situé 98 rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF et cadastré en section AH sous les numéros 767 (70/71èmes) et 769 à 838 pour une superficie totale de 1 007 m²,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

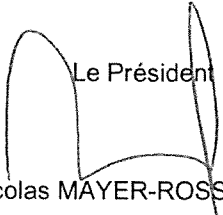
Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 98 rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF et cadastré en section AH sous les numéros 767 (70/71èmes) et 769 à 838 pour une superficie totale de 1 007 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 JAN. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE


Le Président
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 27/01/2021

Reçu en préfecture le 27/01/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210114-21_35_MUSEES-CC

- 146 -

FORMULAIRE DE PRET

Affichée le 27.01.2021

SA 21.35

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher) :

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021)

Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : 9e Art Références - 4, rue Cretet - 75009 PARIS

Contact (nom et fonction) : Bernard Mahé, gérant et Mathilde Kienlen, assistante

Tél : 01 73 77 21 40

e-mail : contact@art9references.com

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convolement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Philippe Druillet

Titre : *Salammô*, (Tome 5 de la série *Lone Sloane*), couverture

Date : 1980

Numéro d'inventaire : DRUILLET-LS-5-COUV

Matière et technique : ~~Acrylique, onces de couleur et onces de Chine~~
encre de Chine, gouache et écoline sur carton

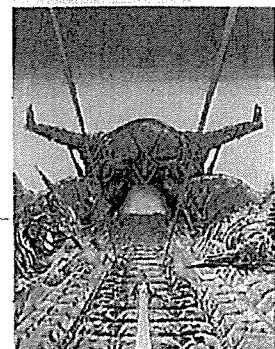
L'œuvre est-elle datée ?


Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non

Visuel de l'œuvre :



Envoyé en préfecture le 27/01/2021
 Reçu en préfecture le 27/01/2021
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20210114-21_35_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 49 x L 65 x P

L'œuvre est-elle encadrée ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un cadre original ? Oui Non

Quel type d'encadrement ? Plexiglas Verre Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? _____ Quelle est la matière du cadre ? _____

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H 82 x L 62 x P

Poids (en Kg) : _____

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un socle original ? Oui Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un capot original ? Oui Non

Dimensions du support/socle/base : (en cm)

H x L x P

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

- Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non
- En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non
- L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

*Peut-on récupérer
 l'œuvre encadrée dans
 le cadre choisi pour
 l'exposition ?*

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ?

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) :

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) : 100 000 € (cent mille euros).

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » de la Métropole Rouen Normandie : Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « clou à clou » du Mucem :



Envoyé en préfecture le 27/01/2021

Reçu en préfecture le 27/01/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210114-21_35_MUSEES-CC

Oui Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie Interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur 4 rue Cretet - 75009 PARIS	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : Si différente adresse prêteur
--	---

Nom de la personne à contacter pour le transport :

Tél :

e-mail :

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Sous réserve que l'œuvre nous soit rendue d'ici à Septembre 2022.

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité :
--	---

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210114-21_35_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) <input type="checkbox"/> trajet direct	
<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, sociage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre : Oui Non

Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.
- JPG - 224,5 MO

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (Il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographe et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition : Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) : Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) : Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 5/2
ID : 076-200023414-20210114-21_35_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :
Fonds 3^e Art ~~et~~ Références, Paris
Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

.....
.....
.....
.....
.....

Date : *14/01/2021*

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNEE VOUS SERA RETOURNEE

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
Pascaline Paul, Cheffe de projet pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr +33(02) 0)2.76.30.39. 47	Chloé Angiolini, Chargée de production chloe.angiolini@mucem.org +33(0)4 84 35 13 96
Marguerite Aubert, Régisseur des expositions marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr +33 (0)2.76.30.39.30	Caroline Ragot, Régisseur des expositions caroline.ragot@mucem.org +33(0)4 84 35 13 77

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Services publics aux usagers - Gestion des Déchets Règlement d'un avis de contravention pour défaut de contrôle technique Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R543-3 et 5,

Vus les articles R323-1, R323-6, R323-22 (alinéas 1 et 2), R311-1 du Code de la Route.

Vus les articles 4, 11 et 11-1 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991

Vue la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 9 novembre 2020,

Rappelle :

↳ Le 14 décembre 2020 à 10h50, un agent de la Direction de la Maîtrise des Déchets a été verbalisé pour dépassement de délai de contrôle technique du véhicule technique EA-596-JV, rue de Madagascar à Rouen.

↳ Le 28 décembre, l'avis de contravention daté du 22 décembre, a été reçu par la Métropole. Le règlement de 135 euros doit être réalisé sous 45 jours. L'infraction n'entraîne pas de retrait de point.

↳ La Direction de la Maîtrise des Déchets était à l'époque en attente de l'arrivée de son chef d'atelier, qui s'est concrétisée le 4 janvier 2021.

Décide :

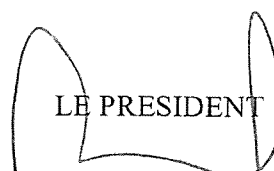
▶▶ D'autoriser le règlement de la contravention, au titre de propriétaire du véhicule concerné, par la Métropole.

▶▶ La dépense sera imputée au chapitre 011 du budget des déchets de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal

Fait à Rouen, le 15 JAN 2021


LE PRESIDENT
Nicolas MAYER ROSSIGNOL



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
SEINE CREAPOLIS SUD
Immeuble 1690 Aristide Briand
Bail commercial au profit de la société PRO IMPEC
Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu avec la Ville de Petit-Couronne en date du 28 juillet 2008 et de son avenant du 29 juillet 2016,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 approuvant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises, applicables au 1^{er} mars 2020,

Rappelle :

☞ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),

☞ Que la société PRO IMPEC occupe des locaux d'une surface de 65 m² situés dans le bâtiment sis 1690 rue Aristide Briand aux termes d'un bail commercial en date du 28 juillet 2008 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2008 pour se terminer le 31 août 2017,

☞ A l'échéance du bail, aucune des parties ne s'étant manifesté et le locataire étant maintenu dans les mêmes locaux, il s'est opéré une prolongation tacite dudit bail,

☞ Qu'afin d'appliquer les tarifs en vigueur selon la grille tarifaire en cours, il est proposé une nouvelle offre commerciale à la société PRO IMPEC,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société PRO IMPEC pour formaliser un nouveau bail commercial de 9 ans à compter du 15 juillet 2020, pour une surface de locaux de 89,90 m², moyennant un loyer ANNUEL de **CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (5 477,71 € H.T/H.C.)**.

Décide :

» D'autoriser la location d'une surface de locaux de 89,90 m² située à Seine Créapolis Sud, 1690 rue Aristide Briand, au profit de la société PRO IMPEC pour une durée de 9 ans à compter du 15 juillet 2020, moyennant un loyer ANNUEL de **CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (5 477,71 € H.T/H.C.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.


Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **15 JAN. 2021**

LE PRÉSIDENT,
métropole
ROUEN-NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210115-21_21_DIMG-AR

Affiché le 18/01/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF SUR SEINE

Jardins familiaux

Parcelle à usage de jardin n° 19

Mme DA SILVA et M. BEAUFILS :

Contrat de location : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que par acte notarié en date du 7 décembre 2010, la CREA (devenue METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015) a acquis de la SAFER des terrains situés « Ile Lecomte » sur les communes d'Elbeuf et Saint Aubin les Elbeuf ;


↳ Que ces parcelles de terrain sont à usage de jardins et sont proposées à la location à des particuliers moyennant le paiement d'un loyer ;

↳ Que la parcelle de jardin n° 19, située à ELBEUF (76500) Chemin du Halage, étant libre de toute occupation, Mme DA SILVA et M. BEAUFILS ont fait part de leur souhait de reprendre en location ce jardin ;

↳ Qu'un accord est intervenu afin de conclure un contrat de location pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 100,00 € payable trimestriellement.

Décide :

↳ D'autoriser la location de la parcelle de jardin n° 19, située à Elbeuf (76500) Chemin du Halage, au profit de Mme DA SILVA et M. BEAUFILS, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021 renouvelable par tacite reconduction, moyennant le versement d'un loyer annuel de 100,00 €, payable trimestriellement ;

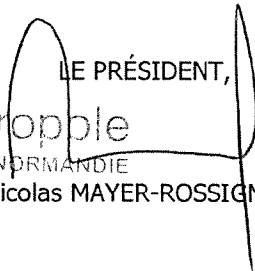
Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210115-21_21_DIMG-AR

» D'autoriser la signature du contrat de location correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **15 JAN. 2021**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 18/01/2021

Reçu en préfecture le 18/01/2021

Affiché le

520

ID : 076-200023414-20210115-21_22_DIMG-AR

Affiché le 18/01/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY

Seine Innopolis

Bail commercial société POWERTRAFIC

Résiliation anticipée et amiable du bail

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société POWERTRAFIC en date du 16 janvier 2019,

Rappelle :


↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 – 72 rue de la République,

↳ Que la société POWERTRAFIC est locataire de bureaux d'une surface de 162 m² situé dans ledit bâtiment aux termes d'un bail commercial d'une durée de 9 ans, prenant effet à compter du 3 décembre 2019,

↳ Que la société POWERTRAFIC doit faire à des difficultés financières des suites de la crise sanitaire liée au COVID-19, ne lui permettant pas d'assumer ses charges locatives,

↳ Que la société POWERTRAFIC, afin de préserver son activité et l'emploi de ses salariés, a manifesté auprès de la Métropole son souhait de résilier son bail commercial par anticipation (courrier ci-joint et annexé),

↳ Que compte-tenu de la situation économique difficile actuelle et afin de ne pas aggraver sa trésorerie, la Métropole souhaite accompagner le locataire dans cette période sensible, en lui permettant de libérer les locaux avant son échéance,

Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210115-21_22_DIMG-AR

Décide :

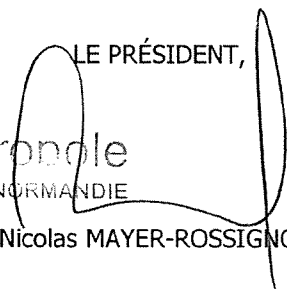
» D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial consenti à la société POWERTRAFIC à compter du 30 juin 2021,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et de tout autre document se rapportant à cette affaire.

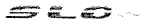
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210115-21_23_DIMG-AR

Affiché le 18/01/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Seine-Ecopolis
SARL AGIRACOUSTIQUE FRANCE
Bail commercial : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE/SARL AGIRACOUSTIQUE FRANCE en date du 8 janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 adoptant les grilles tarifaires des hôtels et pépinières d'entreprises,

Rappelle :

☞ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Ecopolis sis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), 45 avenue Robert Hooke,


☞ Que la SARL AGIRACOUSTIQUE FRANCE loue actuellement une surface de bureaux de 15,15 m² située au 2^{ème} étage dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 8 janvier 2018, pour une durée de 36 mois,

☞ Que ledit bail arrivant à échéance le 14 décembre 2020, la SARL AGIRACOUSTIQUE FRANCE a exprimé le souhait de poursuivre l'occupation des locaux,

☞ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour la conclusion d'un bail commercial de 9 ans,

Décide :

» D'autoriser la poursuite de la location d'une surface de bureaux de 15,15 m² sis au 2^{ème} étage du bâtiment Seine-Ecopolis au profit de la SARL AGIRACOUSTIQUE FRANCE à compter du 15 décembre 2020, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 424,00 € H.T/HC.)**.

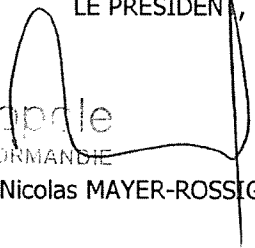
Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210115-21_23_DIMG-AR

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.


Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210115-21_24_DIMG-AR

Affiché le 18/01/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

EAU/ASSAINISSEMENT

GRAND QUEVILLY

Parcelle BC 168

Constitution d'une servitude de passage de canalisation

Acte notarié à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Que, la société dénommée SCI LDM a acquis la parcelle cadastrée section BC 168 pour la réalisation d'un programme immobilier comprenant la construction de trois bâtiments.

↳ Que dans le cadre de son projet d'aménagement la société SCI LDM s'est engagé à dévoyer à ses frais la canalisation des eaux usées passant sur la parcelle BC 168 conformément au plan de dévoiement ci-joint,

↳ Que, dans le cadre de sa compétence ASSAINISSEMENT, la Métropole Rouen Normandie se doit de régulariser la constitution de servitude correspondante devant s'établir sur une emprise de 344 m² sans versement d'indemnité le propriétaire étant à l'origine de la demande.

↳ Que, par décision numéro 691 en date du 26 octobre 2020, Monsieur le Président à accepter la constitution de servitude des eaux usées d'un diamètre de 250 mm sur une assiette foncière de 344m² grevant la parcelle figurant au cadastre de la commune de GRAND QUEVILLY section BC n°168 appartenant à la société dénommée SCI LDM, à titre gratuit,

↳ Que c'est à tort qu'il a été indiqué qu'il s'agissait d'une canalisation des eaux usées alors qu'il s'agissait d'une canalisation d'eau potable.

Décide :

↳ D'autoriser la modification de la constitution de la servitude de passage s'agissant d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre de 250 mm sur une assiette foncière de 344m²

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

grevant la parcelle figurant au cadastre de la commune de Grand-Chevilly n°168 appartenant à la société dénommée SCI LDM, à titre grevé des eaux usées.

Envoyé en préfecture le 18/01/2021
Reçu en préfecture le 18/01/2021
Affiché le 18/01/2021
ID : 076-200023414-20210115-21_24_DIMG-AR

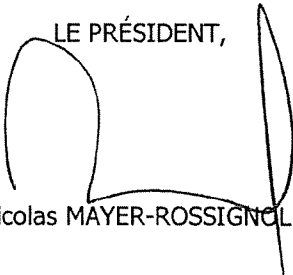
» D'autoriser la signature de l'acte notarié correspondant ou de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,


Fait à Rouen, le 15 JAN. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



- 163 -

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210118-20_412_PPSS-AR

Pôle de Proximité Seine Sud
Service Urbanisme
SA N°20.412
Affiché le 01/02/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

GRAND-QUEVILLY

Mise à disposition gracieuse de la parcelle AO 293 au profit de la Métropole Rouen Normandie

Avenant n°2 à la convention de mise à disposition : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

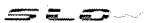
Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a engagé des travaux dans le cadre de l'aménagement du Parc des Bruyères à Saint-Etienne-du-Rouvray,
- ↳ Que durant les travaux, une partie des installations techniques des équipes des Pôles de Proximité Val de Seine et Seine Sud doivent être déplacée,
- ↳ Que la commune de Grand-Quevilly est propriétaire de la parcelle référencée au cadastre n°AO 293 située à Grand-Quevilly,
- ↳ Que la commune de Grand-Quevilly met à disposition cette parcelle afin d'accueillir provisoirement ces installations techniques,
- ↳ Que cette convention était proposée pour une durée de 9 mois, allant jusqu'au 30 septembre 2020 puis prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 et pour laquelle la Métropole a demandé l'autorisation de disposer des lieux jusqu'au 31 mars 2021.
- ↳ Que l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition n'emportent pas de conséquence financière pour la Métropole Rouen Normandie.

Décide :

- » d'approuver les termes de l'avenant n°2 ci-joint,

Envoyé en préfecture le 01/02/2021
Reçu en préfecture le 01/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210118-20_412_PPSS-AR

et

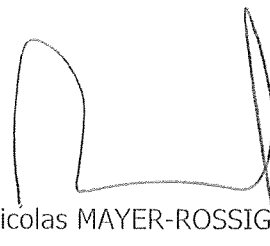
» d'autoriser le Président à signer ledit avenant,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie.

Fait à ROUEN, le 18 JAN. 2021

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DAJ n°2020-29

SA_21_25

Affiché le 18/01/2021



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Cœur de Métropole
Rue Beauvoisine
Commune de Rouen
Requête en référé préventif
Tribunal administratif de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 19 mai 2016 approuvant le programme « Cœur de Métropole »,
Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Que le Conseil de la Métropole a par délibération en date du 19 mai 2016 approuvé le programme « Cœur de Métropole » tendant à la requalification du centre historique de Rouen ;

↳ Qu'à l'issue d'une phase d'études, une programmation a été établie permettant de prioriser l'action de la Métropole ;

↳ Que parmi les trois grands secteurs d'intervention, la requalification des espaces publics a été approuvée pour le secteur des musées ;

↳ Que la Métropole doit engager une phase de travaux de requalification de l'espace piétonnier avec comme objectif, la rénovation des réseaux et l'amélioration qualitative de la voirie de la rue Beauvoisine à Rouen ;

↳ Que les travaux de terrassements et de compactage des fonds de forme de chaussée ainsi que le terrassement en tranchée pour la mise en œuvre des travaux de canalisation d'assainissement ou d'eau potable devront être exécutés à ciel ouvert sur toute la largeur de la voirie jusqu'à une profondeur moyenne d'environ 300 cm. Des moyens mécaniques lourds seront utilisés engendrant de possibles vibrations avec propagation aux bâtiments adjacents ;

↳ Que ces travaux sont susceptibles d'impacter les propriétés riveraines du chantier situées rue Beauvoisine ;

↳ Que pour l'exécution de cette opération, les marchés publics seront attribués novembre 2021 ;

↳ Que la phase de préparation de chantier interviendra en décembre 2021 et janvier 2022 ;

↳ Que les travaux exécutés sur une période de 18 mois débiteront à compter de janvier 2022 ;

↳ Qu'afin d'effectuer toute constatation de l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages et examiner les causes et l'étendue des dommages susceptibles de survenir en cours de réalisation des travaux, la Métropole sollicite, en vertu de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, la mise en œuvre d'une mesure d'expertise, à titre préventif, auprès du juge des référés de la juridiction administrative de Rouen ;

Décide :

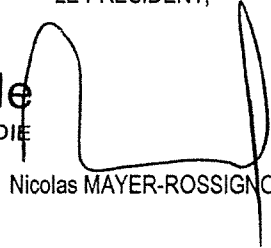
▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole par l'engagement d'un référé préventif devant le Tribunal Administratif de Rouen préalablement à la réalisation des travaux situés rue Beauvoisine dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

18 JAN. 2021

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE
DECISION DU PRESIDENT

UH/SAF/21.01

SA 21.26

Envoyé en préfecture le 21/01/2021
Reçu en préfecture le 21/01/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210119-21_26_UH-AR

Programme d'action foncière – FONTAINE-SOUS-PREAUX

Zone d'Aménagement Concerté Plaine de la Ronce – Autorisation de cession à un tiers

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°C2020_0519 du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 5 janvier 2015 entre la Métropole Rouen Normandie et Rouen Normandie Aménagement et relatif à la Zone d'Aménagement Concerté Plaine de la Ronce,

Vu le Programme d'Action Foncière (PAF) de la Métropole signé le 10 février 2015 entre la Métropole et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie,

Rappelle :

- Que la parcelle cadastrée section ZA numéro 5 (pour une superficie de 99 590 m²) à Fontaine-sous-Préaux, sise lieudit Le Mont Perreux, est portée par l'EPF de Normandie au titre du Programme d'Action de la Métropole signé le 10 février 2015, dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté Plaine de la Ronce, dont l'aménagement a été concédé à Rouen Normandie Aménagement,

- Que Rouen Normandie Aménagement souhaite procéder au rachat de cette parcelle auprès de l'EPF Normandie en vue d'y réaliser l'aménagement programmé,

- Que les conditions de ce rachat sont celles définies dans le Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie,

Décide :

- D'autoriser la cession par l'EPF Normandie à Rouen Normandie Aménagement de la parcelle cadastrée section ZA numéro 5 à Fontaine-sous-Préaux.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 JAN. 2021**

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 21.37
Affichée le 29.01.2021

CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION D'ŒUVRES D'ART DES COLLECTIONS

NB : L'obtention d'un prêt exige le retour du présent document dûment daté, signé et revêtu de la mention "lu et approuvé" par l'emprunteur.

ARTICLE 1 - OBJET

En application de la décision rendue par le Comité de Prêts du Musée National d'Art Moderne / Centre de Création Industrielle (MNAM/CCI), le Centre Pompidou met à la disposition de l'emprunteur les œuvres faisant partie des Collections du MNAM/CCI selon les modalités fixées aux présentes conditions générales.

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1 Les présentes conditions générales de mise à disposition doivent parvenir au Centre Pompidou/MNAM-CCI dûment signées avant la mise à disposition des œuvres

2.2 Il est expressément interdit à l'emprunteur de mettre les œuvres à la disposition d'un tiers, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable du Centre Pompidou.

2.3 Les œuvres mises à disposition font partie des Collections nationales dont le Centre National d'Art et de Culture/ Musée National d'Art Moderne a la garde. Elles sont donc inscrites sur ses inventaires et, à ce titre, sont la propriété insaisissable, inaliénable et imprescriptible de l'Etat conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux Collections appartenant à l'Etat, sous réserve le cas échéant des dispositions spécifiques applicables aux œuvres provenant de la récupération artistique.

2.4 L'emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle du Centre Pompidou tendant à ce qu'un arrêté d'insaisissabilité des œuvres soit pris lorsque la législation nationale de l'emprunteur le prévoit.

ARTICLE 3 - LIEUX ET DUREE D'EXPOSITION/ RESPONSABILITE DE L'EMPRUNTEUR

3.1 La mise à disposition est consentie aux fins de présentation au public dans le lieu suivant :

Emprunteur : **Musée des Beaux-Arts de Rouen
Esplanade Marcel Duchamp
F-76000 Rouen**

Exposition: **« Salammbö »**

Dates : **Du 23/04/2021 au 19/09/2021**

Lieu(x) d'exposition : **idem organisateur**

N° du Dossier : **18555**

3.2 Aucune modification du lieu et des dates d'exposition concernant le(s) œuvre(s) empruntée(s) n'est autorisée à l'emprunteur sans l'accord écrit et préalable du Centre Pompidou, après examen et avis rendu par le Comité de Prêts.

3.3 A l'issue des dates de présentation prévues, les œuvres doivent être restituées au Centre

Pompidou au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la clôture de l'exposition.
3.4 L'emprunteur est responsable des œuvres dès leur mise à disposition par le Centre Pompidou à compter de leur emballage et jusqu'à leur déballage à leur retour au lieu déterminé par le Centre Pompidou.

ARTICLE 4 - INTERVENTION SUR LES ŒUVRES AVANT MISE A DISPOSITION

4.1 Dans le cas où le Comité de Prêts du MNAM/CCI estime nécessaire de procéder à des travaux de restauration, d'encadrement ou de pose d'éléments de protection spécifiques d(es) œuvre(s) prêtée(s), il est convenu que ces interventions sont effectuées sous sa seule responsabilité.

Les encadrements et les éléments de protection nécessaires sont effectués par les Ateliers du Centre Pompidou. Les restaurations sont effectuées par des restaurateurs agréés par le Centre Pompidou.

4.2 Les frais occasionnés par les restaurations, préparations, encadrements spécifiques et protections particulières motivés par la mise à disposition d(es) œuvre(s), à la charge de l'emprunteur sont réglés sur présentation d'une facture émise soit par le Centre Pompidou, soit par le restaurateur agréé par celui-ci, soit par le fournisseur et à réception.

ARTICLE 5 - ENLEVEMENT / EMBALLAGE / DEBALLAGE

5.1 L'emprunteur assure à ses frais l'enlèvement, l'emballage et le déballage de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition y compris le déballage des œuvres au moment de leur retour dans les réserves du Centre Pompidou, ou dans tout autre lieu désigné par le Centre Pompidou.

5.2 L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les frais liés à la confection des emballages par un prestataire professionnel agréé par le Centre Pompidou, et à faire respecter par ce dernier les conditions et les spécificités d'emballage qui lui sont indiquées par le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou, lors de la visite du prestataire. Dans le cas d'un transport international, il est nécessaire qu'un correspondant français soit désigné.

Les opérations d'emballage et de déballage doivent dans tous les cas être menées sous la supervision d'un représentant de l'emprunteur et/ou du Centre Pompidou.

5.3 L'emprunteur doit conserver les matériaux d'emballage et les caisses d'origine. Le type d'emballage prévu pour le(s) transport(s) intermédiaire(s) et/ou retour doit être le même qu'à la réception des œuvres.

Durant la période d'exposition, les caisses vides doivent être stockées dans un lieu climatisé et/ou tempéré, à l'abri des moisissures, pollution et vermines.

Aucune intervention ne doit être faite sur l'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture, ou de réaménagement intérieur sans l'accord préalable du Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

Le marquage de l'emballage ne doit jamais faire apparaître ni le nom du Centre Pompidou-MNAM-CCI, ni porter une mention quelconque indiquant qu'il contient un objet d'art.

5.4 A l'arrivée de(s) œuvre(s), il est indiqué qu'avant toute ouverture des caisses, une période d'équilibrage thermique et hygrométrique d'un minimum de 12 à 24 heures doit être absolument respectée.

ARTICLE 6 - TRANSPORT ALLER ET RETOUR

6.1 L'emprunteur prend en charge les frais de transport aller et retour de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition.

L'emprunteur s'engage à confier les opérations de transport à une entreprise spécialisée dans le

transport d'œuvres d'art agréée par le Centre Pompidou. L'emprunteur règle directement auprès du transporteur retenu la prestation de transport.

L'ensemble des opérations de transport, comprenant notamment les coordonnées du transporteur, celles de son correspondant à l'étranger, les modalités et le planning de transport proposées et les éventuels lieux de stockage intermédiaires des œuvres doivent être préalablement approuvés par le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou, au plus tard un (1) mois avant la mise à disposition des œuvres.

6.2 L'emprunteur se porte fort du respect par son transporteur des conditions de transport exigées par les assureurs indiquées à l'article 9 ci-après et du respect des conditions suivantes prescrites par le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou :

- Les œuvres doivent être transportées à l'exclusion de tout autre chargement, de manière directe et sans rupture de charge, sauf accord préalable du Centre Pompidou.
- Tout stockage temporaire d'œuvres est interdit, sauf accord préalable du Service de la Régie des Œuvres.
- Les caisses doivent être chargées et manipulées dans le véhicule en respectant les indications qui y sont portées. Elles ne doivent en aucun cas être empilées.
- Le véhicule doit être adapté aux dimensions des caisses.
- Le chargement du véhicule doit se faire sous abri.
- En cas de contrôle douanier nécessitant l'ouverture des caisses à l'aéroport ou lors de passage(s) de frontière(s), l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

L'emprunteur doit tout mettre en œuvre pour que les contrôles douaniers nécessitant l'ouverture des caisses, soient faits dans ses locaux ou dans un lieu climatisé et sécurisé et les manipulations des caisses et des œuvres par du personnel spécialisé.

Dans le cas d'un transport par voie aérienne :

- L'emprunteur s'engage à ce que toutes les opérations aéroportuaires, y compris lors d'escales avec changement d'avion soient réalisées sous la supervision de son transporteur ou de son transitaire.
- L'emprunteur doit préciser au Service de la Régie des Œuvres au moment de l'organisation du transport les modalités de sécurisation du fret aérien qu'il est en mesure de proposer.
- Les œuvres doivent être livrées à l'aéroport le jour de leur départ.

ARTICLE 7 – CONVOIEMENT

7.1 Le Centre Pompidou se réserve le droit de décider du convoiement des œuvres lors de leur transport et de leur installation par un de ses collaborateurs.

En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Centre Pompidou peut demander que ses prêts soient fractionnés en plusieurs expéditions et, de ce fait, exiger autant de convoiements que d'expéditions.

7.2 Le convoyeur du Centre Pompidou doit superviser les opérations d'emballage/déballage, de chargement/déchargement, d'installation/désinstallation de(s) œuvre(s) et doit contresigner le(s) constat(s) d'état avec l'emprunteur ou son représentant.

7.3 Au cas où il serait jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les œuvres prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit en être préalablement demandée par écrit au Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

7.4 Lors d'un convoiement de(s) œuvre(s) par voie aérienne, le convoyeur doit accéder à la zone de fret de l'aéroport afin de superviser les opérations de déchargement / chargement des œuvres du/dans le camion, de la palettisation / dé-palettisation des caisses et doit être

accompagné pendant toutes ces opérations par le superviseur aéroport du transporteur.
7.5 Il est convenu que l'emprunteur s'engage à payer directement, en sus des frais de voyage aller et retour du convoyeur :

- L'hôtel avec petit déjeuner, minimum 3 étoiles, à proximité du lieu de travail : 2 nuits / 3 jours à l'aller et 2 nuits / 3 jours au retour
- Le per-diem : 60 Euros par jour, soit 180 Euros pour 3 jours
- Frais de taxi si nécessaire
- Les Frais de visa
- Les billets doivent être modifiables et échangeable sans frais pour le convoyeur

Les billets d'avion sur des compagnies « low cost » ne sont pas acceptés.
Lorsque le convoyeur voyage avec les œuvres, il devra voyager en classe affaire.

*Pour les vols d'une durée supérieure à 8 heures, avec ou sans les œuvres, un aller-retour en classe affaire est demandé.

Le séjour du convoyeur peut être prolongé si la durée du transport dépasse une journée, si les opérations de déballage, de remballage, de constat et d'installation de(s) œuvre(s) le nécessitent. Les frais supplémentaires (hébergement, per diem, etc.) sont pris en charge par l'emprunteur.

Au cas où le Centre Pompidou confierait le convoiement à un restaurateur extérieur, il est convenu que l'emprunteur prendra à sa charge l'intégralité des frais de séjour comme détaillé ci-dessus, ainsi que les honoraires de ce restaurateur (détaillés dans un devis préalablement accepté).

ARTICLE 8 - ASSURANCE / CONDITIONS

8.1 L(es) œuvre(s) mise(s) à disposition est/sont directement assurée(s) par le Centre Pompidou auprès des Lloyd's de Londres par l'intermédiaire de son courtier Blackwall Green.

La police est une garantie tous risques exposition, formule "clou à clou", en valeur agréée sans franchise, avec une clause de non recours envers les transporteurs et les organisateurs. Elle inclut une extension de garantie contre les risques de tremblement de terre et de catastrophe naturelle, de guerre étrangère lors des transports/transits, d'émeute et de grève ainsi que de terrorisme.

8.2 L'emprunteur s'engage à payer le montant de l'assurance souscrite par le Centre Pompidou pour toute la durée de la mise à disposition, en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance, sur présentation de sa facture, un mois au plus tard avant la mise à disposition des œuvres.

8.3 L'emprunteur s'engage à respecter les conditions exigées par les assureurs du Centre Pompidou et à en imposer contractuellement le respect à tout tiers avec lequel il contracte dans le cadre de la mise à disposition.

CONDITIONS DE TRANSPORTE EXIGÉES PAR L'ASSUREUR :

* Transport par voie aérienne

Les œuvres transportées par voie aérienne sont placées sous la responsabilité du transporteur chargé de leur surveillance pendant tout le temps du transport.

Les conditions de sécurité adaptées aux valeurs, à la nature des œuvres ainsi qu'aux difficultés du trajet doivent être recherchées en accord avec l'assuré.

* Transport par route

Les biens prêtés sont transportés à l'exclusion de tout autre chargement, sauf accord préalable de l'assuré.

Les biens assurés sont transportés à l'intérieur d'un véhicule banalisé à suspension pneumatique

ou hydraulique, capitonné, entièrement clos, climatisé, sous alarme, muni d'un antivol, d'un haillon élévateur et d'un extincteur de forte capacité.

Chaque véhicule doit être occupé au minimum par deux chauffeurs, dont un se tient en permanence dans le véhicule.

Dans tous les cas où la surveillance de ces personnes ne peut plus s'exercer, le véhicule doit être mis sous la garde des forces de police ou de gendarmerie ou à défaut faire l'objet d'une protection permanente agréée par l'assuré.

Au cas où les biens assurés seraient déposés à tout autre endroit que leur destination finale (transitaires, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose), ils doivent être mis en chambre forte, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une protection permanente agréée par l'assuré.

8.4 Au cas où l'emprunteur proposerait sa garantie d'Etat, le Centre Pompidou pourrait l'accepter sous réserve de la validation préalable de ses dispositions par le Service de la Régie des Œuvres et le Service Juridique du Centre Pompidou.

A cet effet, les textes régissant la garantie d'Etat doivent être adressés par l'emprunteur, traduits en langue française, au Centre Pompidou au plus tard trois (3) mois avant la mise à disposition des œuvres. Ladite indemnité gouvernementale doit couvrir les œuvres en valeur agréée sans franchise contre tous les risques énumérés à l'article 8.1 ci-avant, ainsi que les éventuelles extensions de garantie qui pourraient être demandées spécifiquement par le Centre Pompidou et, à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Au cas où certaines œuvres ne pourraient pas être couvertes par l'indemnité gouvernementale, en raison de leur nature ou de leur valeur, elles seraient alors assurées par le courtier du Centre Pompidou auprès de sa compagnie d'assurance, dans les conditions prévues aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 des présentes conditions générales.

8.5 AVERTISSEMENT EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement, avec confirmation dans les 24 heures au plus tard, de l'existence et des conditions du sinistre le Service de la Régie des œuvres du Centre Pompidou à l'adresse indiquée ci-après :

Centre Pompidou
Service de la Régie des Œuvres
Laurine Leblanc
75191 Paris cedex 04
France
Tél. : + 33 1 44 78 47 53
laurine.leblanc@centrepompidou.fr

L'emprunteur s'engage à conserver et à remettre au Centre Pompidou tous les éléments de l'œuvre et les matériaux d'emballage et tous les éléments relatifs au sinistre.

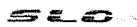
ARTICLE 9 – CONDITIONS DE SECURITE ET DE PRESENTATION

Un rapport détaillant les conditions de conservation et de sécurité « Facility repor » concernant le lieu d'exposition doit accompagner la demande de prêt. Il doit être validé par la cellule des Prêts et Dépôts du MNAM-CCI.

L'emprunteur s'engage à ce que les œuvres mises à disposition pour l'exposition (pendant la période d'accrochage et de décrochage, aussi bien que pendant la période de présentation au public) soient continuellement sous surveillance.

Les opérations d'accrochage et de décrochage doivent être réalisées par un prestataire spécialisé ou des personnels de l'emprunteur. Toutes ces opérations doivent être supervisées par un représentant de l'emprunteur et/ou du Centre Pompidou.

L'emprunteur s'engage à respecter les exigences requises par le Centre Pompidou :

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210119-21_37_MUSEES-CC

- Présence permanente de gardiens et dispositif électronique de jour et de nuit.
- Il est convenu en outre que, pendant la période d'accrochage et de décrochage, aucun travaux ne peuvent être effectués et que seules les équipes chargées de ces opérations sont autorisées à pénétrer dans l'espace d'exposition.
- Il est interdit de manger, de fumer et de boire dans les espaces d'expositions, de stockage ou de transit.
- Les œuvres ne doivent pas être présentées près d'une source de chaleur, de refroidissement, d'humidification ou de ventilation.
- Normes requises :

Température	20° (+1, -1)
Hygrométrie	50 % (+5, -5)
Eclairage	50 LUX maximum pour les œuvres sur papier

L'emprunteur doit transmettre sur simple demande du Centre Pompidou les conditions de température, d'hygrométrie et d'intensité lumineuse dans les espaces d'exposition.

ARTICLE 10 - INTERDICTION D'INTERVENTION SUR LES ŒUVRES APRES MISE A DISPOSITION

Il est expressément rappelé que l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur les œuvres mises à disposition, y compris notamment le décadrage, la restauration sans l'autorisation écrite et préalable du directeur du MNAM/CCI.

Néanmoins, dans le cas où l'existence même d'une ou des œuvres serait menacée, l'emprunteur n'est autorisé à intervenir que sous réserve d'avertir immédiatement et préalablement le directeur du MNAM/CCI et le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou.

De même, en cas de sinistre, aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable de la Conservation du MNAM/CCI.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE PRESENTATION / MENTION

- L'emprunteur doit installer les œuvres selon les instructions de présentation fournies par le MNAM-CCI. Dans le cas d'une modification du mode de présentation, l'emprunteur doit en informer préalablement le Centre Pompidou.

- L'emprunteur doit respecter les demandes du Centre Pompidou en matière de conditions de présentation supplémentaires : mises à distance, mise en place de vitrines, socles, pattes de sécurité, insonorisation, taille des écrans, etc.

Pour certaines œuvres, un planning de maintenance spécifique et une équipe spécialisée peuvent être requis comme précisé dans les instructions d'installation du MNAM-CCI.

- L'(es) œuvre(s) est/sont identifiée(s) par un cartel comprenant les indications suivantes traduites sous la responsabilité et aux frais de l'emprunteur:

- nom d'artiste
- dates de naissance et de décès
- titre de l'œuvre
- date de l'œuvre
- matériaux/ support/technique de l'œuvre
- durée de l'œuvre (*Je cas échéant*)
- mode d'acquisition et année d'acquisition de l'œuvre :
Achat, don, dation, legs, donation..., Année d'acquisition
- mention de la Collection :
Centre Pompidou, Paris
Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle

ARTICLE 12 – CONSTATS D'ETAT DE(S) ŒUVRE (S)

Il est dressé un constat d'état de(s) œuvre(s) mise(s) à disposition:

- Au départ des œuvres du Centre Pompidou par un restaurateur du Centre Pompidou.
- A l'arrivée des œuvres au lieu d'exposition par un représentant de l'emprunteur, et dans le cas d'un prêt convoyé, par le convoyeur du Centre Pompidou qui le contresigne.
- A la clôture de l'exposition par un représentant de l'emprunteur, et dans le cas d'un prêt convoyé, par le convoyeur du Centre Pompidou qui le contresigne.
- A l'arrivée des œuvres au Centre Pompidou, par un restaurateur du Centre Pompidou.

Le constat d'état doit impérativement voyager avec l'œuvre, dans son emballage à l'aller et au retour.

Au cas où l'établissement des constats d'état des œuvres est réalisé par un prestataire extérieur agréé par le Centre Pompidou, il est convenu que tous les frais afférents à cette prestation sont pris en charge par l'emprunteur.

ARTICLE 13 – REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES

13.1 Reproductions des œuvres ou des documents de la Bibliothèque Kandinsky

L'emprunteur peut obtenir la reproduction photographique de (s) œuvre (s) ou des documents mise (s) à disposition, en adressant directement une demande à l'Agence Photographique de la RMN-GP :

Agence Photographique de la Réunion des Musées Nationaux- Grand Palais

254 -256, rue de Bercy

75577 Paris Cedex 12

Tél : + 33 1 40 13 46 00

Courriel : photo@rmn.fr

<http://www.photo.rmn.fr/>

Contact : Mme Mhairi Martino

Courriel : mhairi.martino@rmn.fr

Tél : +33 1 40 13 46 33

Les conditions de mise à disposition des photographies font l'objet d'un contrat séparé entre l'emprunteur et l'Agence Photographique de la RMN-GP accompagné d'une facturation spécifique en vertu des barèmes en vigueur.

En tout état de cause et sur quelque support que ce soit, au minimum doivent figurer les mentions suivantes :

- en regard des reproductions des œuvres :
P.NOM Artiste, titre de l'œuvre, date de l'œuvre. Mode d'acquisition (Achat, don, dation, legs, donation...), année d'acquisition.

Centre Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle
© Droit d'auteur ou de la société d'auteur © Centre Pompidou, MNAM-CCI/ Nom du photographe / Dist.RMN-GP

- pour les documents de la Bibliothèque Kandinsky :

Titre du document, date, fonds

© Droit d'auteur ou de la société d'auteur © Centre Pompidou, MNAM-CCI- Bibliothèque Kandinsky- Nom du photographe ou nom du fonds / Dist.RMN-GP

L'emprunteur n'est pas autorisé à réaliser lui-même ou à laisser réaliser par un tiers, des prises de vues professionnelles de l'œuvre prêtée sans l'accord préalable et écrit du Centre Pompidou.

De même, l'emprunteur s'interdit de communiquer à un tiers les reproductions photographiques de (s) œuvre(s) (fichiers numériques HD) sans l'accord préalable et écrit de l'Agence Photographique de la RMN-GP auprès de laquelle il les a obtenues.

13.2 Droits d'auteur

Il est expressément rappelé que l'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour les œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur et garantit le Centre Pompidou contre tout recours et condamnation à ce titre.

ARTICLE 14 – PRODUCTION AUDIOVISUELLE, REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE D'EXPOSITION ET PHOTOGRAPHIES PAR LE PUBLIC

14.1 Tournage / production audiovisuelle / reportage photographique d'exposition

Le Centre Pompidou autorise la réalisation de films/vidéos/tournages/reportages photographiques par l'emprunteur ou par un tiers autorisé par l'emprunteur, à des fins non commerciales, exclusivement dans le cadre de la promotion de l'exposition, ou pour ses archives.

L'emprunteur veillera à informer préalablement le Centre Pompidou par mail (perrine.renaud@centrepompidou.fr) de ces opérations.

Les œuvres exposées pourront uniquement être filmées ou photographiées dans leur contexte d'exposition, par des vues générales de l'exposition et non individuellement. Aucun détail ou gros-plan sur les œuvres ne devra être fait.

La supervision de ces opérations est sous la responsabilité de l'emprunteur de l'exposition qui doit veiller à la sécurité des œuvres au sein des espaces d'exposition et au respect des normes de conservation et de présentation des œuvres.

Il est cependant interdit de filmer ou photographier le montage de l'exposition et/ou les étapes de préparation autour des œuvres (transport, déballage, accrochage...).

L'emprunteur s'engage à renvoyer sur l'Agence Photographique de la RMN-GP toutes les demandes de reproductions photographiques des œuvres qui lui seraient adressées, quelles qu'en soient les provenances et les utilisations envisagées.

L'emprunteur s'engage à indiquer au producteur du tournage ou du reportage photographique que ce dernier est seul responsable, pour les œuvres non tombées dans le domaine public, des demandes d'autorisation préalable et écrite ainsi que du paiement des droits d'auteur auprès des auteurs, ou de leurs ayants droit, des œuvres filmées ou photographiées, selon les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur. L'emprunteur se porte fort vis à vis du Centre Pompidou du respect de ces dispositions par le producteur du tournage ou du reportage photographique autorisé par l'emprunteur.

Il est également demandé que les œuvres captées et la mention de la Collection (*Collection Centre Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle*) soient référencées dans les génériques des productions audiovisuelles.

14.2 Photographie des œuvres par le public

Les œuvres de la Collection du MNAM-CCI peuvent être photographiées par le public, dans les espaces d'exposition, pour un usage strictement personnel et non commercial.

L'utilisation de trépied, « canne à selfie » ou de flash est strictement interdite.
L'emprunteur est seul responsable de l'application des interdictions édictées par le Centre Pompidou et s'engage à les porter à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

ARTICLE 15 – PRODUITS DERIVES (HORS CATALOGUE)

Toute édition et commercialisation de produits dérivés reproduisant le nom du Centre Pompidou, sa marque, son logo et son image, ainsi que tout produit reproduisant les œuvres prêtées par le Centre Pompidou, et destiné à la vente au public, devra faire l'objet d'autorisations préalables et écrites du Centre Pompidou (elise.albenque@centrepompidou.fr) et fera l'objet d'un contrat séparé.

L'emprunteur peut ensuite adresser sa demande de reproductions photographiques à l'Agence photographique de la RMN, au service commercial :

Odile d'Harcourt, Responsable commerciale
Agence photographique de la Réunion des Musées Nationaux
254-256 rue de Bercy
75577 Paris cedex 12
Tél : +33 1 40 13 46 00
Courriel : Odile.Dharcourt@rmngp.fr

ARTICLE 16 – REMISE D'OUVRAGE

L'emprunteur doit envoyer quatre exemplaires de tout ouvrage et documents édités en relation et à l'occasion du prêt (d'œuvres et/ou de documents) à :

Service Courrier Entresol
Centre Georges Pompidou
4 rue Beaubourg
75 191 Paris cedex 04
A l'attention de Véronique BORGEAUD (Documentation des œuvres modernes)

ARTICLE 17 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour toute la durée de la mise à disposition des œuvres fixée à l'article 3.

ARTICLE 18 – RESILIATION

18.1 RESILIATION – SANCTION

Le caractère d'appartenance aux Collections nationales d(es) œuvre(s) mise(s) à disposition impose à l'emprunteur qu'il respecte strictement les conditions prévues dans les présentes conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des Collections; en conséquence, en cas d'inexécution, le Centre Pompidou a la faculté de résilier de plein droit le prêt accordé à l'emprunteur aux torts et griefs de l'emprunteur, sous réserve de l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, et ce sans formalité judiciaire.

Ce délai serait ramené à vingt-quatre (24) heures au cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres des Collections nationales seraient concernées.

Dans ce cas, le Centre Pompidou aura la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres mises à disposition, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais exclusifs de l'emprunteur, le Centre Pompidou pouvant en outre faire enlever les œuvres par tout tiers dûment mandaté à cet effet; la mesure de restitution immédiate visée ci-dessus ne préjudicie pas par ailleurs de toute demande de dommages et intérêts complémentaire en cas de préjudice entraînant réparation à la demande du Centre Pompidou.

Le Centre Pompidou conservera dans l'attente de la fixation de son préjudice toutes sommes versées par l'emprunteur, et ce quel que soit le responsable du manquement à la date de la résiliation.

18.2 RESILIATION – SAUVEGARDE

Pour la même raison du caractère d'appartenance aux Collections nationales et dans l'hypothèse où, sans qu'une faute ou une inexécution ne puisse être reprochée à l'emprunteur, dans le cadre de son organisation, des événements graves extérieurs à la volonté de l'emprunteur adviendraient et compromettraient le bon acheminement, la bonne conservation et la sécurité des œuvres mises à disposition, le Centre Pompidou aurait la faculté de résilier de plein droit le prêt accordé à l'emprunteur sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

– Si la résiliation sauvegarde intervient avant la mise à disposition des œuvres dont les dates sont fixées à l'article 3.1 des présentes conditions générales, la redevance (frais administratifs) prévue à l'article 4 reste due au Centre Pompidou ainsi que les frais d'intervention sur les œuvres prévus à l'article 5 si les travaux ont été engagés.

– Si la résiliation sauvegarde intervient en cours d'exposition, la redevance (frais administratifs) prévue à l'article 4 reste acquise au Centre Pompidou ainsi que les frais d'intervention prévus à l'article 5 si les travaux ont été effectués.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Centre Pompidou du fait du retrait des œuvres, étant précisé que l'emprunteur prend en charge leurs frais de retour.

18.3 RESILIATION – ANNULATION – DEDIT

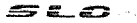
Dans le cas où, après signature des présentes conditions générales de mise à disposition, l'emprunteur renoncerait à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Centre Pompidou.

Dans ce cas, le prêt sera automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans indemnité, étant précisé toutefois que l'emprunteur s'oblige irrévocablement à régler au Centre Pompidou les frais de mise à disposition des œuvres (frais administratifs) prévus à l'article 4 ainsi que les frais d'intervention sur les œuvres prévus à l'article 5 des présentes si les travaux ont été effectués.

ARTICLE 19 – CORRESPONDANCE

Toute correspondance concernant l'exécution des présentes conditions générales de mise à disposition doit être adressée à :

Centre Pompidou
Service de la Régie des Œuvres
Laurine Leblanc
75191 Paris cedex 04
France
Tél. : + 33 1 44 78 47 53
laurine.leblanc@centrepompidou.fr

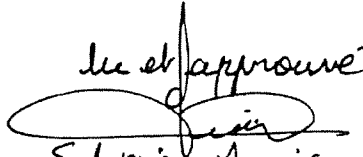
Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210119-21_37_MUSEES-CC

ARTICLE 20 - LOI DU CONTRAT - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'expiration des présentes conditions générales de mise à disposition d'œuvres d'art des Collections sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français après avoir apuré tous moyens de conciliation.

Date : 19 janvier 2021

lu et approuvé

Sylvain Sunic
Directeur

Nom, qualité et signature de l'empouventé
(avec la mention "lu et approuvé")



Affichée le 21.01.2021

Renforcer l'attractivité du territoire - Equipements sportifs - Piscine de la Cerisaie et piscine-patinoire des Feugrais –
Choix du mode de gestion
Saisine de la CCSPL

La Métropole Rouen Normandie a délégué l'exploitation par affermage de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais, à la société Vert Marine, à laquelle s'est substituée la société dédiée VM 76500. Le contrat a été conclu du 1^{er} février 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée pour avis par le Conseil de la Métropole avant que ce dernier ne se prononce lui-même sur le principe du recours à la délégation de service public.

Le Conseil a délégué la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au Président par délibération du 9 novembre 2020.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 12 décembre 2016 désignant la société Vert Marine comme exploitant de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais dans le cadre de la délégation de service public,

Vu le contrat de délégation de service public par affermage de la piscine de la Cerisaie et du complexe piscine-patinoire des Feugrais conclu entre la Métropole et la société Vert Marine en date du 26 janvier 2017,

Vu la délibération du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant,

- ↳ Qu'avant le terme de la convention d'affermage conclue avec VM 76500, fixé au 31 décembre 2021, il convient de décider du futur mode de gestion de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais, afin de procéder, le cas échéant, à une nouvelle mise en concurrence au terme de laquelle l'exploitation des équipements pourrait être confiée à un délégataire sous forme d'affermage,
- ↳ Que conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée pour avis par le Conseil de la Métropole avant que ce dernier ne se prononce lui-même sur le principe du recours à la délégation de service public,
- ↳ Que conformément à la délibération du Conseil du 9 novembre 2020, le Président est habilité à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Décide

- ↳ De saisir Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur le projet de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine de la Cerisaie et de la piscine-patinoire des Feugrais,
- ↳ De rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance de l'organe délibérant.

Fait à Rouen le

20 JAN. 2021

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
RouenNORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert BP 500 76005 Rouen cedex- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité durable
Action en justice : affaires Dégradation de la plate-forme TEOR
et Pôle d'échanges TEOR – recours contre les titres de recette
1^{ère} instance
Autorisation d'ester en justice
Désignation d'un avocat

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.5217.1 et L.5217.2,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les jugements du Tribunal Administratif de Rouen du 13 juin 2017 et du 18 juillet suivant et les arrêts de la cour Administrative d'Appel de Douai du 26 novembre 2020 intervenus dans ces deux affaires,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ qu'après avoir constaté l'apparition de désordres sur le pôle d'échanges TEOR et sur l'ensemble de la plate-forme construite dans le cadre de la première phase de la première tranche des travaux TEOR et située sur les communes de ROUEN, DEVILLE-LES-ROUEN, MAROMME et MONT-SAINT-AIGNAN, la Métropole Rouen Normandie a demandé, en déposant deux recours distincts devant le Tribunal Administratif de Rouen, réparation des désordres constatés sur le pôle d'échanges TEOR et sur la plate-forme TEOR,

↳ que par jugement du 13 juin 2017, le Tribunal Administratif de Rouen a condamné solidairement les sociétés SOGETI, GARCIA-DIAZ, SOGEA, INGEROP, EIFFAGE et SYSTRA à verser à la Métropole Rouen Normandie une somme de 2 282 710,05 € TTC, cette somme devant être assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 août 2014, portant capitalisation à compter du 29 août 2015, et à chaque échéance annuelle. A ces sommes, s'ajoute un montant de 43.619,68 € TTC au titre des dépens.

↳ que, concernant l'affaire des dégradations de la plate-forme TEOR (première phase de la première tranche de construction), celle-ci ayant été réalisée par tronçon, avec une maîtrise d'œuvre commune et une entreprise unique chargée d'exécuter le tapis d'enrobé final, le Tribunal Administratif de Rouen, par jugement du 18 juillet 2017, a réparti le montant total de la réparation, soit 3.545.820,05 € TTC, par secteur, solidairement entre les entreprises (VIA FRANCE NORMANDIE, COLAS IDFN, SOCORE-TROLETTI, SATELEC, EIFFAGE ROUTE-OUEST, TECHNIQUES NOUVELLES, EIFFAGE, SELF IDFN, SELF NORD OUEST, CEGELEC SDM, SOGEA NORD OUEST, ALSTOM SDEM). Ainsi, les sociétés SYSTRA, BET BAILLY et LE FOLL TP sont condamnées, pour les secteurs C (890.709,99 € TTC), E (162.753,14 € TTC), F1 (231.896,63 € TTC), JM (379.402,74 € TTC), K (86.163,43 € TTC), M (18.792,85 € TTC), solidairement avec les entreprises chargées de la construction de la plate-forme ; pour les secteurs A et F2, elles sont seules débitrices d'un montant de 1.034.670,30 € TTC (secteur A) et 741.430,97 € (secteur F2). Le montant des condamnations est augmentée des intérêts à compter du 28 juillet 2010, et de la capitalisation des intérêts à compter du 14 mai 2012 et à chaque échéance annuelle à compter de cette date. Les dépens s'élèvent à 101.006,53 € TTC répartis entre les sociétés SYSTRA, BET BAILLY, ATTICA, LE FOLL TP, EUROVIA NORMANDIE, VIA FRANCE NORMANDIE et COLAS IDFN,

↳ que quatre requêtes en appel ont été déposées :

- pour l'affaire du pôle d'échanges TEOR, par les sociétés SOGETI, LE FOLL TP et BET BAILLY ;
- pour celle des dégradations de la plateforme TEOR par la société LE FOLL TP.

↳ que, par la suite, la Cour Administrative d'Appel de Douai a confirmé, le 26 novembre 2020, les jugements rendus par le Tribunal Administratif de Rouen, en condamnant en outre la société LE FOLL TP a versé une somme de 2.000 € à la Métropole Rouen Normandie au titre des frais irrépétibles d'une part, dans le cadre de l'affaire du pôle d'échanges TEOR et, d'autre part, dans celle des dégradations de la plateforme TEOR,

↳ que, des titres de recette ont été émis par Monsieur le Trésorier Payeur pour le compte de la Métropole Rouen Normandie au mois de septembre 2020 car les sommes dues en première instance, n'avaient pas été totalement versées,

↳ que les sociétés condamnées ont contesté les titres de recette émis par requêtes des:

- 20 octobre 2020 pour la société SOGETI,
- 9 novembre 2020 pour la société INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE,
- 9 novembre 2020 pour l'entreprise COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE,
- 20 novembre 2020 pour la société LE FOLL TP,
- 24 novembre 2020 pour la société VIA FRANCE NORMANDIE,
- 7 décembre 2019 pour la société SYSTRA,

↳ que la Métropole doit défendre ses intérêts,

.../...

Décide :

» d'ester en justice pour défendre ses intérêts,

et

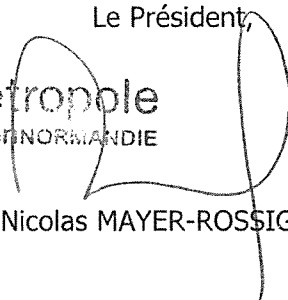
» de désigner le Cabinet CABANES NEVEU associés, avocats au barreau de PARIS pour défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie.

Les dépenses seront imputées sur le chapitre 011.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 20 JAN. 2021

Le Président,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Affichée le 21.01.2021

DECISION DU PRESIDENT

Com EXT – n° 20.16

Adhésion au Club de la Presse et de la Communication de Normandie
Renouvellement

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération n° C2020_0519 du Conseil de Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle jusqu'au 16 février 2021,

Rappelle :

↳ Que le Club de la Presse et de la Communication de Normandie est un acteur incontournable de l'information à l'échelle régionale,

↳ Que l'adhésion à ce club est utile dans l'exercice des missions de plusieurs agents de la Métropole intervenant dans le champ de la communication, de la presse, des partenariats et mécénats d'entreprise et sur les réseaux sociaux de la Métropole Rouen Normandie


↳ Que le montant de la cotisation annuelle, au titre de l'année 2021 s'élève à 65 euros TTC par adhérent (tarif communicant) et que les statuts de l'association n'imposent pas la désignation d'un élu métropolitain par l'organe délibérant pour siéger au sein de ses instances,

Décide :

↳ D'autoriser l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie au Club de la Presse et de la Communication de Normandie sous la forme d'une adhésion nominative pour cinq agents :

- Anne BECHEREL, Directrice de l'Information et de la Communication Externe,
- Perrine BINET, Attachée de Presse,
- Juliette DEMARES, Chargée des mécénats et partenariats d'entreprise
- Hélène DU MAZAUBRUN, Chargée de communication digitale, Community Manager
- Chloé CAHUREL, Animatrice Gestionnaire de communautés web

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/01/2021
Reçu en préfecture le 21/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210121-21_16_COM_EXT-AR

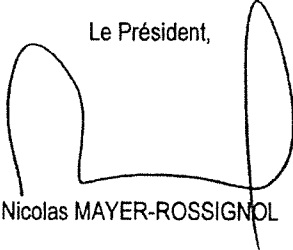
» D'autoriser la signature du bulletin d'adhésion pour ces cinq agents et le règlement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale d'un montant annuel de 65 € TTC par adhérent, étant précisé que la dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal

Fait à Rouen, le 21/01/2021

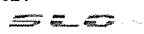
métropole
ROUEN NORMANDIE
Direction Information et Communication Exte.
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX
Tél : 02.32.76.44.30

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

SA 21.64

FORMULAIRE DE PRET

Affichée le 19.02.2021

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210121-21_64_MUSEES-CC

1. EXPOSITION

TITRE DE L'EXPOSITION : *Salammbô ; C'était à Mégara, faubourg de Carthage, dans les jardins d'Hamilcar*

Accord de Prêt pour les étapes suivantes (cocher):

Musée des Beaux-arts, Rouen (23 avril – 19 septembre 2021) x
 Mucem, Marseille (20 octobre 2021 – 7 février 2022)

Dates extrêmes d'emprunt pour les deux expositions : Aller - trois semaines avant le début de l'exposition à Rouen et Retour - trois semaines après la fin de l'exposition à Marseille.
 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

2. IDENTIFICATION DU PRÊTEUR

Nom et adresse du prêteur : Directeur du musée : M. Damien CHANTRENNE, Dreux, Musée d'art et d'histoire Marcel Dessal, 2 rue de Châteaudun, BP 80129, 28103 Dreux Cedex, d.chantrenne@ville-dreux.fr

Contact (nom et fonction) : Régisseur technique : M. Noël FAILLET n.faillet@ville-dreux.fr

Tél : 0237385575

e-mail : musee@ville-dreux.fr

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRET

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Les musées emprunteurs prendront le plus grand soin des œuvres qui leurs sont confiées en prêt. Toutefois, en cas de problème relatif à l'état de l'œuvre prêtée lié à un problème de manipulation, conservation, exposition ou autre, les musées prêteurs n'interviendront en aucune façon sur l'œuvre sans l'accord préalable du prêteur.

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ŒUVRE

Auteur : Rochegrosse, G.-A.

Titre : *Salammbô et les colombes*

Date : 1895

Numéro d'inventaire : 957.003.001

Matière et technique : H/T

Visuel de l'œuvre :




L'œuvre est-elle datée ?

Oui Non

L'œuvre est-elle signée ?

Oui Non

S.b.g.

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210121-21_64_MUSEES-CC

Dimensions de l'œuvre SANS CADRE : (en cm)

H 65 x L 76 xP \

L'œuvre est-elle encadrée ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un cadre original ? Oui Non

Quel type d'encadrement ? Plexiglas Verre Mirogard

Quelle est la couleur du cadre ? dorée Quelle est la matière du cadre ? bois, plâtré, dorure

Dimensions de l'œuvre AVEC CADRE : (en cm)

H 93,7 x L 101,2 xP 13,8 cm

Poids (en Kg) : \

L'œuvre est-elle munie d'un socle ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un socle original ? Oui Non

L'œuvre est-elle munie d'un capot ? Oui Non
 → Si oui, est-ce un capot original ? Oui Non

Dimensions du support/socle/base: (en cm)

H \ x L \ xP \

→ Si cela est nécessaire, nous autorisez-vous à :

Désencadrer/encadrer l'œuvre ? Oui Non

En retirer le socle, ajouter un socle ? Oui Non

L'œuvre est-elle exposable en l'état ? Oui Non

Si oui, pouvez-vous nous fournir un constat d'état ? À faire le jour de l'enlèvement

Frais de préparation liés au prêt (frais de dossier, frais de constat, frais d'encadrement...) : \

L'œuvre nécessite-t-elle une restauration : Oui* Non

*Si oui, montant estimé de la restauration (merci de nous transmettre les devis correspondants) :

5. ASSURANCE

Valeur d'assurance (indiquez la devise) :

(Dans le cas où le prêteur n'aurait pas indiqué une valeur d'assurance, les musées emprunteurs se réservent le droit d'estimer eux-mêmes la valeur de l'œuvre.)

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « dou à dou » de la Métropole Rouen Normandie :
 Oui Non

Le prêteur accepte-t-il l'assurance « tous risques » et « dou à dou » du Mucem :

Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le

ID : 076-200023414-20210121-21_64_MUSEES-CC

Ouj Non

Dans le cas contraire, veuillez indiquer le nom de la compagnie ou du courtier choisi(e) et, si possible, une estimation du montant de la prime :

Sauf accord de non-assurance, l'organisateur contractera, auprès d'une compagnie d'assurance spécialisée en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques clou à clou sans franchise, pour la valeur indiquée ci-dessus, avec clause de non-recours. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'organisateur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'organisateur.

6. TRANSPORT ET STOCKAGE

Les opérations d'emballage, de transport sont réalisées par un transporteur sélectionné par les musées emprunteurs. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Adresse DÉPART (enlèvement vers ROUEN) : Si différente adresse prêteur 5, place du Musée 28100 DREUX	Adresse RETOUR (restitution depuis MARSEILLE) : ROUEN Si différente adresse prêteur
---	--

Nom de la personne à contacter pour le transport : NOËL FAILLET, Régisseur

Tél : 023738 55 75

e-mail :

noel.faillet@ville-dreux.fr

En cas d'immobilisation temporaire exceptionnelle (mesures de confinement par exemple), le prêteur accepte que les œuvres soient stockées dans l'entrepôt du transporteur (l'assurance de prêt « clou à clou », couvre cette étape de stockage) :

• Au départ, lors du transport intermédiaire et lors du retour Oui Non

• En cas de report de l'une ou l'autre étape de l'exposition liée à un événement de type sanitaire ou toute autre cause Oui Non

Des mesures de surveillance ds ce cas sont à prévoir

Emballage existant : <input type="checkbox"/> Oui Typologie : Dimensions (H x L x P en cm) :	<input checked="" type="checkbox"/> Non Type d'emballage souhaité : Carte simple
---	--

Exigences particulières vis-à-vis du transport et de l'emballage de l'œuvre :

La caisse est à faire fabriquer - Nous n'en disposons pas. Elle est essentielle en raison de la fragilité du carton destiné par l'organisateur.

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 19/02/2021
ID : 076-200023414-20210121-21_64_MUSEES-CC

CONVOIEMENT ALLER (ROUEN) <input checked="" type="checkbox"/> trajet direct		CONVOIEMENT INTERMÉDIAIRE (ROUEN/MARSEILLE) <input type="checkbox"/>		CONVOIEMENT RETOUR (MARSEILLE) <input checked="" type="checkbox"/> trajet direct	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€		Nombre de jours : Nombre de nuits : Montant journalier des Per diem : 60€	

Accepteriez-vous l'organisation d'un convoiement groupé (transport, installation) ? Oui Non

7. CONDITIONS D'EXPOSITION

Exigences spécifiques en termes de présentation (vitrine, vitrine climatique, podium, soclage...) :

Conditions spécifiques en termes de sécurité (alarme, mise à distance...) :

*Si possible, petite alarme de proximité -
Suivre haute sécurité humaine*

Conditions spécifiques de conservation : température (°C), hygrométrie (%HR) et d'éclairage (lux) :

8. REPRODUCTIONS ET MENTIONS

Disposez-vous d'un visuel de l'œuvre :

Oui Non

Si oui, est-ce un format : Choisissez un élément.

→ envoyé pour l'édition du catalogue édité par Jannet

Si vous n'en possédez pas, pouvez-vous en faire exécuter une à nos frais ? Oui Non

Si vous possédez les droits de reproduction et de représentation, autorisez-vous la reproduction de l'œuvre à titre gratuit pour (il est entendu que, en l'absence de volonté clairement exprimée sur ce formulaire, l'autorisation de photographier et/ou reproduire et/ou représenter l'œuvre prêtée est accordée à l'organisateur de l'exposition) :

Le catalogue de l'exposition :

Oui Non

Les documents pédagogiques (livrets de visite, textes de salle...) :

Oui Non

Les documents de communication (affiches, flyers...) :

Oui Non

Si vous ne possédez pas les droits de reproduction et de représentation, pouvez-vous indiquer quelle est la personne ou l'organisme auprès desquels demander les autorisations de reproduction et de représentation :

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le
ID : 076-200023414-20210121-21_64_MUSEES-CC

Comment souhaitez-vous être mentionné dans le catalogue, les outils de communication et sur les cartels :

Musée d'Art et d'Histoire de Rouen

Sauf contre-indication, 1 exemplaire du catalogue vous sera envoyé.

Acceptez-vous que l'œuvre soit photographiée ou filmée pour la presse, les chaînes de télévision et sites Internet ou pour toute opération organisée dans le but de promouvoir l'exposition :

Oui Non

Autorisez-vous le public à photographier l'œuvre (sans flash, ni trépied) :

Oui Non

9. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS - DIVERS

Étape de Rouen seule

Date : 21. 01. 2021

Signature du prêteur :

Signature de l'emprunteur lieu 1
MUSÉE DES BEAUX-ARTS, ROUEN :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,

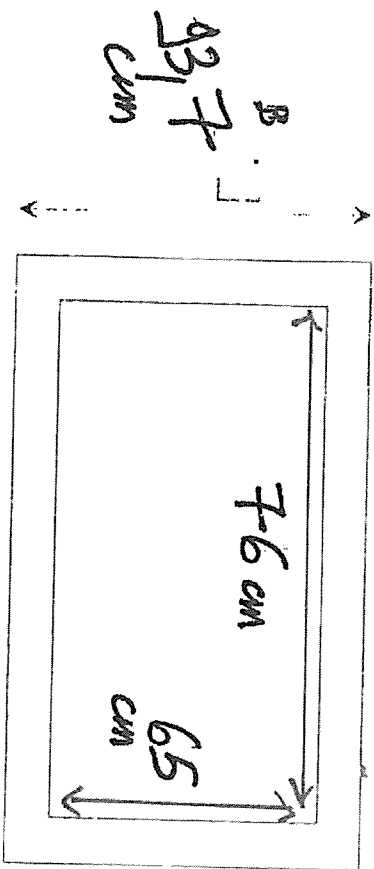
Sylvain AMIC

Signature de l'emprunteur lieu 2
Mucem, MARSEILLE :

**VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVoyer LES TROIS EXEMPLAIRES DE CE CONTRAT.
UNE COPIE CONTRESIGNÉE VOUS SERA RETOURNÉE**

Contacts privilégiés	
Musée des Beaux-arts, Rouen	MuCEM
<p>Pascaline Paul, Cheffe de projet</p> <p>pascaline.paul@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33(02) 0)2.76.30.39. 47</p>	<p>Chloé Angiolini, Chargée de production</p> <p>chloe.angiolini@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 96</p>
<p>Marguerite Aubert, Régisseur des expositions</p> <p>marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr</p> <p>+33 (0)2.76.30.39.30</p>	<p>Caroline Ragot, Régisseur des expositions</p> <p>caroline.ragot@mucem.org</p> <p>+33(0)4 84 35 13 77</p>

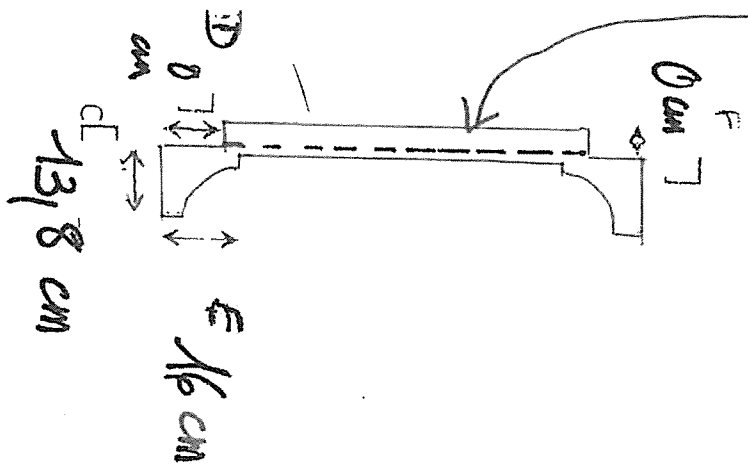
Propriété de : Musée d'Arles d'Histoire de l'Art
(musée/privé)



Artiste : Prochère GROSSE
Titre de l'œuvre : Salammbo et les colombes
N° inventaire : 957.3.1
Technique : huile / toile

Le chassis ne débordé pas à l'arrière

- Dimensions en cm :
- A : longueur dans le sens désirée
 - B : hauteur dans le sens désiré
 - C : Epaisseur du cadre sans la toile
 - D : largeur du cadre dessous
 - E : largeur du cadre dessus
 - F : Epaisseur de la toile si + de 4 cm





DECISION

SA 21.28
Affichée le 27.01.2021

Culture

Actions culturelles

Mise à disposition gracieuse d'une emprise extérieure appartenant au magasin le Printemps pour le spectacle « Cathédrale de lumière » Convention à intervenir avec le Printemps : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite organiser des projections monumentales intitulées « Cathédrale de Lumière » « sur la façade de la Cathédrale de Rouen du 3 juillet au 19 septembre 2021, si les conditions sanitaires le permettent, et dans le respect des règles en vigueur,
- que ce spectacle a pour objectif de proposer un grand événement culturel populaire permettant de renforcer la promotion et la valorisation touristique du territoire ainsi que son rayonnement,
- que la mise à disposition gracieuse de l'emprise située sous les arcades du magasin « Le Printemps », rue des Carmes à Rouen, permettrait à la Métropole d'installer une partie du matériel technique de vidéoprojection dans une cabine dédiée nécessaire à la diffusion du spectacle,

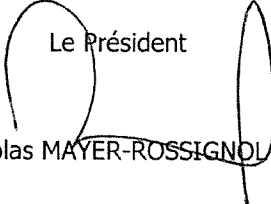
Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition gracieuse à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Printemps, jointe à la présente décision,
- de signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.


Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 27.01.2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210128-21__36_UH_SAF-AR

LE TRAIT – 588 rue Jean Bart

Exercice du droit de préemption urbain

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant et modifiant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°C2020_0519 du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Maître Jean-François ROUSSEAU, Notaire à TORCY LE GRAND (76590), reçue en mairie le 3 novembre 2020, concernant la vente d'un bien immobilier sis à LE TRAIT (76580), 588 rue Jean Bart, composé d'un ensemble de garages cadastré en section AK sous les numéros 567 et 569 pour une contenance totale de 425 m², appartenant à Monsieur et Madame SERVAIS-PICORD Laurent, au prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €) en valeur occupée,

Vu la demande de visite notifiée le 23 décembre 2020 par la Métropole Rouen Normandie, réceptionnée le 26 décembre 2020 par le propriétaire, la proposition de visite effectuée par le propriétaire le 14 janvier 2021, sans possibilité d'accéder aux garages, et la renonciation à la visite par la Métropole Rouen Normandie en date du 15 janvier 2021, ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 15 janvier 2021,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 23 décembre 2020 par la Métropole Rouen Normandie et la réception desdites pièces complémentaires par message électronique le 21 janvier 2021,

Considérant :

- Que le centre-ville du Trait, incluant la place Ronarc'h face à laquelle est situé le bien sus-mentionné, fait l'objet d'un projet d'opération d'aménagement, en vue notamment de favoriser les mobilités douces contribuant à la transition énergétique,
- Que dans le cadre de ce projet urbain, il apparaît opportun d'implanter des équipements contribuant au développement des mobilités douces (stationnement sécurisé pour les vélos, bornes de recharge pour véhicules électriques...),
- Que le bien cadastré section AK sous les numéros 567 et 569, objet de la DIA, se situe entre la place Ronarc'h, qui accueille le marché de centre-ville, et la voie verte nouvellement aménagée,

- Que de ce fait la réalisation d'équipements de mobilités douces sur le bien sus-désigné permettrait, dans le cadre d'un aménagement cohérent, de répondre aux objectifs de redynamisation du centre-ville, de valorisation du patrimoine local et du tourisme,
- Que le bien immobilier susvisé est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,
- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole Rouen Normandie exerce son droit de préemption urbain sur le bien immobilier sis à LE TRAIT (76580), 588 rue Jean Bart, composé d'un ensemble de garages cadastré en section AK sous les numéros 567 et 569,
- Que le prix de vente déclaré dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner apparaît cohérent avec le marché local, étant précisé le Pôle d'estimation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine-Maritime n'a pas été saisi car le prix de vente est en-dessous du seuil de saisine obligatoire,

Décide :

Article 1 : La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier sis à LE TRAIT (76580), 588 rue Jean Bart, composé d'un ensemble de garages cadastré en section AK sous les numéros 567 et 569, pour une contenance totale de 425 m², appartenant à Monsieur et Madame SERVAIS-PICORD Laurent, au prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit un prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €) en valeur occupée, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, et compte-tenu de l'accord de la Métropole Rouen Normandie sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception ou par voie d'huissier, à Maître Jean-François ROUSSEAU, Notaire à TORCY LE GRAND (76590), et rédacteur de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, aux propriétaires, ainsi qu'à Maître Jean-Philippe BOUGEARD, Notaire au Mesnil-Esnard, représentant de la Métropole Rouen Normandie, et à la société SENL'IMMO, acquéreur mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

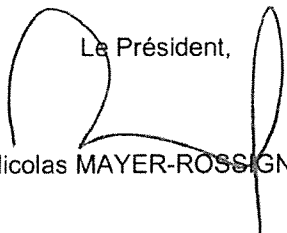
Article 4 : La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et de la Seine-Maritime et à Madame la Directrice des Services Fiscaux.

Fait à Rouen, le

28 JAN. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 21.41

Affichée le 01.02.2021

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

101 rue Félix Faure

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et R 213-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°C2020_0519 du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Sabine GHESQUIERE, notaire à GRAND-COURONNE (76530), leur intention d'aliéner un bien immobilier situé 101 rue Félix Faure à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) et cadastré en section BK sous le numéro 103, pour une contenance de 774 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

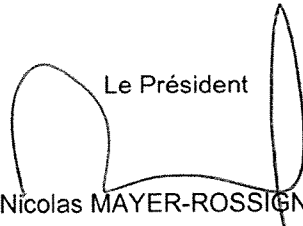
- De déléguer à la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 101 rue Félix Faure à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) et cadastré en section BK numéro 103, pour une contenance de 774 m²,

La commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 1 FEV. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 21.42

Affichée le 01.02.2021

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

LA BOUILLE – 2 rue de la République

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°C2020_0519 du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la convention de réserve foncière signée entre la commune de LA BOUILLE et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Emmanuel DELPORTE, notaire à Grand-Couronne (76530), son intention d'aliéner un bien immobilier situé 2 rue de la République à LA BOUILLE (76530) et cadastré en section AC sous le numéro 144 pour une superficie de 229 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

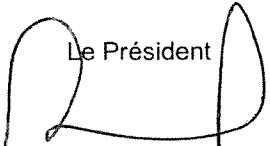
Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 2 rue de la République à LA BOUILLE (76530) et cadastré en section AC sous le numéro 144 pour une superficie de 229 m².


Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 1 FEV. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 02/02/2021
Reçu en préfecture le 02/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210202-21_43_DIMG-AR

Affiché le 02/02/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)

Seine-Innopolis

Société DEVOLIS

Résiliation anticipée du bail

Avenant n° 4 : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la Métropole Rouen Normandie et la société HL MARQUAGES en date du 1^{er} avril 2019, tacitement reconduit en bail commercial au 1^{er} avril 2020.

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

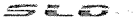
☞ Que la société DEVOLIS occupe des locaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 19 décembre 2014 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2015,

☞ Que ledit bail a fait l'objet de trois avenants en date du 20 février 2015, du 19 août 2015 et du 22 août 2019,

☞ Que la société DEVOLIS a manifesté le souhait de disposer d'une plus grande surface de bureaux dans le bâtiment Seine-Innopolis,

☞ Qu'afin d'actualiser les conditions contractuelles, il est proposé à la société DEVOLIS de résilier par anticipation et amiablement le bail commercial en cours à compter du 31 janvier 2021 et de conclure un nouveau bail commercial dont l'effet court à compter du 1^{er} février 2021.

Décide :

Envoyé en préfecture le 02/02/2021
Reçu en préfecture le 02/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210202-21_43_DIMG-AR

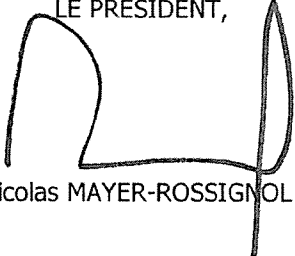
- » D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial tacite ayant pris effet en date du 1^{er} janvier 2015, à compter du 31 janvier 2021,
- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :


- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 02 FEV. 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 03/02/2021
Reçu en préfecture le 03/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210203-21_46_DIMG-AR

Affiché le 03/02/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
Seine-Créapolis
Bail commercial LIESSE
Surface complémentaire
Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 portant sur l'adoption de la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la coopérative LIEN INTERECHANGES ENTENDANTS SOURDS SOURDS ENTENDANTS (LIESSE) en date du 26 juin 2018,

Rappelle :

✍ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Créapolis sis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République,

✍ Que la coopérative LIEN INTERECHANGES ENTENDANTS SOURDS SOURDS ENTENDANTS (LIESSE) occupe une surface de bureaux de 35 m² dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 26 juin 2018 pour une durée de 9 à compter du 1^{er} avril 2018,

✍ Que par avenant en date du 3 février 2020, la Métropole a autorisé le locataire à prendre en location un bureau supplémentaire (15 m²), portant la surface totale louée à 50 m²,

✍ Que la coopérative LIEN INTERECHANGES ENTENDANTS SOURDS SOURDS ENTENDANTS (LIESSE) a manifesté à nouveau le souhait de disposer d'une surface de bureau supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail et son avenant,

✍ Qu'un accord est intervenu avec la coopérative LIEN INTERECHANGES ENTENDANTS SOURDS SOURDS ENTENDANTS (LIESSE) pour l'attribution d'un bureau supplémentaire de 12 m² situé au 1^{er} étage dudit immeuble à compter du 15 février 2021,

Décide :

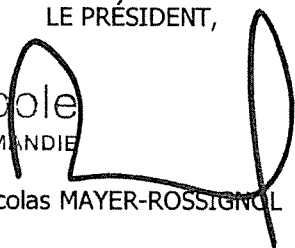
» D'autoriser la location d'un bureau supplémentaire de 12 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment Seine-Créapolis à Déville-Lès-Rouen (76250) - 51 rue de la République, au profit de la coopérative LIEN INTERECHANGES ENTENDANTS SOURDS SOURDS ENTENDANTS (LIESE), à compter du 15 février 2021, ramenant la surface totale louée à 62 m², moyennant un loyer annuel de **QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (4 960,00 € H.T./H.C.)**,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **03 FEV. 2021**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



21_47_Culture

Affiché le 04/02/2021

DECISION

Culture - Manifestations culturelles - Festival « SPRING » - Partenariats avec les équipements culturels et mise à disposition d'équipements communaux - Conventions à intervenir : autorisation de signature

Dans le cadre des manifestations organisées par la Métropole à l'occasion du festival « SPRING », dédié aux nouvelles écritures circassiennes, du 11 mars au 16 avril 2021.

Au total, environ 20 spectacles et 40 représentations seront programmés dans 8 communes de la Métropole Rouen Normandie.

Plusieurs spectacles font l'objet d'un partenariat avec des équipements culturels ou des communes situés sur le territoire métropolitain :

- l'Université de Rouen Normandie, pour le spectacle Très, par le Groupe Zèle, le 17 mars 2021 à 19h.

Par décision du 18 novembre 2020, la participation de la Métropole avait été fixée à 2 500 €. Or, compte tenu du coût définitif du projet, cette participation a été réévaluée à hauteur de 3 779,93 €. Les modalités de ce partenariat sont prévues dans la convention ci-annexée.

- le Théâtre en Seine à Duclair, pour le spectacle Très, Très, Très, par le collectif Piryokopi, mardi 16 mars 2021, à 20h

Par décision du 30 septembre 2020, il a été décidé de prolonger la convention de partenariat pour permettre le report du spectacle de l'édition SPRING 2020 à 2021.

La ville de Duclair a proposé de se substituer à l'association Théâtre en Seine pour l'exécution de ce partenariat. Il est proposé de résilier la convention conclue avec l'association et de conclure une nouvelle convention de partenariat avec la ville de Duclair, dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Deux spectacles nécessitent de conclure avec des communes des conventions de mise à disposition de lieu :

- Commune de Malaunay – spectacle Appuie-toi sur moi, par la compagnie Cirquons Flex, les 1er et 2 avril 2021 (montage technique dès le 31 mars 2021)

Ce spectacle aura lieu au gymnase Nicolas Batum appartenant à la commune.

- Commune de Tourville-la-Rivière - spectacle Appuie-toi sur moi, par la compagnie Cirquons Flex, les 8 et 9 avril 2021 (montage technique dès le 31 mars 2021)

Ce spectacle aura lieu au gymnase Menant et Oden appartenant à la commune.

Les conventions de mise à disposition sont annexées à la présente décision.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la décision du Président du 30 septembre et du 18 novembre 2020 relatives aux partenariats avec le Théâtre en Seine et l'Université de Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du Conseil du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 04/02/2021
Affiché le 04/02/2021
ID : 076-200023414-20210203-21_47_CULTURE-AR

Considérant :

- que, dans le cadre des manifestations organisées par la Métropole à l'occasion du festival « SPRING », dédié aux nouvelles écritures circassiennes, du 11 mars au 16 avril 2021, plusieurs spectacles font l'objet d'un partenariat avec des équipements culturels ou des communes situés sur le territoire métropolitain,

- que certains spectacles nécessitent une mise à disposition d'un équipement communal,

Décide :

- d'approuver les partenariats avec :

- l'Université de Rouen Normandie, pour le spectacle Très, par le Groupe Zèle, le 17 mars 2021 à 19h.

Participation de la Métropole : 3 779,93 €

- la ville de Duclair, pour le spectacle Très, Très, Très, par le collectif Piryokopi, mardi 16 mars 2021, à 20h

- de signer les conventions de partenariat ci-annexées,

- d'approuver les termes des conventions de mise à disposition gracieuse de lieux à intervenir dans le cadre du festival « SPRING » 2021 aux dates et lieux suivants :

- gymnase Nicolas Batum à Malaunay – les 1er et 2 avril 2021 (montage technique dès le 31 mars 2021)

- gymnase Menant et Oden à Tourville-la-Rivière - les 8 et 9 avril 2021 (montage technique dès le 31 mars 2021)

et

- de signer les conventions de mise à disposition ci-annexées.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 03 FEV. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Métropole Rouen Normandie

DECISION DU PRESIDENT

Poste Central de Régulation de Trafic (PCRT)

Installation de caméras de trafic supplémentaires

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2211-1,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

Que la Métropole dispose d'un Poste Central de Régulation de Trafic (PCRT) équipé de caméras de vidéo trafic,

Qu'afin de compléter le dispositif existant en lien avec la stratégie de régulation de trafic, l'installation de caméras supplémentaires sur le territoire est nécessaire à savoir :

- Rouen : Carrefour du Pont Guillaume Le Conquérant x Boulevard Jean de Béthencourt
- Rouen : Place Joffre
- Rouen : Carrefour du quai Jean Moulin et du Pont Corneille

Que le positionnement de ces caméras supplémentaires sera précisé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation transmis à la Préfecture,

Décide :

↳ De solliciter une autorisation préfectorale pour exploiter des caméras supplémentaires de trafic sur le territoire à savoir :

- Rouen : Carrefour du Pont Guillaume Le Conquérant x Boulevard Jean de Béthencourt
- Rouen : Place Joffre
- Rouen : Carrefour du quai Jean Moulin et du Pont Corneille

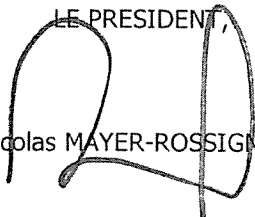
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

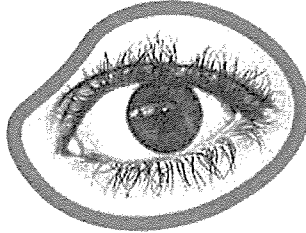
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

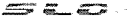
Fait à Rouen, le

05.FEV. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210215-21_68_MUSEES-CC

SA 21.68
Affichée le 19.02.2021

LOAN AGREEMENT

BORROWER

Musée des Beaux-Arts
Mr. Sylvain Amic
Chief Curator
26 bis rue Jean Lecanuet
F - 76000 Rouen, France

Phone: +33 2 76 30 39 13
e-mail: sylvain.amic@metropole-rouen-
normandie.fr

contact: Marguerite Aubert, Registrar
phone: +33 2 76 30 39 30
e-mail: marguerite.aubert@metropole-
rouen-normandie.fr

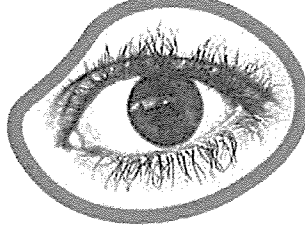
LENDER

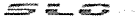
Fotomuseum Winterthur
Mrs. Nadine Wietlisbach
Director
Grüzenstrasse 44+45
CH - 8400 Winterthur, Switzerland

phone +41 52 234 10 60 (dir. 68)
fax +41 52 233 60 97
e-mail wietlisbach@fotomuseum.ch

contact: Therese Seeholzer, Exhibition organisation
e-mail: seeholzer@fotomuseum.ch
phone: +41 (0)52 234 10 63
and Andrea Hadem, Registrar, hadem@fotomuseum.ch
phone: +41 52 234 10 64

EXHIBITION TITLE	SALAMMBÔ "It was at Megara, a suburb of Carthage, in the gardens of Hamilcar"
DURATION OF EXHIBITION	1st Venue Rouen: 23.04.2021 – 19.09.2021 (2nd Venue MuCEM Marseille: 20.10.2021 – 07.02.2022)
LOANS	Works according to the enclosed work-list
CREDIT LINE IN CATALOGUE AND EXHIBITION	Collection Fotomuseum Winterthur
TOTAL INSURANCE-VALUE	CHF 18'000.00
INSURANCE BY	AXA XL Insurance Company SE, Zurich Branch, Zürich
TRANSPORT BY	art shipper as agreed between lender and borrower
PICK UP ADDRESS	Fotomuseum Winterthur, Grüzenstr. 44+45, CH-8400 Winterthur



Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210215-21_68_MUSEES-CC

RETURN ADDRESS

after the second venue MuCEM, Marseille, the works have to be returned to: Fotomuseum Winterthur, Grünenstr. 44+45, CH-8400 Winterthur

THE LENDER AGREES TO HAVE THE WORK(S) REPRODUCED IN THE CATALOGUE, ON THE MUSEUM'S POSTER AND IN THE PRESS:

YES NO

REMARKS

Preparation and handling costs for both venues (incl. framing of works): 12 photographs at CHF 100.-/work; the works have to be insured through AXA XL Insurance Company SE, Zurich Branch, Zurich; the works have to be packed in a crate; all costs for insurance, crating, transports and customs-clearing have to be paid by the borrowers.

The attached general conditions are deemed part of this contract.

DATE / SIGNATURE OF THE BORROWER

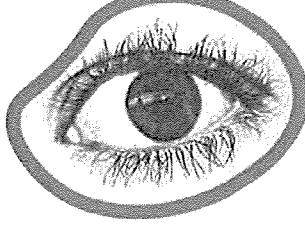
15.02.21

Sylvain Amic, Chief Curator
Musée des Beaux-Arts, Rouen

DATE / SIGNATURE OF THE LENDER

05.02.2021

Nadine Wietlisbach, Director
Fotomuseum Winterthur



GENERAL CONDITIONS

A.1. The borrower of the loan guarantees the following exhibition conditions:

- Humidity: 40 % – 50% (+ 3%)
- Temperature: 20 – 22° celsius
- Light: no direct daylight, max. 100 Lux

A.2. The borrower of the loan undertakes to exhibit the loan(s) only in the agreed exhibition premises. The loan may only be passed on to a third party with the consent of the lender of the loan.

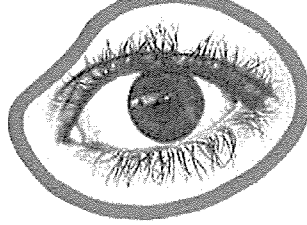
B.1. The borrower of the loan shall take the necessary precautionary and security measures to ensure the protection of the loan; he/she agrees to allow the lender of the loan to supervise these measures and, if necessary, to extend or amend them at the borrower's cost.


B.2. The borrower of the loan undertakes not to change the items on loan in any way, in particular not to undertake or order any restoration or cleaning. Alterations to the exhibition items – namely framing, removal of frames, removal of glass etc. – may only be carried out with the express permission of the lender of the loan.

B.3 The borrower of the loan shall take the appropriate steps to ensure that no photos, reproductions, film or television shots of the loaned items are taken except with the written permission of the lender of the loan. Exceptions to this are photographs within the framework of the usual reporting or information media.

C.1. The borrower of the loan is liable for any damage to or loss or destruction of the loan, even in cases when he is not at fault, in as much as he is obliged, in the case of total loss, to reimburse the insurance value stated in the contract of loan, and in the case of damage for the reduction in value stipulated by an independent report, in addition to the cost of the damage repair.

C.2. The borrower of the loan is responsible for ensuring that the loan is materially protected and conserved. The borrower's liability risk begins as soon as the loan is removed from its last location for transport, or as soon as it is packed. It ends when the loan is returned to its safe keeping and unpacked. The loan must be insured "nail to nail" against all risks by the borrower of the loan for the duration of the period of loan with the lenders insurance company: **AXA XL Insurance Company SE, Zurich Branch, Zurich.** The lender will inform the insurance-company about the loan.

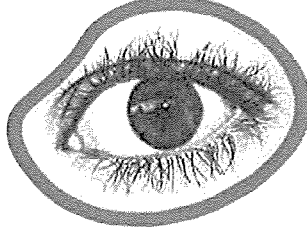



Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210215-21_68_MUSEES-CC

C.3. The borrower of the loan shall immediately inform the lender of the loan of any damage incurred by the loan. Furthermore, he shall instigate the necessary urgent measures for the clarification of the causes of the damage and the entitlement to compensation – for example the engagement of the police and the demand for confirmation of damage from the transport firm.

D.1. As long as it is not otherwise formulated in this contract of loan, the borrower of the loan is responsible for any costs arising from the completion of this contract (for example insurance premiums, transport, packing and courier charges). **No courier is required for this loan.**

E.1. Alterations to this contract must be made in writing. Oral supplementary agreements are not valid. Swiss law is valid. The court of jurisdiction for both parties is Winterthur.



Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210215-21_68_MUSEES-CC

WORK-LIST LOAN AGREEMENT:

Lender: Fotomuseum Winterthur, Grüzenstrasse 44+45, CH-8400 Winterthur, Switzerland

Borrower: Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, F - 76000 Rouen, France

Exhibition: SALAMMBÔ "It was at Megara, a suburb of Carthage, in the gardens of Hamilcar".

1st venue: Musée des Beaux-Arts, Rouen: 23.04.2021 – 19.09.2021

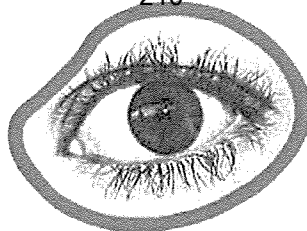
2nd venue: MuCEM, Marseille: 20.10.2021 – 07.02.2022


Duration of loan for both venues: 23.03.2021 – 07.03.2022

In total 12 works are lent and sent at the same time for both venues. There will be six works exhibited at the first venue while the other six works will be kept at the storage of the museum. The other way round for the second venue, e.g. the other six works will be exhibited at the second venue and six works kept at storage facility.

The following six works will be in the exhibition at Musée des Beaux-Arts, Rouen:

	Insurance-value
Inv. No.: 2009-004-017	
Artist: André Gelpke	
Title, year: <i>Wilbert, Salambo</i> , 1976	
Workgroup: From: <i>Sex-Theater</i>	
Medium: Gelatin-silver print	
Dimensions: 32.7 x 22 cm (image size)	
Creditline: Collection Fotomuseum Winterthur	CHF 1'500.00
Inv. No.: 2009-004-002	
Artist: André Gelpke	
Title, year: <i>Yvonne, Salambo</i> , 1978	
Workgroup: From: <i>Sex-Theater</i>	
Medium: Gelatin-silver print	
Dimensions: 32.7 x 22 cm (image size)	
Creditline: Collection Fotomuseum Winterthur	CHF 1'500.00



Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210215-21_68_MUSEES-CC

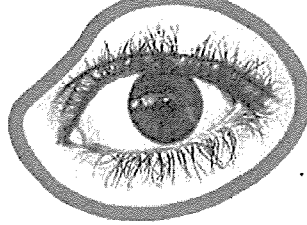
Insurance-value

Inv. No.: 2009-004-067
Artist: André Gelpke
Title, year: *Salambo, Hamburg, 1976*
Workgroup: From: *Sex-Theater*
Medium: Gelatin-silver print
Dimensions: 17.5 x 25.5 cm (image size)
Creditline: Collection Fotomuseum Winterthur CHF 1'500.00

Inv. No.: 2009-004-036
Artist: André Gelpke
Title, year: *Salambo, 1978*
Workgroup: From: *Sex-Theater*
Medium: Gelatin-silver print
Dimensions: 22 x 32.7 cm (image size)
Creditline: Collection Fotomuseum Winterthur CHF 1'500.00

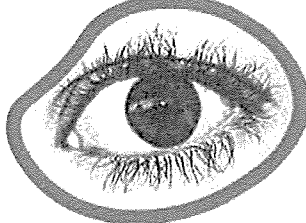
Inv. No.: 2009-004-057
Artist: André Gelpke
Title, year: *Angelique, Salambo Sex Theater, 1978*
Workgroup: From: *Sex-Theater*
Medium: Gelatin-silver print
Dimensions: 32.7 x 22 cm (image size)
Creditline: Collection Fotomuseum Winterthur CHF 1'500.00


Inv. No.: 2009-004-004
Artist: André Gelpke
Title, year: *Angelique, Salambo, St. Pauli, 1976*
Workgroup: From: *Sex-Theater*
Medium: Gelatin-silver print
Dimensions: 32.7 x 22 cm (image size)
Creditline: Collection Fotomuseum Winterthur CHF 1'500.00



The following six works (for exhibition at MuCEM, Marseille) will be kept at the storage of Musée des Beaux-Arts, Rouen:

	Insurance-value
Inv. No.: 2009-004-055 Artist: André Gelpke Title, year: <i>Salambo</i> , 1978 Workgroup: From: <i>Sex-Theater</i> Medium: Gelatin-silver print Dimensions: 22 x 32.7 cm (image size) Creditline: Collection Fotomuseum Winterthur	CHF 1'500.00
Inv. No.: 2009-004-010 Artist: André Gelpke Title, year: <i>Rita, Salambo</i> , 1976 Workgroup: From: <i>Sex-Theater</i> Medium: Gelatin-silver print Dimensions: 32.7 x 22 cm (image size) Creditline: Collection Fotomuseum Winterthur	CHF 1'500.00
Inv. No.: 2009-004-005 Artist: André Gelpke Title, year: <i>Rita, Salambo, St. Pauli</i> , 1976 Workgroup: From: <i>Sex-Theater</i> Medium: Gelatin-silver print Dimensions: 32.7 x 22 cm (image size) Creditline: Collection Fotomuseum Winterthur	CHF 1'500.00
Inv. No.: 2009-004-050 Artist: André Gelpke Title, year: <i>Salambo, Hamburg</i> , 1979 Workgroup: From: <i>Sex-Theater</i> Medium: Gelatin-silver print Dimensions: 22 x 32.7 cm (image size) Creditline: Collection Fotomuseum Winterthur	CHF 1'500.00




Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210215-21_68_MUSEES-CC

Insurance-value

Inv. No.: 2009-004-061
Artist: André Gelpke
Title, year: *Salambo, St. Pauli*, 1976
Workgroup: From: *Sex-Theater*
Medium: Gelatin-silver print
Dimensions: 32.7 x 22 cm (image size)
Creditline: Collection Fotomuseum Winterthur **CHF 1'500.00**

Inv. No.: 2009-004-008
Artist: André Gelpke
Title, year: *Georgina, Salambo*, 1976
Workgroup: From: *Sex-Theater*
Medium: Gelatin-silver print
Dimensions: 32.7 x 22 cm (image size)
Creditline: Collection Fotomuseum Winterthur **CHF 1'500.00**

Total insurance-value for 12 works **CHF 18'000.00**

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 10/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210210-21_48_PLIE-AR

Développement Durable
Charte d'engagement à Europlie - Approbation
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 8 Février 2021 donnant délégation de pouvoir au Président, et notamment pour l'adhésion à des associations à vocation professionnelle ou nécessaire au fonctionnement des services,

Rappelle :

↳ Que l'association Europlie (association loi 1901) est le réseau technique des directeurs et équipes des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE),

↳ Que le montant de l'adhésion pour notre établissement s'élève à 1 400 €,

↳ Qu'il convient de signer la charte d'engagement déterminant les conditions de collaboration avec Europlie,

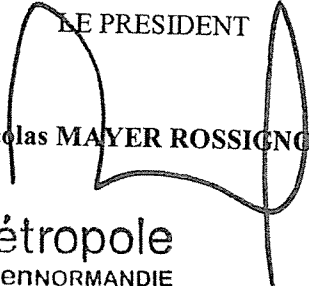
Décide :

↳ D'autoriser le Président à adhérer à l'association Europlie et à signer la dite charte.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

-Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 10 FEV. 2021

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER ROSSIGNOL
métropole
ROUEN NORMANDIE



SUTE/DEE : n°2021.02

N° annuel SA

21.49

Affichée le 11.02.2021

DECISION

Envoyé en préfecture le 11/02/2021

Reçu en préfecture le 11/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210211-21_49_SUTE-AR

Service publics aux usagers

Transition énergétique

Réseaux de chaleur / Régie publique de l'énergie calorifique

Études de faisabilités pour la création ou l'extension de réseaux de chaleur et de froid réalisées dans le cadre de la stratégie de développement

Demandes de subvention : autorisation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Métropole, qui fixe les objectifs de développement des réseaux de chaleur urbains,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 6 novembre 2017 validant la création de la Régie publique d'énergie calorifique à compter du 1er janvier 2018,

Vu les instructions générales du Fonds chaleur et la Fiche descriptive pour la récupération de chaleur fatale publiées par l'ADEME pour 2019,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 mai 2019 validant la stratégie de développement de la Régie publique de l'énergie calorifique,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ✉ Que la Régie publique de l'énergie calorifique a pour objet la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains,
- ✉ Que la Régie publique de l'énergie calorifique a défini une stratégie de développement de ses réseaux,
- ✉ Que, pour répondre aux objectifs de développement de la chaleur renouvelable fixés dans le PCAET, la Régie publique de l'énergie calorifique engage des études de faisabilité pour la création ou l'extension de réseaux de chaleur,
- ✉ Que l'ADEME (Agence de la transition écologique) propose une aide au financement des études relatives à la mise en œuvre ou à la définition des réseaux de chaleur ou de froid,

Décide :

▶ d'autoriser le Président à solliciter les aides financières éventuelles relatives aux études de faisabilité pour la création ou l'extension de réseaux de chaleur et de froid réalisées dans le cadre de la stratégie de développement approuvée le 27 mai 2019, notamment auprès de l'ADEME

et

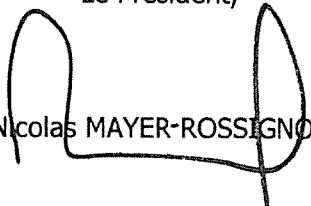
▶ d'habiliter le Président à signer les dossiers de financement correspondants à ces projets.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,


Fait à ROUEN, le 11 FEV. 2021

Le Président,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210210-21_50_DIMG-AR

Affiché le 11/02/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Parc urbain du Champ des Bruyères

Commerce « Saveurs de nos campagnes »

Convention d'occupation temporaire du domaine public :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2014,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 12 février 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 novembre 2020,

Rappelle :

☞ Que la Métropole s'est engagée dans la reconversion du site de l'ancien Hippodrome des Bruyères, situé sur les communes de Sotteville-lès-Rouen et Saint-Etienne-du-Rouvray, en un parc naturel urbain, renommé Parc du Champ des Bruyères,

☞ Que par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil métropolitain a approuvé le programme de création d'un espace de loisirs et de nature,

☞ Qu'à la suite d'un appel à projet approuvé lors du Bureau métropolitain du 12 février 2018 relatif à la gestion de l'espace de vente, la société SAVEURS DE NOS CAMPAGNES a été attributaire de la gestion de cet espace,

☞ Que cet espace se compose d'un point de vente, une cave, des locaux sociaux, sanitaires, pour une surface totale de 84,03 m²,

☞ Que l'emprise foncière dont dépend le parc naturel urbain relève du domaine public de la Métropole et qu'à ce titre son occupation sera soumise à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public,

☞ Que l'occupation est consentie pour une durée de 10 ans, non reconductible, à compter du 1^{er} avril 2021, moyennant le versement d'une redevance annuelle de SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (7 200,00 €) NET DE TAXES,

Décide :

» D'autoriser l'occupation de l'espace « point de vente » d'une surface totale de 84,03 m² situé au Parc Champ des Bruyères à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) au profit de la société SAVEURS DE NOS CAMPAGNES, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} avril 2021, moyennant le versement d'une redevance annuelle de SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (7 200,00 €) NET DE TAXES,

» D'autoriser la signature de la convention correspondante ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.


Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **10 FEV. 2021**

LE PRÉSIDENT,
métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210210-21_51_DIMG-AR

Affiché le 11/02/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)

Seine-Innopolis

Bail commercial DEVOLIS

Surface complémentaire

Bail commercial : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société DEVOLIS en date du 19 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil métropolitain 13 février 2020 approuvant la grille tarifaire des pépinières et hôtels d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

↳ Que la société DEVOLIS occupe des locaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 19 décembre 2014 pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2015,

↳ Que ledit bail a fait l'objet de trois avenants en date du 20 février 2015, du 19 août 2015 et du 22 août 2019,

↳ Que la société DEVOLIS a manifesté le souhait de disposer d'une plus grande surface de bureaux dans le bâtiment Seine-Innopolis,

↳ Qu'afin d'actualiser les conditions contractuelles, il est proposé à la société DEVOLIS de résilier par anticipation et amiablement le bail commercial en cours à compter du 31 janvier 2021 et de conclure un nouveau bail commercial dont l'effet court à compter du 1^{er} février 2021.

Décide :

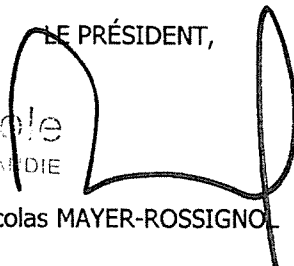
» D'autoriser la location d'une surface de bureau de 254, 75 m² dans le bâtiment SEINE INNOPOLIS au profit de la société DEVOLIS, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} février 2021, moyennant un loyer ANNUEL de **VINGT HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS EUROS SOXANTE SEPT CENTIMES HORS TAXES (28 353, 67€ H.T.)**

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de Seine-Maritime.

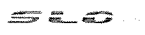
Fait à Rouen, le **10 FEV. 2021**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210211-UH_SAF_06_SA52-AR

Exercice du droit de priorité sur la commune de ROUEN

23 route de Lyons-la-Forêt

Affichée le 12 février 2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 240-1 à L 240-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°C2020_0519 du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner des biens soumis au droit de priorité transmise par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale, reçue le 18 décembre 2020,

Rappelle :

- Que la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale a fait connaître son intention d'aliéner une parcelle en nature de voirie, située 23 route de Lyons à ROUEN, cadastrée MC 460 pour une contenance de 70 m²,

- Qu'aux termes d'un procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, en date du 28 mars 2049 et annexé à la déclaration susmentionnée, il est apparu une discordance entre la limite foncière et la limite de fait de la propriété de la parcelle cadastrée MC 42 à ROUEN, appartenant au Ministère de la Justice,

- Que la parcelle cadastrée MC 42 a fait l'objet d'une division, dont est issue la parcelle cadastrée MC 460, en nature de voirie,

- Que dans le cadre de sa compétence obligatoire « en matière d'aménagement de l'espace métropolitain », la Métropole est compétente en matière de voirie, et d'espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,

- Que l'acquisition de ce bien par la Métropole Rouen Normandie permettrait de régulariser la situation foncière au droit de la propriété adressée 23 route de Lyons à Rouen,

- Que l'aliénation de ce bien doit intervenir au prix de 1 €,

Décide :

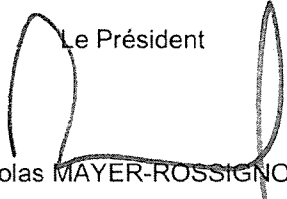
- D'exercer le droit de priorité sur la parcelle en nature de voirie, située 23 route de Lyons à ROUEN, cadastrée MC 460 pour une contenance de 70 m², au prix de 1 €.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

11 FEV. 2021


Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENORMANDIE



Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210212-21_53_DIMG-AR

Affiché le 12/02/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

Seine Biopolis III

Société GREENTROPISM

Bail de sous-location commerciale :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2014 approuvant la convention de portage immobilier du lot D de la ZAC Aubette-Martainville à Rouen,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 adoptant la grille tarifaire des hôtels et pépinières d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que par délibération du 23 juin 2014, le Conseil communautaire a approuvé la convention de portage immobilier d'un immeuble d'environ 2 300 m² du promoteur NACARAT par l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) sur le lot D de la ZAC Aubette-Martainville, 76000 ROUEN,

↳ Que cet ensemble immobilier dénommé « SEINE BIOPOLIS III » accueille un hôtel et une pépinière d'entreprises,


↳ Que cet immeuble, situé sur le pôle Rouen Innovations Santé, près du CHU de Rouen, vient compléter l'offre existante d'une pépinière d'entreprises (BIOPOLIS II) situé sur cette même zone,

↳ Que le montage financier de cette opération est le suivant :

- l'EPFN achète à NACARAT l'immeuble sous la forme d'une Vente en l'Etat de Futur Achèvement (VEFA), dans le cadre d'un portage immobilier pour le compte de la Métropole. La durée du portage est de 4 ans et 11 mois. Le contrat de vente en Vente en l'Etat de Futur Achèvement entre l'EPFN et la NACARAT a été signé le 23 décembre 2014,

- Durant ce portage immobilier, la gestion de l'immeuble est assurée par la Métropole via la régie Rouen Normandie Création. La Métropole verse un loyer mensuel à l'EPFN,

- A l'issue de la période de portage, la Métropole ou un tiers rachète l'immeuble au coût initial incluant les frais de portage, déduction faite du montant des loyers acquittés. La convention de portage entre la CREA et l'EPFN a été signée le 18 décembre 2014,

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 
ID : 076 200023414-20210212-21_53_DJM-AR

- par délibération en date du 21 septembre 2015, le Bureau approuve le contrat d'avenant à cette convention portant sur la définition du contrat d'objectifs lié à la convention de portage, ainsi qu'aux travaux modificatifs complémentaires. Le prix de revient HT de l'immeuble (hors frais) intégrant ces travaux complémentaires s'élève à 5 623 431 €,

↳ Que la convention de portage entre la Métropole et l'EPFN prévoit la prise à bail par la Métropole ainsi que la sous-location de la Métropole aux entreprises dont l'activité est tournée vers la biotechnologie,

↳ Que la société GREENTROPISM a exprimé le souhait de prendre en sous-location des locaux en nature de bureaux et laboratoires pour une surface totale 62,03 m² située au 3^{ème} étage et Combles dudit bâtiment (Lot 4) + 1 place de stationnement en sous-sol,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société GREENTROPISM pour la signature d'un bail de sous-location commerciale pour une durée de 9 ans à compter du 16 février 2021, aux conditions financières suivantes :

- loyer annuel : NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTIMES HORS TAXES (9 435,80 € H.T)

- provisions sur charges annuelles : DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN EUROS VINGT CENTIMES (2 641,20 € H.T.),

↳ Que la société GREENTROPISM devra procéder au règlement du dépôt de garantie d'un montant de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT EUROS QUATRE-VINGT QUINZE CENTIMES HORS TAXES (2 358,95 € H.T.) au plus tard le jour de la signature du bail,

↳ Que conformément à la grille tarifaire en vigueur, une franchise de loyer est appliquée sur la partie laboratoires durant les 5^{ères} années du bail, ramenant ainsi le loyer annuel durant cette période à SIX MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (6 234,70 € HT/HC).

Décide :

↳ D'autoriser la sous-location commerciale au profit de la société GREENTROPISM d'une surface de bureaux et laboratoires de 62,03 m² + 1 place de stationnement, située au 3^{ème} étage et Combles du bâtiment Seine Biopolis III à ROUEN (76000) 19 rue Marie Curie, pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature du bail, moyennant un loyer annuel NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTIMES HORS TAXES (9 435,80 € H.T.), auquel s'ajoute une provision sur charges d'un montant annuel de DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN EUROS VINGT CENTIMES HORS TAXES (2 641,20 € H.T.),


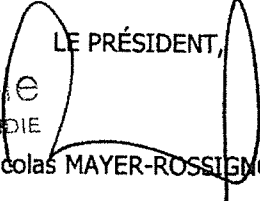
↳ Que conformément à la grille tarifaire en vigueur, il est appliqué une franchise de loyer pendant les 5^{ères} années du bail, ramenant ainsi le loyer durant cette période à SIX MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (6 234,70 € HT/HC),

↳ D'autoriser la signature par acte notarié du bail de sous-location commerciale correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire. Les frais notariés étant à la charge du locataire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :


- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **12 FEV. 2021**


LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 21.054

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210212-DIMG_730_SA_54-AR

Affichée le 15 février 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
SEINE CREAPOLIS SUD
Société GOCHA CONSULTING
Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux
Prorogation durée
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux conclu entre la Métropole Rouen Normandie et la société GOCHA CONSULTING en date du 24 février 2020,

Rappelle :

☞ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose d'un ensemble immobilier dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650),


☞ Que la société GOCHA CONSULTING occupe un bureau d'une surface de 11,10 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment sis 1690 rue Aristide Briand, aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 24 février 2020 pour une durée de 12 mois à compter du 17 février 2020,

☞ Que ledit bail arrivant à échéance le 16 février 2021, la société GOCHA CONSULTING a exprimé le souhait de poursuivre la location dans les mêmes locaux,

☞ Qu'un accord est intervenu avec la société GOCHA CONSULTING afin de proroger la durée dudit bail pour une durée de 24 mois à compter du 17 février 2021,

Décide :

☞ De proroger la durée du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société GOCHA CONSULTING le 24 février 2021, pour une durée de 24 mois à compter du 17 février 2021, aux conditions tarifaires fixées audit bail,

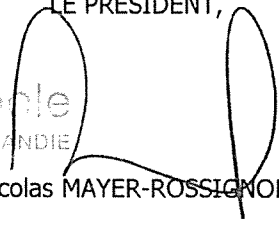
Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210212-DIMG_730_SA_54-AR

- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **12 FEV. 2021**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 21.56
Affichée le 16.02.2021



CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre

**La Métropole Rouen Normandie, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François
Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen CEDEX**

Pour les musées Beauvoisine

N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, agissant au nom et pour le compte de
la Métropole Rouen Normandie en exécution de délibération du Conseil du 8 février 2021 donnant
délégation au Président,

Cpr 2021.025

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

**Seine-Maritime Le Département / Direction de la Culture et du Patrimoine,
Service Sites et Musées - Hôtel du Département - quai Jean Moulin - CS 56101
76101 Rouen CEDEX**

Structure : Maison Vacquerie – Musée Victor Hugo
Représenté par : Caroline DORION-PEYRONNET
Fonction : Chef de service des Sites et Musées Départementaux
Téléphone : 02 35 03 55 55

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par les musées Beauvoisine de la Métropole Rouen Normandie. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Les œuvres et objets du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Voyage(s) en Orient. Voyages de normands au 19^e s.**

Lieu(x) : **Maison Vacquerie – musée Victor Hugo - Villequier**

Dates d'ouverture au public : **1 avril 2021**

Date de fermeture : **31 octobre 2021**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : **Caroline DORION-PEYRONNET**

Coordonnées : Direction de la Culture et du Patrimoine, Service Sites et Musées –

Hôtel du Département - quai Jean Moulin - CS 56101 76101 Rouen CEDEX France

Téléphone : 02 35 03 55 55 Courriel : caroline.dorion-peyronnet@seine-maritime.fr

Les œuvres suivantes sont prêtées à la Maison Vacquerie - musée Victor Hugo de Villequier

- Moulage bas-relief, tête d'enfant à droite, inv.2009.0.157, musée des Antiquités, valeur d'assurance 2 000 Euros
- Henri de Genouillac, inv.FI.2017.1.3, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 000 Euros
- Robert Flavigny à Maurice Allinne, inv.MS.1941.2.1, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 000 Euros
- Robert Flavigny à Maurice Allinne, courrier joint d'André Parrot, inv.MS.1941.4.1, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 000 Euros
- Clou de fondation, inv.2017.1.33, musée des Antiquités, valeur d'assurance 2 000 Euros
- Masque d'Humbaba, inv.2017.1.5, musée des Antiquités, valeur d'assurance 5 000 Euros
- Figurine féminine en terre cuite, inv.2017.1.1, musée des Antiquités, valeur d'assurance 10 000 Euros
- Terre cuite avec scène de la vie quotidienne, inv.2017.1.3, musée des Antiquités, valeur d'assurance 5000€
- Tablette, inv.4737.425, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 500 Euros
- Tablette, inv.4737.426, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 500 Euros
- Tablette, inv.4737.534, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 500 Euros
- Tablette, inv.4737.535, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 500 Euros
- Tablette, inv.4737.536, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 500 Euros
- Tablette, inv.4737.554, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 500 Euros
- Tablette, inv.2017.1.28, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 500 Euros
- Tablette, inv.2017.1.29, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 500 Euros
- Tablette, inv.2017.1.30, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 500 Euros
- Tablette, inv.2017.1.31, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 500 Euros
- Tablette, inv.2017.1.32, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 500 Euros
- Lampe à huile punique, inv.1957.12, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 000 Euros
- Cruche à une anse, inv.1957.6, musée des Antiquités, valeur d'assurance 1 000 Euros
- R. Clague, Réparation des cages, inv.2008.0.347, Muséum d'Histoire Naturelle, valeur d'assurance 5 000 €
- R. Clague, cataracte, inv.2008.0.346, Muséum d'Histoire Naturelle, valeur d'assurance 5 000 Euros

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.**

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Maison Vacquerie - musée Victor Hugo accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ceci aux frais de l'emprunteur.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 1 avril 2021 au 31 octobre 2021

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- les deux dessins de Clague devront être présentés sous passe partout et encadrés, à la charge de l'emprunteur
- Tout soclage de présentation devra être préalablement validé par le chargé de collection du musée prêteur

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable des musées Beauvoisine. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de l'emprunteur.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire les œuvres prêtées dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

L'emprunteur réglera les formalités concernant les droits de reproduction auprès de la Métropole Rouen Normandie indications figurant sur le cons des musées Beauvoisine.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes, mention de localisation *Rouen, musée des Antiquités ou Rouen, Muséum d'histoire Naturelle* et du crédit photographique © Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Réunion des Musée Métropolitains.

3.6 - Assurances

La Maison Vacquerie – musée Victor Hugo souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées ;

Les œuvres ne pourront quitter le musée des Antiquités qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 54 500 euros.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Métropole Rouen Normandie
Le 108
Musée Beauvoisine
108 allée François MITTERAND
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Fait en deux exemplaires originaux,
A Rouen, le 15 février 2021

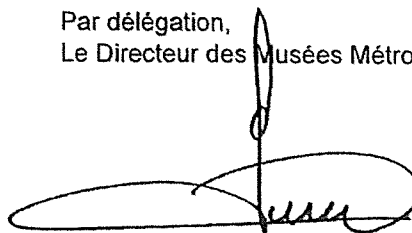
Pour l'emprunteur,
Par délégation,
La cheffe de service des musées et sites
départementaux



Madame Caroline DORION - PEYRONNET

**Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie**

Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

MUSÉE DE L'ÉCOLE DE NANCY

SA 21.66

Affichée le 19.02.2021

Contrat de prêt

À retourner signé

Nom de l'institution : Musée des Beaux-Arts de Rouen

Adresse : Métropole Rouen Normandie, Le 108, Allée François Mitterrand,
CS 50589, 76006 Rouen cedex

Téléphone : +33 (0)2.76.30.39.30

Fax :

E-mail : marguerite.aubert@metropole-rouen-normandie.fr

Titre et dates de l'exposition : "Salammbô" 23 avril 2021 - 19 septembre 2021

Responsable : Sylvain Amic

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. Le prêt des œuvres est soumis à une demande écrite au Musée de l'École de Nancy.

1.2. Les demandes de prêt doivent parvenir au conservateur au moins 6 mois avant l'ouverture de l'exposition. Toute demande de prolongation doit être faite quatre semaines au moins avant la date de clôture.

1.3. L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des œuvres prêtées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

2 - ASSURANCE

2.1. Les œuvres doivent être assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée par le Musée de l'École de Nancy, depuis l'emballage des pièces lors du départ jusqu'au déballage au retour.

2.2. Les œuvres du Musée de l'École de Nancy doivent être assurées par une compagnie d'assurance reconnue et dont la police respecte les conditions déterminées par la Direction des Musées de France pour les prêts d'œuvres (valeurs agréées, pas de franchise, abandon de recours...)

2.3. L'assurance doit obligatoirement comporter les clauses suivantes :

- Clou à clou.
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute d'un tiers.
- En valeur agréée.
- En euros.
- Sans franchise.
- Couvrant le risque de dépréciation.
- Avec clause de non recours contre les organisateurs, commissaires, conservateurs, représentant officiel du prêteur, transporteurs, transitaires, emballeurs, sauf en cas de malveillance ou de faute lourde.
- Avec mention expresse du « caractère inaliénable et imprescriptible des œuvres de collections publiques françaises » et donc exclusion de toute clause de délaissement.
- Couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'exposition.

2.4 En cas de restauration de l'œuvre prêtée, celle-ci devra être confiée à un restaurateur agréé ou habilité Musées de France, choisi de concert avec le Musée de L'École de Nancy.

2.5. Tout règlement de sinistre sera effectué directement au prêteur. Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble.

2.6. Si après un sinistre ou un vol, l'œuvre est retrouvée, il est entendu que le musée récupèrera l'œuvre et versera aux assureurs un montant équivalent à celui réglé au titre du sinistre.

2.7. Les termes de la police d'assurance doivent être rédigés en français et être intégralement soumis au musée au moins trois mois avant le début de l'exposition.

2.8. Dans le cas d'une garantie gouvernementale ou publique, il peut être demandé une assurance complémentaire.

2.9. L'attestation d'assurance, rédigée en français, doit parvenir au musée au plus tard trois semaines avant le départ de l'œuvre.

3 – PRÉSENTATION ET CONSERVATION

3.1. Le déballage et l'installation sont effectués si possible 24 heures après l'arrivée des œuvres.

3.2. Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi par un représentant du musée. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition.

3.3. L'environnement des œuvres devra être stable. Sauf en cas de consignes particulières, la température devra être comprise entre 18 et 22° C (fluctuations de 1° C maximum par jour) et l'humidité relative entre 45 et 65 % (fluctuations de 5 % maximum par jour). Tous les contrôles d'humidité et de chauffage fonctionneront 24h sur 24 pendant les périodes d'exposition et d'éventuel stockage. Le musée se réserve le droit de demander à l'institution d'accueil des relevés climatiques des bâtiments dans lesquels se trouvent les œuvres prêtées.

3.4. Les œuvres sur papier et les textiles ne peuvent être soumis à un éclairage supérieur à 50 lux, et en aucun cas exposés à la lumière du jour, y compris pendant le temps d'installation et de démontage. Leur durée d'exposition ne peut excéder trois mois. La radiation UV restera en dessous de 75 micro watts par lumen quelle que soit la source lumineuse, naturelle ou artificielle. La lumière sera éteinte pendant les heures de fermeture au public. Certaines œuvres pourront faire l'objet de consignes particulières.

3.5. Aucun travail de restauration, nettoyage, cadrage, décadrage, remontage ou autre traitement ne peut avoir lieu sans l'approbation écrite du conservateur du Musée de l'École de Nancy.

3.6. L'emprunteur ne doit en aucun cas coller des numéros d'identification sur les objets, ni ôter ceux qui s'y trouvent déjà.

3.7. Tout dommage ou perte d'une œuvre prêtée devra être immédiatement notifié au Musée de l'École de Nancy. Un rapport par téléphone ET par télécopie, email sera fait sans tarder à Valérie Thomas, directrice du musée de l'École de Nancy : T. : + 33 (0)3.83.40.14.86 / Fax : + 33 (0)3.83.40.83.31 / email : valerie.thomas@mairie-nancy.fr

Un rapport écrit, un rapport de l'état de l'œuvre et des photographies devront parvenir, dans les plus brefs délais, au Musée de l'École de Nancy.

3.8. Dans le cas où une œuvre serait endommagée pendant le prêt, le musée emprunteur couvrira les frais nécessaires à une inspection par du personnel désigné par le conservateur du Musée de l'École de Nancy, y compris les frais de déménagement de l'œuvre si cela est nécessaire. L'emprunteur ne pourra valablement invoquer aucune raison pour retarder ou empêcher cet examen.

3.9. Les œuvres doivent être impérativement accompagnées d'un cartel portant visiblement l'indication de leur propriétaire : "Musée de l'École de Nancy".

3.10. Il est formellement interdit de boire, manger ou de fumer dans les locaux où sont déposées ou exposées les œuvres prêtées.

4 – SÉCURITÉ

4.1. Les locaux d'exposition doivent être sous surveillance 24 heures/24, 7 jours/7 avec la présence d'un gardien la nuit à l'intérieur même du bâtiment où se trouvent les œuvres, dans le PC sécurité ou, à défaut, dans la salle d'exposition.

4.2. A défaut de gardiennage humain pendant les heures de fermeture au public, la sécurité des œuvres devra être assurée par :

- un système de détection d'incendie révisé annuellement comprenant des détecteurs d'incendie dans toutes les parties du bâtiment raccordés à une centrale.
- des protections mécaniques anti-intrusion sur toutes les ouvertures des salles où se trouvent les œuvres.
- des dispositifs électroniques de détection intrusion (périmétrique et volumétrique) révisés annuellement dans toutes les salles où se trouvent les œuvres.
- le contrôle vidéo de toutes les salles où se trouvent les œuvres avec enregistrement 24/24 h et archivage pendant toute la durée du prêt.
- des vitrines sécurisées (mécaniquement et/ou électroniquement) pour toutes les œuvres spécifiées par le Musée de l'École de Nancy.
- la transmission de toutes les alarmes intrusion à un poste de police ou à une société reconnue de télésurveillance.
- la transmission de toutes les alarmes incendie à une brigade de sapeurs-pompiers ou à une société reconnue de télésurveillance.
- la proximité géographique d'un poste de police et d'une brigade de sapeurs-pompiers.
- des délais d'intervention sur place ne dépassant pas 5 minutes après le déclenchement d'une alarme.

4.3 Dans tous les cas, le Musée de l'École de Nancy évalue les conditions de sécurité avant de donner son accord de prêt. Il adresse au directeur de l'établissement emprunteur un questionnaire reprenant les critères du *Standard Facility Report*, adopté par les musées internationaux depuis 1998, et peut compléter son analyse par des questions écrites et une visite des installations.

4.4. Si la sécurité est jugée insuffisante, le prêt est refusé. Il peut également être annulé après accord si toutes les conditions demandées ne sont pas remplies. Dans ce cas les œuvres pourront être immédiatement retirées et rapatriées à Nancy à la charge de l'emprunteur

4.4. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour maintenir les œuvres hors d'atteinte du public. Le Musée de l'École de Nancy se réserve le droit de déterminer le mode de présentation (vitrines, types d'accrochage...).

4.5. Des gardiens de sécurité, en nombre suffisant pour protéger l'ensemble des œuvres, doivent être constamment présents aux heures d'ouverture au public ainsi que pendant l'installation et le démontage.

4.6. Pendant l'installation et le démontage, seules les personnes impliquées directement dans la préparation de l'exposition peuvent être admises dans les lieux d'exposition et de préparation.

4.7. Une fois l'installation terminée, les œuvres ne doivent plus être déplacées, sauf avec l'accord du conservateur du Musée de l'École de Nancy ou en cas d'urgence.

5 - PHOTOGRAPHIE ET REPRODUCTION

5.1. Notre service photographique est le seul habilité à réaliser des photographies des œuvres (frais de prise de vue, de tirage, droits d'utilisation et frais d'envoi facturés au tarif en vigueur).

5.2. La reproduction des œuvres n'est autorisée que pour le catalogue, la promotion de l'exposition et la presse. Tout projet de carte postale ou autre produit est impérativement soumis à notre accord préalable.

5.3. Toutes les reproductions devront porter visiblement l'indication de leur propriétaire : "Musée de l'École de Nancy".

6 - CATALOGUES

6.1. Si un catalogue est rédigé, l'emprunteur s'engage à envoyer, dès l'ouverture de l'exposition, deux exemplaires au Musée de l'École de Nancy.

7 - EMBALLAGE ET TRANSPORT

7.1. Le conditionnement et le transport des œuvres sont à la charge de l'emprunteur.

7.2. En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le musée peut demander plusieurs expéditions distinctes.

7.3. Le type d'emballage est déterminé par le Musée de l'École de Nancy et réalisé par des professionnels. Les verreries et les céramiques doivent être conditionnées dans des caisses écriin.

7.4. Le transport est réalisé par une entreprise spécialisée dans le transport des œuvres d'art et habituée à travailler avec les grands musées. Le choix du transporteur ainsi que le mode de transport doivent être approuvés par le Musée de l'École de Nancy.

7.5. Le nom du transporteur et de son éventuel correspondant sur le lieu d'exposition doivent être communiqué au plus tard un mois avant le départ des œuvres.

7.6. Sauf accord préalable, aucune sous-traitance n'est acceptée pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations d'œuvres.

7.7. Les véhicules automobiles transportant les œuvres doivent être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique. Deux chauffeurs et un convoyeur doivent être prévus dans chaque véhicule.

7.8. Le transport retour est organisé dans les plus brefs délais à la clôture de l'exposition, et au plus tard trois semaines après.

8 - CONVOIEMENT

8.1. Un responsable, désigné par notre institution, convoie les œuvres à l'aller et au retour. Le montage et le démontage se font en sa présence. Les œuvres seront installées sous la direction du convoyeur ou directement par lui.

8.2. L'emprunteur prend en charge les frais de transport et d'hôtel et verse au convoyeur un per diem de 75 € par jour. Ce montant peut être supérieur pour les séjours à l'étranger et déterminé au moment de l'accord de prêt.

8.3. Les transports par avion d'une durée supérieure à 6 heures donnent lieu à l'attribution d'un titre de transport en classe affaires pour le convoyeur, à l'exception des vols assurés par cargo

8.4. La durée du séjour du convoyeur peut être prolongée aux frais de l'emprunteur dans le cas d'un report, d'un retard d'installation de l'exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation seront versées au convoyeur.

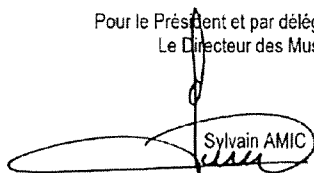
9. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

9.1. Toutes les contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le Tribunal de Grande Instance de Nancy. Toute difficulté d'exécution sera tranchée par les juridictions françaises et en application de la loi française.

L'emprunteur s'engage à respecter les termes du présent contrat.

Date, signature et cachet de l'emprunteur : 15 février 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,


Sylvain AMIC



Affichée le 17.02.2021

Envoyé en préfecture le 17/02/2021
Reçu en préfecture le 17/02/2021
Affiché le <i>SLO</i>
ID : 076-200023414-20210216-21_55_FINANCES-CC

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Avance remboursable suite perte de recettes transport

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération du 9 novembre 2020,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment son article 10,

Vu le Décret n°2020-1713 du 28 décembre 2020 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu la convention d'avance remboursable proposée par la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Rappelle :

↳ Que la crise sanitaire 2020 va engendrer pour la Métropole Rouen Normandie une perte de recettes importante,

↳ Que la Métropole souhaite pouvoir bénéficier de cette avance,

↳ Que le montant de cette avance sera calculé selon les dispositions du décret n°2020-1713 du 28 décembre 2020 et aura les caractéristiques suivantes :

Principales caractéristiques de l'avance

Le montant de l'avance calculé est de 8.952.801 Euros.

Versement unique

Taux d'intérêt : 0 %

La durée de remboursement de l'avance ne peut être inférieure à
La date limite de remboursement ne peut être ultérieure au 1^{er} janvier 2031.

L'échéancier de remboursement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Décide :

» De recourir à l'avance remboursable d'un montant de 8.952.801 Euros,

» De signer la convention correspondante,

Le remboursement du capital sera imputé sur le chapitre 16 de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont
ampliation sera adressée à :

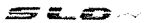
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
- Madame la Directrice Régionale des Finances publiques,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Rouen Métropole.

Fait à Rouen, le 16 FEV. 2021

LE PRÉSIDENT,

Nicolas Mayer-Rossignol



Envoyé en préfecture le 17/02/2021
Reçu en préfecture le 17/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210217-21_57_DIMG-AR

Affiché le 17/02/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE CREAPOLIS
Société OPTIQUE AD
Bail commercial : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,
Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,
Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société OPTIQUE AD en date du 21 février 2018,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 adoptant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises et applicables au 1^{er} mars 2020,

Rappelle :

- ☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine Créapolis sis à Déville-lès-rouen (76250), 51 rue de la République,
- ☞ Que la société OPTIQUE AD loue actuellement une surface de bureaux de 19,70 m² situé au rez-de-chaussée dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire en date du 21 février 2018, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} février 2018,
- ☞ Que ledit bail arrivant à échéance le 31 janvier 2021, la société OPTIQUE AD a exprimé le souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,
- ☞ Qu'au terme de ce bail, la société OPTIQUE AD accepte de conclure un bail commercial de 9 ans à compter du 1^{er} février 2021,

Décide :

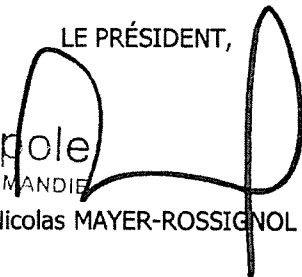
- » D'autoriser la poursuite de la location d'une surface de bureaux de 19,70 m² sis au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Créapolis à Déville-les-Rouen (76250) au profit de la société OPTIQUE AD à compter du 1^{er} février 2021, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE SOIXANTE HUIT EUROS CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (2 068,50 € H.T./H.C.)**,

- » D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.


Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2021**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 17/02/2021
Reçu en préfecture le 17/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210217-21_58_DIMG-AR

Affiché le 17/02/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

DEVILLE-LES-ROUEN
SEINE ACTIPOLIS
Société ATB CONFORT
Bail commercial : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société ATB CONFORT en date du 26 avril 2018 et de l'avenant du 5 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 adoptant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises et applicables au 1^{er} mars 2020,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Actipolis sis à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76320) – 64 Chemin de l'Exploitation,


↳ Que la société ATB CONFORT loue actuellement une surface d'atelier de 285 m² situé au rez-de-chaussée dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire en date du 26 avril 2018, pour une durée de 36 mois à compter du 15 mars 2018,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 14 mars 2021, la société ATB CONFORT a exprimé le souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,

↳ Qu'au terme de ce bail, la société ATB CONFORT accepte de conclure un bail commercial de 9 ans à compter du 15 mars 2021,

Décide :

» D'autoriser la poursuite de la location d'une surface d'atelier de 285 m² sis au rez-de-chaussée du bâtiment Seine Actipolis à Caudebec-lès-Elbeuf (76320) 64 Chemin de l'Exploitation, au profit de la société ATB CONFORT à compter du 15 mars 2021, moyennant un loyer annuel de **DOUZE MILLE HUIT CENT VINGT CINQ EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (12 825,00 € H.T./H.C.)**,

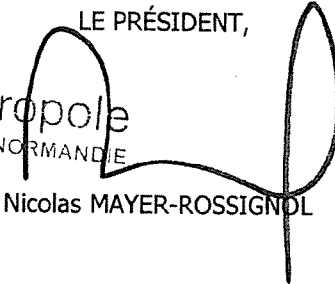
Envoyé en préfecture le 17/02/2021
Reçu en préfecture le 17/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210217-21_58_DIMG-AR

- » D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.


Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2021**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 17/02/2021
Reçu en préfecture le 17/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210217-21_59_DIMG-AR

Affiché le 17/02/2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Seine-Ecopolis

Société OVIVE

Bail commercial : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec la société OVIVE en date du 21 février 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 adoptant les grilles tarifaires des hôtels et pépinières d'entreprises,

Rappelle :

↳ Que METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Ecopolis sis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), 45 avenue Robert Hooke,


↳ Que la société OVIVE loue actuellement une surface d'atelier de 30 m² située au rez-de-chaussée dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 21 février 2018, pour une durée de 36 mois,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 14 janvier 2021, la société OVIVE a exprimé le souhait de poursuivre la location et de se maintenir dans les mêmes locaux,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour la conclusion d'un bail commercial de 9 ans,

Décide :

↳ D'autoriser la poursuite de la location d'une surface d'atelier de 30 m² sis au rez-de-chaussée du bâtiment Seine-Ecopolis au profit de la société OVIVE à compter du 15 janvier 2021, moyennant un loyer annuel de **DEUX MILLE CENTS EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (2 100,00 € H.T/H.C.)**.

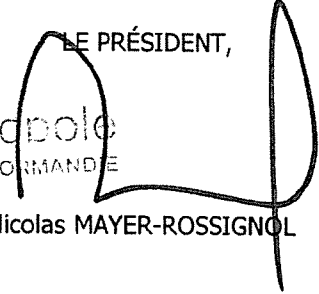
Envoyé en préfecture le 17/02/2021
Reçu en préfecture le 17/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210217-21_59_DIMG-AR

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :


- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 FEV. 2021

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN-NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210218-DAJ02_SA_21_060-AR

Requête en appel - Cour administrative d'appel de Douai
Contestation du jugement du TA de Rouen rejetant la demande
d'annulation de l'arrêté PPPR/2018/1 du 6 août 2018 portant
alignement de voirie
Défense des intérêts de la Métropole

Affichée le 18 février 2021

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 9 novembre 2020,

Vu l'arrêté portant alignement individuel de la voirie daté du 6 août 2018

Vu le jugement du 20 août 2020 du Tribunal administratif de Rouen rejetant l'ensemble des demandes de madame Rivière

Vu la requête en appel formée par madame Rivière contre la décision susvisée, enregistrée le 5 octobre 2020 à la cour d'appel de Douai,

Rappelle :

↳ Qu'en application de l'article L.5217-2-1-2-b) du Code général des collectivités territoriales, la Métropole est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie depuis le 1^{er} janvier 2015,

↳ Que Mme Rivière née Héricher est propriétaire de parcelles cadastrées section C127 et C11 sises sur le territoire de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, dont les limites sont situées en bordure de la rue des Canadiens,

↳ Que, par courrier du 12 janvier 2018, la Métropole a demandé à Mme Rivière de procéder à l'entretien des plantations issues de ces parcelles, lesquelles empiètent sur le domaine public routier et représentent un danger pour les usagers de la voie,

↳ Que, par courrier du 22 janvier 2018, la riveraine a contesté être propriétaire du terrain d'assiette des plantations litigieuses,

↳ Que par courrier du 23 février 2018, la Métropole a indiqué solliciter un géomètre expert pour réaliser un bornage contradictoire, lequel s'est tenu le 16 mai 2018, en présence de Monsieur Rivière,

↳ Que par arrêté portant alignement individuel de la voirie daté du 6 août 2018, la Métropole a constaté l'alignement de fait observé sur le terrain, entre le domaine public de la voirie et les parcelles riveraines,

↳ Que Mme Rivière a déféré cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Rouen par requête n°1803567-3 du 18 septembre 2018 qui a rejeté sa demande par jugement du 20 août 2020,

↳ Que madame Rivière a interjeté appel de cette décision devant la cour administrative d'appel de Douai par une requête enregistrée le 5 octobre 2020

↳ Que devant la juridiction d'appel, la représentation par un avocat dans cette affaire est obligatoire,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire.

▶▶ De confier à maître Karine HENNETTE-JAOUEN du cabinet PARME avocats – 12 boulevard de Courcelles à Paris (75017) - la défense des intérêts de la Métropole et de signer la convention d'assistance contentieuse correspondante.

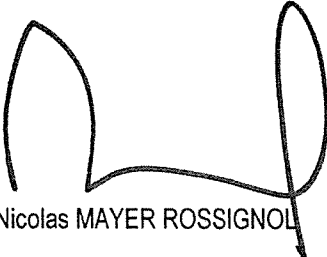
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 18 FEV. 2021

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE




Nicolas MAYER ROSSIGNOL



SA 21.61

Affichée le 18.02.2021

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 18/02/2021
Reçu en préfecture le 18/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210218-21_61_CULTURE-CC

Culture – Patrimoine – Convention de partenariat avec la ville d'Elbeuf dans le cadre du label Ville et Pays d'Art et d'Histoire (VPAH)

Forte d'un patrimoine industriel, civil et religieux hérité de quatre siècles d'activité drapière, la Ville d'Elbeuf sur Seine possède un centre ancien constitué de maisons à colombage et d'anciennes manufactures, de remarquables quartiers du 19^{ème} siècle, ainsi que d'intéressantes réalisations du 20^{ème} siècle.

Ce patrimoine exceptionnel lui vaut le surnom d'« Elbeuf, cité drapière ». Une forte volonté municipale de valoriser l'image de la Ville lui permet en 2004, d'obtenir le label « Ville d'art et d'histoire » décerné par le Ministère de la Culture et de la Communication. Cette reconnaissance est étendue, en 2008, à toute l'agglomération elbeuvienne avec le label « Villes et Pays d'art et d'histoire ».

En 2011, un nouveau dossier de candidature porté par la CREA, aujourd'hui Métropole Rouen Normandie étend le territoire du label aux 71 communes membres.

Par ailleurs, la ville d'Elbeuf sur Seine et la Métropole Rouen Normandie sont adhérentes à l'Association Sites et cités remarquables de France dont les objectifs principaux sont de développer une politique de valorisation et de médiation du patrimoine, de l'architecture et de l'urbanisme et de constituer un réseau d'acteurs capitalisant les expériences patrimoniales.

La Ville et la Métropole affirment leur volonté de renforcer leur collaboration sur les questions de mise en valeur des patrimoines de la Ville dans le cadre de leur politique culturelle, artistique et patrimoniale respective.

La présente convention fixe les modalités du partenariat entre la Métropole et la Ville pour les années 2021 à 2023.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'actions et activités culturelles,

Vu la délibération du Conseil en date du 8 février 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- la volonté de la Métropole et de la Ville d'Elbeuf de prévoir une programmation spécifique pour les 3 années à venir avec pour ambition d'œuvrer sur 3 actions principales :
 - Ambition République : accompagnement du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) à Elbeuf notamment dans le cadre d'une

- participation active du label VPAH au Cercle Mémoire établi
- Plan pluriannuel d'action culturelle qui se construit autour de
 - La Seine à vélo qui apparait comme un vecteur d'attractivité touristique important dans les prochaines années.

- que le label VPAH continuera par ailleurs les actions de médiation destinées au tout public et engagées depuis l'obtention du label en 2004 (visites guidées, ateliers scolaires...),

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

18 FEV. 2021



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

DECISION

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210218-21_69_DEE-CC

Environnement

Biodiversité

Programme de plantation de haies bocagères

Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles de Madame Mauricette ROUSSEL et Monsieur Vincent ROUSSEL : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,


Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Envoyé en préfecture le 22/02/2021
Reçu en préfecture le 22/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210218-21_69_DEE-CC

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,
- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 8 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes et les agriculteurs volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que Mme Mauricette ROUSSEL et M. Vincent ROUSSEL souhaitent bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,
- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 2 620 €HT, soit 3 144 €TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre Mme Mauricette ROUSSEL, M. Vincent ROUSSEL et la Métropole,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 18 FFV. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 21.70

Affichée le 22.02.2021

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

SAINT PIERRE LES ELBEUF – La Haline

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération n°C2020_0519 du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la délibération n°C2021_0018 du Conseil de la Métropole en date du 8 février 2021 prorogeant la délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 31 mars 2021,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Jean-Marc SALLES, notaire à Elbeuf (76500), leur intention d'aliéner des biens immobiliers situés rue de La Haline et Triage du Sommier à SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320) et cadastrés en section AM sous les numéros 164, 618 et 619 pour une superficie totale de 11 806 m²,

- Que seules la parcelle cadastrée section AM numéro 619 et partie de la parcelle cadastrée section AM numéro 618 sont soumises au droit de préemption urbain, puisque la parcelle cadastrée section AM numéro 164 et partie de la parcelle cadastrée section AM numéro 618 sont classées en zone A (Agricole) du Plan Local d'Urbanisme,

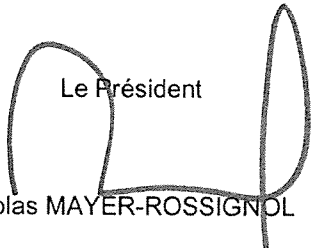
Décide :


- De déléguer à la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf l'exercice du droit de préemption urbain sur les biens immobiliers situés rue de La Haline à SAINT PIERRE LES ELBEUF, et cadastrés en section AM numéro 619 d'une part, et section AM numéro 618 d'autre part, cette dernière hors la partie classée en zone A (Agricole) du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 FEV. 2021

métropole
rouennormandie

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 22/02/2021
Reçu en préfecture le 22/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210222-21_71_DAJ-AR

Affiché le 22/02/2021



DECISION DU PRESIDENT

Affaire Moreira Fernandes
Ordonnance du juge des référés du 17 novembre 2020
rejetant la demande d'expertise formée par la requérante
Déclaration d'appel du 22/01/2021 n°21/00257
n°RG : 21/00325

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Que la métropole est gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Rouen-Petit-Quevilly située rue le Turqué de Longchamp à Rouen,

↳ Que Mme Moreira Fernandes a sollicité la désignation d'un expert pédo-psychologue en faisant état d'un trouble anormal de voisinage subi par ses enfants consécutivement à l'incendie Lubrizol le 26 septembre 2019,

↳ Que le juge des référés a rejeté cette demande par ordonnance du 17 novembre 2020,

↳ Qu'un avis de déclaration d'appel a été notifié à la Métropole par la Cour d'Appel de Rouen le 27 janvier 2021,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans l'affaire sus-visée.

▶▶ De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie à Maître Frédéric CAULIER, SELARLU Frédéric CAULIER, sis 31 rue Henry - 76500 ELBEUF.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

22 FEV. 2021


métropole
ROUENORMANDIE

LE PRESIDENT,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

◆

Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de la SNC LE CONQUERANT

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise pour l'opération Cœur de Métropole,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 18 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SNC LE CONQUERANT, représentée par Monsieur Alain BRUNET, Bar-Tabac-Jeux « LE CONQUERANT », 10 rue Guillaume le Conquérant à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 30 novembre 2020,

↳ que la SNC LE CONQUERANT se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie du 18 août au 6 décembre 2019 en gênant l'accès au commerce,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 18 janvier 2021,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 7.048 €, conformément à la demande, apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SNC LE CONQUERANT s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

↳ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SNC LE CONQUERANT,

↳ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

↳ de verser à la SNC LE CONQUERANT une indemnité d'un montant de 7.048 € (sept mille quarante huit euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22/02/2021

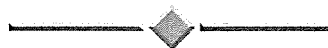
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUENORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de l'EURL GALERIE BERTRAN

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise pour l'opération Cœur de Métropole,

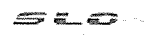
Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 18 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Envoyé en préfecture le 24/02/2021
Reçu en préfecture le 24/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210222-21_73_EPMD_CIAE-AR

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EURL GALERIE BERTRAN, représentée par Monsieur Antoine BERTRAN, Galerie d'art « GALERIE BERTRAN », 108 rue Molière à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 23 novembre 2020, complété le 7 décembre 2020 et le 14 janvier 2021,

↳ que l'EURL GALERIE BERTRAN se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie à partir du mois d'octobre 2019 jusqu'au mois de juillet 2020 devant son commerce, un barriérage de chantier ayant été maintenu ensuite dans la zone mais le trottoir devant la galerie étant accessible,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 18 janvier 2021,

↳ que les travaux les plus gênants pour la galerie ont eu lieu du mois d'octobre 2019 au mois de juillet 2020, que les travaux se sont interrompus du 14 mars au 11 mai 2020 en raison du confinement lié à la lutte contre la diffusion du virus dénommé COVID 19, que le chiffre d'affaires réalisé entre le mois d'octobre 2019 et le mois de mars 2020 est supérieur à celui de l'année précédente, que dès lors, le lien entre une baisse éventuelle du chiffre d'affaires et les travaux réalisés dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole n'est pas démontré,

Décide :

▶ de rejeter la demande de l'EURL GALERIE BERTRAN.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUENORMANDIE



Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable

Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux

Travaux de requalification de la place du Général de Gaulle au Mesnil-Esnard

Dossier de l'EURL LAINE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération du Bureau en date du 5 octobre 2020 désignant les travaux de requalification de la place du Général de Gaulle au Mesnil-Esnard comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 18 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Envoyé en préfecture le 24/02/2021
Reçu en préfecture le 24/02/2021
Affiché le 24/02/2021
ID : 076-200023414-20210222-21_74_EPMD_CIAE-AR

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 5 octobre 2020, que les travaux de requalification de la place du Général de Gaulle au Mesnil-Esnard pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EURL LAINE, représentée par Monsieur Alain LAINE, Laverie automatique « LAV-O-CLAIR », 19 place du Général de Gaulle au Mesnil-Esnard (76240), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 7 décembre 2020, complété le 4 janvier 2021,

↳ que l'EURL LAINE se plaint des travaux de requalification de la place du Général de Gaulle au Mesnil-Esnard, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie du mois de juillet au mois d'octobre 2020 en gênant l'accès au commerce, seuls des travaux ponctuels ayant eu lieu par la suite,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 18 janvier 2021,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 1.602 € apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel l'EURL LAINE qui s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL LAINE,
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- ▶▶ de verser à l'EURL LAINE une indemnité d'un montant de 1.602 € (mille six cent deux euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22/02/2021

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le 24/02/2021

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de la SAS NY COFFEE

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 adoptant le budget primitif de l'exercice 2021,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise pour l'opération Cœur de Métropole,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 18 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SAS NY COFFEE, représentée par Monsieur Xavier DELAITRE, Brasserie « NEW YORK COFFEE », 16 place du Vieux-Marché à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 6 janvier 2021,

↳ que la SAS NY COFFEE se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie, au droit du commerce, du 6 janvier au 13 mars 2020,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 18 janvier 2021,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 1.731 € apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SAS NY COFFEE s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SAS NY COFFEE,
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- ▶▶ de verser à la SAS NY COFFEE une indemnité d'un montant de 1.731 € (mille sept cent trente et un euros) pour la période allant du 6 janvier au 13 mars 2020.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 22/02/21

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

PROXVAL N° 21-45

Affiché le 23/02/2021

DECISION DU PRESIDENT

TOURVILLE-LA-RIVIERE

Etangs de Bédanne

Bail de pêche au profit de l'Association La Belle Gaule de Rouen de Normandie

Exonération de loyer au titre de l'année 2020

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date 9 novembre 2020,

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le bail conclut entre la Métropole Rouen Normandie et l'association La Belle Gaule de Rouen de Normandie pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu, la demande de M. CRETENET, Président de l'Association La Belle Gaule de Rouen de Normandie en date du 26 juin 2020,

Rappelle :

- ↳ Que la Métropole Rouen Normandie est gestionnaire des étangs Le Clos Batard, La Goujonnrière, Le Gruchet, Le Mesnil et le Moulin situés sur la commune de Tourville-la-Rivière, au titre de sa compétence loisirs,
- ↳ Qu'un bail de pêche a été conclu avec l'association La Belle Gaule de Rouen de Normandie d'une durée de 10 années à compter du 1^{er} janvier 2019 moyennant un loyer annuel de six mille euro (6.000 €),
- ↳ Que l'installation de gens du voyage sur les terrains des étangs de pêche pendant plusieurs semaines constitue un préjudice en terme de jouissance paisible du site loué
- ↳ Que l'occupation du site a généré une perte d'activité pour l'association et des dégradations sur les biens mis à disposition,

Décide :

- ↳ D'exonérer l'association La Belle Gaule de Rouen de Normandie de 50% son loyer dû au titre de l'année 2020.

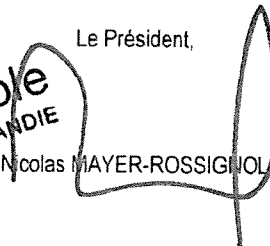
La dépense en résultant sera imputée au chapitre 75 du Budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

23 FEV. 2021

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le 25/02/2021

DECISION

SA_21_76

Sport – Stade Robert DIOCHON – mise à disposition des installations

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 déclarant d'intérêt métropolitain la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'enceinte sportive du stade Robert DIOCHON,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation au Président,

Vu la demande la société FUCHS SPORTS en date du 26 novembre 2020

La Société FUCHS SPORTS souhaite l'autorisation de la Métropole pour l'installation d'un système de caméra au stade Robert DIOCHON afin de diffuser en direct les matchs de National 2 via une plateforme en ligne qu'elle a développée. La diffusion de matchs concernera par conséquent le Football Club de Rouen dont l'équipe 1^{ère} masculine évolue en championnat de National 2.


FUCHS SPORTS exploite et commercialise les enregistrements vidéo des matchs de championnat amateurs de National 2 et/ou National 3 organisés par la Fédération Française de Football avec laquelle elle a conclu un contrat qui lui concède une licence non-exclusive sur les droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives qu'elle organise chaque saison.

La Métropole Rouen Normandie, la Fédération Française de Football et le Football Club de Rouen partagent le même intérêt qu'une meilleure visibilité des matchs de championnat et de l'activité sportive du territoire soit assurée par cette offre de retransmission en ligne gratuite.

Cette autorisation est consentie à titre gracieux pour une durée de 5 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Considérant :

- la demande de la Société FUCHS SPORTS en date du 26 novembre 2020, pour disposer des infrastructures du stade Robert DIOCHON pour installer un système de caméra pour la diffusion en direct des matchs de football en National 2,
- que la Métropole Rouen Normandie, la Fédération Française de Football et le Football Club de Rouen ont un intérêt partagé à cette meilleure visibilité au niveau national des matchs de Championnat de National 2 / 3,
- qu'il convient de définir, par convention, les conditions dans lesquelles la Société FUCHS SPORTS est autorisée à utiliser ces infrastructures.

Envoyé en préfecture le 25/02/2021
Reçu en préfecture le 25/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210225-21_76_SPORTS-AR

Décide :

- d'autoriser la Société FUCHS SPORTS à utiliser les infrastructures du stade Robert DIOCHON pour installer un système de caméra dans les conditions fixées dans la convention ci-jointe.
- Le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 25.02.2021

métropole
ROUENORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL 

Affichée le 26.02.2021



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION

Sport – Stade Robert DIOCHON – mise à disposition des installations au 27 février 2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10

Vu les statuts de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 déclarant d'intérêt métropolitain la réhabilitation, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'enceinte sportive du stade Robert Diochon,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 fixant la grille tarifaire applicable au stade Robert Diochon et à la Patinoire du centre sportif Guy Boissière,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation au Président,

Considérant :

- La demande du Président du Football Club de Rouen de disposer des installations du stade Robert Diochon pour l'organisation du match amical contre Lusitanos Saint Maure le 27 février 2021,
- Qu'il convient de définir, par convention, les conditions dans lesquelles le Football Club de Rouen est autorisé à occuper à titre précaire et révoicable ces installations,

Décide :

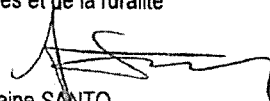
- d'autoriser le Football Club de Rouen à occuper à titre précaire et révoicable les installations du stade Robert Diochon dans les conditions fixées par la convention jointe en annexe, le 27 février 2021.

Le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26/02/2021

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente en charge des petites
communes et de la ruralité

métropole
ROUENORMANDIE


Sylvaine SANTO

ARRETES DU PRESIDENT



Affiché le
1er février 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/034
SA 21.029

Date de réception de la demande : 16 septembre 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : CALDEA GEOMETRES EXPERTS –
24 rue du 1^{er} mai – B.P. 90241 - 76 500 ELBEUF**

Pour : PRESTIGE IMMOBILIERS

Vos Réfs : 77707

Propriété: 170 route de Darnétal – rue des Ursulines - ROUEN

Cadastrée : EL 124

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **route de Darnétal** et de la voie communale dénommée **rue de la Motte** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points A , B , C & D.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 octobre 2020

métropole
ROUEN NORMANDIE

Par le Président, par délégation,
Monsieur Henri Joël GBOHO

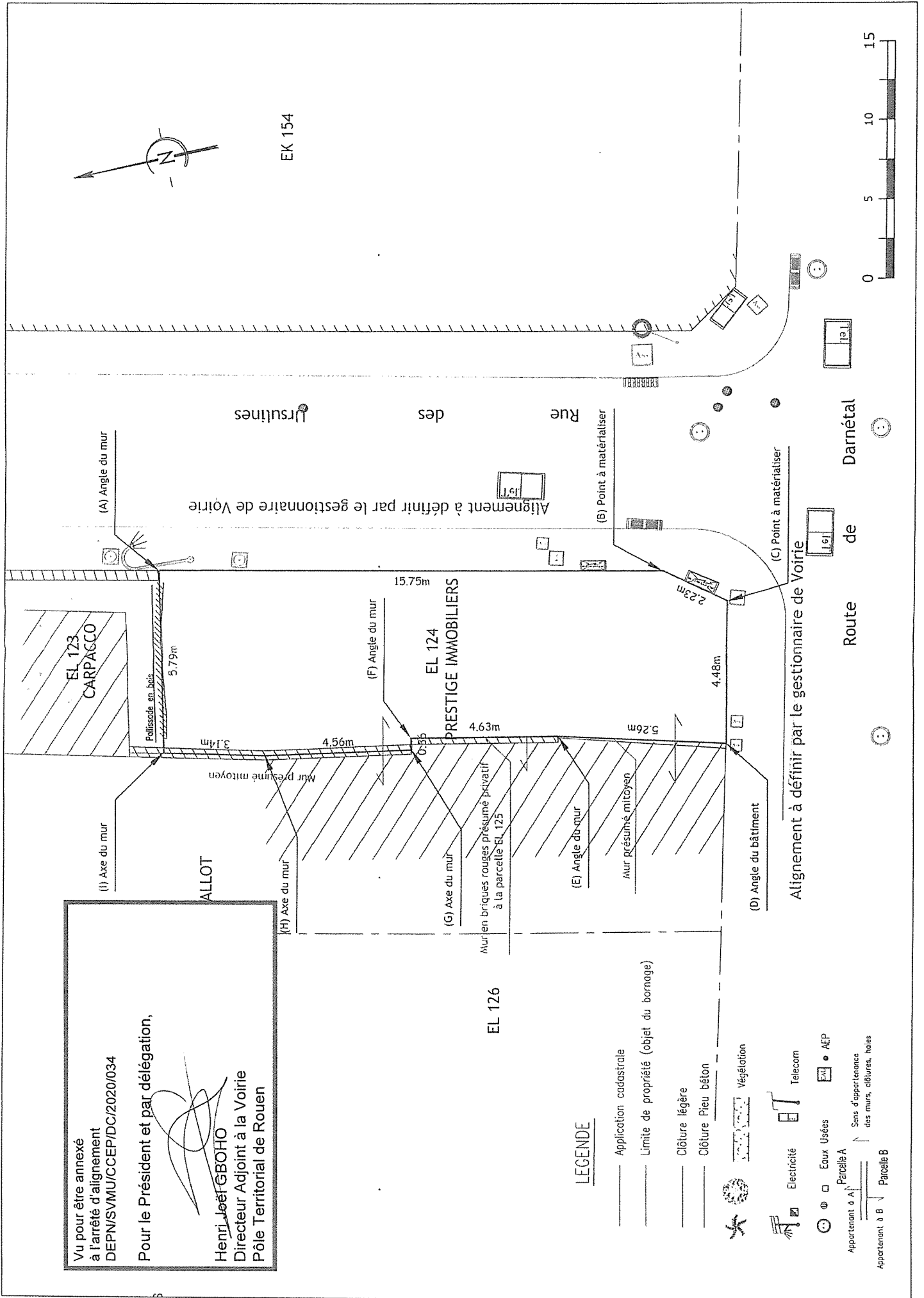
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/034

Pour le Président et par délégation,

Henri Joffe GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

LEGENDE

- Application cadastrale
- Limite de propriété (objet du bornage)
- Clôture légère
- Clôture Pieu béton
- Végétation
- Electricité
- Telecom
- Eaux Usées
- Eaux
- AEP
- Parcelle A
- Parcelle B
- Sens d'appartenance des murs, clôtures, haies
- Appartenant à A
- Appartenant à B



Affiché le
1er février 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/037
SA 21.030

Date de réception de la demande : 30 septembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : **GEODIS GEOMETRES EXPERTS –
21 quai de Paris - 76 000 ROUEN**

Pour : SARL ROUEN SAINT PAUL

Vos Réfs : PF/B7791

Propriété: route de Bonsecours - ROUEN

Cadastrée : MK 11

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **route de Bonsecours** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe :
par une ligne reliant les points 28 , 29 , 30 , 31 , 41.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

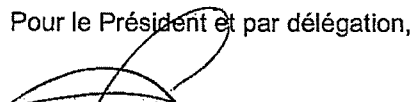
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE


Henri-Joël GBOURO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
1er février 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2020/038
SA 21.031

Date de réception de la demande : 07 octobre 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : AGEOSE GEOMETRES EXPERTS –
Voie du Futur – B.P. 322 - 27 103 VAL DE REUIL**

Pour : VINKINGS AFFAIRE

Vos Réfs : Dossier n°200801

Propriété: Sentier des Pâtis - ROUEN

Cadastrée : NK 4

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **sentier des Pâtis** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points B , C , D , E , F , G , H , I , J , K.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

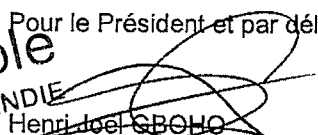
L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Commune de ROUEN

Propriété de la SARL Viking Affaires

Sentier des Patis

Section NK n°4 et 5

PLAN DE DIVISION

Echelle 1/250

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCCEP/DC/2020/038

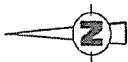
Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voie
Pôle Territorial de Rouen



GÉOMÈTRE - EXPERT

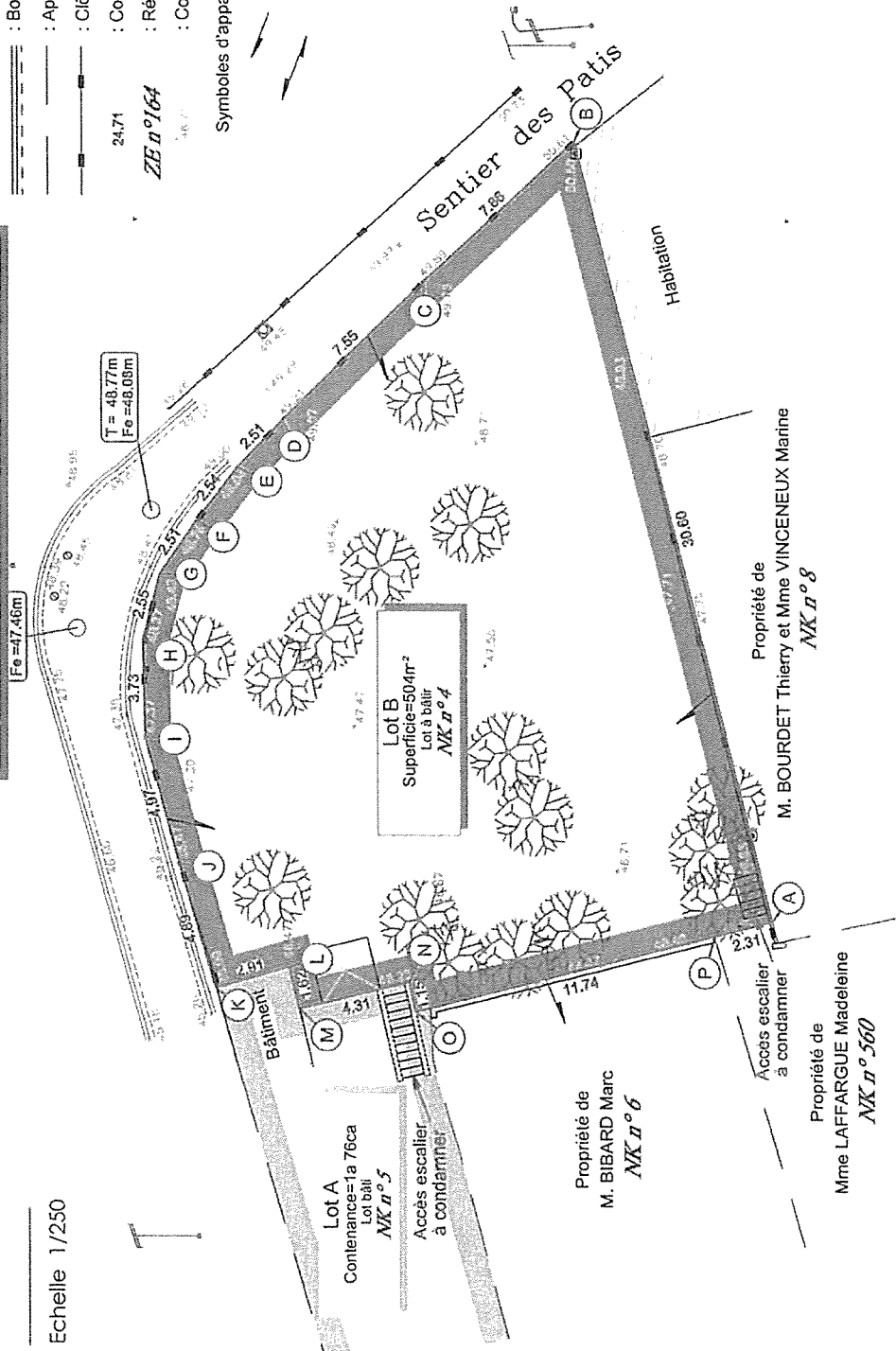
le 07/08/2020 Dossier n°200801



LEGENDE :

- : Limite de propriété
 - : Mur plein
 - : Bordure + caniveau
 - : Application cadastrale
 - : Clôture
 - : Cotation linéaire (m)
 - : Référence cadastrale
 - : Cote altimétrique
- Symboles d'appartenance :
- : privatif
 - : mitoyen
 - : Support électrique
 - : Support télécom
 - : Vanne Gaz
 - : Bouche à clé
 - : Regard Eaux Usées
 - : Borne ancienne
 - : Borne nouvelle

24,71
ZE n°164



Pla	Nature	Pis	Nature
A	Prorogement de G-P sur la clôture	I	Angle de clôture
B	Angle de clôture	J	Angle de clôture
C	Angle de clôture	K	Angle de bâtiment
D	Angle de clôture	L	Angle de bâtiment
E	Angle de clôture	M	Nr du mur
F	Angle de clôture	N	Angle de mur
G	Angle de clôture	O	Nr du mur
H	Angle de clôture	P	Angle de mur

Planimétrie rattachée au système RGF93 CC50
Altimétrie rattachée au système NCF IGN69

NOTA : La limite A-B a été rétablie conformément au plan de bornage dressé par Euclid-Eurotop, Géomètres-Experts à ROUEN en février 2009.

AGÉOSE
GÉOMÈTRE-EXPERT

Maxime Lecheur
Voie du Patur - D.P. 332
27103 VAL DE REUIL-CHOUX
Tel: 02 32 40 05 13
Courriel: contact@ageose.fr



Affiché le
- 6 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
ARRETE N° : PPAC/20-393

21.004

DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
SAINT PIERRE DE MANNEVILLE ET QUEVILLON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411,8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/20-351 du 19 novembre 2020,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE,
- L'avis favorable de la commune de QUEVILLON.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise OT ENGINEERING,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise OT ENGINEERING, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 67.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 06 janvier au 07 février 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores au droit du chantier par tronçons de 100m. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la RD 67 du PR 7+750 au PR 7+990 à SAINT PIERRE DE MANNEVILLE et du PR 7+990 au PR 8+920 à QUEVILLON.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise OT ENGINEERING qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

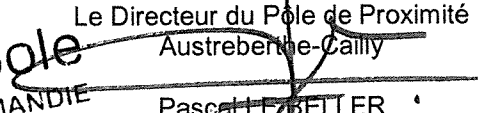
- L'entreprise OT ENGINEERING
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
- La commune de QUEVILLON
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

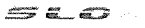
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 05 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LEBELLIER

métropole
ROUENORMANDIE



Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210111-21_006_DAJ-AR

Affiché le 11/01/2021

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n° 18.3780 du 28 décembre 2018 portant nomination de Madame Anne BECHEREL dans le grade d'attaché principal et considérant que celle-ci exerce les fonctions de Directrice chargée de l'Information et de la Communication externe,

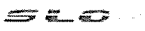
Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation à Madame Anne BECHEREL, Directrice chargée de l'Information et de la Communication externe, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines de l'information et de la communication externe

Telles que :


Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210111-21_006_DAJ-AR

- Les courriers et correspondances à caractère administratif
- Les demandes de devis et consultations diverses,
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 10 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 10 000 € TTC,
- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous son autorité,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- Les courriers en réponse négative aux demandes de lots.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BECHEREL, Directrice chargée de l'Information et de la Communication externe, les actes, correspondances et documents définis à l'article 1 seront signés par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département.

Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210111-21_006_DAJ-AR

ARTICLE 3

Cette délégation est exercée sous la surveillance de Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie qui est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier Principal Municipal

↳ affiché

↳ publié au Recueil des Actes Administratifs

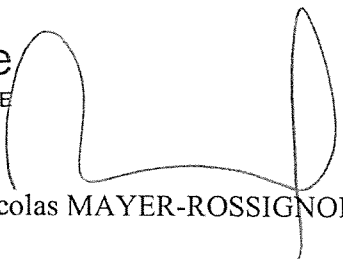
et

↳ notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN le 11 JAN. 2021

Le Président,

métropole
ROUENORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le
14 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-386

21.08

CHAMBRE TELECOM A DECOUVRIR

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de découverte d'une chambre télécom exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du Vaurouy et chemin de la Haye des Perques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 18 janvier au 17 février 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier, angle chemin du Vaurouy et chemin de la Haye des Perques.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

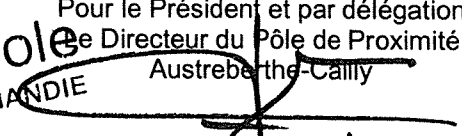
- L'entreprise SCOPELEC
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 3 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

14 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-387

21.01.21

FORAGES GEOTECHNIQUES

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de HENOUVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de forages géotechniques exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin de la Caboterie, rue des Saules et chaussée de la Caboterie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 25 janvier au 08 février 2021, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier, chemin de la Caboterie, rue des Saules et chaussée de la Caboterie.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

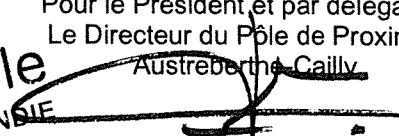
- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE
- La commune de HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 JAN. 2020

Pour le Président, et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUEN NORMANDIE



Affiché le

14 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-392

L. Ols

BRANCHEMENT ELECTRIQUE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, pour le compte d'ENEDIS
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique nécessitant une tranchée en traversée de route exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Paër, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 18 janvier au 1^{er} février 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier route de Saint-Paër, RD 86 du PR 0+530 au PR 0+630.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

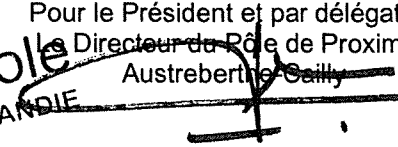
- L'entreprise AVENEL
- La commune de STEINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebert de Sully

Pascal LE BELLER



Affiché le

14 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-394

21.011

FORAGES DU SOL POUR RECHERCHE AMIANTE ET HAP

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de forages du sol pour recherche amiante et HAP exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Sablons, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 25 janvier au 05 février 2021, la vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route des Sablons, RD 45 du PR 5+110 au PR 5+710.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER



Affiché le

14 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-395

21.012

BRANCHEMENT ELECTRIQUE SUR ACCOTEMENT

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, pour le compte d'ENEDIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bouville, RD 63.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 2 jours au cours de la période du 25 janvier au 08 février 2021, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier, au droit du n° 1569 route de Bouville, RD 63 du PR 5+970 au PR 6+070.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

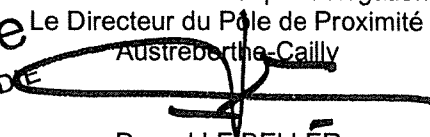
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

13 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLIER



Affiché le

14 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-396

21.013

FOUILLE SUR CABLE ENTERRE

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sur câble enterré exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Marais.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 25 janvier au 27 février 2021, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier, au niveau du n° 1240 route du Marais.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

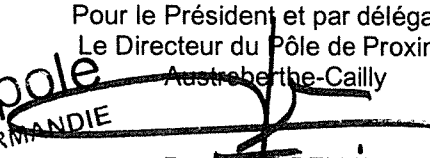
- L'entreprise SCOPELEC
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Aurore the-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUEN NORMANDIE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-01
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : AVENEL
SA 21.016

RD 18 EG – Boulevard INDUSTRIEL
SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 décembre 2020 par AVENEL,
- Qu'en raison des travaux pour une pose de 1Ø45 sur 25 mètres d'accotement (adduction REGIS LOCATION) par la société AVENEL,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 3-360 à 3-560 durant la période comprise entre le lundi 18 janvier 2021 et le 29 janvier 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **Les travaux seront réalisés sur accotement**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – guide SETRA, signalisation temporaire, routes à chaussée séparées, manuel du chef de chantier, fiche CF 111 - sera mise en place par l'entreprise AVENEL et entretenue par elle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AVENEL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

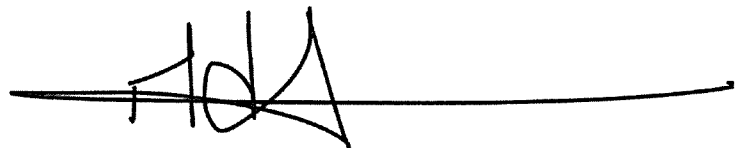
ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14/01/2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Manuel DE ARAUJO



Affiché le 12 février 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13 et RD 13E
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.003
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : entreprise CITEOS
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Grand-Couronne,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 10 décembre 2020 par l'entreprise CITEOS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de mâts et lanternes d'éclairage public des RD 13 et RD13E par la société CITEOS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 18 janvier 2021 au 26 février 2021, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue et un alternat par feux tricolores sera mis en place dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.4 La circulation des piétons devra être déviée
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société CITEOS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise CITEOS
- Madame le Maire de Grand-Couronne

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le **S E O**
ID : 076-200023414-20210115-PPVS_005-AR

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Public

Affiché le 12 février 2021

ARRETE PORTANT REFUS D'UNE PERMISSION DE VOIRIE

ARRETE N° : PPVS/21.005
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Société ENEDIS
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Le Code de la Voirie Routière,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'état des lieux,

CONSIDERANT :

- La demande de la société ENEDIS en date du 7 janvier 2021,
- Que le tapis de la rue de Pont de l'Arche à Freneuse a récemment fait l'objet d'une réfection,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande (réf. : Affaire 22055024), en date du 7 janvier 2021 portant sur la création d'un raccordement électrique avec tranchée, pour le compte de Monsieur GAGNEUX Sébastien, sis 99 rue de Pont de l'Arche à Freneuse.

En conséquence de quoi,

L'AUTORISATION DEMANDEE EST REFUSEE.

ARTICLE 2

La Métropole Rouen Normandie invite le concessionnaire à reformuler sa demande avec les prescriptions suivantes :

- Passage souterrain par fonçage

ARTICLE 3 –VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 4 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- la société ENEDIS
- l'entreprise STPEE, chargée des travaux

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENORMANDIE


Sandrine DESJARDINS



Affiché le 20 janvier 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-02
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société SIGNATURE
SA 21.017

RD 18 E – boulevard INDUSTRIEL
(Entre carrefour RD18e rue Blaise PASCAL et carrefour RD18e pont des quatre mares - vers A13)
SOTTEVILLE LÈS ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 05 janvier 2021 par METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

- Qu'en raison des travaux de pose d'un panneau à message variable sur potence (au-dessus des voies circulées) par la Société SIGNATURE,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 2+100 à 4+000 durant la période comprise entre le jeudi 21 janvier et le vendredi 22 janvier 2021 inclus (de 22h00 à 06h00), est réglementée comme suit :

La RD 18^E sera mise sur une voie au PR 2+100 dans le sens Rouen vers Oissel. Tous les véhicules auront obligations de prendre le RD 18^E M puis suivre la déviation mise en place.

**La RD 18^E sera fermée à toute circulation et déviée par la rue blaise pascal puis à droite sur le chemin du halage, puis RD 94 pour rejoindre la RD 18^E.
Fin de déviation.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 129b, sera mise en place par les services de la voirie structurantes de la MRN puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société SIGNATURE,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

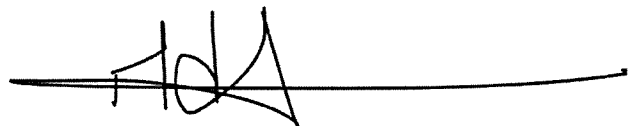
ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20/01/2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,

métropole
ROUENNORMANDIE



Manuel DE ARAUJO



Affiché le 20 janvier 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-03
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société REB NORMANDIE & CITEOS
SA 21.018

RD 18 E – boulevard INDUSTRIEL
SOTTEVILLE LÈS ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 05 janvier 2021 par METROPOLE ROUEN NORMANDIE pour le compte de REB NORMANDIE & CITEOS,
- Qu'en raison des travaux de tranchée pour le passage de fourreau et le tirage de câble d'alimentation (travaux entièrement hors voies circulées) par la Société REB NORMANDIE & CITEOS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 3+000 à 4+100 durant la période comprise entre le Jeudi 21 janvier 2021 et le 29 janvier 2021 inclus (de 08H00 à 18h00), est réglemantée comme suit :

- **La circulation sera conservée sur le boulevard industriel, les travaux auront lieu uniquement sur accotement sans incidence sur la circulation de la RD 18E**
- **Les travaux seront réalisés sur accotement.**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné et aucun matériel ne devra être entreposé sur les voies de circulation du boulevard industriel.**
- **L'intervention de génie civil sera réalisée par la société REB Normandie**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 111, sera mise en place par l'entreprise CITEOS et ses sous-traitants.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (**auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr**) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société REB NORMANDIE & CITEOS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20/01/2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO



Affiché le

21 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-397

21.020

RECHERCHE ET REMISE A NIVEAU D'UNE CHAMBRE TELECOM INTROUVABLE

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de recherche et remise à niveau d'une chambre télécom introuvable exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Bac, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 3 jours au cours de la période du 15 février au 15 mars 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera strictement réservé aux engins de chantier, au droit du n° 1201 route du Bac, RD 64.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SCOPELEC
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

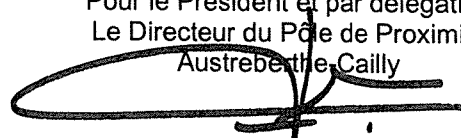
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

20 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
21 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-001

21.021

FORAGES GEOTECHNIQUES

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable la commune d'HENOUVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de forages géotechniques exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin de la Cabotterie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 25 janvier au 12 février 2021, la voie sera réduite au droit des forages, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit du chantier et sur 20 mètres de part et d'autre, chemin de la Cabotterie.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

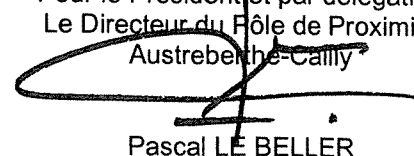
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

21 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-002

21.022

FORAGE DIRIGE

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de VAL DE LA HAYE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SAS FTCS FORAGE, pour le compte de GRDF,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de forage dirigé exécutés par l'entreprise SAS FTCS FORAGE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue de Quenneport (au niveau des silos RUBIS).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 25 janvier au 28 mars 2021, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS FTCS FORAGE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SAS FTCS FORAGE
- La commune de VAL DE LA HAYE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Auroberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

21 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-004

2.023

BRANCHEMENT GAZ

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de VAL DE LA HAYE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SATO,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement gaz exécutés par l'entreprise SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue de Quenneport (au niveau des silos RUBIS).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 25 janvier au 22 février 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, avenue de Quenneport, RD 51.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SATO
- La commune de VAL DE LA HAYE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

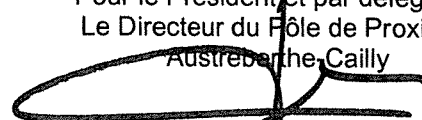
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LEBELLER



Affiché le

21 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-007

21.024

TIRAGE DE CABLE

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de YAINVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SLM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de câble exécutés par l'entreprise SLM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation au droit des interventions.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 25 janvier au 12 février 2021, dans diverses rues hors agglomération de la commune de YAINVILLE, au droit des interventions, la voie sera réduite et la circulation alternée manuellement. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SLM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SLM
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte-Cailly



Pascal LE BELLER



SA 21.007

Envoyé en préfecture le 21/01/2021

Reçu en préfecture le 21/01/2021

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20210121-SA_21_007-AR

Affiché le 21 janvier 2021

LE PRÉSIDENT

ARRETE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) **Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie** **et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-25 et L 5211-2,

Vu le Code de Commerce et notamment les articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant sur la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime et désignation des personnes qualifiées,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

Que la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime est composée notamment du « président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant » et du « président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 122-4 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général »,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

↳ Que lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Abdelkrim MARCHANI, Vice-président de la Métropole Rouen Normandie, est désigné membre titulaire pour représenter le Président de la Métropole Rouen Normandie auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Seine-Maritime en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Madame Nadia MEZRAR, Vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, est désignée en qualité de suppléante pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Seine-Maritime, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkrim MARCHANI.

Article 2 :

Monsieur Djoudé MERABET, Vice-président de la Métropole Rouen Normandie, est désigné membre titulaire pour représenter le Président de la Métropole Rouen Normandie au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) auprès de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Seine-Maritime.

Madame Sylvaine SANTO, Vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, est désignée en qualité de suppléante pour siéger au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Seine-Maritime en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoudé MERABET.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal
- ↳ Affiché
- ↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Envoyé en préfecture le 21/01/2021
Reçu en préfecture le 21/01/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210121-SA_21_007-AR

Fait à ROUEN, le 21 JAN. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le

Signature de l'intéressée :



Affiché le

29 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-003

21.025

TRAVAUX SUR RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie - Régie de l'Eau,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Dampont, VC 5.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} au 26 février 2021, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules à l'exception des engins et véhicules de chantier, route de Dampont, VC 5. Suivant l'avancement des travaux, l'accès aux riverains et le passage d'engins agricoles seront tolérés.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cally

Pascal LE BELLER



Affiché le

29 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-005

D.026

RABOTAGE DE CHAUSSEE ET MISE EN ŒUVRE D'ENROBES

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR,
- L'avis favorable de la Direction des Routes, Agence de CLERES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de rabotage de chaussée et mise en œuvre d'enrobés à chaud sur toute la largeur de la route exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bouville, RD 63.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 2 jours au cours de la période du 03 au 12 février 2021, route de Bouville, section comprise entre « La Malva » et « La Ferme de Trubleville », la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules à l'exception des véhicules et engins de chantier.

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation comme suit :

- RD 86 (route de Sainte-Marguerite sur Duclair), RD 5 (route de Fréville), RD 263 (route de la Pierre), RD 22 (La Grande Rue) et RD 104 (La Croix de Pierre).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier et de déviation est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune de SAINT PAËR
- La Direction des Routes, Agence de CLERES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

27 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
29 JAN. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-010

21.027

BROYAGE LE LONG DE LA RD

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise UNSF,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de broyage au bois le long de la RD exécutés par l'entreprise UNSF, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 5.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant 2 semaines sur la période du 1^{er} février au 03 avril 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier sur la RD 5 du PR 7+400 au PR 7+500.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise UNSF qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise UNSF
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

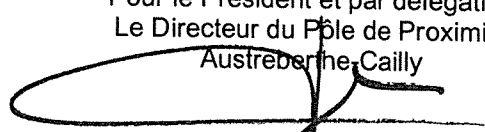
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Affiché le 28 janvier 2021

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°21.014

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique
Inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel du Département de
Seine-Maritime à Rouen**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R.151-51 à R.151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU le courriel du Préfet en date du 10 décembre 2020, notifiant à la Métropole la servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui doit être annexée au PLU,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2020, portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel du Département de Seine-Maritime à Rouen.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que l'inscription au titre des monuments historiques est une servitude d'utilité publique et que conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme, celle-ci doit être annexée au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la Métropole Rouen Normandie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020, instituant une servitude d'utilité publique portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel du Département de Seine-Maritime à Rouen, est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et à la Mairie de Rouen.

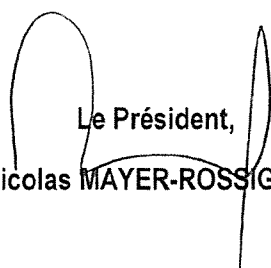

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et à la Mairie de Rouen. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 28 JAN. 2021


Le Président,
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL


Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Métropole Rouen Normandie
Département Urbanisme et Habitat
Direction de la Planification urbaine


métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 28 janvier 2021

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°21.015

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe informative relative aux indices de cavités souterraines dans
les communes de Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu,
Duclair, Epinay-sur-Duclair, Franqueville-Saint-Pierre, Houpeville, Isneauville, La
Neuville-Chant-d'Oisel, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Maromme, Montmain,
Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Martin-
du-Vivier, Sotteville-sous-le-Val**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

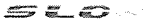
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la mise à jour des informations relatives aux indices de cavités souterraines issue des travaux réalisés en continu par les services de la Métropole Rouen Normandie, et qui concernent les communes de Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Franqueville-Saint-Pierre, Houpeville, Isneauville, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Maromme, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Martin-du-Vivier et Sotteville-sous-le-Val.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT que les modifications apportées aux indices de cavité souterraines prennent en compte les informations connues et arrêtées à la date du 12 octobre 2020, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210128-DUH_21_015-AR

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe informative relative aux indices de cavités souterraines.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, les modifications apportées sont annexées au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 21 Mairies concernées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 21 Mairies concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

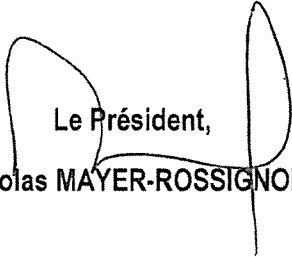
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 28 JAN. 2021

métropole
ROUENORMANDIE

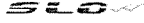
Le Président,
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Envoyé en préfecture le 02/02/2021
Reçu en préfecture le 02/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210202-DRH_21_032-AR

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
DES MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics, et notamment l'article 6,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 14 mai 2018 fixant à 8 le nombre de membres titulaires et suppléants du Comité technique,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL en tant que Président de la Métropole Rouen Normandie,

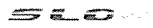
ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des représentants de l'établissement est fixée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL	Monsieur Roland MARUT
Monsieur Nicolas ROULY	Monsieur Jean-François TIMMERMAN
Madame Luce PANE	Madame Christine DE CINTRE
Monsieur Jean Pierre BREUGNOT	Madame Françoise LESCONNEX
Monsieur Pascal LE COUSIN	Madame Anne Emilie RAVACHE
Monsieur Frédéric ALTHABE	Monsieur Gérard SOREL
Monsieur Olivier ROUSSEAU	Monsieur Arnaud DELAHAYE
Monsieur Vincent PERROT	Monsieur Xavier BARBAY

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CT peut se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants.

Envoyé en préfecture le 02/02/2021
Reçu en préfecture le 02/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210202-DRH_21_032-AR

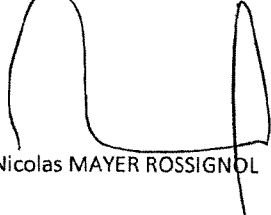
Article 2 :

La présidence du Comité technique est assurée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL. En son absence, la présidence est assurée soit par Monsieur Nicolas ROULY soit par un autre représentant de l'établissement désigné par l'autorité territoriale.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le **- 2 FEV. 2021**

Le Président,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

**métropole
ROUENORMANDIE**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Je, soussigné (e), reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé (e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date
Signature



Affiché le
- 8 FEV. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-012

21.034

REPLACEMENT DE LANTERNES D'ECLAIRAGE PUBLIC

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise INEO NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public exécutés par l'entreprise INEO NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de la République.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 08 février au 27 mars 2021, rue de la République dans la section comprise entre la RD 20 et la rue Jules Ferry, la voie de circulation sera réduite au droit de la nacelle pendant la durée de l'intervention et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit sur l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INEO NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

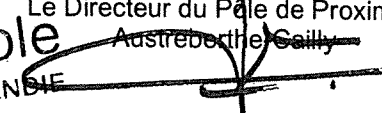
- L'entreprise INEO NORMANDIE
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 03 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Gailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUEN NORMANDIE



Affiché le
- 8 FEV. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-014

21.035

**ENTRETIEN DE LA VEGETATION AU NIVEAU DES OUVRAGE HYDRAULIQUES
DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par le Département de la Seine-Maritime,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien de la végétation au niveau des ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations exécutés par l'entreprise ANTALVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bord de Seine, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 09 février au 12 mars 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier, route de Bord de Seine, RD 982 du PR 13+950 au PR 14+650

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ANTALVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise ANTALVERT
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Le Département de la Seine Maritime
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 03 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

 métropole
rouennormandie


Pascal LE BELLER



Affiché le

- 8 FEV. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-017

21.036

REFECTION DE CHAUSSEE

HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de HOUPEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise TPR,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée exécutés par l'entreprise TPR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation côte des Sapins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 08 au 21 février 2021, la côte des Sapins sera barrée et la circulation interdite. Une déviation sera mise en place par la rue Eugène Potier (RD 90), la rue du Fond du Val (RD 121) la rue André Pican (RD 321) et la rue du Plain Bosc (RD 321). Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise TPR
- La commune de HOUPEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 03 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly
Pascal LABELLER





Affiché
le 15 février 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/002
SA 21.047

Date de réception de la demande : 15 octobre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP –
**GEOMETRES EXPERTS – 33 boulevard de l'Yser – 76 000
ROUEN**

Pour : Madame Marie Thérèse HERBERT

Vos Réfs : R 15932

Propriété: 1 rue de la Chasse - ROUEN

Cadastrée : MC 53

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de la Chasse** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

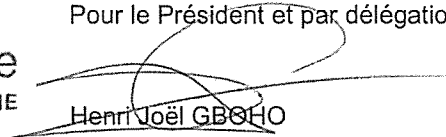
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 février 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE


Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

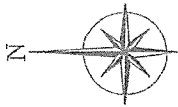
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

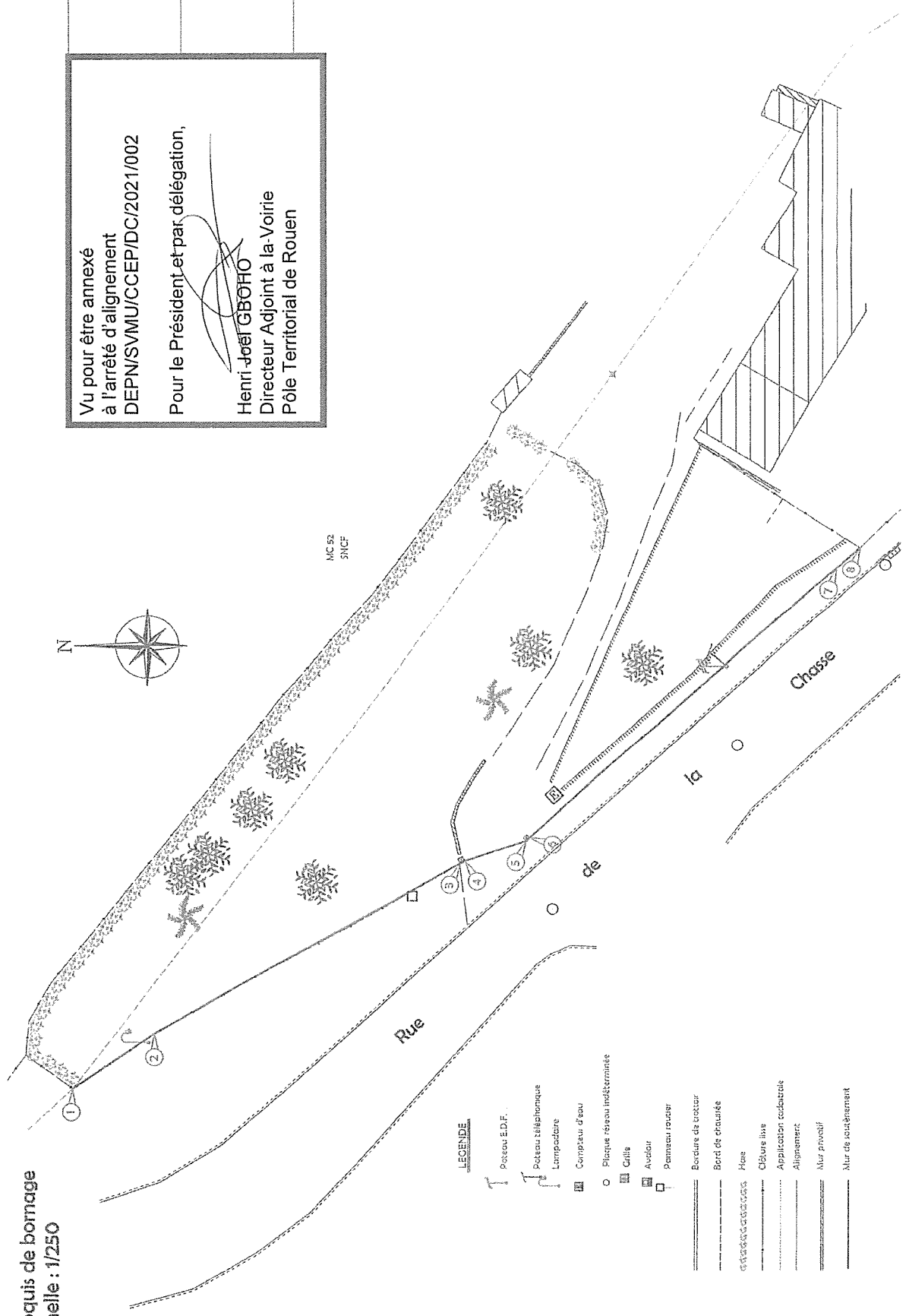
Croquis de bornage
Echelle : 1/250



Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/002

Pour le Président-Let-par délégation,
Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la-Voirie
Pôle Territorial de Rouen

MC 52
SINCF



LEGENDE

- Poteau E.D.F.
- Poteau téléphonique
- Lampadaire
- Compteur d'eau
- Plaque réseau indéterminée
- Grille
- Avantail
- Panneau routier
- Bordure de trottoir
- Bord de chaussée
- Haie
- Clôture lisse
- Application cadastrale
- Alignement
- Mur principal
- Mur de jointement



Via DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOUCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

39 Boulevard de l'Yver
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclid-eurotop.fr

VILLE DE ROUEN
1 Rue de la Chasse
Propriété de Mme Marie-Thérèse HERBERT

Dressé le : 8 Octobre 2020

Dossier: R15932



Affiché
le 15 février 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/006
SA.048

Date de réception de la demande : 26 novembre 2020

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – GEOMETRES-EXPERTS –
ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS
GUILLAUME

Pour : Les Copropriétaires

Vos Réfs : BG22996/BS/OP/BM

Propriété: rue Forfait - ROUEN

Cadastrée : XA 3

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Forfait** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points : A, B & C.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

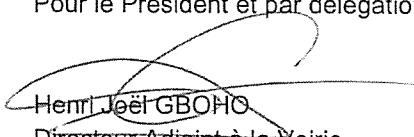
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 février 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE


Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

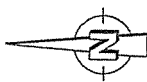
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de ROUEN - 76 -
15bis, rue Forfait

Propriété de la copropriété
Section XA n° 3

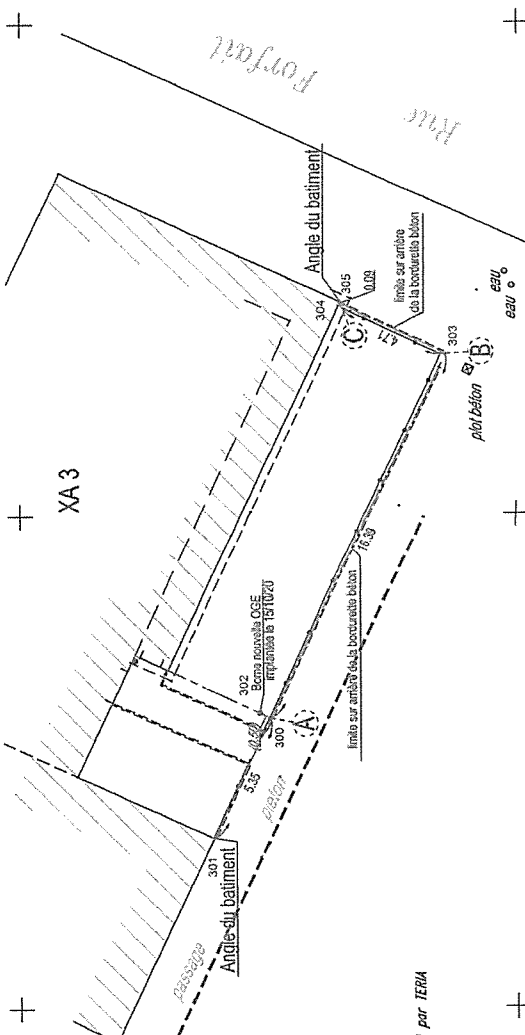
PLAN DE DELIMITATION ET D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Echelle: 1 / 200



XA 2
M. BOLEVE Jean-Louis

Y=9139.260



MAT	X	Y
300	1580731.74	9139249.90
301	1580728.91	9139252.20
302	1580731.96	9139250.35
303	1580746.53	9139242.85
304	1580748.54	9139247.11
305	1580746.51	9139247.08

Y=9139.240

Y=9139.240

X=1560.720

X=1560.740

X=1560.760

LEGENDE

Règles dimensionnées sur plan

Arbres : Arbre Océ, Arbre Océ, Arbre Océ

Plantes : FT, EDP, BI, EDP, VI, etc. HT, Conifère

Bois : Eau, Gaz, Irrig, Ligne

Plancher, Egoût, Grille, Arrière

Courbe de niveau, Pout de niveau

Div. Léger

Mura

Voiture

Voie non stabilisée

Application cadastrale

Mar. Géom. Soutènement

Cobert, Grillage / Hâle

Rue / Talus

Rue / Talus

Arbre

Arbre

Arbre

Zone boisée, Talus

Bon pour accord sur la limite de propriété entre les points A - B - C

Le géomètre M. SANTUS

Signature :

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/0006

Pour le Président et par-délégation,
Henri JOËL GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie

L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.
Bornage effectué le 15/10/20.
Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CCSD par IERIA

GE360
GEOMETRES EXPERTS

Benoit SANTSUS
Olivier HEMETIER
Francis QUENEF
Aurélien FOUCCIER

Relevé établi : 15/10/20 0.0
Délimitation : 16/11/20 1.0

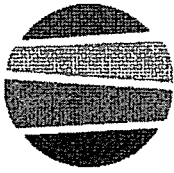
Reproduction Réservée

BG22996 Responsable: BSOP

Date 15/10/20 0.0
16/11/20 1.0

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GEOPONCER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert ou, pour des raisons professionnelles, en émett la demande (Art. 32)

S:\22996\doc_ges360\plans\BG22996_div-0.dwg



Affiché
le 15 février 2021

métropole
ROUENORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/007
SA 21.049

Date de réception de la demande : 29 décembre 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – GEOMETRES-EXPERTS –
ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS
GUILLAUME**

Pour : EURL H1

Vos Réfs :

Propriété: route de Neufchâtel – rue Henri Lafosse - ROUEN

Cadastrée : CO 29

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale **route de Neufchâtel** et de la voie communale dénommée **rue Henri Lafosse** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points : A, D, E & F.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

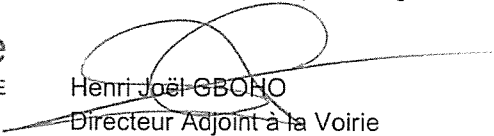
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 février 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE

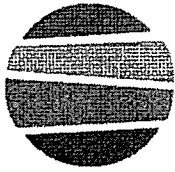

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché
le 15 février 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/008
SA 21.050

Date de réception de la demande : 08 janvier 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – GEOMETRES-EXPERTS – ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : SAS IMAGERIE MATHILDE

Vos Réfs :

Propriété: rue de Lessard - ROUEN

Cadastrée : MS 170 – MS 360 – MS 361 – MS 375 – MS 376

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue de Lessard** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points : M, N, O & A.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

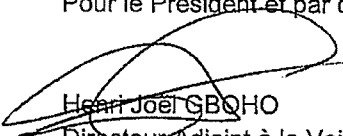
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 février 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE


Henri JOËL GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CCSD par FERA

TABLEAU DES COORDONNÉES		
MAT	X	Y
69	1561823.49	9138163.52
79	1561832.92	9138151.65
120	1561816.91	9138126.08
121	1561816.73	9138126.39
123	1561839.21	9138143.79
124	1561811.88	9138135.09
125	1561808.58	9138132.49
126	1561803.85	9138140.80
131	1561796.30	9138153.59
132	1561800.13	9138155.76
133	1561804.49	9138159.17
134	1561809.98	9138163.43
135	1561811.24	9138164.36
136	1561811.27	9138164.36
137	1561816.28	9138170.01
305	1561803.67	9138140.69
306	1561800.82	9138145.62
310	1561799.81	9138147.34

Rue de Lessard

Société MGF LENOIR
(MS n°325 et 327)

J-K-L-M. Limite située au ras des murs et sous-sollement des bâtiments de la société MGF LENOIR

Consorts FERAY
(MS n°374)

G-H-I-K. Limite située au ras des murs des bâtiments des Consorts FERAY

F1-C. La limite est située au ras du mur appartenant à la SAS IMAGERIE MATHILDE (accord obtenu le 27/01/2016).

ZODIÈRE (171)

SAS IMAGERIE MATHILDE
(MS n°360)

D-E-F. Limite située au ras des murs appartenant à la SAS IMAGERIE MATHILDE

B-C-b. Limite située au ras du mur du bâtiment appartenant à la SAS IMAGERIE MATHILDE

A-b. Limite située à l'aplomb de la toiture en ossature bois du garage des Consorts FERAY

Consorts FERAY
(MS n°176)

ROUEN - 76 - 19 Rue de Lessard Propriété de la SAS IMAGERIE MATHILDE Section MS n°170,360,361,375 et 376 PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION

Echelle: 1/200

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/0008


Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Bon pour accord sur la limite de propriété représentée par la ligne M-N-O-A correspondant à l'alignement de fait.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par :	Signature et tampon:	Date:
Le géomètre-expert :		

S:\23099\doc_ge360\plan_23099-delim-00.dwg
1561800



GE360
GEOMETRES EXPERTS

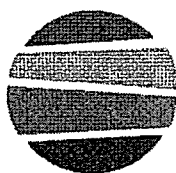
Benoît SINTES
Olivier MESSIERER
Vanessa LUTZ-ILIC

BG23099 Responsable: BSISF

Date	avant démolition
Index	05/01/21 0 0

Relevé établi :
Plan annexé au PV :

Reproduction Réserve



Affiché
le 15 février 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/009
SA 21.051

Date de réception de la demande : 06 janvier 2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS GEOMETRES EXPERTS –
21 quai de Paris – 76 000 ROUEN**

Pour : SASU SOCIETE INDUSTRIELLE

Vos Réfs : PF/B8245

**Propriété: Avenue du Mont Riboudet – Rue de Lisbonne – Rue
de Constantine - ROUEN**

Cadastrée : KX 53

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **avenue du Mont Riboudet** et des voiries communales **rue de Lisbonne et rue de Constantine** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points 1 , 17 , 18 , 19 , 20 , 21 , 22 , 23 , 24 , 25 , & 16.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

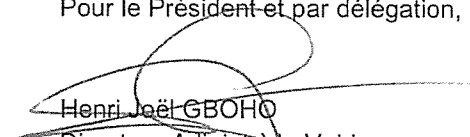
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 février 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE


Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché
le 15 février 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/010
SA 21.052

Date de réception de la demande : 13 janvier 2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – GEOMETRES-EXPERTS –
ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS
GUILLAUME**

Pour : M. & Mme RIOU

Vos Réfs : BG22216/BS/BD

Propriété: rue Sœur Marie Ernestine - ROUEN

Cadastrée : DL 758

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Sœur Marie Ernestine** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est l'**alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points : A , B & C.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

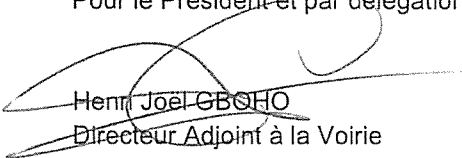
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 février 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE


Henri JOËL GBORHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

COMMUNE DE ROUEN(76)
 186 Rue soeur Marie Ernestine
 Echelle : 1/200

**PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
 ET DE DELIMITATION**

Dossier BG22216 - Ind.00

GÉOMÈTRES EXPERTS
 BENOIT SANTUS
 OLIVIER JUMENTIER
 ERWAN QUINIOU
 AURÉLIE FOUCHER
GE360
 ZAC Fleuves de la Rive
 1012 rue Augustin Fresnel 76200 Bosc Guillaume
 Tél. 02 35 70 54 60 Fax. 02 35 15 28 45
 geometres@ge360.fr

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle DL n°91 et la rue Soeur Marie Ernestine suivant :
 (rayez les mentions inutiles)
 Plan d'alignement arrêté le :
 Document d'urbanisme approuvé le :
 Alignement de fait définie par les points: A-B-C

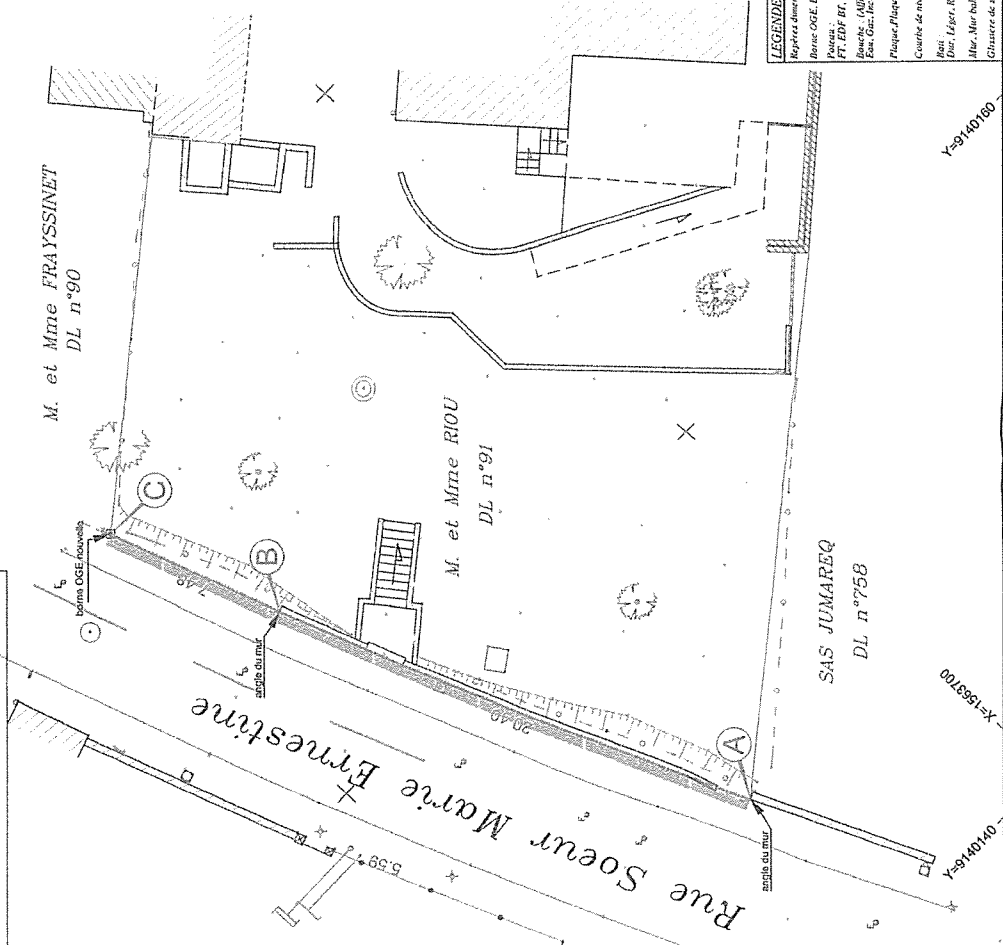
A....., Le

Signature :
 Le géomètre expert
 Signature :

Vu pour être annexé
 à l'arrêté d'alignement
 DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/010
 Pour le Président et-par délégation,
 Henri JOËL GBORO
 Directeur Adjoint à la Voirie
 Pôle Territorial de Rouen

Nota :
 * Les coordonnées X et Y du plan sont rattachées au système de projection RGF 93 (CC50) par GPS.
 * L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.

COVADIS - Liste des points topographiques				
MAT	X	Y		
A	1563680.97	9140148.00		
B	1563683.56	9140167.01		
C	1563681.14	9140174.08		



LEGENDE

Repère alignement de plan
 Repère OGE borne GRI
 Plan DE, BE, EDF, MT, EDF HT, Compteur
 Borne (utilitaire)
 Borne Gaz, Incendie
 Plaque Plaque FT Temporaire, Grille, Audiotex
 Borne
 Mur, Ligne, Borne, Surplomb
 Mur, Mur public, Mer de facturation
 Clôture de sécurité, Rampe, Goutte-à-goutte

Y=9140160
 Y=9140180
 Y=9140200
 X=1563680
 X=1563700

Y=9140160

X=1563680

Y=9140180

X=1563680

X=1563700

Y=9140160



Affiché
le 15 février 2021

métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/011
SA 21.053

Date de réception de la demande : 20 janvier 2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : GE360 – GEOMETRES-EXPERTS –
ZAC Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76 230 BOIS
GUILLAUME**

Pour : M. & Mme BAILLY

Vos Réfs : BG22652/EQ/SF/BM

Propriété: rue Sainte Marie - ROUEN

Cadastrée : BY 103

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Sainte Marie** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points : D , E & F1 (limite séparative avec la parcelle BY n°225 de domanialité publique artificielle).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

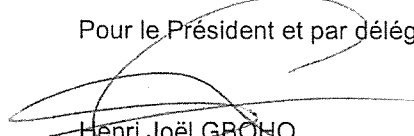
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 février 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE


Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Métropole
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX
Tél. 02 35 52 68 10 - Fax 02 35 52 68 59
Ma Métropole 0800 021021
www.metropole-rouen-normandie.fr

ROUEN - 76 -
 Impasse ADRIEN AUZOUT
 Propriété de M. et Mme BAILLY
 Section AY n°103
**PLAN D'ALIGNEMENT
 INDIVIDUEL ET DE
 DELIMITATION**
 Echelle: 1/200

TABLEAU DES COORDONNÉES

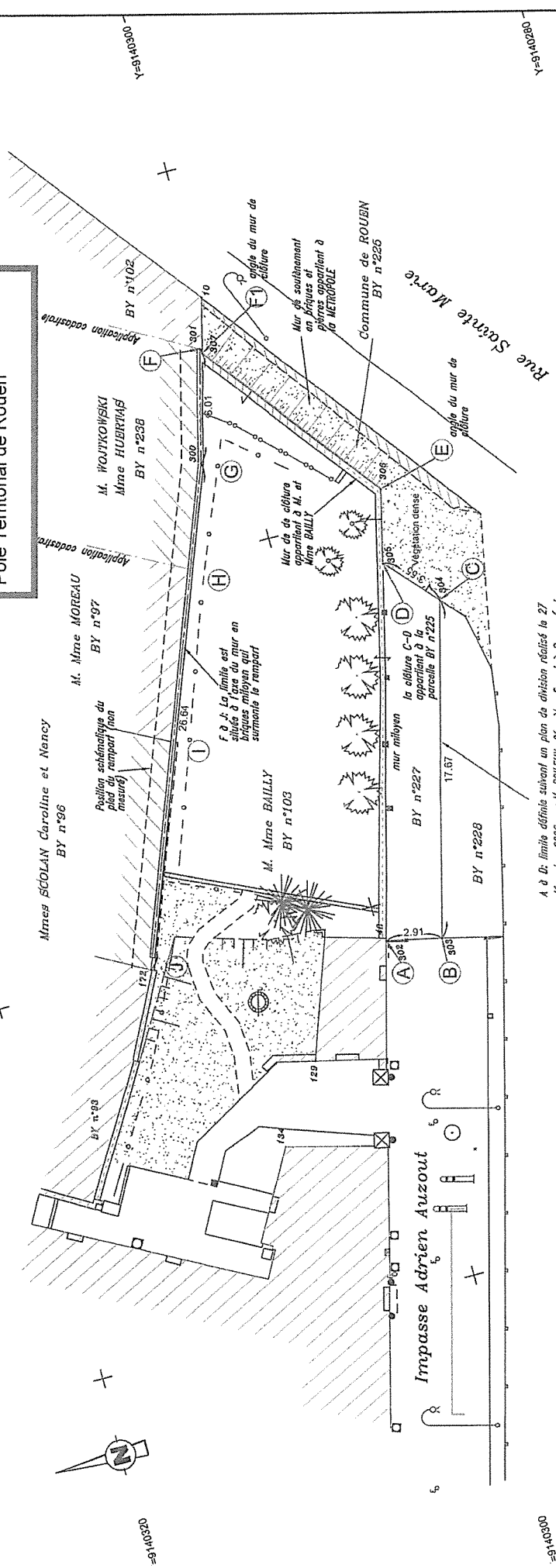
MAT	X	Y
10	1562353.13	9140300.01
46	1562318.21	9140299.69
129	1562312.99	9140304.94
134	1562309.13	9140307.63
172	1562319.89	9140311.90
300	1562344.76	9140302.34
301	1562350.58	9140300.82
302	1562318.06	9140298.73
303	1562317.41	9140296.69
304	1562334.48	9140292.31
305	1562337.14	9140294.65
306	1562340.94	9140293.71
307	1562350.33	9140300.75

Le géomètre
 Signature :

Bon pour accord sur la limite de propriété représentée par la ligne D-E-F-1 correspondant à l'alignement de fait.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPNSVMU/CCEP/DC/2021/011

Pour le Président et par délégation,
 Henri JOÛT
 Directeur Adjoint à la Voirie
 Pôle Territorial de Rouen



A & B: limite définie suivant un plan de division réalisé le 27 décembre 2005 par M. FOLLEUX, Géomètre-Expert à Rouen (ref 0565)

LEGENDE

Repères dimétriques du plan: X=5000 Y=1500

Palissade, ...

Haut: ...
 Taux: ...
 Pied: ...

Bois: ...
 Bouche (Affluements): ...
 Eau: ...

Tampons: ...
 Mur: ...
 Dur: ...

Mur, Mur bahut, Mur de soutènement, ...
 Garde-fou: ...

Zone plantée, bobine, Talus: ...
 Bordure de trottoir, Siteau: ...
 Changement de nature de sol: ...

S:\122652\documents_ge360\plans\122652-top-00.dwg

Responsable: EQ/SF

Date: 18/06/20
 Indice: 0.0

Relevé établi: 17/09/20
 Plan annexé au PV: 0.0

Reproduction Réservée

GE360
 Géomètres Experts
 Hervé SUTELIS
 Olivier FUMENIER
 Étienne QUINQUER
 Aurélien FOLLEUX

L'identité des bornes est fournie à titre indicatif.
 Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CCSD par TERRA



Affiché
le 15 février 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/012
SA 21.054

Date de réception de la demande : 25 janvier 2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP GEOMETRES EXPERTS – 33 boulevard de l'Yser – 76 000 ROUEN

Pour : LOGEAL

Vos Réfs : R16012

Propriété: 103 rue Saint Julien - ROUEN

Cadastrée : NE 7

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Saint Julien** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points A & B.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

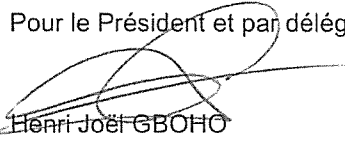
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 février 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE


Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

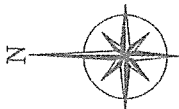
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

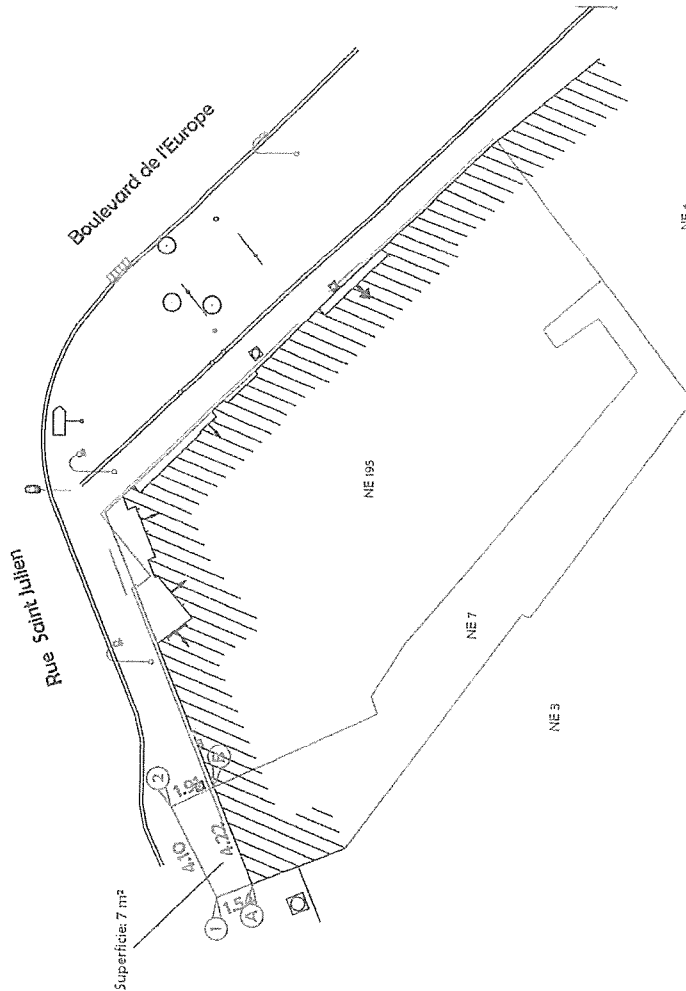
Croquis de bornage
Echelle : 1/200



Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/012

Pour le Président et par délégation,

Henri-Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen



Coordonnées des points		
	X	Y
1	1560794.01	9138177.88
2	1560797.65	9138179.76
A	1560794.59	9138176.46
B	1560798.50	9138178.04

Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50

Conformément au décret n° 2015-1007 du 28 août 2015, l'occupation de ce présent plan devra pouvoir être vérifiée sur le terrain. Les bornes, les points de bornage et les points de bornage, en fonction de la situation à titre professionnel, copie de ce présent document, sont placés sur le terrain sans Coordonnées (Ces coordonnées sont à titre de référence des données fournies de l'Etat des bornes existantes).

- LEGENDE**
- Compteur
 - Plaque réseau indétectable
 - Avator
 - Bouches à clé (eau)
 - Bordure de trottoir
 - Bâti
 - Limite de propriété
 - Application cadastrale
 - Limite cadastrale
 - Débord de toiture



Vues DELLA VIGNE - Richard DODELIN
Christian GILLE - Sylvain HENNOCOQUE
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE
Géomètres-Experts Associés

39 Boulevard de l'Yver
76000 ROUEN
Tél : 02.35.74.93.32
Fax : 02.35.74.93.44
rouen@euclid-geo.com

COMMUNE DE ROUEN
103-105 Rue Saint Julien
Propriété de LOCEAL IMMOBILIERE

Dressé le : 20 Janvier 2021

Dossier: R16012



Affiché
le 15 février 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/013
SA 21.055

Date de réception de la demande : 13 janvier 2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : GEODIS GEOMETRES EXPERTS –
21 quai de Paris – 76 000 ROUEN**

Pour : l'Etat français

Vos Réfs : B8322

Propriété: Cours Clémenceau - ROUEN

Cadastrée : XE 30

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **Cours Clémenceau** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points 1 & 2.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

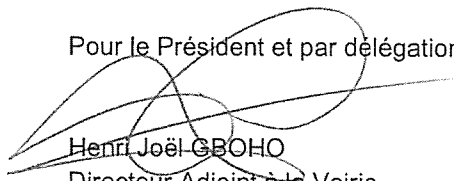
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 février 2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE


Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :


-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Ville de ROUEN
Section XE n° 30
Cours Clémenceau
PLAN DE DELIMITATION
Echelle : 1/200

Ind.	DATE	DOSSIER	MODIFICATIONS	Dessin	Voyf.
1	13.01.2021	BR222	Plan de délimitation	EM	EM

Mairie de Rouen - Direction des Services Techniques
 1, Quai de Paris, 76000 ROUEN
 Informations : 02 35 12 12 12
 www.rouen.fr

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/013
Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

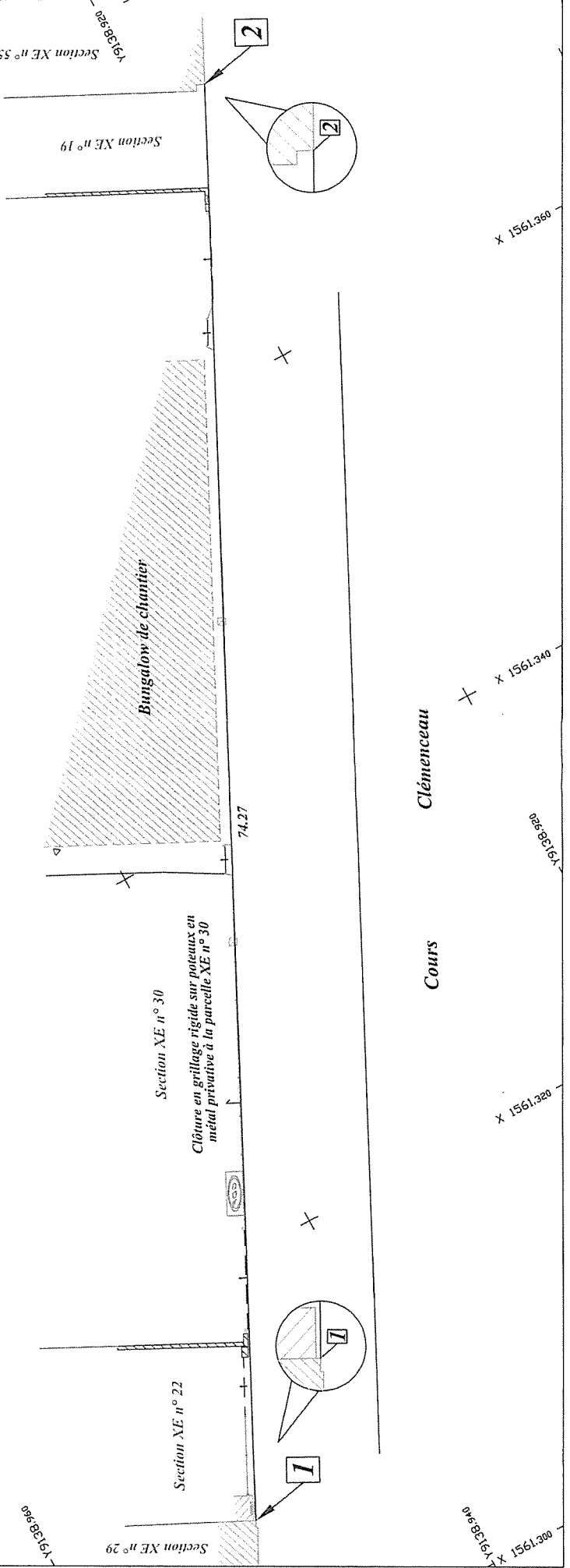
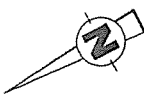
Le Géomètre - Expert
Philippe FRUITIERE

Légende

	Section XE n° 29		Section XE n° 30
	Section XE n° 31		Section XE n° 55
	Section XE n° 56		Section XE n° 57
	Section XE n° 58		Section XE n° 59
	Section XE n° 60		Section XE n° 61
	Section XE n° 62		Section XE n° 63
	Section XE n° 64		Section XE n° 65
	Section XE n° 66		Section XE n° 67
	Section XE n° 68		Section XE n° 69
	Section XE n° 70		Section XE n° 71
	Section XE n° 72		Section XE n° 73
	Section XE n° 74		Section XE n° 75
	Section XE n° 76		Section XE n° 77
	Section XE n° 78		Section XE n° 79
	Section XE n° 80		Section XE n° 81
	Section XE n° 82		Section XE n° 83
	Section XE n° 84		Section XE n° 85
	Section XE n° 86		Section XE n° 87
	Section XE n° 88		Section XE n° 89
	Section XE n° 90		Section XE n° 91
	Section XE n° 92		Section XE n° 93
	Section XE n° 94		Section XE n° 95
	Section XE n° 96		Section XE n° 97
	Section XE n° 98		Section XE n° 99
	Section XE n° 100		Section XE n° 101

Le présent plan de délimitation délimite l'ilot foncier
cadastré section XE n° 30 avec les parcelles riveraines
et non ces dernières entre-elles, non objet du présent bornage

N°	X	Y	NATURE
1	1561307.68	9138949.74	Angle du bâtiment
2	1561374.30	9138916.90	Angle du bâtiment





Affiché
le 15 février 2021

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/014
SA 21.056

Date de réception de la demande : 02 octobre 2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP GEOMETRES
EXPERTS – 33 boulevard de l'Yser – 76 000 ROUEN**

Pour : Monsieur et Madame Julien MARIE

Vos Réfs : MC 290

**Propriété: 2 rue de la Paix (voie privée) – rue de Repainville -
ROUEN**

Cadastrée : MC 290

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1.;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature au Directeur du Pôle Territorial de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale dénommée **rue de Repainville** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit et décrit dans le procès-verbal joint en annexe : par une ligne reliant les points 1 , 2 , 3 , 4 (la rue de la Paix est une voie privée).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

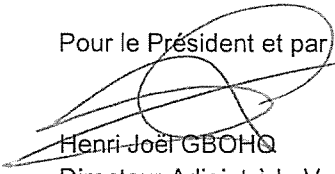
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 février 2021

Pour le Président et par déléation,

métropole
ROUENORMANDIE


Henri-Joël GBOHQ
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200



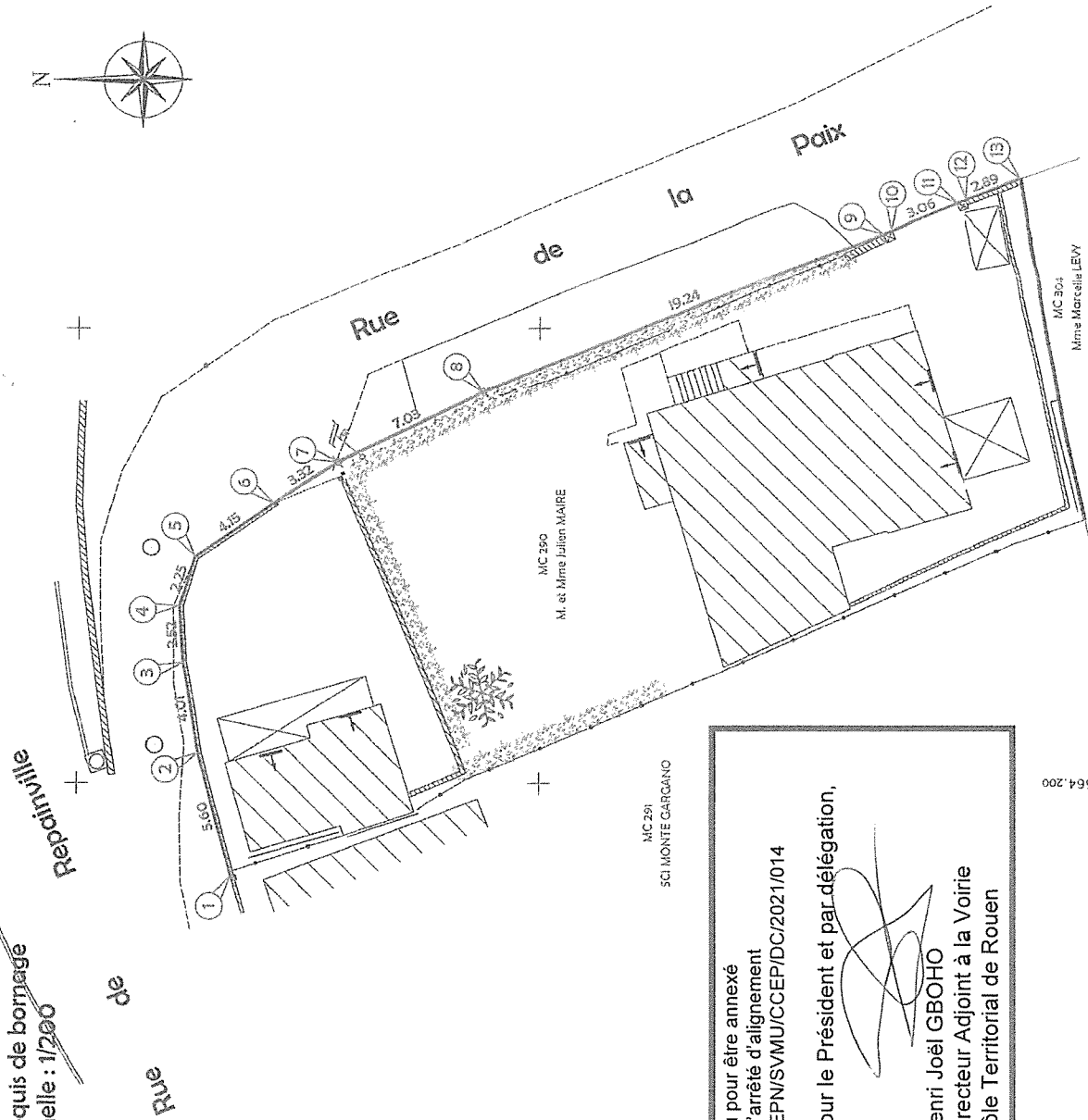
Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1 à 13

Métropole Rouen Normandie
Vu et approuvé le
(clater et signer)
Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Croquis destinés à être annexés au procès verbal de bornage

LEGENDE

- Borne nouvelle OCE jaune
- Bordure de trottoir
- Bord de chaussée
- Piste
- Clôture fixe
- Application cadastrale



MIC 291
SCI MONTE GARGANO

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2021/014

Pour le Président et par délégation,

Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

564.200

VILLE DE ROUEN
2 Rue de la paix
Propriété de M. et Mme Julien MAIRE

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

Vos DELAUVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCOQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés



Dressé le : 10 Septembre 2020

Dossier: R15802



Affiché le 12 février 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Voie du Mesnil
TOURVILLE-LA-RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...)

ARRETE N° : PPVS/21.001
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : METROPOLE – Espaces Naturels
Secteur : Sud

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...), réalisées par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Service Espaces Naturels du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les mesures suivantes sont applicables sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...).

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par le service Espaces Naturels du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie qui sera chargé de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par le service Espaces Naturels du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie chargé des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de La Métropole chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE - Espaces Naturels
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUENORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 12 février 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Voie du Mesnil
TOURVILLE-LA-RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...)

ARRETE N° : PPVS/21.002
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise ID VERDE
Secteur : Sud

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,
- Qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors des interventions pour l'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...), réalisées par l'entreprise ID VERDE (- Agence de Val de Reuil - Parc d'activités des Coutures - 52 Rue Edmond Mailloux - BP 325 - 27103 VAL DE REUIL Cédex), pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE - Service Espaces Naturels du Pôle de Proximité Val de Seine, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les mesures suivantes sont applicables sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations :

1.1 Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation des communes de Cléon et Tourville-la-Rivière, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier : ces interventions concernent les travaux d'entretien des espaces verts métropolitains (tonte, taille, élagage...).

1.2 La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18 soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux

1.3 La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 ci-dessus référencés.

La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise ID VERDE chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier voirie urbaine édité par le SETRA. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise ID VERDE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé devra être affiché de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :


- L'entreprise ID VERDE
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame le Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 9 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine


Sandrine DESJARDINS



Affiché le 12 février 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 438 – COTE DE BOURGTHEROULDE
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPSV/21-.033
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Société MBTP
Secteur : Nord

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de La Londe,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 1^{er} février 2021 par la Société MBTP

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de reprise d'un tronçon du revêtement de chaussée de la RD 438 situé de part et d'autre de l'ouvrage ferroviaire réalisées par la société MBTP, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Dans la nuit du jeudi 25 février et du vendredi 26 février 2021 de 19h00 à 6h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 438 sera mise sous circulation alternée et gérée par feux tricolores.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 24, sera mise en place et entretenue par la Métropole.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société MBTP
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le – 9 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le
16 FEV. 2021

Date de réception la demande : 26/01/2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP 33
BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN**

Pour : HABITAT 76

Propriété : rue Victor Hugo

Cadastrée : AC 143-AX 203

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/001

21,057

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères nouveaux :

- 2-3 : bornes nouvelles,
- 4 : marque de peinture ont été implantés.

Les repères anciens :

- 1 : angles de bâtiment,
- 5 : point non matérialisé ont été reconnus.

La limite de propriété est fixée suivant la ligne 1-2-3-4-5. La nature des limites : 1-2-3-4 : limite non matérialisé, 4-5 : haut de la bordurette privative aux parcelles AX 202 et AC 140.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

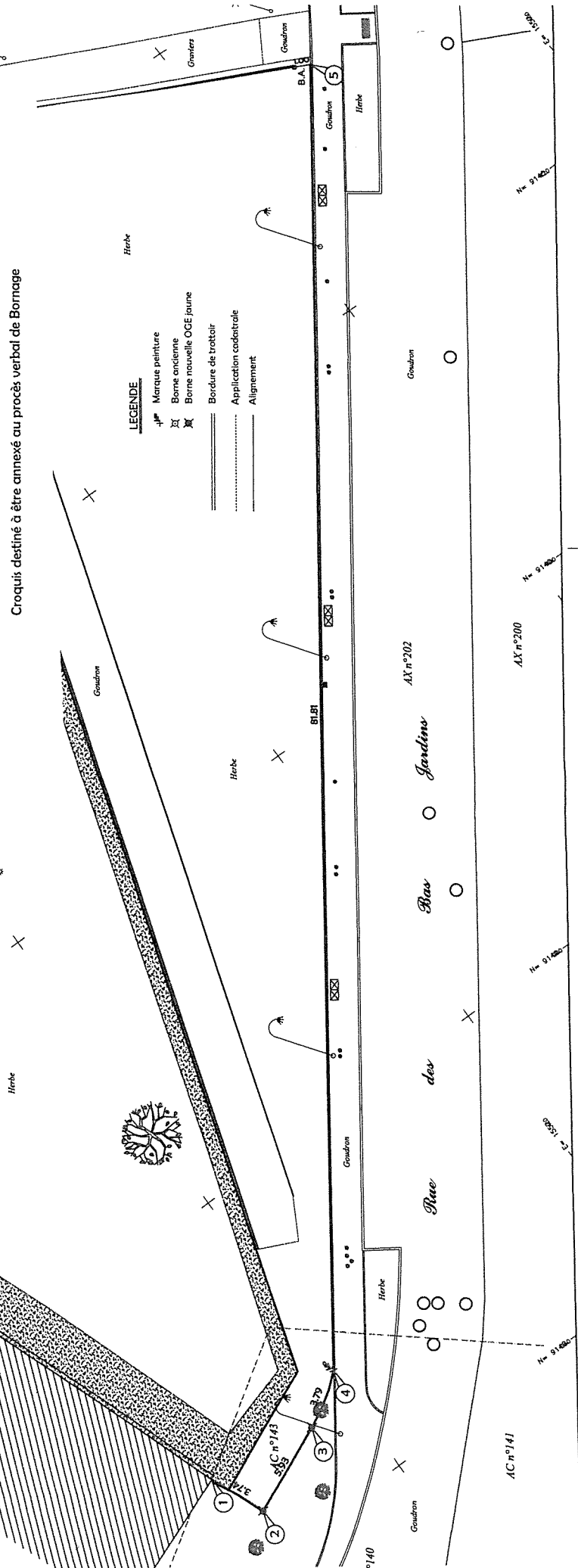
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/250

Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1-2-3-4-5
 Pour le Président et par délégation
19 FEV. 2021
 Le Directeur du pôle de proximité
 Mairie de Cailly
Metropole
 ROUBINORMANDE
PASCALLE BELLER
 (dater et signer)
 Dominique PFAFF, Géomètre Expert
 Vu et approuvé le

AX n°203
 HABITAT 76

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de bornage



LEGENDE
 - Marque peinture
 - Borne ancienne
 - Borne nouvelle OCE jaune
 - Bordure de trottoir
 - Application cadastrale
 - Alignement

COMMUNE DE CANTELEU
 Rue des Bas Jardins
 Propriété d' HABITAT 76

33 Boulevard de l'Yver
 76000 ROUEN
 Tél : 02.35.74.23.32
 Fax : 02.35.07.50.66
 rouen@euclid-eurotop.fr

Yves DELAVIGNE - Richard DOBELIN
 Sylvain HENNOCOUE - Dominique PFAFF
 Joël QUENOUILLE et Associés



Dressé le : 13 Janvier 2021

Dossier: Rf6027



Affiché le
16 FEV. 2021

Date de réception la demande : 21/01/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL

Pour : Mme BRESSON Françoise

Propriété : 89 rue des Bulins

Cadastrée : AI 6

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/002

21.058

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite suit le nu de la clôture lisse béton, cette dernière est propriété de la parcelle cadastrée AI 6. La limite suit ensuite l'alignement fictif de cette lisse béton A-A' jusqu'au point O. La clôture existante est implantée en limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

metropole
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le
16 FEV. 2021

Date de réception la demande : 27/01/2021

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET ET HEBBERT 110-112
AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN**

Pour : M. ROSAS

Propriété : 4bis rue Fresnel

Cadastrée : AI 81

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/003

21.059

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus : angle de bâtiment : E et F. La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 FEV. 2021

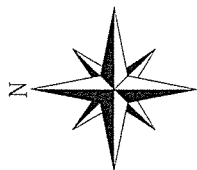
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



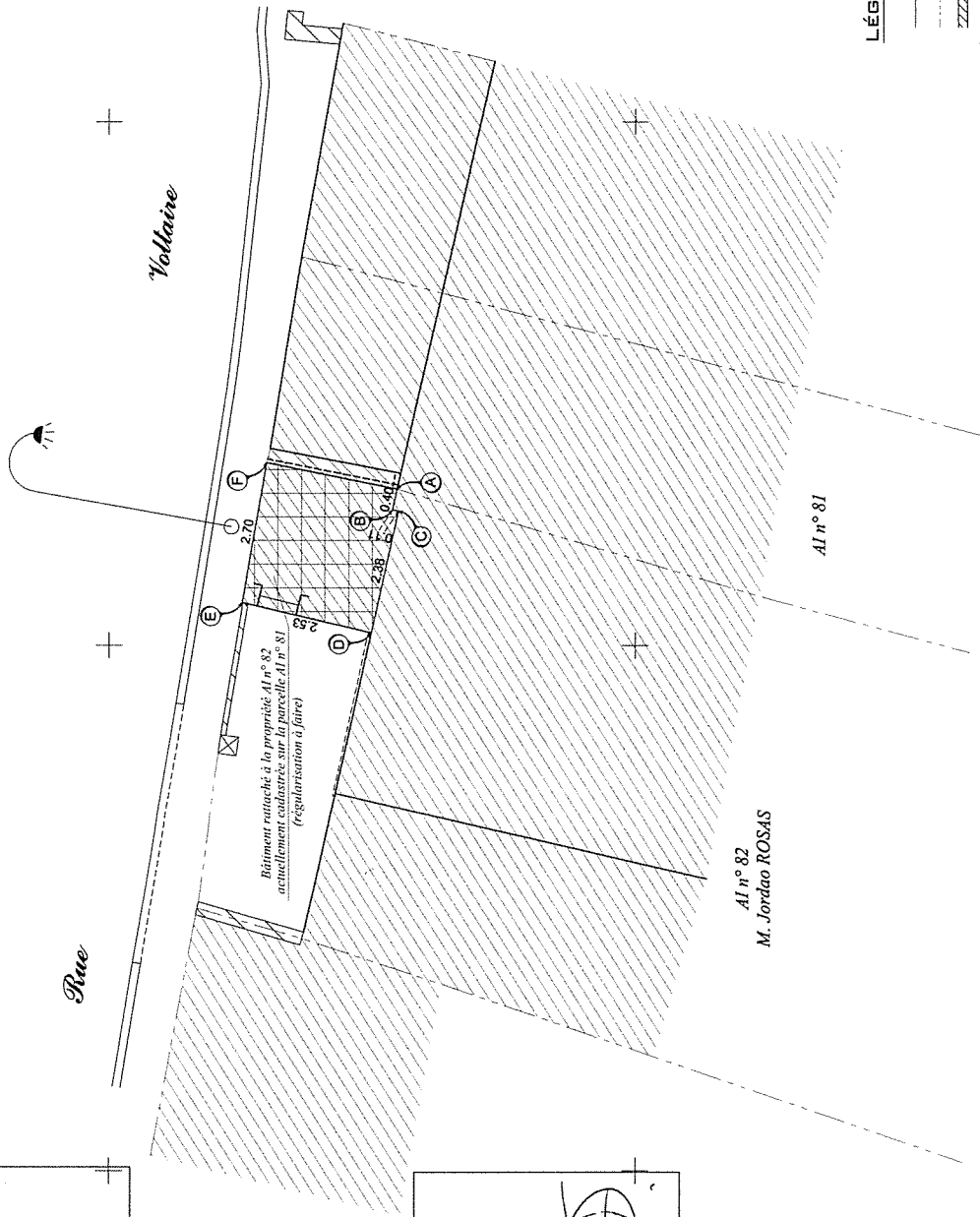
métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



SECTION AI



- LÉGENDE :**
- Limite réelle
 - - - Application cadastrale
 - ▤ Mur
 - ▨ Bâti
 - ⊥ Candélabre

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
 Commune de DEVILLE-LES-ROUEN
 Adresse : 4, Rue Fresnel
**PLAN DE BORNAGE
 ET DE DÉLIMITATION**
 PROPRIÉTÉ de Sandrine DESOIDE

Cadastré : Section AI n° 81 pour 79 ca

Echelle : 1/100

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom
 et de la mention "Bon pour accord"
Bon pour accord
 1^{er} FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
 Directeur du Parc de la Vallée Austrarberthe-Cailly

 Pascal LE BELLER

Fait à Rouen et terminé le 05/01/2021
 Le géomètre expert,

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FERET HEBBERT
 GEOMETRES-EXPERTS

110/112 av. du Mont Riboudet
 76000 ROUEN
 02.78.77.04.04
 contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 20173
 dessiné le 05/01/2021



Affiché le
11 FEV. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-016

21.039

REFECTION DE VOIRIE ET CREATION D'AVALOIRS
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise TPR,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée et création d'avaloirs exécutés par l'entreprise TPR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation cavée Saint-Gilles et chemin de la Chapelle.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 22 février au 05 mars 2021, la cavée Saint-Gilles et le chemin de la Chapelle seront interdits à la circulation dans la section comprise entre la RD 86 et la RD 143, sauf urgences. Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la RD 143 et la RD 86. La circulation des véhicules des riverains sera autorisée de 18h à 8h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise TPR
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER



Affiché le
11 FEV. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-018

21.040

RABOTAGE DE CHAUSSE ET APPLICATION D'ENROBE

HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'HOUPEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise TPR,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de rabotage de chaussée et application d'enrobé exécutés par l'entreprise TPR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation de la RD 3.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 15 au 19 février 2021, la RD 3 sera barrée, dans les deux sens de circulation, dans la section comprise entre le carrefour avec la RD 66 et la Bretèque. Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 66, RD 121 et RD 1043.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise TPR
- La commune d'HOUPEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

10 FEV. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebert-Canly

Pascal LE BELLER



Envoyé en préfecture le 11/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20210211-DAJ03_SA21_038-AR

ARRETE

Affiché le 11 février 2021

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211.9,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 346 à 346 B et l'article 1650-A,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 5 octobre 2020 proposant la liste de commissaires titulaires et suppléants à la Direction Départementale des Finances Publiques,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions ressortissant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Présidence de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Monsieur Nicolas ROULY, 7^{ème} Vice-président, est désigné en tant que Président de la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 2 – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Nicolas ROULY, 7^{ème} Vice-président, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans tous les domaines relatifs à cette commission.

ARTICLE 3 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Nicolas ROULY implique :

- ▶▶ d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services, les Directeurs Généraux Adjointes et les services de la Métropole Rouen Normandie et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- ▶▶ de signer tous les actes, courriers et rapports correspondant à sa délégation.

ARTICLE 4 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Le Vice-Président délégué doit :

- ▶▶ exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le

11 FEV. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 15 février 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 438 – COTE DE BOURGTHEROUDE
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21.042
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Société SPIE SUD EST FEYZIN
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de La Londe,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 8 février 2021 par la Société SPIE SUD EST FEYZIN

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de remplacement du radar vandalisé réalisées par la société SPIE SUD EST FEYZIN, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 8 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 438 sera mise sous circulation alternée par feux tricolores au PR 2+470 dans le sens Bourgheroulde vers la Maison Brûlée.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 24, sera mise en place et entretenue par la société SPIE SUD EST FEYZIN.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société SPIE SUD EST FEYZIN
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le


15 FÉV. 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE



Sandrine DESJARDINS

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210215-SA21_044_EME001-AR

2021-EME-001

SA 21.044

Affiché le 15 février 2021

ARRÊTÉ

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Pétitionnaire

La Société Piscine DIDEROT – Ville de ROUEN, n° SIRET 217 605 401 00017, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

114, boulevard de l'Europe
76100 ROUEN

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- La demande du 18 juillet 2019 faite par l'Etablissement de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;
- Le courrier de la Mairie de Rouen du 12 octobre 2020 acceptant le projet d'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques proposé par la Métropole Rouen Normandie.

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Piscine ouverte au public ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau de ville et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	C18JH000258	8 857 m ³ / an
	Non domestique (lavage filtres et débordement pour recyclage eau, remplissage bassins)		

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues du nettoyage quotidien des filtres, débordement pour recyclage eau et vidange semestrielle des 2 bassins lors des arrêts techniques planifiés.

L'effluent sera préalablement neutralisé par dégazage naturel pour ne plus contenir de chlore résiduel avant d'être rejeté vers le réseau public.

Le réseau intérieur de l'industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.


L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées (lavage des filtres et débordement pour recyclage) répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

Concernant les eaux usées non domestiques issues des vidanges des bassins, les caractéristiques de celles-ci sont assimilables à des eaux pluviales et doivent donc être rejetées au milieu naturel via le réseau public d'eaux pluviales.

L'industriel est autorisé à déverser dans le réseau public d'eaux pluviales ses effluents non domestiques (eaux de vidange des bassins), à charge pour lui que ces eaux respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur. A défaut de réglementation connue, les effluents devront être conformes aux obligations suivantes :

- ☞ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ☞ température $\leq 30^{\circ}\text{C}$;
- ☞ MES ≤ 30 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ DCO ≤ 90 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ DBO₅ ≤ 25 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ NGL ≤ 15 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ Pt ≤ 2 mg/l pour une concentration journalière ;
- ☞ HC ≤ 5 mg/l pour une concentration journalière.

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210215-SA21_044_EME001-AR

Ces valeurs sont définies sur un prélèvement moyen de 24h, cependant aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des limites de concentration journalière.

Tout autre rejet du type eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit, sauf autorisation spécifique donnée par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques (vidange semestrielle des bassins)	Dégazage naturel	Boulevard de l'Europe	Réseau eaux pluviales	La Seine
Eaux usées non domestiques (eau de lavage des filtres)	Sans objet	Boulevard de l'Europe	Réseaux eaux usées	Station Emeraude
Eaux usées non domestiques (eaux de débordement pour recyclage)	Sans objet	Boulevard de l'Europe		

2.1 Autosurveillance du déversement

Sans objet

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

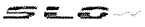
7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210215-SA21_044_EME001-AR

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. EXECUTION

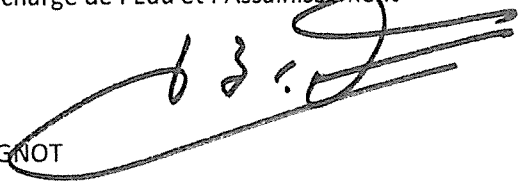
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le...15.FEV.2021

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de l'Eau et l'Assainissement

métropole
ROUEN NORMANDIE

Jean-Pierre BREUGNOT 

Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : ROUEN


AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

DREAL

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210215-SA21_045_EME002-AR

2021-EME-002

SA 21.045

Affiché le 15 février 2021

ARRÊTÉ

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Pétitionnaire

La Société AVENEL SAS, n° SIRET 670 500 560 00032 ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

1 Rue Lucien Fromage
76160 DARNETAL

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement - Régies) ;
- L'Arrêté d'Autorisation de Déversement d'Eaux Non Domestiques dans le réseau public d'assainissement du 21 mai 2010 ;
- La demande de renouvellement du 17 janvier 2020 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Travaux d'installation électrique dans tous locaux ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement - Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau potable et sert :

ORIGINE	USAGES		RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	C12FA421949	A compléter	101 m ³
	Non domestique		A compléter	

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage des moteurs. Celles-ci seront prétraitées par un débourbeur et un déshuileur avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- Les installations de prétraitement type débourbeurs et déshuileurs seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Débourbeur + déshuileur	Impasse du Marais	Réseau eaux usées	Station Emeraude

2.1 Autosurveillance du déversement

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques en aval du déshuileur de l'aire de lavage des moteurs comprenant des autocontrôles réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux usées.

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie *
pH	Norme NF T90-008	Annuelle ¹	A réception des résultats
MES	Norme NF EN 872		
DBO ₅	Norme NF EN 1899		
DCO	Norme NF T 90-101		
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395+ NF EN 26777		
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		
Hydrocarbures totaux	Norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1		
Détergents anioniques	Norme NF T 90-202		

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dû à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) dès réception par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

¹ Valeur moyennée sur 24 heures.

* Tout dépassement des seuils autorisés devra être immédiatement signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution

de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. EXECUTION


Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le 15 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de l'Eau et l'Assainissement

Jean-Pierre BREUGNOT

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le 
ID : 076-200023414-20210215-SA21_046_EME003-AR

- 424 -

2021-EME-003

SA 21.046

Affiché le 15 février 2021

ARRÊTÉ

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Pétitionnaire

La Société Piscine BOULINGRIN – Ville de ROUEN, n° SIRET 217 605 401 00017, ci-après dénommée "l'Industriel"

Adresse de l'établissement à raccorder

37 Boulevard de Verdun
76000 ROUEN

VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO₅ (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- La demande du 22 septembre 2020 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Piscine ouverte au public ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système unitaire.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

1.1 Usages de l'eau

L'industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau d'eau de ville et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	09C700145	11 975 m ³ / an
	Non domestique (lavage filtres et débordement pour recyclage eau, remplissage bassins)		

1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestique issues du nettoyage des filtres, débordement pour recyclage eau et vidange semestrielle des bassins lors des arrêts techniques planifiés.

L'effluent sera préalablement neutralisé par dégazage naturel pour ne plus contenir de chlore résiduel avant d'être rejeté vers le réseau public.

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Les installations de prétraitement (à préciser) seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- L'industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques (vidange semestrielle des bassins)	Dégazage naturel	Boulevard Boulingrin	Réseau unitaire	Station Emeraude
Eaux usées non domestiques (eau de lavage des filtres)	Sans objet	Boulevard Boulingrin	Réseau unitaire	Station Emeraude
Eaux usées non domestiques (eaux de débordement pour recyclage)	Sans objet	Boulevard Boulingrin	Réseau unitaire	Station Emeraude

2.1 Autosurveillance du déversement

Sans objet.

2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dû à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

ARTICLE 8. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le 15 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président chargé de l'Eau et l'Assainissement

Jean-Pierre BREUGNOT

métropole
ROUENORMANDIE

Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : ROUEN

AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

DREAL



Affiché le 17 février 2021

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 938 « Circuit des Essarts »
ORIVAL / GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/21-043
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Entreprise EIFFAGE
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis des communes d'Orival et de Grand-Couronne,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 12 février par l'entreprise EIFFAGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de reprise de l'ECF par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 22 février au vendredi 26 février 2021 inclus, les mesures suivantes sont applicables sur : la RD 938 du PR 3+430 au PR 6+350 :

- 1.1. Fermeture de la RD 938 dans les deux sens de circulation, du PR 3+580 au PR 5+820, de 9h00 à 16h00 et mise en place d'une déviation selon les modalités suivantes :

- Déviation sens Orival vers Grand Couronne :

Déviation à gauche par la RD 132, puis à droite par la RD 132 A, puis à gauche par la RD 938, fin de déviation.

- Déviation sens Grand Couronne vers Orival :

Déviation à droite par la RD 132 A, puis à gauche par la RD 132, puis à droite par la RD 938, fin de déviation.

- 1.2. L'accès à la RD 938 depuis la rue des Tribunes, commune de Grand Couronne, sera interdit.

- 1.3. Aucun véhicule ni engin de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux.

- 1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service Voirie de la Métropole Rouen Normandie mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1, 2, 3 ci-dessus référencés selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppv@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE
- Monsieur le Maire d'Orival
- Madame le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 FEV. 2021

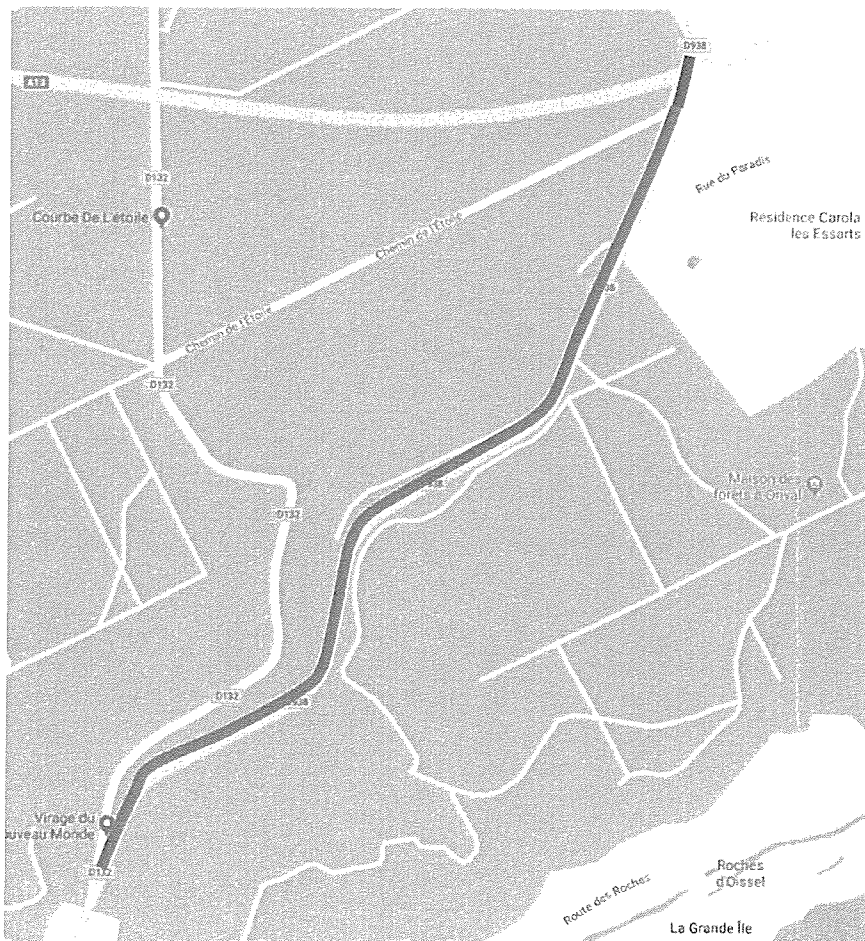
Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE



Sandrine DESJARDINS

Plan de la zone de travaux





Affiché le 17 février 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-04
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société SOGETREL
SA 21.060

RD 18 EG – boulevard INDUSTRIEL
SOTTEVILLE LÈS ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 02 Février 2021 par SOGETREL pour BOUYGUES TELECOM,

- Qu'en raison des travaux d'ouverture de chambres pour tirage de câble et le raccordement fibre optique par la Société SOGETREL et ses sous-traitants pour BOUYGUES TELECOM,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 4 à 1+400 durant la période comprise entre le lundi 1 mars et le vendredi 12 mars 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de quinze jours,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités.**
- **La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la société SOGETREL et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société SOGETREL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.


ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17/02/2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Manuel DE ARAUJO



Affiché le 17 février 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-05
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société SOGETREL
SA 21.061

RD 94 – Pont de Quatre Mares
SOTTEVILLE LÈS ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 02 Février 2021 par SOGETREL pour BOUYGUES TELECOM,
- Qu'en raison des travaux d'ouverture de chambres pour tirage de câble et le raccordement fibre optique par la Société SOGETREL et ses sous-traitants pour BOUYGUES TELECOM,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 94 du PR 14+575 à 15+320 durant la période comprise entre le lundi 1 mars et le vendredi 12 mars 2021 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle de une journée,**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités.**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 23, sera mise en place par la société SOGETREL. Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :


- Services de la Métropole,
- Société SOGETREL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17/02/2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO

métropole
ROUEN NORMANDIE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-013
SA 21-069

REFECTION DE VOIRIE

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de la République.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 22 février au 06 mars 2021, rue de la République dans la section comprise entre la RD 20 et la rue Jules Ferry, la circulation des véhicules sera interdite. L'accès des véhicules provenant du centre bourg de YAINVILLE sera autorisé jusqu'aux jardins familiaux. Le stationnement sera interdit sur l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-015
SA 21-010.

FOUILLE SUR CABLE ENTERRE ORANGE SOUS ACCOTEMENT

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL, pour le compte d'ORANGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de fouille sur câble enterré ORANGE sous accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 03 au 17 mars 2021, un empiètement sur chaussée sera réalisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, au niveau du n° 1289 route de Duclair, RD 982. Les piétons seront déviés sur l'accotement opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La DDTM
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

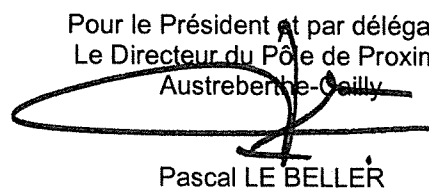
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-019

SA 21-011

ENTRETIEN SUR LE PONT DE LA SENTE AUX LAPINS (OA 1245)

MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de MAROMME.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par les entreprises PBI et SADE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Service Ouvrages d'Art,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien sur le pont de la sente aux Lapins (Ouvrage d'Art 1245) exécutés par les entreprises PBI et SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 22 février au 22 mars 2021, la bretelle d'accès à l'A150, en provenance du rond-point de l'Europe (tourne à gauche) sera fermée et la voie sur le tourne à gauche sera neutralisée en amont de 9h00 à 16h00. La déviation de circulation sera conforme aux attentes de la DIRNO.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place et retirée chaque jour par l'entreprise PBI qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise PBI
- L'entreprise SADE
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Fôle de Proximité
Austreberthe-Gailly



Pascal LB BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-021

PA 21-021

BRANCHEMENT ENEDIS

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rues Alphonse Callais et Guillaume Quesne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 03 au 17 mars 2021, la voie sera réduite au niveau de l'intersection des rues Alphonse Callais et Guillaume Quesne, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Rôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER*



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-023

SA 21-023

POSE D'APPUI TELECOM

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de pose d'appuis télécom exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Conihout.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 23 février au 21 avril 2021, la voie sera réduite au niveau du chantier mobile, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h, route du Conihout. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Gailly


Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-024

SA 21-024

LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H
JUMIEGES

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- La demande de la commune de JUMIEGES en date du 21 janvier 2021.

CONSIDERANT :

- Que pour prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de modifier la réglementation permanente sur la route du Conihout,
- Que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route du Conihout est limitée à 70km/h sur le territoire de la commune de JUMIEGES.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION ANNEXE

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Date de réception la demande : 15/02/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : CABINET FREDERIC BOUGEARD – GEOMETRE EXPERT – 45 AVENUE ROBERT HOOKE 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Pour : CONSORTS FOUTREL

Propriété : 14 RUE SAMUEL LECOEUR

Cadastrée : AT 52-102-130

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/004

SA 21.083

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :

- A : coin de piliers,
- B, C : coin de bâti,
- D : axe de mur de clôture,
- L : clou d'arpentage ont été reconnus.

La nature de la limite de fait sont les piliers et portails rattachés aux parcelles privées des Consorts FOUTREL et le nu du bâti, rattaché aux parcelles privées.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

18 FEV. 2021

Fait à ROUEN, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



The image shows a handwritten signature in black ink over a printed logo. The logo consists of the word 'métropole' in a lowercase, sans-serif font, with 'ROUEN NORMANDIE' in a smaller, uppercase, sans-serif font below it. The signature is a fluid, cursive line that starts under the 'p' of 'métropole' and ends under the 'e' of 'Cailly' in the text above.

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département de la SEINE-MARITIME (76)

Commune de CANTELEU

Lieudit : "14 rue Samuel Lecoœur"

Propriété des Consorts FOUTREL

Cadastrée Section AT n°53, 102 et 130

PLAN D'ALIGNEMENT

Alignement de fait défini suivant les points A-L-B-C-D
Le gestionnaire de la voirie dite "rue Samuel Lecoœur"
MÉTROPÔLE ROUEN NORMANDIE

Date : 18 FEV. 2021

Le Directeur du Service des Ponts, des Chaussées et des Travaux Publics
MÉTROPÔLE ROUEN NORMANDIE
Pour le Président et par délégation
Austreberthe-Cally
Pascal LE BELLER

Dressé le : 16 décembre 2020
Borré le : 04 février 2021

Dossier : 20090



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

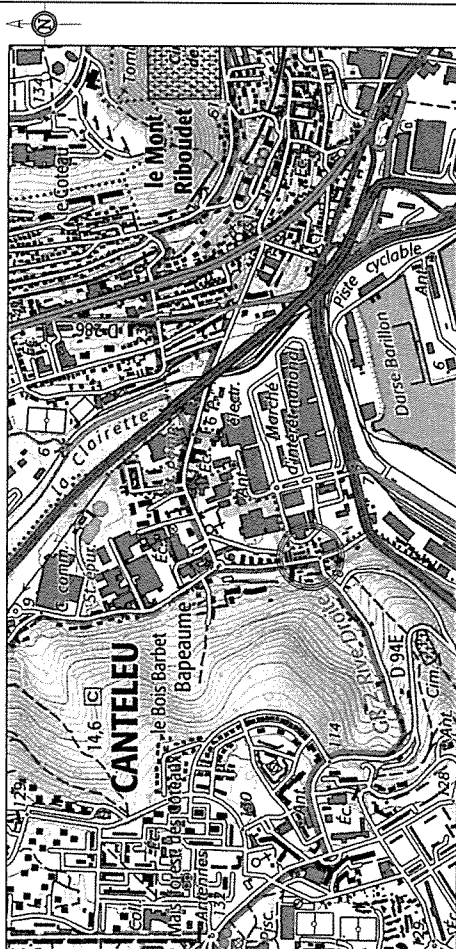
Cabinet Frédéric BOUCEARD
Géomètre-expert
Ingénieur E.S.C.T.

Seine Ecopoli
415 avenue Robert Hoche
76800 - SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY
Tél : 02.35.76.47.16
frederic.bouceard@geometre-bouceard.fr

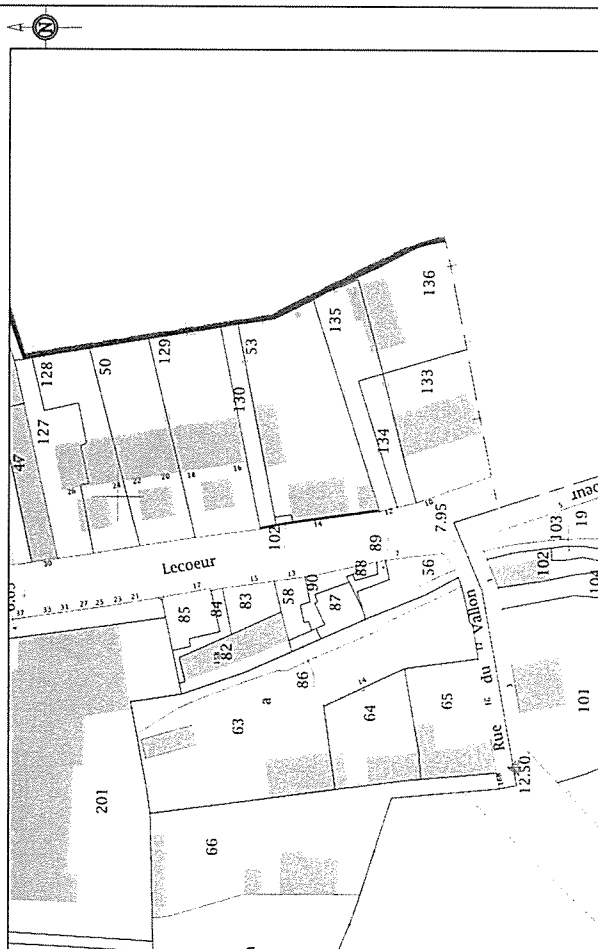


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

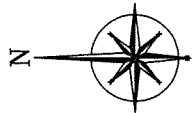
PLAN DE SITUATION
Echelle: 1/7500



PLAN D'ENSEMBLE
Echelle : 1/1000
Extrait cadastral



PLAN DE MASSE
Echelle : 1/200



- 460 -

Y=9140.780

Y=9140.760

X=1558.440

X=1558.420

X=1558.400

X=1558.440

X=1558.420

X=1558.400

COMMUNE DE ROUEN
Parcelle cadastrée section 10 n°24

A	Coin de pilier
B	Coin de bâti
C	Coin de bâti
D	Axe de mur de clôture
E	Axe de mur de clôture
F	Axe de mur de clôture
G	Axe de mur de clôture
H	Axe de clôture
I	Borne nouvelle
J	Coin de mur palplanches
K	Coin de mur palplanches

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Parcelle cadastrée section AT n°29

Habitatons

mur palplanches béton rattaché aux parcelles cadastrées section AT n°53, 102 et 130

appentis

Bâtiment

Convents FOUTREL

Parcelles cadastrées section AT n°53, 102 et 130

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

(A1 53)

M. Christian BARETTE
Parcelle cadastrée section AT n°135

mur de clôture mitoyen

15.13

mur de clôture mitoyen

1.30

mur de clôture mitoyen

20.11

mur de clôture mitoyen

11.26

ancien lit de la Clairette

8.36

1.72

17.30

3.56

3.03

Alignement de fait matérialisé par les piliers et les murs de bâtis
rue Samuel Lecoeur

- LEGENDE**
- Éclairage
 - Bouche à clé gaz
 - Grille EP
 - Plaque réseau indéterminé
 - Bouche à clé (eau)
 - Arbre feuillu
 - Bordure de trottoir
 - Béton
 - changement de revêtement
 - Limite de fonçage public (voies)
 - Limite de propriété
 - Application cadastrale, son valeur juridique
 - Mur
 - Entrée (portail)
 - Entrée (bâti)

Conformément au décret 96-478 du 31.05.1996, le plan descriptif doit être remis en double exemplaire au service de l'urbanisme de la commune concernée.
- Art. 52: remettre à tout contribuable, en double exemplaire, le plan descriptif, copie de ce présent document.
- Art. 54: publier le présent procès-verbal dans le Bulletin Municipal (ou dans le Bulletin Municipal Officiel) et le faire afficher dans les locaux de la commune.

Dossier : 20090
Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50 (par TERIA)

Y=9140.740

ARRETE

Affiché le 22/02/2021

Nous, Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 relatives à l'élection des Vice-Présidents et des Membres du Bureau,

Considérant que les congés de Vice-Présidents et membres du Bureau ayant reçu une délégation de fonction impliquent l'adoption de dispositions transitoires pendant la période de Février 2021.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour la période du 22 février 2021 au 28 février 2021, par dérogation aux arrêtés N° DAJ 40.20, DAJ 48.20, DAJ 37.20, DAJ 56.20, il est donné délégation de fonction à Madame Sylvaine SANTO, 2^{ème} Vice-présidente.

à l'effet de :

- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 40.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David LAMIRAY, Vice-président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 48.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BREUGNOT, Vice-président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 37.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DE CINTRE, Membre du Bureau,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 56.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Luce PANE, Membre du Bureau,

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} mars au 7 mars 2021, par dérogation aux arrêtés. N° DAJ 38.20, DAJ 44.20, DAJ 46.20, DAJ 49.20, DAJ 52.20, DAJ 56.20, il est donné délégation de fonction à Monsieur David LAMIRAY, 3^{ème} Vice-président.

à l'effet de :

- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 38.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 44.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas ROULY, Vice-président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 46.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 49.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia MEZRAR, Vice-présidente,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 52.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, Vice-président,
- ▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 56.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Luce PANE, Membre du Bureau,

ARTICLE 3

Les Vice-Présidents et les Membres du Bureau délégués doivent :

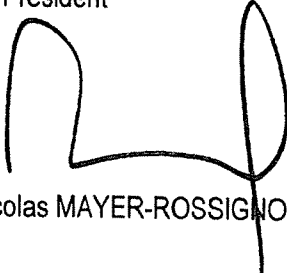
- ▶▶ exercer leur délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : ils disposent pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'Etablissement pour mettre en œuvre leurs décisions,
- ▶▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de leurs responsabilités,
- ▶▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶▶ rendre compte de leurs actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de leur délégation.

Envoyé en préfecture le 22/02/2021
Reçu en préfecture le 22/02/2021
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20210222-21_062_SA-AR

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le **22 FEV. 2021**

Le Président
métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.037

Affiché le 23.02.2021

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Le Président,

VU l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 février 2021 fixant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des modifications du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain afin notamment :

- De corriger des erreurs matérielles (erreurs d'orthographe, numérotation, pagination, mot en double...)
D'ajuster l'écriture de certaines dispositions réglementaires. Ces ajustements viennent préciser l'application de la règle et s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par le PLU Métropolitain.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure simplifiée (article L 153-45 du Code de l'Urbanisme), dès lors que celle-ci :

- a pour objet de rectifier une erreur matérielle,
- a pour objet d'autoriser la majoration des droits à construire dans les cas prévus à l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme sous réserve des dispositions de l'article L 151-29 du Code de l'Urbanisme,
- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.037

- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminue pas les possibilités de construire, ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDÉRANT que les adaptations proposées dans le projet de modification entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et ce avant la mise à disposition du public du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, doivent être mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et aux sièges de l'ensemble des communes membres conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie.

Article 2 : Ce projet de modification simplifiée n°1 a notamment pour objet :

- De corriger des erreurs matérielles (erreurs d'orthographe, numérotation, pagination, mot en double...)
- D'ajuster l'écriture de certaines dispositions réglementaires. Ces ajustements viennent préciser l'application de la règle et s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par le PLU Métropolitain. Comme par exemple :
 - o Permettre l'évolution des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU en zone Naturelle de Loisirs (NL).
 - o Préciser qu'en zone UD, vocation habitat à dominante habitat collectif, l'attique est également autorisé.
 - o Au sein des secteurs de biotope : d'ajuster la rédaction de la règle pour permettre de garantir un minimum de pleine terre au sein de ces secteurs et préciser que les annexes de faible ampleur ne sont pas soumises à la réalisation de part d'espace vert complémentaire, la disposition actuelle étant inapplicable sur ce type de construction.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.037

- Concernant les terrains déjà bâtis ou déjà aménagés, préciser à quel type d'opération s'applique la règle de plantation de nouveaux arbres et comment le calcul doit être réalisé.
- Permettre la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur pour les constructions existantes ne respectant déjà pas les règles d'implantation définies par le PLU.
- Préciser la définition du calcul du recul par rapport aux voies et emprises publiques et la définition du rez-de-jardin
- Préciser les dispositions relatives à un projet situé sur un terrain à cheval sur plusieurs zones ou secteurs

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU Métropolitain sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU Métropolitain fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités arrêtées par la délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2021 et conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4, le Président de la Métropole Rouen Normandie en présente le bilan au Conseil Métropolitain qui en délibère et adopte par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois au siège de la Métropole Rouen Normandie.

À Rouen, le 23 FEV. 2021


métropole Le Président
ROUENORMANDIE
Nicolas Mayer-Rossignol

Transmis à la Préfecture le :

Publié le :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.037

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Affiché le :

25 FEV. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-022

S.A. L. O. F.

ETUDE DE SOL

SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'étude de sol dans le cadre de la pose de canalisation en tranchées ouvertes pour la recherche d'amiante et la quantification des HAP exécutés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation plaine de Brunemare.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} au 12 mars 2021, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, plaine de Brunemare.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD OUEST
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-025

SA 21-078

BRANCHEMENT ENEDIS SUR ACCOTEMENT DANS CHEMIN

HENOUVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS sur accotement dans chemin exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} au 10 mars 2021, la chaussée sera rétrécie au droit de l'intervention, au niveau du n° 271 route de Duclair, RD 982. La vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune d'HENOUVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Pascal Le BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-026

SA 21.019

RENOUVELLEMENT DE CANALISATION – TRAVAUX AEP

YVILLE SUR SEINE ET ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SADE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie-Régie de l'Eau,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement de canalisation – travaux AEP exécutés par l'entreprise SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Sablons.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 24 février au 29 mars 2021, la chaussée sera rétrécie au droit de l'intervention selon le phasage. La circulation sera alternée par feux tricolores ou par sens prioritaire, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, route des Sablons. Les piétons seront déviés sur le côté opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SADE
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly


Pascal LE BELLER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-027

SA 21-080

REALISATION D'UN BRANCHEMENT AEP, TERRASSEMENT SOUS CHAUSSEE ET TROTTOIR

SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement AEP, terrassement sous chaussée et trottoir exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Barentin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant 2 jours sur la période du 03 au 17 mars 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, route de Barentin entre la sente des Broches et la Sente de l'Abreuvoir. Les piétons seront déviés sur le côté opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Chilly


Pascal LE BELLER



Affiché le :
25 FEV. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-028

SA 21.028

REALISATION D'UN BRANCHEMENT AEP

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REB NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de branchement AEP pour Monsieur et Madame DENTZ, terrassement + fouilles sous terre exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Rouillerie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 1^{er} au 30 mars 2021, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, route de la Rouillerie. Les piétons seront déviés sur le côté opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le :

25 FEV. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/21-029

SA 21-022

CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VEOLIA EAU,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'eau potable exécutés par l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg Achard, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 02 au 11 mars 2021, la chaussée sera rétrécie au droit de l'intervention et la circulation sera alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier, route de Bourg-Achard, RD 45, entre l'impasse du Chêne Bénard et le Chêne Bénard. Les piétons seront déviés sur le côté opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VEOLIA EAU
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER



Date de réception la demande : 10/02/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : MME BARBET CATHERINE

Propriété : ROUTE DES BROCHES

Cadastrée : ZA 98-99

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/005

SA 21 084

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :

- Limite de propriété en parallèle de la clôture à une distance de 0.50m suivant les points E-F-G-H-I. La limite rejoint ensuite le point D.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 25 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



métropole
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

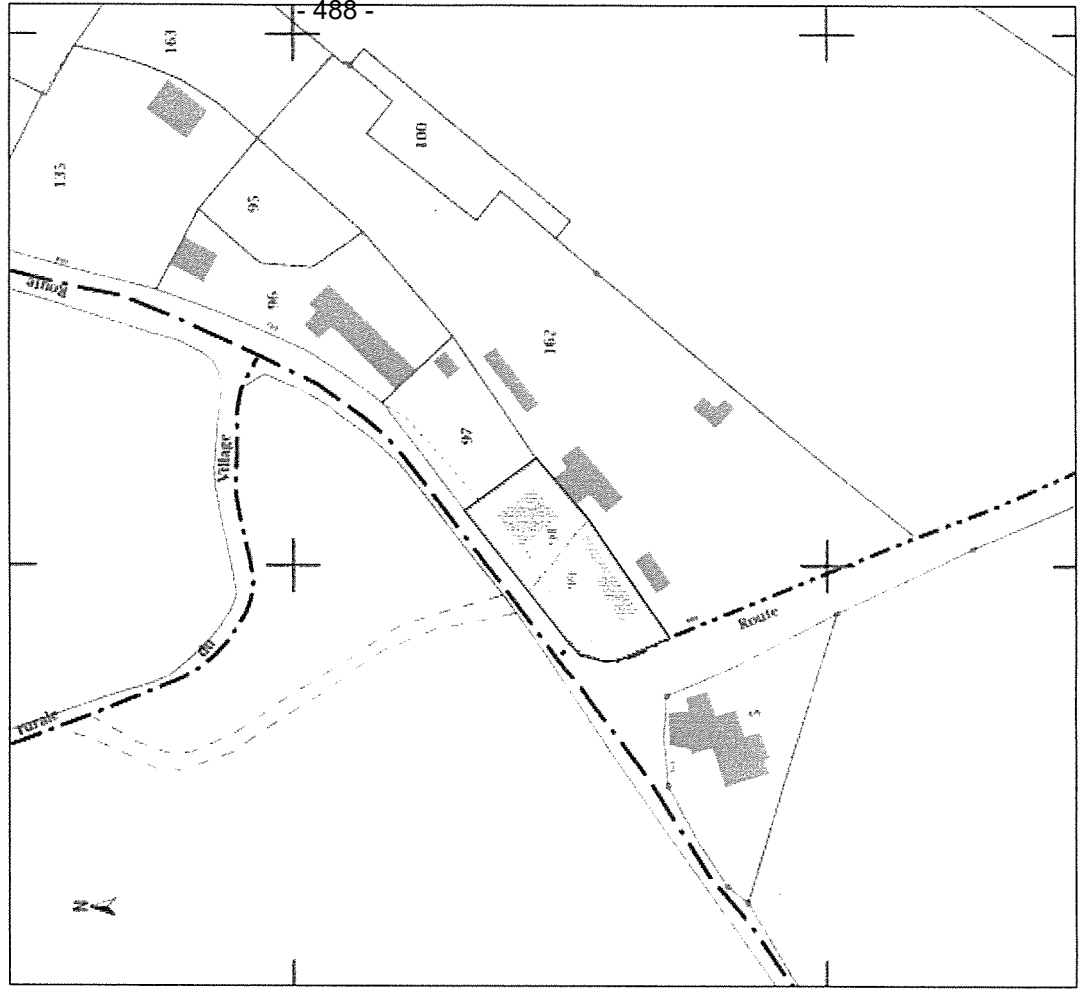
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

PLAN d'ENSEMBLE (EXTRAIT CADASTRAL)

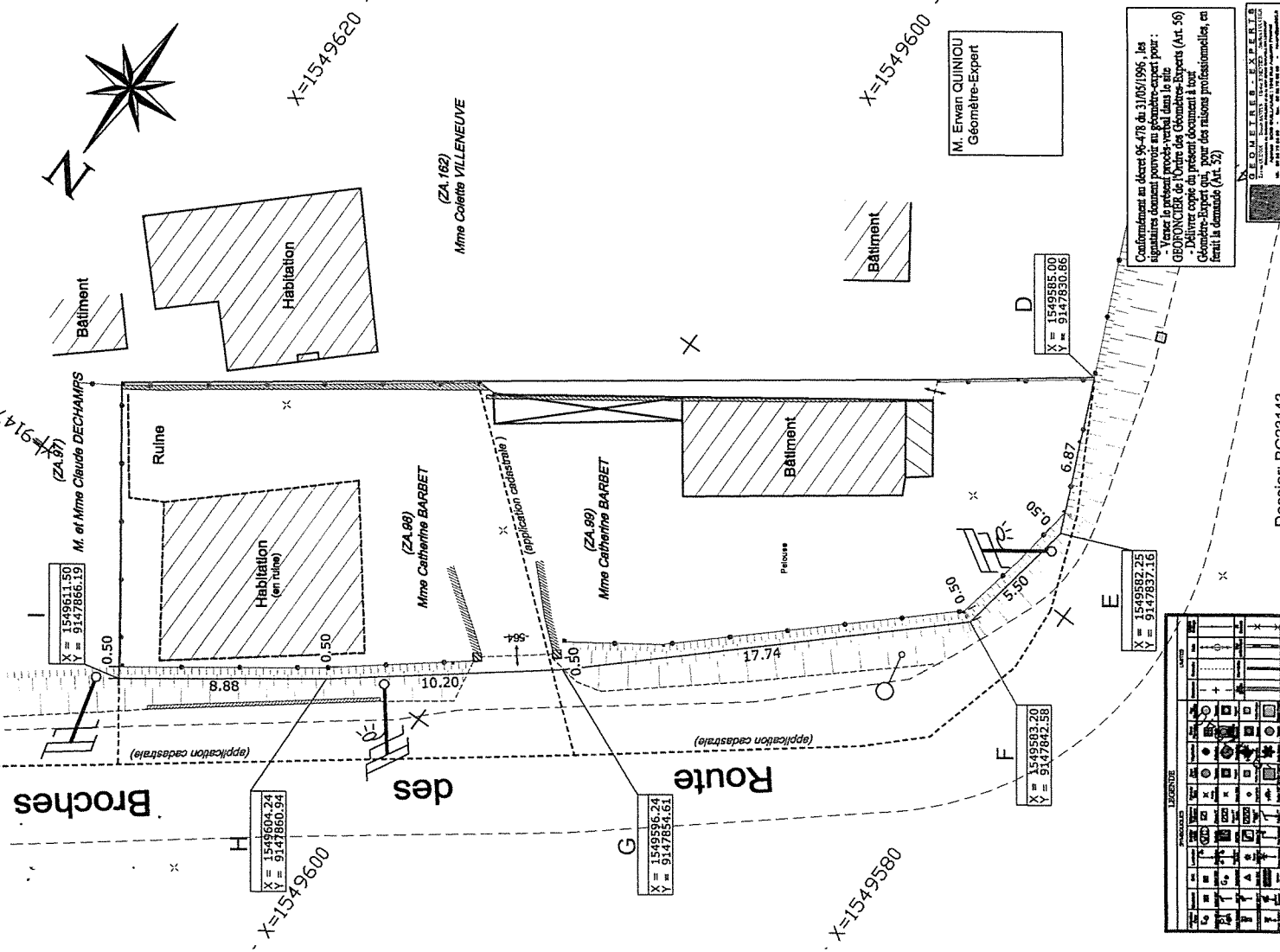
Section ZA

Echelle: 1/ 1000



Les coordonnées X et Y du plan ont été rattachées au système de projection LAMBERT 93 Zone 9 (CC50).

NOTA : Ce plan a été l'objet d'une recherche d'identification des réseaux et cadastrés dans un sous-sol.



Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les signatures doivent pouvoir au géomètre-expert pour :
 - Y apposer le présent procès-verbal dans le site
 GÉOMÈTRE de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
 Ce document est en présent document à tout
 G. Le géomètre-expert (Art. 56)
 fait la demande (Art. 56)

PROFONDEUR		LARGEUR	
1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16
17	18	19	20
21	22	23	24
25	26	27	28
29	30	31	32
33	34	35	36
37	38	39	40
41	42	43	44
45	46	47	48
49	50	51	52
53	54	55	56
57	58	59	60
61	62	63	64
65	66	67	68
69	70	71	72
73	74	75	76
77	78	79	80
81	82	83	84
85	86	87	88
89	90	91	92
93	94	95	96
97	98	99	100



Date de réception la demande : 22/01/2021

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP – AGENCE D'YVETOT – 2 RUE CARNOT – 76 190 YVETOT

Pour : MME BROCHOT VANESSA

Propriété : 902 RUE DE LA FONTAINE

Cadastrée : AD 6

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2021/006

SA 21.08

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Le repère 33 (pied de haie) est défini.

La limite de propriété est fixée suivant le point 33. La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaires riverains. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le

25 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

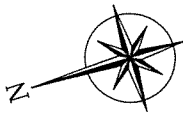
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

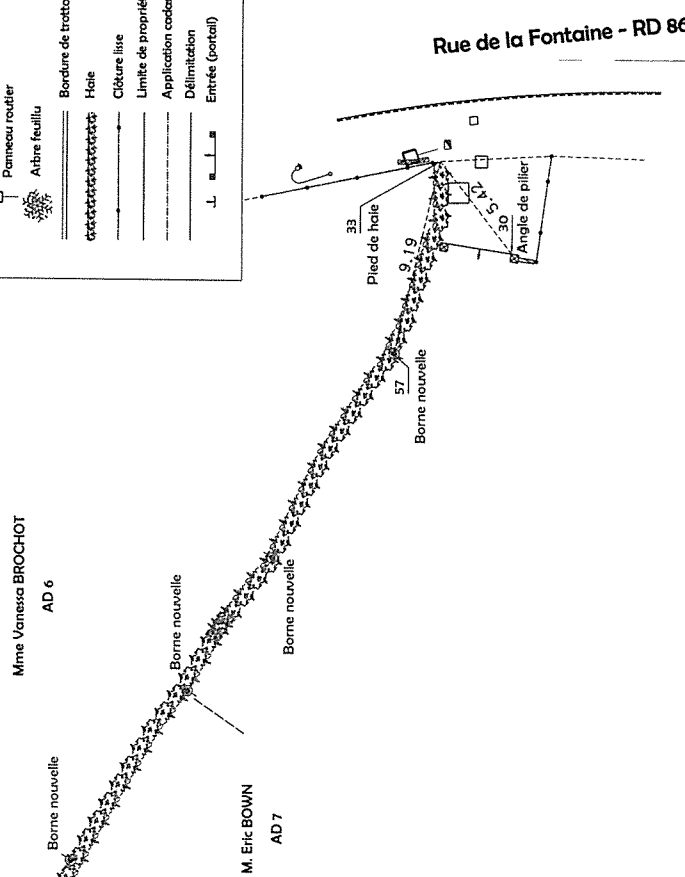
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan de bornage
Echelle : 1/200



LEGENDE

	Lampadaire
	Potelet
	Borne nouvelle OGE Jaune
	Coffret électrique
	Plaque France Télécom
	Plaque réseau indéterminé
	Panneau routier
	Arbre feuillu
	Bordure de trottoir
	Haie
	Clôture lisse
	Limite de propriété
	Application cadastrale
	Délimitation
	Entrée (portail)



Bon pour accord
Métropole ROUEN NORMANDIE
25 FEV. 2021
Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité
Austreberthe-Cailly
Métropole
ROUEN NORMANDIE
Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le
Pascal LE BELLER

Plan destiné à être annexé au procès verbal de Bornage concernant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P)

COMMUNE D'HENOUVILLE
Rue de la Fontaine
Propriété de Mme Vanessa BROCHOT / M. Eric BOWN

ZI Rue Carnot
76100 Yvetot
Tél : 0232704710
yvetot@euclid.fr

Yves DELAIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOUCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés





METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2021-06
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : Société AVENEL
SA 21.086

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

RD 18 EG – boulevard INDUSTRIEL

SOTTEVILLE LÈS ROUEN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 24 février 2021 par la Société AVENEL,
- qu'en raison des travaux de cadre et trappe chambre K1C à remplacer sur chaussée par la Société AVENEL,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 3+000 à 2+500 durant la période comprise entre le lundi 8 MARS et le 12 MARS 2021 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur chaussée.**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AVENEL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25/02/2021

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE

PO Aline MARTIN
L'ORPHELIN



Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,

Manuel DE ARAUJO